



Les mesures lutte contre
le blanchiment des
capitaux, le financement
du terrorisme

Mali

Rapport d'Evaluation Mutuelle

novembre 2019





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Evaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2019

Citing reference:

GIABA (2020), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Mali (nov2019), *Deuxième Cycle des Evaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2020 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

ACRONYME	3
CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT).....	1
Risques de BC/FT et détermination de la portée des questions à plus haut risque.....	1
Détermination de la portée des questions à plus haut risque	3
Matérialité.....	5
Éléments structurels.....	8
Contextes et autres éléments contextuels.....	8
CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT	20
Constatations clés et Actions recommandées	20
Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination).....	22
Conclusions sur le Résultat immédiat 1	28
CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	29
Constatations clés et Actions recommandées	29
Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers).....	33
Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)	40
Résultat immédiat 8 (Confiscation)	44
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION.....	51
Constatations clés et Actions recommandées	51
Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)	55
Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières relatives au FT)	59
Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération).....	63
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES.....	66
Constatations clés et Actions recommandées	66
Résultat immédiat 4 (Mesures préventives).....	67
CHAPITRE 6. SUPERVISION	82
Constatations clés et Actions recommandées	82
Résultat immédiat 3 (Contrôle).....	83
CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.....	93
Constatations clés et Actions recommandées	93
Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques).....	95
CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE	101
Constatations clés et Actions recommandées	101
Résultat immédiat 2 (Coopération internationale).....	102
ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE.....	115
Recommandation 1 : Évaluation des risques et application d’une approche fondée sur les risques.....	115
Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales	117
Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux.....	118
Recommandation 4 Confiscation et mesures conservatoires	120
Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme..	124

Recommandation 7	Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	128
Recommandation 8	: Organismes à but non lucratif (OBNL)	129
Recommandation 9	: Lois sur le secret professionnel des institutions financières.	131
Recommandation 10	: Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	132
Recommandation 11	– Tenue d'archives.....	138
Recommandation 12	- Personnes Politiquement Exposées	139
Recommandation 13	- Banque correspondante	141
Recommandation 14	: Services des transferts de fonds ou de valeurs (STFV)	143
Recommandation 15	: Nouvelles technologies.....	144
Recommandation 16	: Virements télégraphiques	145
Recommandation 17	Recours à des tiers	150
Recommandation 18	– Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	151
Recommandation 19	: Pays présentant un risque plus élevé	152
Recommandation 20	: Déclaration des opérations suspectes.....	153
Recommandation 21	: Éveil d'attention et confidentialité.	154
Recommandation 22	: Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.....	155
Recommandation 23	Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures.....	156
Recommandation 24	: Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	158
Recommandation 25	: Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.....	160
Recommandation 26	: Réglementation et supervision des institutions financières	162
Recommandation 27	: Pouvoirs des superviseurs.....	164
Recommandation 28	: Réglementation et supervision des EPNFD.....	165
Recommandation 29	: Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières	167
Recommandation 30	- Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales.....	169
Recommandation 31	- Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	171
Recommandation 32	- Passeurs de fonds	172
Recommandation 33	– Statistiques.....	174
Recommandation 34	: Lignes directrices et rétroactions	174
Recommandation 35	: Sanctions.....	175
Recommandation 36	- Instruments internationaux	176
Recommandation 37	- Entraide judiciaire	177
Recommandation 38	- Entraide judiciaire : Gel et confiscation	178
Recommandation 39	– Extradition	179
Recommandation 40	– Autres formes de coopération internationale	180
ANNEXE	186

Acronyme

ADM	Armes de Destruction Massive
AEPP	Autorité d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers
API- MALI	L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali
BC	Blanchiment de Capitaux
BC/FT	Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BCN	Les Bureau Central National
BIS	Brigade d'Investigation Spécialisée
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
C	Conforme
CARPA	Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats
CB	Commission Bancaire
CCS/DFS	Cellule de contrôle et de surveillance des Systèmes Financiers Décentralisé
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CNC-LBC/FT	Comité National de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
CPP	Code de Procédure Pénale
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
DCA	Direction du Contrôle des Assurances
DGAT	Direction Générale de l'administration Territoriale
DGD	Direction Générale des Douanes
DNAJS	Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau
DOE	Déclaration d'Opérations en Espèces
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EME	Émetteur de Monnaie Electronique
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprise et Profession Non Financière Désignée
EUR	Euro
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FICOB	Fichier Centralisé des Comptes Bancaires
FT	Financement du Terrorisme
FP	Financement de la Prolifération
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIE	Groupement d'Intérêt Économique
IF	Institution Financière

INP	Instrument Négociable au Porteur
KYC	Know Your Customer/ Connaître son Client
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement Conforme
MAECI	Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
MOU	Accord de Coopération
MJ	Ministère de la Justice
NA	Non Applicable
NC	Non Conforme
OAR	Organismes d'Autorégulation
OBNL	Organisme à But Non-Lucratif
OCLEI	Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OCS	Office Central des Stupéfiants
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PC	Partiellement Conforme
PPE	Personne Politiquement Exposée
PJS	Pôle Judiciaire Spécialisé
QEM	Questionnaire d'Évaluation Mutuelle
R.	Recommandation
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
RI	Résultat Immédiat
SA	Société Anonyme
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SCS	Société en Commandite Simple
SFC	Sanctions financières Ciblées
SFD	Système Financier Décentralisé
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
SIJ/GN	Service d'Investigation Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
SNEC-UMOA	Système de Notation des Etablissements de Crédit de l'UMOA
STAV	Société de Transfert d'Argent et de Valeurs
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

RESUME ANALYTIQUE

1. Le présent document fait la synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT) en place en République du Mali à la date de la visite sur place (effectuée du 4 au 15 mars 2019). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Mali. De même, il fournit des recommandations sur la façon dont ce dispositif pourrait être renforcé.

CONSTATATIONS CLÉS

- Le Mali a commencé son Évaluation nationale des risques de BC/FT en octobre 2018. L'exercice était encore en cours lors de la visite sur place entrant dans le cadre de l'évaluation mutuelle, mais un projet de rapport de l'ENR était disponible à l'époque. Les autorités compétentes ont une compréhension modérée des risques, en particulier des risques liés au FT auxquels le pays est confronté.
- Le risque de FT au Mali est important. Cet état de fait est lié à la présence de groupes terroristes dans le pays et la sous-région, ainsi qu'à la survenue d'attaques terroristes dans le pays.
- La stratégie en matière de LBC/FT pour la période allant de 2013 à 2015 n'a pas encore été actualisée, mais des mesures politiques et institutionnelles limitées ont été mises en œuvre.
- Le Comité interministériel (CIM) est le mécanisme de coordination nationale de la LBC/FT au niveau politique. Il a tenu des réunions afin d'élaborer des politiques de LBC/FT. Cependant, le Comité n'intègre pas certaines parties prenantes clés. En ce qui concerne la coordination au niveau national, des améliorations s'imposent dans la mesure où les agents de répression criminelle au niveau opérationnel semblent travailler de manière isolée. Le cadre de coordination du renseignement sur le terrorisme et le FT semble être efficace en termes d'échange d'informations et de renseignements sur le terrorisme, quoique le travail du comité soit limité par la non-inclusion de la CENTIF dans le Comité pour garantir que les composantes du FT sont pleinement intégrées à son fonctionnement.
- Les institutions financières, y compris les banques et les grandes SFD, ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles ont mis en place des mesures de vigilance adaptées à leurs risques et pris des mesures de vigilance spécifiques pour les situations à haut risque, notamment en ce qui concerne les PPE. Les banques assurent la formation de leur personnel et transmettent les DOS à la CENTIF. Les autres secteurs, parmi lesquels figurent les services de transfert de fonds et les agréés de change manuel, ont une connaissance limitée de la LBC/FT, ce qui se traduit par une faible mise en œuvre des mesures préventives par les acteurs du secteur, dont

certains sont confrontés à des risques élevés de BC/FT, en raison de l'absence de politiques d'atténuation des risques et du nombre élevé de transactions en espèces.

- Les autorités de réglementation bancaire et financière (BCEAO, Commission bancaire et Ministère des Finances), ont une certaine compréhension des risques de BC/FT, ce qui n'est pas, en revanche, le cas des autres organismes de réglementation (assurance et marché financiers). Les autorités de supervision des assurances et des marchés financiers imposent des obligations en matière de LBC/FT à leurs entités déclarantes, mais elles n'ont pas encore mis en place de méthodologie et d'outils de supervision appropriés pour assurer une supervision de la LBC/FT fondée sur le risque. La supervision hors site de la LBC/FT dans le secteur des banques et des SFD est effectuée régulièrement, mais les visites sur place sont de plus en plus rares. Les sanctions ne concernent que les manquements prudentiels et sont circonscrites. Quelques autorités de supervision et organes d'autorégulation manquent de capacité pour procéder à une supervision de la LBC/FT. Le Mali n'a pas encore désigné d'autorité de supervision de la LBC/FT pour le secteur des EPNFD.
- Le Mali dispose d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) qui analyse les DOS qu'elle reçoit des entités déclarantes et les informations qu'elle collecte auprès des autorités compétentes. Toutefois, les informations analysées par la CENTIF proviennent principalement des banques, étant donné que les autres entités déclarantes ne se conforment pas à leurs obligations de déclaration et ont déposé un nombre limité de DOS. Les renseignements financiers diffusés par la CENTIF aux autorités d'enquêtes et de poursuites sont utiles, même si ce travail n'a pas donné lieu à un nombre important de poursuites pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Il est toutefois nécessaire de fournir des ressources financières et techniques supplémentaires à la CENTIF.
- Le Mali dispose d'un cadre juridique adéquat pour les enquêtes visant les affaires de BC et les poursuites s'y rapportant. Le pays a créé des tribunaux spécialisés qui mènent des enquêtes et jugent les affaires de blanchiment de capitaux. Le Mali a également créé des institutions spécialisées qui s'occupent d'un certain nombre d'infractions sous-jacentes connexes. Ces institutions spécialisées ont cependant tendance à ne prendre en considération que les infractions sous-jacentes. Le nombre d'enquêtes parallèles sur le blanchiment de capitaux menées par les autorités d'enquêtes et de poursuites au cours des enquêtes sur des infractions sous-jacentes génératrices de produits est plutôt faible. En outre, un certain nombre d'autorités d'enquêtes et de poursuites au sein du tribunal spécialisé n'a pas reçu une formation suffisante pour pouvoir mener efficacement des enquêtes et poursuites ciblant le BC.
- Les autorités maliennes disposent d'un cadre juridique assez satisfaisant pour procéder au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels, notamment les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le blanchiment de

capitaux et les infractions sous-jacentes. Le Mali fait un usage modéré des mesures conservatoires. La politique pénale et la stratégie de LBC/FT du Mali n'identifient pas explicitement les confiscations comme une priorité, et seuls quelques officiers de police judiciaire et juges d'instruction ont bénéficié de formation sur les enquêtes financières. En ce qui concerne les espèces et les instruments négociables au porteur d'un montant supérieur au seuil prescrit, aucune enquête n'est menée pour indiquer si, oui ou non, ces montants ne sont pas liés au FT ou BC. En outre, il semble que la confiscation ciblant les transactions transfrontalières de devises/d'INP faisant l'objet de fausses déclarations ou non déclarées aux frontières terrestres soit limitée.

- Le Mali n'a pas incriminé le financement i) d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit ; ou ii) d'un combattant terroriste étranger. Le Mali est confronté à un risque important de financement de FT émanant des terroristes locaux financés en interne, d'une part, et, d'autre part, des terroristes/groupes terroristes qui ont fait allégeance aux acteurs internationaux et bénéficient de leur soutien. Les autorités maliennes ont mis en place un Pôle judiciaire spécialisé et une brigade d'intervention spécialisée pour traiter les affaires de terrorisme et de FT. Toutefois, les autorités d'enquêtes et de poursuites n'ont pas bénéficié de formation suffisante en vue de mener efficacement des enquêtes sur le financement du terrorisme et n'intègrent pas de manière systématique le financement du terrorisme dans les enquêtes sur le terrorisme. Le Mali dispose d'une stratégie antiterroriste. Celle-ci ne couvre pas le FT. Au niveau opérationnel, le Comité de coordination du renseignement sur le contre-terrorisme partage régulièrement avec les organismes clés la situation au niveau national en matière de renseignement, bien que le volet lié au FT ne soit pas pleinement intégré aux travaux du Comité.
- Le Mali dispose d'un cadre juridique pour la mise en œuvre de sanctions financières ciblées sur le FT et la prolifération. Si le mécanisme de mise en œuvre de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies a accusé certains retards, en revanche celui de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas encore opérationnel. Le Mali ne dispose pas de mécanisme en place pour les sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération. Les exigences relatives à la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération sont largement mal comprises et les entités déclarantes ne sont généralement pas supervisées pour assurer le respect des SFC en matière de FT et de FP. Le Mali n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL. Il n'existe pas de campagne de sensibilisation soutenue dans le secteur. L'on note une inexistence de mécanisme de réglementation ou de supervision fondée sur les risques, et les autorités de supervision du secteur des OBNL ne sont pas dotées en ressources suffisantes.
- Les informations de base sur les personnes morales sont contenues dans le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Les informations sont stockées et archivées manuellement. En raison de la non-informatisation du registre et du RCCM, l'information contenue dans le RCCM n'est pas facilement accessible au public. Les personnes morales sont soumises à des obligations générales qui pourraient les mettre à l'abri d'une utilisation abusive

à des fins de blanchiment de capitaux. Toutefois, aucune sanction n'est prévue pour faire respecter ces exigences, ce qui pose des problèmes liés à la conservation d'informations adéquates, exactes et à jour. Il n'est imposé aucune obligation de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le RCCM et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les banques ne sont accessibles que sur consentement du procureur de la République. Les autorités n'ont pas procédé à une évaluation des personnes morales. Le pays s'attelle au déploiement progressif du logiciel de l'OHADA, qui permettra de faciliter la maintenance appropriée et l'accès en temps opportun aux informations de base et à l'identification des bénéficiaires effectifs.

- La République du Mali dispose d'un cadre juridique satisfaisant pour l'entraide judiciaire et l'extradition et d'une autorité centrale pour la coopération internationale. Le Mali ne sollicite pas l'assistance judiciaire de manière proactive. En outre, il n'existe pas de système interne complet d'établissement des priorités ou de gestion des cas pour surveiller le traitement des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition ou d'échange d'informations et il y a des retards dans les réponses aux demandes d'entraide. La CENTIF sollicite de manière proactive des informations auprès de ses homologues étrangers. D'autres autorités compétentes maliennes échangent régulièrement des informations avec leurs homologues étrangers et utilisent à cette fin des réseaux informels.
- Le Mali ne tient généralement pas de statistiques complètes sur les questions de LBC/FT.

RISQUES ET CONTEXTE GENERAL

2. Le Mali est confronté à d'importants risques de FT, émanant tant des acteurs terroristes que d'acteurs étrangers locaux. Le principal risque de FT tient à l'existence du terrorisme au niveau local et à la radicalisation des citoyens bénéficiant de fonds de soutien difficiles à identifier, du fait de la contrainte liée à la traçabilité des transactions qui s'effectuent en dehors du système financier réglementé. L'économie basée sur les opérations en espèces, le faible niveau des services bancaires et l'absence d'un système d'identification fiable aggravent ce risque. L'expansion des organisations djihadistes dans tout le Sahel, le contrôle limité de l'État dans le Nord du pays, ainsi que la faiblesse des structures étatiques et la porosité des frontières ont permis aux groupes terroristes de prendre pied dans la région.

3. L'utilisation d'espèces demeure le moyen privilégié d'acheminer les ressources financières de ces groupes terroristes. Outre l'envoi d'espèces par la poste, les terroristes ont recours aux services de transfert de fonds non réglementés. Parmi les autres sources de financement des activités terroristes, l'on compte la collecte de fonds (cas de la ZAKAT) et le recours à certains organismes à but non lucratif (OBNL) en vue de transférer des ressources destinées à la réalisation d'opérations. À partir de l'année 2015, les groupes terroristes ont évincé le système étatique et pu ainsi accroître leurs revenus en obligeant les populations locales à payer en nature ou en espèces certains services publics, tels que la sécurité, l'administration de la justice et l'imposition d'impôts (amendes islamiques, confiscations de biens en application de la Charia et droit de passage). En ce qui concerne les

sources criminelles de financement, au-delà des activités criminelles traditionnelles de prise d'otages avec rançon, les activités terroristes contribuent à maintenir le flux du trafic de biens, de drogues, d'armes, de migrants et de la traite des êtres humains, qui contribue au financement des groupes terroristes. Cette situation crée également une collaboration entre les terroristes et les trafiquants ainsi qu'une corrélation entre le FT et le BC et les infractions sous-jacentes connexes.

4. L'évaluation nationale des risques a permis de reconnaître que divers crimes générateurs de produits, à savoir la fraude, le trafic de drogues et de cigarettes, le trafic illicite de migrants et les infractions connexes, la corruption, les infractions douanières tell you from the headphones et fiscales, constituaient les menaces clés de BC dans le pays. Certains secteurs au sein des EPNFD, notamment les secteurs de l'immobilier et des minéraux précieux, ont été identifiés comme présentant des risques considérables de blanchiment de capitaux.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

5. L'évaluation mutuelle du Mali a été réalisée en 2008. Depuis lors, le pays a amélioré son dispositif de LBC/FT. Plus particulièrement, le pays a transposé la Loi uniforme sur la LBC/FT dans son dispositif national. Cette législation a renforcé le cadre juridique du pays, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, les mesures de gel provisoire et les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à la prolifération. Le Mali a également mis en place des mesures visant à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au FT. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme permettant d'appliquer des sanctions financières ciblées concernant le FP. De plus, le pays a amélioré les cadres institutionnels par la création de tribunaux et d'organismes spécialisés qui interviennent dans les affaires de BC/FT. Certaines améliorations s'imposent si l'on entend renforcer encore la capacité de la CENTIF, notamment en lui fournissant des ressources (techniques et financières) supplémentaires. Il faudrait améliorer de manière significative l'application des mesures préventives au niveau des institutions financières non bancaires et des EPNFD, le renforcement des mesures de supervision fondées sur les risques, la conduite d'enquêtes sur les affaires de BC/FT et d'enquêtes parallèles spécifiques, l'application du gel provisoire et la confiscation des produits illicites. De plus, le Mali devrait davantage renforcer le cadre juridique de LBC/FT du pays, s'assurer qu'il collecte et tient à jour des statistiques complètes qui aideront le pays à évaluer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT, renforcer la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, à renforcer les capacités en matière de LBC/FT au sein du système de justice pénale, à harmoniser et renforcer les rôles de supervision au niveau du secteur des OBNL.

Politiques et coordinations nationales de la LBC/FT (Chapitre 2 - RI. 1 ; R. 1, R. 2, R.33)

6. Le Mali a entamé son évaluation nationale des risques de BC/FT en octobre 2018, sous la coordination de la CENTIF, laquelle a été désignée à cet effet par le Décret n° 2018/0294-PRM du 19 mars 2018. L'exercice d'ENR était en cours de finalisation, au moment de la visite sur place. Néanmoins, un projet de rapport de l'ENR a été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation. Le processus de l'ENR a été inclusif, en ce sens qu'il a impliqué la plupart des parties prenantes. Les conclusions à ce stade étaient globalement raisonnables dans la mesure où elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté.

7. Les autorités maliennes comprennent les risques importants de FT qui sous-tendent les multiples attaques terroristes perpétrées par divers groupes terroristes dans le pays. En général, les autorités compétentes cernent assez bien les risques de BC/FT. Au niveau sectoriel, le secteur bancaire et les grandes SFD, ainsi que leurs autorités de supervision compétentes, comprennent les risques de BC/FT inhérents au secteur.

8. Le Mali n'avait pas mis en place de politique d'atténuation des risques identifiés par l'ENR. À cet égard, il convient de rappeler que le pays disposait d'une stratégie nationale de LBC/FT, assortie d'un plan d'action, pour la période allant de 2013 à 2015, qui n'avait pas été actualisée. Toutefois, le Mali prévoit de réviser sa stratégie nationale en vue de faire face aux risques nouvellement identifiés et d'élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre les Recommandations de l'ENR. Le pays n'a pas encore finalisé et diffusé les résultats de l'ENR. Après diffusion, le pays doit s'assurer que tous les opérateurs du secteur privé ont une bonne compréhension des risques prévalant dans leurs sous-secteurs respectifs et mettent en œuvre des mesures visant à atténuer ces risques.

9. Nonobstant l'expiration de la stratégie de LBC/FT en 2015, le Mali a mis en œuvre certaines mesures visant à renforcer son dispositif de LBC/FT, notamment la création de Pôles judiciaires spécialisés pour traiter les affaires de BC/FT ainsi que l'élaboration et l'application de la Politique nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

10. En termes de coordination, le Mali dispose d'un Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme créé par l'Arrêté interministériel n°2011/4971 / MJ-MEF-MSIPC du 18 novembre 2011. L'efficacité de cette plateforme est limitée par l'absence de participants au niveau ministériel et l'absence de certaines parties prenantes clés au sein de ses membres. Bien qu'il existe une coopération et une collaboration entre la CENTIF et les organismes de répression criminelle, l'on observe en revanche un manque de collaboration entre les organismes de répression criminelle eux-mêmes. Le cadre de coordination des renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme a été créé en vertu de la Décision n°128/MECI-SG du 25 septembre 2008. Le comité se réunit régulièrement afin d'échanger des renseignements et informations sur le terrorisme ; toutefois, le comité n'a pas pleinement intégré l'aspect lié au FT à ses travaux.

Renseignement financier, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 - RI 6-8 ; R. 3, R. 4, R. 29-32)

11. Le Mali dispose d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières qui analyse les déclarations d'opérations suspectes qu'il reçoit des entités déclarantes. Elle fait de même pour les renseignements qu'elle recueille auprès des autorités compétentes, des autorités de poursuite pénale ainsi que pour celles obtenues dans le cadre de la coopération internationale. Les informations analysées par la CENTIF sont toutefois limitées par le fait que les entités déclarantes, autres que les banques, ne respectent pas leurs obligations de déclaration et n'ont soumis qu'une poignée de DOS.

12. Les renseignements financiers fournis par la CENTIF aux autorités d'enquêtes et de poursuites sont utiles. Bien que ces derniers aient donné lieu à une enquête et à une condamnation pour terrorisme, ils n'ont débouché que sur quelques poursuites pour blanchiment de capitaux.

13. La CENTIF ne dispose pas de ressources (humaines, matérielles, techniques et financières) suffisantes pour lui permettre de remplir toutes ses fonctions, notamment son rôle de coordination et de sensibilisation ciblant la LBC/FT. Au niveau opérationnel, le traitement des déclarations de soupçon s'effectue manuellement, sans outils informatiques et sans accès direct à une base de données, ce qui a un impact négatif sur la qualité des analyses et rallonge le temps de traitement des dossiers. L'opérationnalisation du logiciel « GESDOS » récemment acquis par la CENTIF contribuera à améliorer la qualité du traitement des dossiers. La CENTIF n'a pas encore analysé les déclarations d'opérations en espèces obtenues auprès des entités déclarantes. Certes, la CENTIF a effectué des analyses stratégiques qui identifient les tendances et méthodes de BC/FT, mais il reste encore à les diffuser en vue de fournir à l'État des analyses stratégiques qui pourraient influencer l'orientation de sa politique de lutte contre le BC/FT.

14. Dans le cadre du traitement de ses dossiers, la CENTIF entretient une coopération efficace avec les autres autorités compétentes et échange des informations avec elles, dans le respect de la confidentialité. La CENTIF facilite également la coopération entre toutes les parties prenantes de la LBC/FT pour définir les politiques nationales de LBC/FT dans le cadre du Comité interministériel de LBC/FT.

15. Le Mali a mis en place un cadre juridique pour mener des enquêtes et poursuites visant les affaires de blanchiment de capitaux. Le pays a créé des tribunaux spécialisés chargés de mener des enquêtes et de juger les affaires de BC ainsi que des institutions spécialisées chargées de mener des enquêtes, et juger les infractions sous-jacentes. Il s'agit de l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI), de l'Office central des stupéfiants (OCS), de la Brigade d'investigation judiciaire (BIJ), de la Brigade d'investigation judiciaire de la Gendarmerie nationale (BIJGN), du Pôle judiciaire, économique et financier et du Pôle judiciaire spécialisé. Les infractions de blanchiment de capitaux sont détectées par la CENTIF et font l'objet d'enquêtes et de poursuites par le Pôle judiciaire spécialisé. Toutefois, malgré la création et l'opérationnalisation d'institutions spécialisées, le nombre d'enquêtes liées au blanchiment de capitaux reste faible.

16. Le nombre d'enquêtes parallèles menées par les autorités d'enquêtes et de poursuites lorsque les enquêtes sur les infractions sous-jacentes sont limitées. L'Article 610-1 de la Loi n° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification du Code de procédure pénale prévoit que les poursuites pour les infractions de blanchiment de capitaux doivent être engagées devant le Pôle judiciaire spécialisé. L'incompréhension de cette disposition légale semble être à l'origine du petit nombre d'enquêtes parallèles menées par des officiers de police judiciaire qui ne font pas partie du Pôle judiciaire spécialisé. Cette mauvaise compréhension de l'attribution des pouvoirs d'enquête et de poursuite a une incidence en cascade sur le nombre d'enquêtes parallèles, ainsi que sur les poursuites et les condamnations pour blanchiment de capitaux. La plupart des organismes de répression criminelle estimaient que le Pôle judiciaire spécialisé avait la responsabilité exclusive de mener des enquêtes sur le BC. Toutefois, la compétence exclusive du Pôle judiciaire spécialisé ne porte que sur le procès relatif au BC et non à l'enquête.

17. De même, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont un niveau limité de compétences en matière d'enquêtes financières et doivent renforcer leur capacité à traiter divers types d'activités et d'affaires de blanchiment de capitaux. En outre, la qualification de l'infraction de blanchiment de capitaux en tant qu'acte délictueux grave donne lieu à deux processus, à savoir : l'ouverture par le juge d'instruction d'une information judiciaire, suivie

d'une mise en accusation et d'un procès à la Cours d'assises. Ce long processus constitue un obstacle à la poursuite et à la conclusion en temps opportun des affaires de blanchiment de capitaux. Une seule condamnation pour blanchiment de capitaux a été prononcée par les tribunaux maliens malgré le nombre élevé d'infractions sous-jacentes poursuivies dans le pays et le niveau de risque de blanchiment identifié par l'ENR. Il apparaît que plusieurs cas de blanchiment de capitaux éventuels ne font pas l'objet d'enquêtes.

18. Le cadre juridique des mesures provisoires et de confiscation au Mali est globalement satisfaisant. Divers instruments juridiques sont appliqués à cet égard, notamment la saisie, la confiscation, les amendes et les redressements fiscaux. Le pays améliore également le cadre institutionnel grâce à un projet de loi visant à mettre en place une agence de gestion des actifs, afin de garantir la bonne gestion des actifs confisqués. Toutefois, la confiscation des produits du crime, des instruments du crime et des biens de valeur équivalente n'est généralement pas un objectif politique.

19. Les autorités compétentes ne saisissent pas ou ne confisquent pas systématiquement les produits illicites parce que seule une minorité d'agents de police judiciaire et de magistrats a été formée pour mener des enquêtes financières. Les saisies aux fins de confiscation concernent principalement les produits et instruments des infractions sous-jacentes. La confiscation sans condamnation n'est pas possible au Mali, même dans les cas où l'auteur n'est pas disponible pour cause de décès. En général, les autorités maliennes n'identifient, ne retracent et ne rapatrient pas les produits qui ont été déplacés vers d'autres pays.

20. En général, les autorités douanières saisissent et infligent des amendes pour non-déclaration ou fausse déclaration de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Dans ces cas, la confiscation est rare, de même que les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux.

Financement du terrorisme et de la prolifération des armes (Chapitre 4 - RI 9 à 11 ; R. 5 à 8)

21. La République du Mali dispose d'une stratégie antiterroriste qui n'intègre pas le FT. Toutefois, le FT fait partie intégrante de la Politique nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Au niveau opérationnel, il semble que le FT ne soit pas entièrement intégré et utilisé à l'appui des enquêtes antiterroristes nationales.

22. Le faible taux de pénétration des banques au Mali et la prédominance de liquidités rendent difficile, voire impossible, le traçage et la saisie des fonds ou biens destinés au financement du terrorisme, des actes ou organisations terroristes ou utilisés dans ce sens. En outre, les canaux informels de paiement et de transfert tels que le système HAWALA compromettent la traçabilité des fonds. Cette situation nuit à l'efficacité des enquêtes liées au FT. Les autorités ont également du mal à identifier les personnes qui financent le terrorisme en raison de l'inaccessibilité de certaines parties du pays. Néanmoins, les enquêtes sur le FT ont abouti à la saisie de fonds.

23. Les autorités maliennes ont mis en place une Brigade d'intervention spécialisée et un Pôle judiciaire spécialisé pour traiter des questions relatives au terrorisme et à son financement. Toutefois, les autorités d'enquêtes et de poursuites ont besoin de formations spécialisées pour mener à bien les enquêtes sur le FT. En outre, dans la pratique, les autorités

d'enquêtes et de poursuites ne mettent pas à contribution les techniques d'enquêtes spéciales telles que le suivi des comptes bancaires, l'interception des communications électroniques et autres outils similaires.

24. Tous les juges du PJS et la majorité des enquêteurs de la Brigade d'intervention spécialisée (BIS) n'ont pas reçu de formation sur le FT. À l'heure actuelle, par l'intermédiaire du Pôle judiciaire spécialisé (PJS), le Mali a intenté trois (3) poursuites pour financement du terrorisme et a obtenu une condamnation pour terrorisme dans l'une de ces affaires. Le nombre limité de poursuites et de condamnations n'est pas conforme au profil de risque du pays.

25. Le Mali dispose d'un cadre juridique pour la mise en œuvre des Sanctions financières ciblées (SFC), bien que sa mise en œuvre présente des faiblesses. La Commission Nationale de Gel Administratif qui a été créée pour mettre en œuvre les SFC n'est pas opérationnelle.

26. Les autorités maliennes ne communiquent pas la liste des personnes désignées aux entités déclarantes dans les délais requis. Par conséquent, la mise en œuvre des SFC n'est pas opportune. Toutefois, les banques et certaines institutions financières non bancaires affiliées à des groupes internationaux assurent le suivi régulier des clients et transactions sur la base de la liste des sanctions des Nations Unies et d'autres listes pertinentes.

27. Le Mali n'a désigné aucune personne ou entité sur la base de la Résolution 1373 en dépit du risque élevé du terrorisme et de son financement. L'ENR a évalué le secteur des OBNL comme présentant d'importants risques liés au FT. Toutefois, les autorités maliennes n'ont pas procédé à une évaluation exhaustive visant à identifier les organisations à but non lucratif susceptibles de faire l'objet d'abus à des fins de financement du terrorisme. Certes, les autorités ont mené certaines activités de sensibilisation dans le secteur, mais celles-ci demeurent largement insuffisantes. Les autorités de supervision n'ont pas adopté la supervision ciblée basée sur les risques ou le suivi des OBNL.

28. Le Mali dispose d'un fondement juridique pour assurer la mise en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération conformément à l'article 100 de la Loi sur la LBC/FT. Le texte d'application du gel administratif, à savoir le Décret n°2015-0230 du 02 avril 2015, détermine les pouvoirs de la Commission nationale, qui ont trait au gel des fonds et autres ressources financières des personnes désignées uniquement par rapport au terrorisme ; le texte ne couvre pas le financement de la prolifération. De même, les entités déclarantes reçoivent rarement les listes de sanctions et les autorités compétentes n'ont pas une bonne compréhension des questions relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Seules les banques et institutions financières internationales non bancaires assurent le suivi régulier des clients et transactions sur la base des listes de sanctions. La Commission bancaire examine l'application des mesures. En ce qui concerne les EPFND, ces entités n'ont, en général, aucune connaissance des obligations liées aux SFC.

Mesures préventives (Chapitre 5 - RI 4 ; R. 9 à 23)

29. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues par la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT de mettre en œuvre les mesures préventives relatives à la LBC/FT et de déclarer les opérations suspectes. Dans la pratique, toutes les banques, certaines compagnies d'assurance et les SFD appartenant à de grands groupes ont

évalué leurs risques au niveau institutionnel. Les Émetteurs de monnaie électronique (EME) ont également évalué leurs risques. Toutefois, d'autres institutions financières telles que les bureaux de change et les EPFND n'ont pas réalisé d'évaluation des risques institutionnels.

30. Les institutions financières, en particulier les banques, semblent comprendre leurs obligations en matière de LBC/FT et ont mis en place des mesures de vigilance appropriées visant à faire face aux risques auxquels elles sont exposées. Elles ont également pris des mesures spécifiques de vigilance dans les situations à haut risque, en particulier par rapport aux PPE et l'on note l'existence d'une sélection de sanctions pour le FT. Ces institutions ont formé leur personnel et signalent les DOS à la CENTIF. Le secteur des assurances se caractérise par une connaissance limitée de la LBC/FT et la mise en œuvre des mesures préventives par les acteurs de ce secteur, notamment les entreprises de petite taille et la plupart des courtiers d'assurance, est limitée en raison d'un manque de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT. D'autres institutions financières, en particulier les grandes SFD contrairement à celles de petite taille, ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et ont mis en œuvre des mesures de vigilance, et ce, conformément aux risques identifiés dans leurs évaluations des risques. L'identification des bénéficiaires effectifs constitue une préoccupation pour la plupart des institutions financières. L'on note d'importantes lacunes dans la compréhension et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les services de transfert de fonds et les bureaux de change qui ont été évalués comme présentant des risques de BC/FT élevés en raison de l'ampleur des opérations en espèces et de l'absence de politiques de prévention des risques inhérents.

31. Les EPFND au Mali ne semblent pas cerner les risques auxquels elles sont exposées et ne mettent pas en œuvre les procédures appropriées pour les prévenir. En outre, cette catégorie d'entités déclarantes n'a pas déposé de DOS auprès de la CENTIF.

Supervision (Chapitre 6 - RI 3 ; R. 26 à 28, R. 34 à 35)

32. Les mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières sont généralement judicieuses. Les administrateurs et agents font l'objet de contrôles appropriés tant à leur entrée sur le marché que pendant la période d'existence des institutions financières. Dans le secteur des EPFND, l'octroi des licences est effectué par les autorités de réglementation et/ou organismes autorégulés (OAR). Il existe des conditions d'octroi de licence et des vérifications des antécédents en ce qui concerne les avocats, comptables et notaires. En revanche, ce n'est pas le cas pour les secteurs de l'immobilier et des pierres et métaux précieux. L'identification des bénéficiaires effectifs demeure un obstacle en ce qui concerne les actions visant à empêcher que les criminels ou leurs complices détiennent une entreprise ou participent à sa gestion.

33. Les autorités de supervision en charge des IF ont une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire (BCEAO, Commission bancaire et Ministère des Finances). La supervision basée sur le risque au niveau du secteur bancaire est réalisée grâce à la mise en œuvre d'un système de notation basé sur certains critères principaux et des critères complémentaires. Toutefois, étant donné que la LBC/FT n'est pas considérée comme un critère à part entière, la Commission bancaire ne dispose pas d'une classification des banques en fonction du profil de risque de BC/FT et n'exerce, par conséquent, pas sa supervision sur la base des risques de BC/FT. Le CREPMF et la CIMA imposent respectivement des obligations en matière de LBC/FT aux entités réglementées (maisons de

titres et compagnies d'assurance), mais n'ont pas encore mis en place une méthodologie et des outils de supervision appropriés pour effectuer une supervision de la LBC/FT basée sur les risques.

34. La supervision de la LBC/FT effectuée hors site au sein du secteur bancaire et des IFD est régulière contrairement aux inspections menées sur place, qui sont de plus en plus rares. La supervision est insuffisante au niveau des autres institutions financières. Au niveau des EPFND, il n'existe pas d'autorités désignées pour assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT.

35. L'insuffisance de formation et de ressources financières demeure un obstacle à une supervision efficace des entités déclarantes. Le cadre juridique des sanctions est adéquat. Il existe un large éventail de sanctions administratives, pécuniaires et pénales en cas de non-respect des exigences en matière de LBC/FT. Toutefois, l'on a très rarement recours dans les faits à ces sanctions, à l'exception des injonctions.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 - RI 5 ; R. 24 à 25)

36. La création des personnes morales au Mali relève de la compétence des greffiers en chef des tribunaux de commerce ainsi que des greffiers en chef des tribunaux ordinaires, dans les localités où il n'existe pas de tribunal de commerce. Les informations sur la création et les types de personnes morales sont prévues par la Loi uniforme de l'OHADA. Les informations de base sont tenues au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). La tenue de ce registre se fait manuellement. En raison de la non-informatisation du registre et du RCCM, l'information contenue dans le RCCM n'est pas facilement accessible au public sur demande.

37. Le Mali n'a pas procédé à une évaluation détaillée du risque de BC/FT auquel sont exposées les personnes morales créées dans le pays. Le personnel du RCCM, les notaires et avocats, qui sont généralement impliqués dans la constitution en société des personnes morales, ont une faible compréhension du risque de BC/FT auquel sont exposées ces personnes morales.

38. Au Mali, les personnes morales sont régies par la Loi de l'OHADA. En tant que telles, elles sont soumises à des obligations générales visant à les protéger contre tout abus à des fins de BC. Il s'agit notamment de l'obligation relative à l'enregistrement des personnes morales, à l'actualisation des informations contenues dans le RCCM à la suite de tout changement et à la tenue d'archives par les sociétés. Toutefois, Le Mali n'a pas mis en œuvre un dispositif national de sanctions tel que prévu par la loi de l'OHADA.

39. Il n'existe aucune obligation en matière de tenue des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le RCCM. En général, les autorités compétentes (autorités d'enquêtes et de poursuites, autorités douanières et fiscales) ne peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les banques que sur demande d'une autorité judiciaire.

40. Le traitement manuel et non informatisé du RCCM pose des problèmes en ce qui concerne la rétention d'informations appropriées, exactes et actualisées sur les personnes morales et l'accès aux informations demandées par les autorités compétentes. Le déploiement progressif du logiciel de l'OHADA acquis en 2017 par le Mali facilitera la tenue des

informations relatives aux bénéficiaires effectifs et permettra un accès rapide à toutes les autorités compétentes.

Coopération internationale (Chapitre 8 - RI 2 ; R. 36 à 40)

41. La République du Mali s'engage dans la coopération internationale, notamment l'extradition, sur la base de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et de plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux. L'autorité centrale chargée de la coopération internationale est le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale. La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) est chargée du traitement des dossiers d'entraide judiciaire. Il n'existe pas de système de gestion des dossiers pour le traitement des demandes et la priorisation de l'entraide judiciaire est simplement fondée le niveau d'urgence indiqué par la partie requérante. La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau n'est pas suffisamment dotée en ressources humaines.

42. Les services de police maliens sont engagés dans la coopération internationale à travers la plateforme d'INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle) et sur la base de l'Accord de coopération du 19 décembre 2003 conclu entre la CEDEAO et la Police criminelle. Cet accord a permis à la police malienne de répondre à la demande de remise de suspects sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions de justice. L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI), une autorité indépendante chargée de prévenir et de mener des enquêtes sur la corruption, a conclu des accords de coopération avec les autorités homologues de Maurice, de France, de Côte d'Ivoire et de Guinée et du Niger.

43. La CENTIF coopère largement à l'échelle internationale par le biais du site Web sécurisé du Groupe Egmont et sur la base d'accords bilatéraux conclus avec les pays. Elle a également conclu onze (11) accords de coopération avec ses homologues. La Commission bancaire de l'UEMOA travaille en collaboration avec les autorités de supervision étrangères dans le cadre d'un protocole d'accord. Les rétroactions fournies par les pays sur la coopération avec le Mali ont révélé que les engagements étaient satisfaisants.

ACTIONS PRIORITAIRES

1. Adopter le rapport de l'ENR par une décision du gouvernement et assurer sa large diffusion auprès des parties prenantes du secteur public et privé, afin de favoriser leur compréhension commune des risques de LBC/FT auxquels le Mali est exposé ; Mettre en place un mécanisme de coordination inclusif en vue d'élaborer un plan stratégique de LBC/FT assorti de plans d'actions sectoriels et en adéquation avec les risques du pays ; Veiller à ce que les autorités de supervision compétentes intègrent dans leurs évaluations sectorielles des risques, ceux qui ont été identifiés dans l'ENR et mettent en oeuvre une approche basée les risques y compris la sensibilisation/formation des parties prenantes en vue de s'assurer qu'elles comprennent leurs risques sectoriels ; Adopter un plan d'actualisation de l'ENR pour s'assurer que sa compréhension soit maintenue tout en renforçant la méthodologie utilisée.
2. Les autorités devraient assurer la formation continue du personnel de la CENTIF en matière d'analyse opérationnelle et stratégique afin d'améliorer la qualité des informations financières fournies aux autorités compétentes et effectuer une analyse davantage stratégique, en tenant compte des risques identifiés de BC / FT dans le pays.

Les autorités devraient renforcer la coopération entre la CENTIF et les autres organismes pertinents, y compris les autorités de supervision et la sensibilisation des administrations fiscales et douanières relativement à leurs obligations de DOS, ainsi que la déclaration des saisies, afin de permettre à la CENTIF de disposer d'informations plus pertinentes.

3. Les autorités maliennes devraient assurer la formation continue du personnel de la CENTIF en ce qui concerne l'analyse opérationnelle et stratégique, afin d'améliorer la qualité du renseignement financier fourni aux autorités compétentes. La CENTIF devrait effectuer une analyse plus stratégique basée sur les risques de BC/FT identifiés dans le pays et renforcer la coopération avec les autorités de supervision. Le Mali devrait fournir à la CENTIF davantage de ressources humaines, matérielles, techniques et financières pour lui permettre de s'acquitter de sa mission.
4. Le Mali devrait renforcer les capacités des enquêteurs et magistrats impliqués dans les enquêtes et poursuites dans le cadre des affaires de BC et des produits tirés des infractions à travers des formations sur l'utilisation des renseignements financiers et sur les enquêtes financières, afin de s'assurer que tous les organismes en charge des infractions génératrices de produits mènent des enquêtes financières parallèles pour identifier d'éventuelles affaires de BC. Les autorités devraient intégrer à leur stratégie de LBC/FT la nécessité de poursuivre la confiscation des avoirs et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions et mener des actions de sensibilisation et de formation au sein des différentes cellules chargées des enquêtes.
5. Le Mali devrait incriminer le financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, ainsi que le financement d'un combattant terroriste étranger, et renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuites, notamment grâce à la formation et l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes à ces autorités pour identifier les activités de FT et mener efficacement des enquêtes sur le FT, y compris en menant systématiquement des enquêtes financières lors de la conduite des enquêtes sur le terrorisme et en recourant à des techniques d'enquêtes spéciales.
6. Le Mali devrait améliorer l'application des SFC, au niveau national, en assurant la diffusion en temps opportun des listes de sanctions du FT et de FP à toutes les entités déclarantes et rendre opérationnelle la Commission nationale sur le gel en la dotant de ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de gel. La Commission devrait également prendre des mesures pour mettre en œuvre les SFC lorsque des motifs raisonnables de désignation ont été établis. Les autorités maliennes devraient procéder à une évaluation exhaustive du secteur des OBNL en vue d'identifier les caractéristiques et types d'OBNL susceptibles d'être utilisés à mauvais escient par les terroristes, et de fournir des orientations et activités de sensibilisation et de supervision ciblées pour le secteur. Le Mali devrait examiner le Décret n°2015-0230 du 2 avril 2015 pour y intégrer la mise en œuvre de sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération, organiser des programmes de formation et de sensibilisation, fournir des orientations sur les SFC relatives au FP aux entités déclarantes et autorités compétentes, assurer le suivi et veiller à ce que les entités déclarantes se conforment aux obligations visant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées à la prolifération.
7. Le Mali devrait nommer des autorités chargées du suivi et de la supervision de la LBC/FT, dotées de pouvoirs suffisants pour effectuer des inspections et appliquer des sanctions, pour toutes les EPFND, à commencer par les EPFND à risque élevé. Le pays devrait renforcer les capacités et ressources des organismes de supervision/régulation dans le pays. Les autorités de supervision des institutions financières devraient élaborer

des modèles de supervision fondée sur les risques en matière de LBC/FT qui tiennent compte des résultats de l'ENR, accroître la fréquence et la couverture de la supervision sur place dans le cadre de la LBC/FT, assurer l'application de la Loi uniforme sur la LBC/FT à travers l'élaboration des nouvelles directives et imposer des sanctions dissuasives aux institutions qui ne se conforment pas aux exigences en matière de LBC/FT, afin d'améliorer le niveau de conformité global.

8. Le Mali devrait évaluer le risque de BC/FT que représente les personnes morales établies dans le pays et veiller à ce que les informations de base et utiles tenues dans le registre soient exactes, actualisées et aisément accessibles. Les autorités devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées et dissuasives soient appliquées aux violations commises par des personnes morales.
9. Les autorités maliennes devraient renforcer la capacité des enquêteurs et magistrats dans le domaine de la coopération internationale pour faciliter le recours à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à d'autres formes de coopération en vue de soutenir les poursuites en matière de BC/FT et les infractions sous-jacentes, notamment le retraçage, la saisie et la confiscation des biens illicites et l'échange d'information sur les bénéficiaires effectifs. En outre, le pays devrait élaborer un système de gestion des affaires et un manuel de procédures qui fourniront des orientations sur l'établissement des priorités, la confidentialité et détermineront des délais appropriés pour le traitement des demandes formulées par des homologues étrangers.
10. Le Mali devrait tenir des statistiques exhaustives sur les affaires de LBC/FT, afin de permettre au pays d'examiner l'efficacité de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment les statistiques sur le nombre et le volume des saisies et confiscations et sur la coopération internationale.

Notations de l'efficacité et de la conformité technique

Niveau d'efficacité (Élevé, Significatif, Modéré, Faible)

RI.1- Risques, politiques et coordination	RI.2 - Coopération internationale	RI.3 - Supervision	RI.4 - Mesures préventives	RI.5 - Personnes morales et constructions juridiques	RI.6- Renseignements financiers
Faible	Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible
RI.7 - Enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux	RI.8 - Confiscation	RI.9 - Enquêtes et poursuites pour financement du terrorisme	RI.10 - Mesures préventives et sanctions financières pour financement du terrorisme	RI.11 - Sanctions financières pour financement de la prolifération	
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	

Niveau de conformité technique (C - Conforme, LC - Largement conforme, PC -Partiellement conforme, NC - Non conforme)

R.1 - Évaluation des risques et application de l'approche fondée sur les risques	R.2 - Coopération et coordination nationales	R.3 - Infraction de blanchiment de capitaux	R.4- Confiscation et mesures conservatoires	R.5- Infraction de financement du terrorisme	R.6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement
LC	PC	LC	LC	PC	PC
R.7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 Organisme à but non lucratif	R.9- Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10- Vigilance à l'égard de la clientèle	R.11 - Tenue d'archives	R.12 - Personnes politiquement exposées
PC	NC	C	LC	LC	LC
R.13 - Correspondant bancaire	R.14 - Services de transfert de fonds ou de valeur	R.15 - Nouvelles technologies	R.16- Virements télégraphiques	R.17- Recours à des tiers	R.18 - Contrôles internes et succursales et filiales étrangères
LC	PC	C	PC	LC	LC
R.19- Pays à plus haut risque	R.20- Déclaration des opérations suspectes	R.21 - Divulgaration et confidentialité	R.22- Entreprises et professions non financières désignées : mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	R.23- Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	R.24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
NC	PC	C	PC	PC	PC
R.25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 - Réglementation et supervision des institutions financières	R.27- Pouvoirs des autorités de supervision	R.28 - Réglementation et supervision des entreprises et professions non financières désignées	R.29 - Cellule nationale de traitement des informations financières	R.30 - Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites et pénales
PC	PC	C	NC	LC	C
R.31 - Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	R.32 - Passeurs de fonds	R.33- Statistiques	R.34 - Orientation et rétroaction	R.35- Sanctions	R.36 - Instruments internationaux
C	PC	PC	PC	LC	LC
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39- Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
LC	PC	LC	LC		

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préface

Le présent rapport présente un récapitulatif des mesures de LBC/FT au Mali à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système de LBC/FT tout en recommandant les moyens pouvant permettre de renforcer ce système.

Cette évaluation a été basée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et préparée suivant la Méthodologie recommandée en 2013. L'évaluation a été basée sur les informations fournies par le Mali Faso et celles recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place au Mali du **04 au 15 mars 2019**.

L'évaluation a été effectuée par une équipe composée de :

- M. Mamadou Ciré Baldé, inspecteur à la Banque Centrale de la République de Guinée (Expert du secteur financier)
- Mme Astou SENGHOR, Ministère des Finances, Sénégal (Experte du secteur financier)
- M. Nahou Romain Ouattara, Magistrat à la CENTIF de Côte d'Ivoire (Expert des questions juridiques)
- M. Komi Dodji Dayo Commissaire Principal de Police, Togo, (Expert des questions de répression criminelle)
- M. Seydou Barro, Adjoint au Procureur du Burkina Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Expert des questions juridiques)
- Mr. Buno Nduka, Directeur des Projets et Programmes, Secrétariat du GIABA
- Mme Olayinka AKINYEDE, Conseiller juridique, Secrétariat du GIABA
- M. Madické NIANG, Responsable du suivi et de l'évaluation, Secrétariat du GIABA
- M. Alphousseyni DIAMANKA, Interprète/Traducteur, Secrétariat du GIABA

Le rapport a été révisé par M. Falalou Nassirou Mahaman Sofo- Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Niamey, Ministère de la Justice et des Droits Humains, Niger, M. Brice Kokou Allowanou, Directeur de la Brigade Economique et Financière de la Police judiciaire du Bénin et par le Secrétariat du GAFI.

Le Mali a précédemment fait l'objet d'une évaluation mutuelle de la Banque mondiale en 2008, préparée à partir de la Méthodologie du GAFI de 2004. Le Mali a été jugé Largement conforme (LC) au titre de trois (03) Recommandations, Partiellement conforme (PC) au titre de neuf (09) Recommandations, Non conforme au titre de trente-sept (37) Recommandations et Non applicable au titre d'une (01) Recommandation. L'Évaluation Mutuelle de 2008 a été publiée et est disponible sur le site <http://www.giaba.org> .

À la suite de l'adoption du REM du Mali en novembre 2008, le pays a été placé dans le Processus du Suivi régulier accéléré, exigeant du Mali la présentation d'un rapport de suivi

chaque année à la Plénière du GIABA. Conformément au processus et à la procédure d'évaluation mutuelle du GIABA, le Mali a quitté le processus de suivi en novembre 2017 pour permettre au pays de se préparer pour la seconde évaluation mutuelle de son dispositif de LBC/FT en 2019.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)

1 Le Mali est un pays enclavé d’Afrique sub-saharienne qui s’étend sur une superficie de 1.241.238 km² et partage 7.420 km de frontière avec sept pays : l’Algérie au nord, le Niger et le Burkina Faso à l’est, la Cote d’Ivoire et la Guinée au sud et la Mauritanie et le Sénégal à l’ouest. Le Mali est le huitième pays le plus vaste de l’Afrique. Sa population est de 18 millions d’habitants avec une répartition géographique inégale entre le nord, le centre et le sud. Environ 90% de la population est concentrée au sud. Le Mali est caractérisé par une population jeune (presque la moitié de la population a moins de 15 ans).

2 Selon le projet de rapport de l’ENR, le PIB du Mali s’établit à 17,41 milliards de US (2018). Le Mali est membre de la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) qui compte 15 membres et de l’Union Économique et Monétaire des États de l’Afrique de l’ouest (UEMOA) qui comprend huit États membres partageant une monnaie commune, le franc CFA.

3 Le cadre institutionnel et politique du Mali prend la forme d’une République démocratique semi-présidentielle. Conformément à la Constitution du Mali (1992), le Président de la République est le chef de l’État et chef suprême des forces armées. Le pouvoir exécutif est constitué du Président, du Premier Ministre et du Gouvernement. Le pouvoir législatif est conféré à la fois au gouvernement et à l’Assemblée Nationale. Le système juridique du Mali est fondé sur les principes du droit civil.

4 Le pouvoir judiciaire comprend une Cour Suprême, qui dispose de pouvoirs à la fois judiciaires et administratifs ; Cour Constitutionnel ; Cours d’Appel, les Tribunaux de Grande instance ; les Tribunaux première instance (qui comportent des pôles de spécialisés en matière d’infraction économique et financière ; et matière de blanchiment de capitaux et de terrorisme) ; Tribunaux de commerce ; les Tribunaux du Travail ; Tribunaux pour enfants ; Haut Cour de justice (spécial de sécurité de l’État).

Risques de BC/FT et détermination de la portée des questions à plus haut risque

Aperçu des risques de BC/FT

5 Cette section du rapport présente une synthèse de la compréhension des évaluateurs portant sur les risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) au Mali. Cette compréhension est basée sur des informations fournies par le Mali ainsi que celles tirées de sources ouvertes et des discussions tenues avec les autorités compétentes et le secteur privé pendant la visite sur place. La revue des risques de BC/FT du Mali a pris en compte les informations tirées du projet de rapport de l’Évaluation Nationale des Risques (ENR).

6 Le Mali fait face à des risques importants de FT en lien avec des terroristes locaux et étrangers. Les groupes terroristes du Mali sont liés à Al-Qaïda au Maghreb et à l’État Islamique, par allégeance. L’expansion des organisations djihadistes à travers le Sahel, le contrôle limité de l’État au nord du pays, ainsi que la faiblesse des structures étatiques et la porosité des frontières ont permis aux groupes terroristes de s’implanter dans la région. Le

pays a subi de nombreuses attaques terroristes perpétrées par des groupes djihadistes basés dans la bande du Sahel qui ont tué plusieurs personnes. Les auteurs de ces attaques appartiennent à plusieurs groupes tels qu'Ansar Eddine, l'État Islamique dans le Grand Sahara (EIGS), Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Al Mourabitoun, le Mouvement pour l'Unité et le jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO) et Ansarul al Islam. La vaste région désertique couvrant plus de 50% du territoire et la présence d'une étendue montagneuse jouxtant plusieurs frontières externes et les contrôles transfrontaliers limités dans ces zones constituent certaines des vulnérabilités qui posent problème et représentent des menaces potentielles de FT. Par exemple, ces vulnérabilités facilitent les mouvements d'espèces ou de fonds destinés au FT ainsi que la circulation de biens ou d'armes pour soutenir le terrorisme à travers des frontières non surveillées. Le projet de rapport de l'ENR révèle qu'il n'y a pas de données fiables pour montrer que le Mali est un pays de transit pour des fonds destinés à financer des opérations terroristes à l'étranger. Toutefois, les opérations terroristes dans le pays sont financées par des fonds d'origine internes et externes. Certes, la plupart des exploitations de mines d'or sont situées dans la région du Sud-ouest, en dehors de la sphère d'action directe des groupes terroristes, mais il existe une préoccupation croissante au sujet des risques potentiels pour la sécurité et le FT provenant de sites de production placés sous le contrôle des groupes terroristes¹.

7 L'utilisation d'espèces reste le moyen préféré pour envoyer des ressources financières de ces groupes terroristes. Hormis l'envoi d'argent par voie postale, les terroristes utilisent les services de transfert d'argent (non règlementés) pour déplacer les fonds. La levée de fonds constitue une autre des sources du FT (cas de la ZAKAT). « L'ENR a également constaté que certaines organisations à but non lucratif pourraient être très vulnérables à une utilisation abusive à des fins de FT »². Néanmoins, des montants saisis par les autorités dans le cadre d'arrestations diverses proviennent d'envois par le biais de passeurs. À partir de 2015, les groupes terroristes au nord ont chassé le système d'État et ont pu augmenter leurs revenus en contraignant les populations locales à effectuer des paiements en nature ou en espèces pour certains services publics, tels que la sécurité et l'administration de justice. Les fonds ont également été levés à travers les taxes (amendes islamiques, confiscations de propriété conformément à la Charia, droit de traversée). Concernant les sources criminelles du financement, au-delà des activités criminelles traditionnelles de prise d'otages avec rançon, les activités terroristes permettent de maintenir le flux de trafic de marchandises, de drogues, d'armes, de migrants et d'êtres humains qui contribuent au financement des groupes terroristes. Cette situation favorise aussi une collaboration entre terroristes et trafiquants, d'où la corrélation entre FT, BC et infractions sous-jacentes associées.

8 En termes de risques de BC, le Mali occupe la 120^{ème} place sur 180 pays, selon l'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International.³ Hormis le niveau élevé de perception de la corruption, la traite des personnes⁴, le trafic de drogue⁵ et la fraude⁶ ont été désignés comme infractions les plus courantes. Le Rapport d'Assistance Technique du FMI note que les principaux secteurs à risque de blanchiment de produits de corruption à grande échelle, tel qu'identifié au Mali, semble inclure le secteur de l'immobilier, le secteur

¹ <https://mneguidelines.oecd.org/Assessment-of-the-supply-chains-of-gold-produced-in-Burkina-Faso-Mali-Niger.pdf>.

² Projet de rapport de l'ENR page 65

³ Index de 2018

⁴ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ml.html>

⁵ Rapport d'évaluation mutuelle du Mali, page 13 [https://www.giaba.org/media/f/252_MALI_word_MER_english \[1\].pdf](https://www.giaba.org/media/f/252_MALI_word_MER_english%20[1].pdf)

⁶ Rapport d'assistance technique du FMI page 19 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15185.pdf>

bancaire, le secteur de l'or et les sociétés.⁷ L'indice anti blanchement de capitaux de 2016 publié par l'Institut de Bâle sur la gouvernance (« Indice LBC de Bâle ») du 27 juillet 2016 a attribué au Mali une note de 7,86 et l'a classé au dixième rang sur 149 pays concernés. Ce score élevé signifie que le Mali est un pays exposé au blanchiment de capitaux. Le Projet de rapport de l'ENR n'avait pas fourni de détails sur les risques de BC encourus par le Mali⁸. À titre d'exemple, le projet de rapport de l'ENR n'a pas indiqué les infractions considérées comme ayant le niveau le plus élevé des risques de BC⁹. Bien que le Mali ne soit pas un grand centre financier régional, le pays est confronté à un risque important de BC, en raison d'un certain nombre de facteurs tels que la région septentrionale qui échappe largement *non gouvernée* et la porosité de ses frontières. Dès l'année 2013, « des réseaux de criminalité transnationale organisée opéraient à travers le Mali et le Sahel. Ces groupes étaient impliqués dans des opérations de cartel de drogues, de banditisme transfrontalier, de contrebande, de traite des personnes, d'enlèvement contre rançon et de blanchiment de capitaux ». La situation dans la région septentrionale ne s'est pas améliorée et l'ENR a indiqué qu'il n'existe pas de mécanisme efficace pour contrôler les flux de trésorerie physiques transfrontaliers, ce qui accroît davantage le risque de BC. Il n'existe pas d'estimation globale de la valeur du produit de la criminalité au Mali.¹⁰ Il est important de noter que le Mali a une économie constituée d'un secteur informel qui représente environ 40 à 50% du PIB et selon les sources de Direction des Impôts, 7 milliards de francs CFA échappent au fisc chaque année, impliquant 2 à 3 millions d'acteurs. La production d'or joue un rôle important dans l'économie du pays, mais représente également une vulnérabilité significative en matière de BC, en particulier en ce qui concerne le commerce illicite, le trafic, la corruption et l'extorsion, dans le contexte de la production artisanale sans licence.¹¹

Détermination de la portée des questions à plus haut risque

9 Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a accordé une attention plus accrue aux questions de risques élevés énumérées ci-dessous. En désignant les domaines prioritaires, l'équipe d'évaluation a revu le projet de rapport de l'ENR du Mali et les pièces justificatives, y compris les informations provenant de sources fiables de tiers (ex. : rapports d'autres organisations internationales). L'équipe d'évaluation a identifié les risques et questions importantes suivantes qui constituent un grand souci et méritent une attention particulière, étant donné leur impact sur le dispositif de LBC/FT du Mali.

⁷ Ibid. page13

⁸ Le rapport final de l'ENR indiquait que les secteurs les plus vulnérables au BC sont le secteur bancaire, suivi du secteur des métaux précieux et des pierres précieuses et du secteur des sociétés commerciales. En outre, l'on a noté la dominance de l'économie informelle dans le secteur immobilier. Au nombre des infractions les plus génératrices de revenus, figurent la fraude (impôts et douanes), le trafic (drogues et cigarettes) et les atteintes à la propriété publique. Le rapport final a également confirmé que la vaste zone désertique couvrant une grande partie du Mali (51% du territoire) est propice à de nombreuses transactions illicites, où opèrent des bandes armées, des trafiquants de drogue et d'armes, et par où transitent les migrations clandestines et les groupes armés criminels. (Rapport de l'ENR page 18 à 20)

⁹ L'ENR liste le trafic illicite de drogues, de médicaments, de cigarettes ; la fraude (fiscale, douanière et bancaire) ; la traite des personnes et les pratiques similaires ; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages, les infractions contre les biens publics ; le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie ; la falsification de documents, le terrorisme ; le financement du terrorisme ; le trafic des armes ; le faux monnayage ; l'exploitation forestière illégale et le crime contre l'environnement générateur de profits.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali [S/2013/189]

https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_2013_189.pdf

¹¹ L'or à la croisée des chemins : Évaluation des chaînes d'approvisionnement de l'or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger <https://mneguidelines.oecd.org/Assessment-of-the-supply-chains-of-gold-produced-in-Burkina-Faso-Mali-Niger.pdf>.

- **Prédominance de l'économie informelle** : L'économie du Mali est largement fondée sur les *transactions en espèces*. Le secteur informel occupe une part centrale de l'activité économique du Mali et, selon les estimations des services du FMI, il représenterait plus de 40 % du PIB du pays¹². L'estimation de la proportion de la population disposant d'un compte bancaire en 2017 était seulement de 35 pour cent (35%)¹³. En outre, le Mali a un système de coopératives informelles, sous forme de tontine et ces mécanismes de solidarité sont en place depuis des décennies¹⁴. La forte préférence des opérateurs économiques pour les transactions en espèces facilite le flux d'argent en dehors des systèmes financiers conventionnels, rendant la détection d'activités illicites ou le traçage de produits issus du crime tout à fait difficile et cela conduit généralement à des risques considérables de BC/FT.
- **Terrorisme et financement du terrorisme** : Les effets néfastes du terrorisme au Mali, particulièrement les opérations de la Jama'at Nusrat al-Islam wa Muslimin (JNIM), un groupe de coordination qui comprend al-Murabitoun, Ansar al-Dine et le Front de Libération du Macina, constituent des menaces importantes de terrorisme et de son financement au Mali. Ces groupes, considérés comme ayant une assise au nord Mali, ont lancé diverses attaques terroristes dans le pays. L'évaluation a mis l'accent sur les mesures mises en place pour détecter et perturber l'activité de financement, y compris à travers des investigations, des poursuites et la mise en œuvre d'autres mesures préventives pour démanteler le terrorisme et son financement et a examiné le lien entre la production artisanale de l'or à Kidal et Tessalit et le financement de JNIM¹⁵.
- **OBNL** : Comme indiqué plus haut, la menace du terrorisme est élevée au Mali et le détournement de certaines OBNL à des fins terroristes a été signalé dans les études de typologies du Mali et au sein de la région de la CEDEAO.¹⁶ Les évaluateurs ont cherché à déterminer si le Mali a effectué une évaluation détaillée du secteur pour identifier les OBNL qui sont vulnérables par rapport aux abus de FT ; ils ont examiné le degré de compréhension, par les autorités maliennes, des risques de FT associés aux OBNL et les mesures mises en place pour atténuer les risques liés au secteur.
- **Enquêtes sur le blanchiment de capitaux** : Il s'agit de savoir dans quelle mesure le blanchiment de capitaux est poursuivi et des enquêtes parallèles sont menées sur les infractions sous-jacentes génératrices de produits, en mettant l'accent sur les infractions sous-jacentes les plus répandues au Mali. Les évaluateurs se sont concentrés sur la manière dont le ministère public et les autorités judiciaires traitent les infractions sous-jacentes qui comportent des éléments de blanchiment de capitaux.
- **Supervision** : La supervision des institutions financières en matière de LBC paraît limitée. Étant donné ce manquement, il est important de mener une évaluation du niveau de vulnérabilités par rapport aux risques de BC/FT encourus par le secteur financier et de la compréhension par les autorités de supervision de l'exposition du secteur aux risques de BC/FT. Les évaluateurs ont mis l'accent sur la manière dont les superviseurs des institutions financières identifient, évaluent et comprennent les

¹² Document de travail du FMI : <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/WP/2017/wp17156.ashx>

¹³ Banque de données mondiale Findex, Groupe de la Banque mondiale, 2017 <https://globalfindex.worldbank.org>

¹⁴ Rapport d'Évaluation Mutuelle du Mali, p. 14 [https://www.giaba.org/media/f/252_MALI_word_MER_english\[1\].pdf](https://www.giaba.org/media/f/252_MALI_word_MER_english[1].pdf)

¹⁵ <https://mneguidelines.oecd.org/Assessment-of-the-supply-chains-of-gold-produced-in-Burkina-Faso-Mali-Niger.pdf>

¹⁶ Rapport du GAFI sur le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (2013) <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/TF-in-West-Africa.pdf>

risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs ainsi que la portée du contrôle et de la supervision en matière de LBC/FT ainsi que sur le régime de sanctions existant.

- **Approche basée sur le risque dans le secteur financier** : Le niveau de conformité du secteur financier aux obligations de vigilance à l'égard du client (CDD), y compris la mise en œuvre des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs et celles relatives aux personnes politiquement exposées ont été des domaines d'intérêts importants. Par conséquent, l'on a déterminé le degré auquel les institutions financières identifient, évaluent et atténuent les risques de BC/FT, y compris les risques liés aux clients, pays ou régions géographiques, produits, services et opérations ou canaux de distribution.
- **Secteur des EPNFD** : Certains secteurs au sein des EPNFD, particulièrement ceux de l'immobilier et des métaux précieux ont été désignés comme comportant des risques considérables de blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation a cherché à comprendre la manière dont les secteurs miniers et des métaux précieux) est structuré et a examiné le niveau de mise en œuvre des mesures de LBC/FT, y compris les contrôles internes tout comme le contrôle/encadrement et la réglementation des secteurs. Les évaluateurs ont examiné aussi si les autorités maliennes comprennent les risques de BC au sein de ces secteurs et si les mesures sensées les atténuer existent. Compte tenu du risque élevé de BC dans ces secteurs au Mali, l'accent a été mis sur les sous-secteurs d'EPNFD à haut risque, tels que le secteur minier.
- **Transport transfrontalier d'espèces** : Les 7242 km de frontières terrestres du Mali sont des lignes de séparation avec sept pays souverains. Les frontières du pays, particulièrement dans la région du nord dont les contrôles sont inadéquats, sont poreuses et induisent des risques de BC/FT. Cet état de fait nécessite que l'accent soit mis sur la gestion des risques transfrontaliers de BC et FT et la manière dont les instruments négociables au porteur et mouvements d'espèces aux frontières sont encadrés.
- **Transparence du bénéficiaire effectif** : En raison de la menace de corruption indiquée précédemment, l'accent a été mis sur le niveau de transparence des personnes morales concernant le bénéficiaire effectif ainsi que le système mis en place pour l'enregistrement, la tenue d'archives et la mise à jour des informations de base sur les bénéficiaires effectifs.

Matérialité

10 Le PIB du Mali ressort à 17,41 milliards de dollars. Le pays a un taux de croissance du PIB assez fort de 5% en 2018. Les recettes fiscales ressortent à 16,1 % du PIB.

11 Le Mali a une économie marquée par un secteur informel important et selon l'Administration fiscale, les pertes annuelles de recettes fiscales du pays sont estimées à 7 milliards de francs CFA (environ 12 000 000 dollars). Cependant, l'utilisation des moyens modernes de paiement y compris ceux électroniques, est en forte croissance au Mali, quoique l'économie soit encore essentiellement basée sur les opérations en espèces.

12 Le secteur financier du Mali est composé des banques, des sociétés d'assurances, des courtiers d'assurance, des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), des Institutions de Crédit-bail, des institutions de microfinance (SFD), des bureaux de change, des Émetteurs de

monnaie électronique (EME), des sociétés de transfert d'argent. À fin juillet 2018, le Mali comptait 17 Institutions financières et 84 institutions de micro finance. Le secteur financier du Mali est dominé par le secteur bancaire avec 14 banques, qui comptaient 489 filiales au 4^e trimestre de l'année 2018 et un taux de bancarisation de 16,5%. Toutes les banques, à l'exception de 4 appartiennent à des groupes étrangers et sont bien connectées au système financier international. Le secteur bancaire est dominé par des actionnaires étrangers (63%), dont beaucoup proviennent de l'Afrique.

13 Les 14 banques ont un total bilan de 4 713 milliards de FCFA (soit 8,1 milliards de dollars) et 1.586.998 comptes bancaires. À fin 2017, le Mali avait 12,7 % du marché bancaire dans la zone UMOA, derrière respectivement la Côte d'Ivoire avec 31,2 %, le Sénégal avec 19,1 %, le Burkina Faso avec 14,7 %¹⁷. L'inclusion financière est un objectif politique des autorités de l'UEMOA. À cet égard, les programmes visant à faciliter l'accès aux services financiers sont encouragés. Ses programmes intègrent le développement de la microfinance et des services bancaires mobiles. Ces facilités ont permis d'accroître le taux bancaire strict, qui est passé de 6,9 % à 13,8 %, puis à 44,7 %. Le secteur des assurances, malgré son fort potentiel démographique, est faiblement développé, comparativement aux autres pays de la zone CIMA. En 2015, l'assurance ne représentait que 0,45% du taux de pénétration.

14 Il existe plusieurs défis à la réalisation d'une meilleure inclusion financière, tels que la possibilité de transactions anonymes, car même de petits transferts pourraient présenter un risque élevé de FT. Les produits mobiles money et leurs transactions, peuvent couvrir l'anonymat, c'est-à-dire les dépôts à distance sur un compte mobile money par une personne non identifiée ou ne voulant pas utiliser son propre compte pour faire un transfert. Ceci présente un risque potentiel de FT. Le secteur de la microfinance gagne également en importance et a récemment joué un rôle important en finançant l'agriculture. Il a aussi joué un rôle essentiel en fournissant des services financiers à des ménages défavorisés, des micros entreprises, et des paysans. Ce secteur n'est pas exempt de risque à cause d'une application limitée des mesures de CDD au niveau SFD de petites tailles. Par conséquent, les secteurs des EME et des IFD sont importants étant donné les risques de FT au Mali. Aussi, il y'a un risque élevé lié aux OBNI internationales et aux entreprises qui reçoivent des fonds de l'extérieur.

15 Dans l'ensemble du secteur financier, le risque de BC/FT dans le secteur bancaire est le plus important étant donné la taille dudit secteur. Les autres secteurs sont moins importants. Comme indiqué plus haut, les EME et les SFD peuvent être considérées comme des secteurs d'importance modérée, compte tenu du profil de risque de FT du Mali et du fait que les petits transferts peuvent être effectués pour le financement du terrorisme.

Type d'institutions		Nombre		Total du bilan (in milliards de XOF)
		S/Total	Total	
Banques	Banques nationales	2	14 (Juillet 2017)	4 713 (2018)
	Banques étrangères/filiales ou succursales de banques étrangères	3		

¹⁷ Rapport annuel 2017 de la Commission bancaire de l'UMOA

	Banques sous-régionales		9	
Bourse des valeurs mobilières	Courtiers, négociants et gestionnaires de portefeuille		1	
Assurance	Assurance-vie		3	
	Sociétés d'assurance non-vie/autres compagnies d'assurance		9	
	Courtiers d'assurance et de réassurance Agents généraux		35	
Institutions de microfinance			84	136
Institutions de crédit-bail				
Bureaux de change				
Sociétés de transfert d'argent rapide				
Établissements de monnaie électronique				29.29
EPNFD				
Casinos et sociétés de jeux	Casinos		1	
	Loterie et autres jeux de hasard			
Professionnels du secteur juridique	Notaires		35	
	Avocats		326	
Auditeurs/Experts-comptables et titulaires de permis			111	
Promoteurs et agents immobiliers	Agents immobiliers			
	Agents immobiliers			
Secteur minier/Détaillants en métaux précieux	Exploitation minière industrielle	Or	11	
	Extraction d'or alluvionnaire autorisée		158	
	Comptoirs d'achat d'or (négociants)			
Autres entités déclarantes				
Huissiers de justice				
Transport	Transporteurs			
Hôtels et restaurants				
OBNL	Associations et ONG		1454	

16 Le tableau 1 ci-dessus présente les différents secteurs au Mali. Au sein du secteur EPNFD, le secteur minier est le plus important. En termes de contribution des sociétés minières en 2016, l'or représentait en moyenne 70 % des recettes d'exportation et fournissait environ 950 milliards de FCFA (1,6 milliard de dollars), soit 25 % des recettes fiscales du pays. Outre les EPNFD désignées par le GAFI, les agences de voyages hôtels et transporteurs sont des entités déclarantes en vertu de la loi N° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (Loi N°2016-008 LBC/FT).

17 Les OBNL au Mali jouent un rôle crucial pour répondre aux besoins des populations les plus démunies. Toutefois, les OBNL sont également des entités déclarantes en vertu de la loi malienne en raison de leurs vulnérabilités, notamment l'utilisation prédominante des liquidités, le manque de supervision en matière de LBC/FT et leur connaissance limitée des obligations en matière de LBC/FT.

18 Le niveau d'inclusion financière est assez faible au Mali (44,7%). Cela signifie simplement qu'un nombre important d'opérations sont effectuées à l'extérieur du système

financier, ce qui pose généralement des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, au sein de la zone UMOA, la politique d'augmentation du taux de la population bancarisée, notamment l'obligation de régler par chèque ou virement bancaire, toute transaction d'un montant supérieur ou égal à 100.000 FCFA (172 USD), entre les opérateurs économiques privés et les services de l'État est mise en œuvre. En outre, la percée de la microfinance et l'augmentation du nombre de systèmes de paiement par téléphone mobile permettent à une grande partie de la population d'effectuer des transactions financières simplement en ouvrant un compte avec la carte SIM, bien que, comme déjà mentionné, les produits de ce sous-secteur ne soient pas sans risque.

Éléments structurels

19 Le Mali a des composants d'éléments structurels permettant de maintenir un système efficace de LBC/FT. Le Mali a plusieurs institutions spécialisées, notamment des pôles spécialisés pour connaître les dossiers de crime économique organisé, et particulièrement le BC et le FT. Néanmoins, selon le Rapport de la Banque Mondiale sur les Indicateurs de Gouvernance des pays (IGP) relatifs à la stabilité politique, l'efficacité du gouvernement et l'État de droit, le Mali se retrouve dans le peloton de ceux qui ont une note inférieure à 30 pour cent parmi les 212 pays évalués. Le pays est entré dans des négociations de paix qui ont abouti à la signature d'un accord de paix et de réconciliation au milieu de 2015. Toutefois, à cause de l'insécurité croissante, de violentes attaques par des groupes terroristes armés et l'émergence de nouveaux groupes terroristes dans la région centrale du Mali, la mise en œuvre de l'accord est devenue problématique. Néanmoins, des efforts soutenus sont déployés en vue de renforcer la stabilité politique dans le pays. Le système judiciaire malien est relativement indépendant ; toutefois, les juges font face à des accumulations de dossiers en souffrance. Néanmoins, le Mali a fait preuve d'engagement politique de haut niveau pour mettre en œuvre les mesures de LBC/FT conformément aux normes internationales.

Contextes et autres éléments contextuels

20 Le Mali est membre de l'UEMOA et de la conférence interafricaine des marchés de l'assurance (CIMA). Ces institutions communautaires mènent des actions de contrôle et de régulation des IF du pays. Le système bancaire du Mali est relativement développé ; toutefois, le niveau d'inclusion financière reste assez faible. Les transactions en espèces restent encore la méthode de paiement prédominante au Mali et la taille du secteur informel est très importante. Les virements effectués entre les pays étrangers et le Mali s'élèvent à 420 milliards de FCFA (707 millions de dollars)¹⁸. Ces virements sont généralement effectués à travers des canaux informels qui s'ajoutent aux risques de BC/FT. Selon l'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International, le Mali se classe au 120ème rang sur 180 pays et l'ENR relève que l'impact de la corruption demeure prépondérant dans la société malienne. Le Bureau du Vérificateur Général (BVG), dans son rapport de 2017, a estimé que le Mali perd 70 milliards de FCFA (117 millions de dollars) à travers la fraude et la mauvaise gestion¹⁹. Le Mali dispose d'une stratégie de lutte contre la corruption et le pays a pris des mesures visant à lutter contre la corruption, notamment par des amendements du

¹⁸ ENR, page 6

¹⁹ <https://www.u4.no/publications/mali-overview-of-corruption-and-anti-corruption>

code pénale afin de renforcer le cadre anti-blanchiment, en 2016, et l'obligation de déclaration de patrimoine pour les responsables gouvernementaux.

21 Le Mali a des médias relativement ouverts et un nombre important de réseaux actifs d'organisations de la société civile dont certains travaillent sur des questions de corruption. Le pays est membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui regroupe la société civile, les compagnies et le gouvernement pour encadrer la transparence autour des revenus générés dans le secteur minier.

Stratégie de LBC/FT

22 Le Mali ne disposait pas de Stratégie nationale de LBC/FT au moment de la visite sur place, la précédente stratégie nationale couvrait la période allant de 2012 à 2015. Le pays entend développer sa nouvelle stratégie après la finalisation de son ENR. En tant que membre de l'UEMOA, le Mali a, depuis 2002, tiré sa politique de LBC/FT de la stratégie supranationale de l'UEMOA pour promouvoir la stabilité économique et financière et la protection de l'intégrité du système financier de la région. Les principaux axes de cette politique sont la prévention et la répression par la coopération internationale.

23 Le Mali dispose d'une Politique Nationale sur la Prévention et la Lutte contre l'Extrémisme Violent et le Terrorisme avec un plan d'action couvrant la période de (2018 à 2020). La politique repose sur 5 piliers dont la Prévention. Les objectifs de ce pilier incluent le gel des fonds et autres actifs destinés aux terroristes et la perturbation des canaux de financement ; des mesures qui visent à éliminer les conditions favorables à la radicalisation, à l'extrémisme violent et au terrorisme, y compris des mesures de sensibilisation.

24 La question spécifique du financement du terrorisme est traitée dans la Politique nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui est intégrée dans la Politique nationale de sécurité. Au niveau sous régional (CEDEAO), la question du terrorisme, y compris son financement, est prévue dans la Déclaration politique et position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme.

Cadre juridique et institutionnel

25 La Loi uniforme n°2016-008 constitue la base juridique des obligations des IF et EPNFD en matière de LBC/FT au Mali. Les lois et directives uniformes sont des normes communautaires qui doivent être transposées dans l'arsenal juridique national d'un État membre par le biais d'un processus parlementaire avant leur entrée en vigueur. En revanche, un règlement communautaire est directement applicable et ne passe pas par le mécanisme de transposition. En règle générale, les normes édictées par l'UEMOA (Lois uniformes) et la BCEAO (Instructions), ainsi que les Directives et Règlements de l'UEMOA, sont toutes contraignantes et répondent aux critères de moyens exécutoires des normes du GAFI. Du point de vue de la hiérarchie, les textes de la Communauté priment, en principe, sur les textes purement nationaux. En matière de sanctions, ces instruments renvoient, le cas échéant, aux sanctions prévues par le droit positif. Certaines instructions intègrent des sanctions pécuniaires. En ce qui concerne leur champ d'application, les Règlements (UEMOA) et les Instructions (BCEAO) s'appliquent aux IF dans tous les États membres. Les instructions du CREPMF s'appliquent aux acteurs de la bourse des valeurs. Quant à la Loi uniforme (UEMOA), elle s'applique à tous les assujettis (IF et EPNFD). Le cadre institutionnel Malien de LBC/FT repose principalement sur les institutions communautaires et les institutions

nationales. Le cadre juridique de la LBC/FT du Mali provient généralement de la législation LBC/FT uniforme de l’UEMOA et des instructions de la BCEAO, des Règles de la CIMA, des instructions du Conseil Régional de l’Épargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) et des actes uniformes révisés de l’OHADA. Ces textes sont complétés par diverses législations nationales et certains textes d’application. Le cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fait intervenir toute une série d’autorités. Le comité interministériel supervise la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT au niveau politique et au niveau opérationnel., Un large éventail d’autorités compétentes, y compris les tribunaux spécialisés, réagissent aux risques (y compris les menaces) de BC /FT auxquels le pays est exposé. Les institutions clés nécessaires à un système efficace de LBC/FT existent au Mali. Les institutions et agences responsables de la LBC/FT au Mali sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1.2 : Institutions et Résumé des responsabilités de LBC/FT

Autorités compétentes	Résumé des responsabilités de LBC/FT
CENTIF	- Traitement et transmission des informations et de renseignements relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes aux autorités compétentes.
Pole Judiciaire Spécialisé (PJS) (Tribunal)	- Poursuites et instructions des infractions en matière de terrorisme et de la criminalité transnationale organisée (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, trafics de drogue, d’armes et de munitions, traite des personnes et pratiques assimilées) au niveau national
Pôle Économique et Financier (Tribunal)	- Poursuite et instruction des infractions économiques prévues par le code pénal et de celles définies par le code de commerce, le code des impôts, le code des douanes, le code des marchés publics, la loi des finances et de la comptabilité.
Office Central de Lutte contre l’enrichissement illicite (OCLEI)	- Établir la Prévention, le contrôle et la lutte contre l’enrichissement illicite au plan national, sous régional, régional et international (et prendre les déclarations d’actifs.
Office central de lutte contre les stupéfiants (OCS)	- Investi de mission de police judiciaire en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue. À ce titre, il est chargé de mettre en œuvre l’ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de répression envisagées au plan national, sous régional, régional et international pour une lutte efficace et coordonnée contre

Autorités compétentes	Résumé des responsabilités de LBC/FT
Commission Nationale de Gel Administratif	<p>le trafic illicite des stupéfiants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités à dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes faisant l'objet de mesures de gel ou que le retrait de cette liste ; - Examen des demandes de gel administratif et de dégel des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes de réexamen formulées par les pays tiers ; - Réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelés ou signalées ; - Mettre en place au niveau national une base de données ; - Élaborer les rapports semestriels et un rapport annuel.
Comité interministériel de lutte contre le BC/FT	<ul style="list-style-type: none"> - Assister les pouvoir publics dans la conception et la conduite de la politique nationale en matière de BC/FT ; - Faire des propositions en vue du renforcement de la coopération nationale et internationale en matière de BC/FT ; - Identifier les dispositions législatives et réglementaires nationales non conformes aux principes et pratiques acceptées à l'échelle internationale et élaborer les plans d'actions visant à corriger les faiblesses et dysfonctionnements constatés ; - Superviser et coordonner les exercices d'évaluation, d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle en matière de BCFT ; - Entretenir des rapports de travail avec les structures de LBCFT.
Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale	Coordination de la coopération internationale
Mécanisme National d'Alerte Précoce et de Réponse	<ul style="list-style-type: none"> - Mandaté pour recueillir des informations et données sur les menaces à la bonne gouvernance, à la sécurité et à la paix au Mali, d'en alerter le gouvernement, de lui suggérer des réponses adaptées aux menaces identifiées, de suivre et, au besoin, de coordonner la mise en œuvre

Autorités compétentes	Résumé des responsabilités de LBC/FT
	des réponses arrêtées par le gouvernement ainsi que celles portées par des organisations internationales.
Comité National de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et mettre en œuvre le plan d'action nationale de lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées ; - Contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ; - Mettre en place un système de collecte et de traitement des données ; - Élaborer annuel des activités de lutte contre la traite des personnes ; - Élaborer les rapports nationaux sur la mise en œuvre des plans d'actions sous régionaux de lutte contre la traite des personnes ; - Promouvoir le partenariat entre les différents intervenants dans la traite des personnes.
Administration des douanes	<ul style="list-style-type: none"> - Perception des recettes - Facilitation du commerce légitime - Compilation des statistiques du commerce extérieur - Protection des frontières par : <ul style="list-style-type: none"> i. le contrôle des produits pharmaceutiques et le commerce international des espèces sauvages, de la flore et de la faune menacées d'extinction ; ii. Lutter contre les stupéfiants, les contrefaçons et l'exploitation frauduleuse d'œuvres d'art ; iii. Protection du patrimoine culturel et protection de l'environnement

Institutions financières et Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

26 Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financiers et des EPNFD du Mali. L'importance de ces secteurs ainsi que les risques qui les affectent varient et l'équipe d'évaluation a examiné leur importance et le risque encouru dans les différents secteurs. Le secteur financier du Mali est composé

d'établissements de crédit, des assurances, des institutions de microfinance, de sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), des bureaux de change, d'émetteurs de monnaie électronique (EME), de sociétés de transfert d'argent.

Secteur bancaire

27 Le Mali compte 14 banques pour un total bilan de 4 713 millions de FCFA (8,1 milliards de dollars) en 2018. À la fin de l'année 2017, le Mali occupait 12,7 % du marché bancaire dans la zone UMOA, derrière la Côte d'Ivoire (31,2 %), le Sénégal (19,1 %) et le Burkina Faso (14,7 %). Selon, la BCEAO, le taux de bancarisation au sens strict est de 6,90%, (tranche de la population de 15 et plus et disposant de compte bancaire), celui élargi au SFD s'établi à 13,80 %, tandis que le taux élargi aux EME s'élève à 44,7 % (la frange de la population des 15 ans et plus ayant accès aux services financiers en ligne- Initiatives pour l'inclusion financière).

Secteur des valeurs mobilières.

28 Par rapport au secteur bancaire, le marché financier n'est pas bien développé au Mali. Il existe essentiellement trois principales activités, à savoir la levée de fonds, la gestion de portefeuille et le courtage en valeurs mobilières. À ces activités ou services sont associés trois principaux produits, à savoir les titres de créance, les obligations et les actions. La levée de fonds demeure l'activité ou le service dominant(e) qui génère le plus de produits, en lien avec le développement du marché public des valeurs mobilières. Le Mali ne compte qu'une seule SGI dont 98 % des ressources collectées pour investissement viennent des institutions financières.

Secteur des assurances

29 Au Mali, le secteur des assurances, ne représentait que 0,45 % de taux de pénétration en 2015, malgré un fort potentiel démographique. Le secteur des assurances au Mali est faiblement développé comparativement aux autres pays de la zone CIMA. Par ailleurs, la branche assurance vie est moins présente que celle IARD. Au total, le Mali compte 12 assurances vie et non-vie, et 35 courtiers d'assurance.

Microfinance/SFD :

30 Le secteur de la microfinance au Mali gagne de plus en plus en importance. À fin juin 2018, les Systèmes de Financements Décentralisés (SFD) autorisés au Mali comprenaient 18 réseaux mutualistes avec 247 fonds de base affiliés, 18 fonds communs non affiliés à un réseau, 36 associations et 13 sociétés publiques, soit un total de 85 SFD. Le projet d'ENR a identifié des risques importants, notamment l'utilisation des services des SFD par les entreprises et les ONG qui non seulement reçoivent l'argent de l'extérieur du pays, mais aussi l'autorisation des transactions à distance par les SFD. Le risque de BC/FT est aggravé par un faible niveau de formalisation et un manque de mise en œuvre des obligations requises en matière de LBC/FT.

Services de transferts de fonds et de valeurs (STFV)

31 – De par la réglementation qui les régit, ces services signent des conventions de prestation de service avec les Banques et SFD habilité, qui sont les seuls autorisés par la

BCEAO à effectuer les opérations de transferts rapides. Les STFV sont des opérateurs techniques qui permettent aux banques et aux SFD d'avoir accès à leurs plateformes techniques pour opérer des transferts. Les Banques et SFD habilités, signent des contrats avec des sous-agents et des agents qui exercent, pour leur compte et sous leur supervision, cette activité de transfert rapide. Les sous-agents sont assujettis aux dispositions relatives à la LBC/FT.

EPNFD

32 Le secteur des EPNFD comprend les avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes, les experts-comptables, les auditeurs, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les négociants en pierres et métaux précieux, les agents immobiliers et casinos et les courtiers immobiliers. Les avocats disposent d'un organisme d'autoréglementation, dont les règles de procédure régissent le fonctionnement de la profession. Les notaires sont tenus d'officialiser l'achat ou le transfert de biens immobiliers, d'aider les clients à constituer des sociétés ou à réaliser d'autres entités socio-économiques ou de les incorporer. Les experts comptables assument les rôles de commissaires aux comptes et de conseillers. Ils ont des règlements qui régissent l'exercice de la profession. Les professionnels de l'immobilier sont généralement exposés au risque de blanchiment de capitaux, car ce secteur est l'un des nombreux véhicules utilisés par les criminels pour blanchir de l'argent. La plupart des EPNFD au Mali ne disposent en général pas de mesures de LBC/FT. La majorité des dirigeants et membres du personnel de ces entreprises et professions ne connaissent pas bien leurs obligations en matière de LBC/FT. Par conséquent, les produits du crime peuvent facilement être blanchis par le biais de transactions impliquant des biens immobiliers, la vente d'œuvres d'art et de métaux précieux, d'autant plus que ces transactions sont souvent effectuées en espèces. Ainsi, ce secteur des EPNFD est très vulnérable au BC/FT en raison des faiblesses de la fonction de conformité dans les différents sous-secteurs et du manque de contrôle et de supervision des EPNFD. Outre les EPNFD désignées par le GAFI, le Mali a désigné les agences de voyages, les hôtels et les transporteurs comme entités déclarantes en raison des risques qu'ils peuvent poser en termes de blanchiment de BC/FT. L'analyse des données et des informations fournies par le pays et l'évaluation de certains secteurs des EPNFD indiquent également que ce secteur est très vulnérable au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet de rapport de l'ENR note que les EPNFD et les OBNL (« entités déclarantes en vertu de la loi sur la LBC/FT ») ne connaissent pas les obligations en matière de LBC/FT, ne font pas l'objet d'un suivi aux fins de la LBC/FT ; effectuent principalement des transactions en espèces et fonctionnent généralement dans l'économie informelle. Tous ces facteurs se traduisent par des risques importants de BC/FT.

Mesures préventives

33 Au Mali, les mesures préventives en matière de LBC/FT reposent, de façon générale sur les dispositions de la Loi n° 16-2016 qui a une portée générale et s'applique à tous les assujettis à la LBC/FT. Néanmoins, pour certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques visant à fournir un cadre précis pour les activités LBC/FT qui relèvent de leur compétence.

34 Dans ce cadre, les institutions financières qui sont supervisées par la BCEAO sont régies par le règlement 14/2002/CM/UEMOA en matière de gel des fonds et autres ressources financières dans la lutte contre le financement du terrorisme. En outre, la BCEAO a également élaboré une série de directives sur les IF, notamment, la Directive n°

01/2007/RB du 2 juillet 2007, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, n° 007-09-2017 portant modalités d'application des mesures prévues par la LBC/FT; n° 008-09-2017, qui fixe le seuil de déclaration relative au transport physique transfrontalier d'espèces, à l'entrée comme à la sortie du territoire ; n° 009-09-2017, qui fixe le seuil relatif au paiement de créance en espèce et n° 010-09-2017, fixant un montant seuil pour la déclaration des opérations en espèces à la CENTIF.

35 Dans le secteur de la monnaie électronique, les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont régies par l'Instruction n°008-05-2015. Les acteurs du marché financiers sont régis par la Directive n° 35/2008 du 23 novembre 2009, tandis que ceux du secteur des assurances sont soumis au règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 mesures préventives.

Personnes morales et constructions juridiques

36 Les personnes morales au Mali sont généralement régies par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général (AUSCGIE). Le tableau 1.3 indique les catégories et les nombres de personnes morales au Mali, selon la classification de l'OHADA.

Tableau 1.3 Personnes morales (telles que catégorisées par la loi uniforme de l'OHADA)

Statistique par forme juridique des sociétés créées de 2014 à mars 2019						
Forme Juridique	2014	2015	2016	2017	2018	mars-19
Autre Forme Juridique					2	1
Bureau De Représentation		2	2	0		0
Coopérative					1	0
Entreprise Publique A Caractère Administratif	3	0	0	0	1	0
Groupement D'intérêt Économique (GIE)	150	77	96	201	115	60
Société A Responsabilité Limitée (SARL)	1582	1389	2216	2645	2819	928
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU)	86	151	124	171	160	24
Société Anonyme	85	84	71	91	86	29
Société Anonyme Unipersonnelle	0	0	0	1		0
Société Civile Immobilière	1	4	4	9	5	1
Société Civile Professionnelle	1	0	1	2	2	1
Société En Commandite Simple (SCS)	1	0		0	3	0
Société Par Actions Simplifiées	6	31	23	31	39	30
Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle	0	3	11	12	13	3
Succursale De Société Étrangère	0	0		4		0
Succursale De La Société Par Action Simplifiées Unipersonnelle		1	1	0	1	0
Succursale De Société Par Actions Simplifiées	0	1	2	1	2	0
Succursale SA	4	12	9	6	7	1
Succursale SARL	5	23	18	26	20	7
Succursale Société Civile Immobilière	0	0	1	1		0
Total annuel	1924	1778	2579	3201	3276	1085

37 Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), fournit des informations de base sur la constitution en société et les types de personnes morales. Ces registres sont conservés manuellement à un endroit physique. En raison de la non-informatisation du greffe et du RCCM, l'information contenue dans le RCCM n'est pas facilement accessible au public et ne peut l'être que moyennant des frais. Il n'y a aucune obligation de conserver les renseignements sur la propriété effective au RCCM. En règle générale, les autorités compétentes (autorités d'enquêtes) ne peuvent accéder aux informations relatives à la propriété effective détenues par les banques que sur accord du procureur.

38 En ce qui concerne les constructions juridiques, la législation malienne ne permet pas la création de fiducies. La loi LBC / FT exige néanmoins que les entités déclarantes obtiennent des renseignements de base sur la propriété effective des fiducies.

39 Les acteurs responsables de la constitution des personnes morales et de la tenue des registres du commerce, en particulier le personnel des greffes, les notaires et les avocats, ont une compréhension limitée du risque de blanchiment de capitaux que représente l'utilisation abusive des structures des sociétés. L'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général soumet les personnes morales à certaines obligations générales destinées à les protéger contre les abus. Il s'agit notamment des obligations de tenue d'archives, de l'obligation d'enregistrer les sociétés, de la mise à jour des informations contenues dans le RCCM et de la surveillance des changements qui peuvent survenir du fait de l'existence de l'entité juridique. Toutefois, il n'existe pas de sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations par les personnes morales.

40 Le traitement manuel et non informatisé du RCCM pose des problèmes d'exactitude et d'accessibilité de l'information, en particulier dans les cas où les demandes sont formulées par les autorités compétentes. Le déploiement progressif du logiciel OHADA acquis en 2017 par le Mali facilitera la conservation des informations relatives à la propriété effective et permettra un accès rapide à toutes les autorités compétentes.

Dispositifs institutionnels pour assurer le suivi et la supervision au Mali

41 Le Mali dispose de plusieurs Autorités de supervision des institutions financières. Il s'agit du Ministère des Finances (MEF), de la BCEAO et la Commission bancaire de l'UMOA pour les banques et certaines institutions financières non bancaires, de la CIMA pour les Sociétés d'Assurance et le CREPMF pour les opérateurs du marché boursier. De façon spécifique:

- la BCEAO, la Commission bancaire et le Ministère des Finances supervise les banques, les établissements financiers, les systèmes financiers décentralisés (SFD) de grande taille, les EME, et les Agréés de change manuel ;
- le MEF et le Département chargé de la supervision et du suivi des SFD (CCS/SFD) supervise de façon générale les SFD celles de petites tailles en particulier ;
- le CREPMF supervise les opérateurs du marché financier ;
- la CIMA, à travers la CRCA et la Direction des Assurances au sein du Ministère des Finances, supervise les sociétés d'assurance et les courtiers.

Tableau 1.4 : Autorités de délivrance d’agrément, de réglementation et de supervision des IF au Mali

Type d’institutions	Autorités de délivrance d’agrément	Autorité de contrôle	Autorité de supervision
Banques	Ministre des Finances - BCEAO et Commission bancaire (CB-UMOA)	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA
Valeurs mobilières (courtiers, négociants et gestionnaires de portefeuille)	Ministre des Finances CREPMF	Ministre des Finances CREPMF	Ministre des Finances CREPMF
Assurance	Ministre des Finances - CRCA	Ministre des Finances - CRCA	Ministre des Finances - CRCA
Autres institutions financières			
Institutions de microfinance	Ministre des Finances - BCEAO	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministre des Finances BCEAO CB-UMOA
Bureaux de change	Ministre des Finances - BCEAO	Ministre des Finances - BCEAO	Ministre des Finances - BCEAO
Sociétés de transfert d’argent rapide	Banques (Mandate)	Banques -BCEAO Ministre des Finances	Banques - BCEAO Ministre des Finances
Sociétés de monnaie électronique	BCEAO	BCEAO	BCEAO
Caisse de retraite et de sécurité sociale (non soumise à la LBC/FT)	Ministre des Finances	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Services financiers postaux	Ministre des Finances	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Caisse de Dépôt et de Consignation	Ministre des Finances	Ministre des Finances	Ministre des Finances

Secteur bancaire

42 Conformément aux dispositions de l’annexe jointe à la convention régissant la Commission bancaire de L’UMOA, la CB procède des contrôles sur place et sur pièces des banques et des institutions financières non bancaires pour assurer le respect des obligations pertinentes. La CB est chargée de veiller à la solidité du système bancaire de l’UMOA, notamment par ses inspections. Elle est présidée par le gouverneur de la BCEAO.

Secteur de la microfinance (Système financier décentralisé) :

43 Le contrôle des Institutions de microfinance est exercé conjointement par la CCS/SFD du Ministère des Finances, la BCEAO et la Commission bancaire de l’UMOA. Les opérations de microfinance sont régies par la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et son décret d’application ainsi que les instructions prises par la BCEAO. Selon les dispositions de l’Article 44 de la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et l’Instruction n°007-06-2010 de la Banque Centrale, « la Banque Centrale et la Commission bancaire procèdent, après information du

Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards de FCFA d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs ».

Secteur des agréés de change manuel :

44 La BCEAO et/ou le Ministère des Finances effectue des contrôles périodiques pour s'assurer du respect par les structures agréées, des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change. Les activités des cambistes sont régies par le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 sur les relations financières extérieures des États membres de l'Union.

Secteur des Émetteurs de Monnaie Électronique :

45 Les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont sous la supervision de la BCEAO et de la Commission bancaire.

Secteur boursier :

46 Le Conseil Régional de l'Épargne et du Crédit est habilité à contrôler le marché boursier régional.

Secteur des assurances :

47 Le Code CIMA dispose à son article 16 que « La Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA), ci-après dénommée la Commission, est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances ». De plus l'Article 15 des Statuts de la CRCA, lui est conféré les prérogatives de prononcer des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement au retrait d'agrément, la suspension ou la démission d'office des dirigeants, en fonction de la gravité de l'infraction, en cas d'infraction à la réglementation des assurances.

EPNFD

48 Les EPNFD ont des autorités d'autorégulation ainsi que des autorités compétentes qui les supervisent. Néanmoins, ces dernières ne disposent pas de pouvoir pour entreprendre un contrôle de conformité au regard de la législation LBC/FT.

Coopération internationale

49 La République du Mali est exposée aux risques de BC/FT émanant de l'extérieur de ses frontières. Les groupes terroristes qui ont été formés au Mali par des nationaux reçoivent des fonds de sources extérieures. En outre, les menaces de blanchiment de capitaux telles que le trafic de drogues, le trafic illicite d'armes et le trafic illicite de migrants comportent des éléments transnationaux. La coopération internationale est donc importante dans le contexte du pays. Le Mali dispose d'un cadre juridique global de coopération internationale, étayé par un certain nombre d'accords et de traités bilatéraux et multilatéraux. Le pays s'engage dans la coopération judiciaire. L'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire et

d'extradition entrantes et sortantes est le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale. Même si le nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues par le Mali n'est pas très élevé, il arrive souvent que la réponse à ces demandes ne soit pas rapide, ce qui suggère la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle des autorités compétentes concernées. Les autorités maliennes sollicitent rarement l'entraide judiciaire, bien que la coopération entre les CRF et la police en matière de coopération policière semble plus fréquente. Les autorités compétentes telles que l'OCLEI et les douanes sont également habilitées à échanger des informations avec leurs homologues étrangers. Les autorités maliennes exploitent des réseaux informels pour l'échange d'informations.

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

1. L'évaluation nationale des risques de BC/FT du Mali était encore en cours lors de la visite effectuée sur place dans le cadre de l'évaluation mutuelle. Les conclusions du projet de rapport de l'ENR fournies à l'équipe d'évaluation semblent raisonnablement refléter les principaux risques de BC/FT. Toutefois, des lacunes ont été constatées en ce qui concerne la portée de l'exercice, la cohérence de la méthodologie utilisée et la disponibilité des statistiques. L'ENR a identifié l'escroquerie, le trafic de drogue et de cigarette, le trafic des migrants et les infractions connexes, la corruption, les infractions douanières et fiscales comme facteurs déterminants du niveau de menace élevé. Au niveau sectoriel, le système alternatif de transfert d'argent ; le secteur de change manuel ; la monnaie électronique ; le secteur hôtelier ; le secteur immobilier ; les professionnels du droit et de la comptabilité ; le casino ; le secteur minier, ont été identifiés comme étant des entités présentant un niveau de risque élevé.
2. Les Autorités Maliennes appréhendent les risques de FT qui sous-tendent les multiples attaques terroristes perpétrées dans le pays. Le niveau de risque de FT a été jugé élevé, en raison d'une part de la présence de groupes terroristes dans la sous-région et, d'autre part, de la survenance d'attaques terroristes dont le pays a fait l'objet ces dernières années.
3. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Mali est modéré et non uniforme dans tous les secteurs. Les organismes de répression criminelle et les superviseurs du secteur bancaire ont une bonne connaissance des risques de BC/FT, tandis que les douanes, les organismes auto-régulés et les autorités fiscales ont montré une compréhension très limitée des risques. Les résultats de l'évaluation des risques doivent être intégrés aux activités des autorités compétentes.
4. La stratégie de LBC/FT pour la période allant de 2013 à 2015 n'a pas encore été actualisée, mais des mesures politiques et institutionnelles limitées ont été mises en œuvre.
5. Le Mali dispose d'un Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme institué en novembre 2011. Le Mali dispose également d'un Comité Anti-terroriste. Les domaines concernés par les acteurs qui composent chacun des Comités sont restreints et cela limite le fonctionnement et l'efficacité de ces organes de coordination.
6. Les grandes Institutions Financières, notamment les banques, ainsi que leurs autorités compétentes de supervision respectives, comprennent bien les risques de BC/FT auxquels elles font face, contrairement aux EPNFD et aux OBNL.
7. Certes, les autorités ont l'intention de diffuser les résultats de l'ENR aux entités déclarantes, mais aucun plan de diffusion concret n'a été élaboré dans le cadre du plan d'action de l'ENR.
8. Le Mali dispose d'un cadre institutionnel pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination de la LBC/FT. Le Comité interministériel (CIM) de lutte

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été créé à cette fin. Toutefois, une opérationnalisation limitée, un engagement insuffisant au niveau de l'élaboration des politiques et la non-inclusion de certaines parties prenantes importantes dans le CIM ont réduit son efficacité.

Actions Recommandées

Le Mali devrait :

1. Assurer une large diffusion de l'ENR auprès des parties prenantes des secteurs public et privé, afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations formulées dans le document et améliorer la compréhension des risques. Mener, le cas échéant, des activités de sensibilisation ciblées pour les secteurs à plus haut risques ; Mettre en place un mécanisme de coordination approprié en vue de l'élaboration du plan d'action (plan d'action stratégique national de LBC/FT) notamment des plans d'actions visant à s'attaquer pleinement aux risques identifiés, en particulier dans les secteurs jugés exposés à un risque élevé de BC/FT et veiller à ce que toutes les parties prenantes gouvernementales comprennent ces risques et aient une compréhension commune des risques et prochaines étapes.
2. Adopter l'ENR et son plan d'action grâce à une décision formelle et entamer la mise en œuvre des actions par une approche basée sur les risques afin de garantir une meilleure allocation des ressources nationales.
3. Renforcer la coordination et la coopération nationales sur les questions de LBC/FT : i) en sensibilisant toutes les organisations et parties prenantes concernées au regard de leur rôle individuel dans le dispositif de LBC/FT et en facilitant leur participation ; ii) en assurant une représentation de haut niveau de toutes les parties prenantes concernées au sein du Comité interministériel sur la LBC/FT ; et iii) en renforçant le mandat du Comité. En outre, le Comité de coordination contre le terrorisme devrait veiller à ce que le FT soit bien intégré aux activités.
4. Veiller à ce que les autorités compétentes de supervision intègrent les risques identifiés dans l'ENR en ce qui concerne les exigences de vigilance envers la clientèle/de connaissance de la clientèle adaptées au risque qui sont conçues pour permettre des mesures simplifiées le cas échéant, afin de promouvoir l'inclusion financière et contribuer à réduire le caractère informel et monétaire de l'économie. Les superviseurs respectifs devraient veiller à ce que le processus de suivi de la conformité soit fondé sur des principes axés sur les risques.
5. Tenir des statistiques complètes sur toutes les questions de LBC / FT, en particulier celles relatives aux enquêtes et poursuites afin de permettre aux autorités de mesurer l'efficacité et l'efficacité de leurs dispositifs de LBC / FT et de répartir les ressources de manière appropriée.
6. Mener une étude pour renforcer la compréhension des canaux de distribution de l'or artisanal et autres moyens de financement du terrorisme à Kidal et Tessalit.

50 Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le RI. 1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 1 et 2.

Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination)

Compréhension des risques BC/FT par le pays

51 Le Mali a entamé son Évaluation Nationale des Risques de BC/FT le 17 octobre 2018. Le processus de l'ENR n'était pas achevé lors de la visite sur place. Cependant, le processus était inclusif, impliquant les acteurs nationaux de la LBC/FT des secteurs public et privé et a permis aux parties prenantes d'identifier les menaces et les vulnérabilités associées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au plan national. Une fois l'évaluation achevée, le Mali prévoit de produire un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations qui seront issues de l'ENR. Le processus de l'ENR a été coordonné par la CENTIF. L'ENR est menée sur la base de l'outil d'évaluation des risques développé par la Banque Mondiale, a couvert les secteurs des banques, des assurances, des titres des autres institutions financières, des EPNFD dont les OBNL. En plus de ces secteurs, l'évaluation a couvert les produits d'inclusion financière, et la menace et la vulnérabilité au plan national. Les conclusions initiales de l'ENR sont globalement raisonnables en ce sens qu'elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. .

52 Afin d'évaluer ses risques, le Mali a eu recours à une approche à la fois quantitative et qualitative, qui a finalement permis d'avoir une vision globale des risques. L'Évaluation nationale des risques a été réalisée en collectant des données auprès de diverses sources (y compris les départements ministériels, la Cellule de renseignement financier, les institutions du secteur privé, etc.), en administrant des questionnaires ; en menant des entretiens avec les parties prenantes du secteur public ou privé et en consultant des sources ouvertes ainsi que des études réalisées par des équipes sectorielles pertinentes qui sont directement ou indirectement impliquées dans des questions de LBC/FT. Les informations semblent assez exhaustives.

53 Le lancement de cette première Évaluation nationale des risques constitue une avancée dans l'identification et la compréhension partagées des risques de BC/FT par la plupart des parties prenantes au plan national. Cependant les constatations de l'ENR demeurent limitées en raison des défis suivants identifiés dans l'approche adoptée pour l'évaluation²⁰:

- l'inexistence d'une politique ou stratégie cohérente de collecte, de gestion et de diffusion des données statistiques ;
- la réticence à communiquer certaines informations considérées comme sensibles ;
- la nouveauté et l'ampleur de l'exercice d'évaluation des risques à l'échelle nationale ;

54 Ces défis ont conduit les groupes de travail à faire des extrapolations ou estimations, afin de parvenir à des conclusions réalistes. Néanmoins, l'évaluation reflète largement les risques majeurs au Mali.

²⁰ Voir Projet de Rapport de l'ENR

55 Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Mali est relativement bon en dépit de sa non-uniformisation dans tous les secteurs. En dépit de l'absence d'évaluations nationales ou sectorielles des risques les évaluateurs ont constaté que les autorités compétentes ont généralement une assez bonne compréhension des risques de BC / FT auxquels le pays est exposé. Les AEPP, en particulier la gendarmerie, ont une bonne compréhension de leur risque de FT. La plupart des superviseurs ont une assez bonne connaissance des risques de BC et de FT au Mali. Les organismes d'autorégulation ont une compréhension très limitée du risque de BC / FT. Les autorités des douanes et impôts ont également une compréhension limitée du risque de BC/FT. Compte tenu du fait que les frontières poreuses d'une part et les infractions fiscales d'autre part, ont été identifiées comme posant respectivement des vulnérabilités de BC/FT et des menaces de BC, la compréhension limitée des risques de BC/FT de la part de ces autorités soulève certaines préoccupations. Au niveau sectoriel, le secteur bancaire et les grandes SFD et leurs autorités de contrôle compétentes comprennent les risques de BC / FT. Plusieurs acteurs du secteur financier ont procédé à leur évaluation interne des risques spécifiques et établi des mesures d'atténuation de risques avant la conduite de l'ENR. En effet, les échanges avec les acteurs concernés ont fait ressortir que l'ensemble des banques et la quasi-totalité des compagnies d'assurance, une partie des SFD appartenant à de grands réseaux, ainsi que l'unique entreprise de crédit-bail et d'affacturage agréée par la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ont procédé à l'évaluation des risques au niveau institutionnel. Cependant, la majorité des SFD et compagnies d'assurance locales n'a pas encore fait d'évaluations de risques institutionnels, bien qu'elle soit une obligation qui découle d'une directive de la BCEAO. De même, les EPNFD n'ont jamais effectué des évaluations de leur risque au niveau institutionnel et certaines parties prenantes comme, les avocats, les notaires, le secteur de l'immobilier et les OBNL n'ont pas encore pris la pleine mesure de leur vulnérabilité face aux risques de BC/FT.

56 L'ENR a identifié les infractions sous-jacentes ci-après : l'escroquerie, le trafic de drogue et de cigarette, le trafic des migrants et infractions assimilées, la corruption, les infractions douanières et fiscales comme étant certaines des infractions les plus courantes de blanchiment de capitaux.

57 Les secteurs à haut risque identifiés sont : le système alternatif de transfert d'argent ; le secteur des agréés de change manuel ; le secteur de monnaie électronique ; le secteur de l'hôtellerie ; le secteur de l'immobilier ; les professions juridiques et comptables ; le casino ; le secteur minier.²¹

58 Au nombre des vulnérabilités liées au BC, l'on compte : l'absence d'une Stratégie de LBC/FT existante, l'importance du secteur informel, la prépondérance des espèces dans les transactions financières, l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs des propriétaires réels des personnes morales, l'absence d'Autorités de supervision des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), l'efficacité très réduite du dispositif de confiscation des avoirs marquée par l'absence d'une autorité chargée du recouvrement et de l'administration des biens saisis, gelés ou confisqués, le nombre très faibles des sanctions administratives et pénales appliquées pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT.

²¹ Projet de Rapport de l'ENR page 117

59 La menace de BC telle qu'elle est indiquée dans le projet d'ENR reflète en grande partie les menaces qui pèsent sur le Mali et identifie des vulnérabilités importantes dans le système de LBC / FT du pays. Cependant, le projet ne reflète pas la manière dont ces deux facteurs interagissent pour développer un risque de BC. Le Mali n'a pas indiqué quelles sont les menaces et qui sont considérées comme les plus fortes en matière de BC ou les vulnérabilités les plus importantes, ni leur interaction, afin de permettre une profonde compréhension du risque de BC confronté par le pays.

60 Les autorités maliennes ont indiqué que la menace terroriste au Mali a atteint un niveau sans précédent lors de la crise sociopolitique de 2012. Par conséquent, de janvier 2015 à septembre 2018, ce sont 752 incidents terroristes qui ont été signalés sur l'ensemble du territoire. Les autorités attribuent la vulnérabilité du Mali aux risques de FT à la présence de plusieurs groupes terroristes sur son territoire, dont certains sont affiliés à Al-Qaïda et à AQMI, ainsi qu'à l'existence de mouvements fondamentalistes, pouvaient faire peser d'autres menaces en matière de FT. Les principales vulnérabilités en matière de FT identifiées par l'ENR ont trait à l'économie basée sur les transactions en espèces, à la porosité des frontières du pays, à l'insuffisance des équipements de suivi des flux migratoires et à la faible détection du trafic illicite dans son ensemble.

61 Les organismes de répression criminelle et les agences de renseignement ont également une bonne compréhension du risque de FT découlant de l'absence d'administration publique dans les régions septentrionales de Kidal et de Tessalit, qu'il laissait le champ libre aux groupes terroristes, dont la JNIM, qui garantissent le contrôle et la protection des populations locales et de leurs biens. Les autorités ont noté que ces groupes, en plus de collecter des rançons, gèrent les mines artisanales exploitées par les Maliens, les Tchadiens et les Nigériens et ont installé des personnes de leur choix pour percevoir les impôts et taxes liés à l'exploitation de ces différentes mines. Cette situation a entraîné une compréhension limitée des canaux de distribution de l'or artisanal et d'autres moyens de FT dans la région de Kidal et Tessalit.

62 Dans l'ensemble, les risques de FT ont été raisonnablement identifiés et compris. Le Mali a identifié le risque que posent les groupes opérant dans le pays, notamment leurs activités financières, les canaux, les sources, les mouvements et l'utilisation des fonds destinés aux actions terroristes. Cette démarche a été renforcée par la compréhension dont ont fait preuve les agents du renseignement et les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales impliqués dans la lutte contre le terrorisme. L'identification des sources de financement du terrorisme a permis de repérer les secteurs qui pourraient être exploités abusivement en vue d'obtenir des fonds destinés au financement d'activités terroristes. De plus, le pays comprend le risque de FT transfrontalier auquel il est exposé.

Risques de BC/FT tels que visés par les politiques et activités nationales

63 Bien que certains risques de BC/FT soient identifiés par les autorités à travers d'autres évaluations réalisées dans le pays ou à travers des rapports d'évaluation mutuelle ou d'assistance technique, de nombreuses incertitudes demeurent sur l'ampleur des menaces et vulnérabilités auxquelles le pays est exposé. L'évaluation LBC/FT réalisée en 2018 a évalué les vulnérabilités du système et, sur cette base, certaines mesures ont été mises en œuvre pour y remédier. A ce sujet, le Mali a établi une liste étendue d'entités au-delà de celles définies par le GAFI et qui sont assujetties à la loi LBC/FT à cause de leurs vulnérabilités et des

risques BC/FT qu'elles présentent dans le contexte du Mali et de la Zone UEMOA. C'est dans ce cadre que les OBNL, les agences de voyages, les hôtels et d'autres entités sont assujetties à la loi LBC/FT et considérées comme entités déclarantes (Cf Art. 5&6 de la LBC/FT). Le processus en cours de l'ENR aidera mieux le pays à élaborer des politiques et des activités plus complètes et à définir des actions prioritaires pour atténuer les risques identifiés

64 L'équipe d'évaluation a observé l'inexistence d'une stratégie nationale de LBC/FT (la dernière stratégie nationale a atteint son point d'achèvement en 2015). Néanmoins, le Mali a pris des mesures louables en mettant en œuvre des actions visant à faire face à certains des risques de BC/FT identifiés dans le pays. En dépit de cette absence, le Mali a une bonne approche dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT en vue de faire face aux risques de BC/FT identifiés dans le pays. À cet égard, un certain nombre d'institutions ont été créées et des politiques ont été élaborées pour lutter contre les crimes et délits financiers et mettre en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à son engagement international (ce qui comprend la création de l'OCLEI, des Pôles judiciaires spécialisés de la Cour et de l'OCS). En ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux, le pays a lancé son premier exercice national d'évaluation des risques en 2018. Sur la base des constatations de la première évaluation du BC, le Mali envisage de mettre en place des mesures appropriées de prévention, de détection et d'application pour les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés. En outre, le pays a pris d'autres mesures, telles que l'instauration de la culture de la conformité à la LBC/FT à travers la création d'une commission conformité au sein de l'APBEF, afin de faciliter la coopération au niveau du secteur financier.

65 Par ailleurs, la transposition de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA ainsi que l'existence des lignes directrices pour les banques et autres établissements de crédit, les compagnies d'assurance et le marché financier ont permis au Mali de se conformer à la plupart des Recommandations révisées du GAFI de 2012. Toutefois, l'absence de lignes directrices, pour les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ne permet pas de faciliter l'application des mesures de LBC/FT dans ce secteur. Les risques identifiés dans l'ENR appellent à des mesures d'atténuation, notamment la publication de lignes directrices pour le secteur des EPNFD

Exemptions et mise en œuvre des mesures renforcées et simplifiées

66 Il n'y a pas d'exemption aux recommandations du GAFI selon la loi de 2016 sur la LBC / FT. Toutefois, la loi prévoit l'application de mesures de vigilance, renforcées et simplifiées pour toutes les entités déclarantes. L'ENR au Mali n'a pas encore eu d'incidence sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux mesures de CDD renforcées ou simplifiées, à appliquer par les institutions financières et les EPNFD en raison du fait que le processus d'évaluation n'est pas encore finalisé et donc la mise en œuvre du plan d'action n'a pas encore démarré au moment de la visite sur place. Les résultats de l'ENR n'ont par conséquent pas été diffusés aux institutions financières et aux EPNFD en vue de permettre à ces entités de tenir compte de ces risques dans leurs cadres de conformité à la LBC/FT. Néanmoins, les risques de BC/FT qui ont été identifiés par les IF sont utilisés pour exécuter des mesures simplifiées ou renforcées étant donné que l'ENR n'a pas encore été achevée.

67 De nombreuses institutions financières (principalement les filiales des groupes internationaux) ont procédé à l'élaboration de leurs cartographies des risques qui leur permettent de prendre des mesures adaptées pour chaque niveau de risque constaté. Cette démarche des institutions financières connaît cependant une limite dans la mesure où les autorités de supervision n'ont pas encore intégré l'approche basée sur les risques dans l'ensemble, et ce, malgré la transposition de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC/FT par tous les États membres de l'UEMOA qui a rendu obligatoire l'approche basée sur les risques. Les entités déclarantes, particulièrement les banques, appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'endroit des PPE et pour les relations de correspondant bancaire transfrontalier, ainsi que d'autres transactions qui, de par leur nature, présentent un risque plus élevé. Même si, les dispositions légales relatives aux pays à haut risque ne sont pas exhaustives (Cf.R.19), cependant la plupart des banques ont acquis les logiciels appropriés et mis en œuvre des mesures renforcées dans le cadre de leurs opérations.

Objectifs et activités des autorités compétentes

68 L'ENR était en cours de réalisation lors de la visite sur place et n'a donc pas eu d'impact significatif sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Toutefois, il serait important de préciser qu'avant la conduite de l'ENR, le Mali a pris des mesures visant à faire face aux risques liés à la récurrence des infractions sous-jacentes et de BC/FT. Il s'agit, de la mise en place du pôle judiciaire spécialisé, ayant le pouvoir de mener des enquêtes, de créer une division criminelle spécialisée de la cour ayant le pouvoir de juger les crimes de BC/FT et ceux transnationaux, à l'échelle nationale. Toutefois, seuls cinq cas seulement ont été traités sur les 20 fournis par la CENTIF entre 2014 et 2018. Cette inefficacité serait liée à l'existence d'un certain nombre de défis majeurs, notamment le manque de moyen, de formation, d'outils de travail appropriés, le vide juridique relatif à l'utilisation de nouvelles techniques d'enquêtes. Bien avant cela, en réponse à la recrudescence du trafic illicite des drogues, le Mali a créé une unité spécialisée, Office Central des Stupéfiants (OCS). Le Mali a également mis en place l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI). D'autres activités des autorités compétentes ont trait à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. L'un des principaux objectifs de cette politique est la prévention du terrorisme et du financement du terrorisme. Certains services ont également été créés pour s'occuper du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme basés sur le commerce et le Mali a créé une brigade de contrôle aux frontières.

Coopération et coordination nationales

69 Le Mali dispose d'un cadre institutionnel pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination concernant les questions de BC/FT. Le Comité interministériel (CIM) de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été institué par l'Arrêté interministériel n°2011/4971/MJ-MSIPC du 18 novembre 2011. Le CIM est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de LBC/FT ; de faire des propositions en vue du renforcement de la coopération nationale et internationale en matière de LBC/FT ; d'identifier les propositions législatives et réglementaires nationales non conformes aux principes et pratiques acceptés à l'échelle internationale et d'élaborer des plans d'actions visant à combler les lacunes persistantes et d'autres faiblesses. Le CIM est opérationnel. Le Président du Comité est le Président de la CENTIF. Les autres membres du comité sont les suivants : deux représentants du Ministère de la Justice, deux représentants du Ministère des Finances, deux représentants du Ministère de la Sécurité et de la Protection

Civile, un représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, un représentant du Ministère des Affaires Étrangères, un représentant de la BCEAO, un représentant de l'OCS, un représentant de la CENTIF et un représentant de l'APBEF. Le Comité peut se faire assister par tout expert ou personne ressource tant du secteur public que du secteur privé dans l'exécution de ses missions et doit se réunir au moins une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

70 Cependant, des insuffisances majeures rendent le dispositif de coopération de BC/FT peu efficace. Il s'agit d'une part, de l'opérationnalité limitée du Comité Interministériel de coordination de LBC/FT qui n'est pas doté de pouvoirs et de responsabilités suffisants et clairement énoncés dans une loi ou un décret, et d'autre part compte tenu du fait que ce Comité n'est pas présidé à un niveau beaucoup plus élevé (au niveau ministériel par exemple), ce qui limite l'engagement au niveau de l'élaboration des politiques. Il y a également peu de réunions et d'échanges entre les principales parties prenantes, à savoir la CENTIF, les services de répression criminelle, les superviseurs et les autres autorités compétentes concernées. De plus, un certain nombre de parties prenantes clés ne sont pas représentées. Par exemple, à part la BCEAO, les autres superviseurs ne sont pas membres.

71 Au niveau opérationnel, la CENTIF, ses correspondants institutionnels et les différents acteurs échangent des informations de manière périodique et soumettent aux autorités publiques des propositions visant à renforcer le système de LBC/FT. La stratégie nationale élaborée après la première évaluation mutuelle, a fait l'objet d'un large processus participatif qui a regroupé différents acteurs concernés tant de la société civile que du secteur public et privé, et ce, durant les différentes phases de son élaboration. L'ENR a également regroupé l'ensemble des acteurs concernés dont les travaux aboutiront à l'élaboration d'un plan d'action qui sera mis en œuvre par étapes.

72 Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Mali a mis en place suivant la Décision N°128/MAECI-SG du 25 Septembre 2008, un Comité de Coordination de Lutte contre le Terrorisme. Ce cadre permet à toutes les parties prenantes concernées de se retrouver et d'échanger des informations en matière de sécurité, notamment celles portant sur la lutte antiterroriste. Le Comité de coordination est actif. Toutefois, le FT n'est pas bien intégré dans ses opérations.

73 La coopération nationale connaît cependant certaines limites. En effet, au niveau de la chaîne de justice pénale, il n'existe pas un mécanisme de coopération claire permettant de traiter rapidement les questions liées à la LBC/FT. De plus, l'opérationnalisation des deux Comités de coordination cités ci-haut, n'a pas été démontré. En ce qui concerne la lutte contre le financement de la prolifération, il n'existe pas de mécanisme de coordination en place.

Connaissance des risques par le secteur privé

74 Au Mali, certains acteurs du secteur privé sont généralement peu sensibilisés aux questions de LBC/FT. Bien que la CENTIF ne dispose pas de ressources suffisantes à cette fin, elle a organisé de nombreuses actions de formation et de sensibilisation pour permettre aux entités déclarantes de prendre conscience des risques de BC / FT auxquels elles sont exposées. La CENTIF a formé et sensibilisé le secteur des pierres et métaux précieux, les émetteurs de monnaie électronique, plusieurs banques, notaires, hôtels et certaines compagnies d'assurance. Toutefois, à l'exception des institutions financières, les autres

entités déclarantes, notamment les EPNFD, n'avaient pas connaissance de leurs risques de BC/FT avant le début de l'exercice d'ENR.

75 Le processus de l'ENR du Mali s'est déroulé avec la participation active du secteur privé, notamment les Institutions Financières et les EPNFD notamment les OBNL. Ce processus a permis de recueillir leurs contributions respectives et par la même occasion de faciliter leur compréhension des risques auxquels ils sont exposés. Le processus aboutira à l'élaboration d'un projet de rapport et d'un plan d'action qui sera partagé à l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, le mécanisme de diffusion des constatations de l'ENR aux secteurs spécifiques ou au grand public n'est pas encore clairement défini.

Conclusions sur le Résultat immédiat 1

76 La compréhension globale des risques de BC/FT par le Mali est moyennement satisfaisante. Le pays n'a pas encore mis en œuvre des mesures d'atténuation des risques identifiés par l'ENR au moment de la visite sur place. L'Évaluation Nationale des Risques constitue une avancée importante vers l'identification et la compréhension de ces risques, même s'il a été noté certaines limites au processus, notamment l'inexistence d'une politique ou stratégie cohérente de collecte, de gestion et de diffusion des données statistiques et la réticence à fournir certaines informations considérées comme sensibles. En outre, il a été relevé qu'aucun secteur n'a procédé à son évaluation des risques, hormis le secteur bancaire qui avait fait l'état de lieux dans le cadre de la mise en place de la Commission de conformité de l'APBEF. Tout de même, quelques acteurs du secteur financier ont déclaré avoir procédé à leur évaluation des risques au niveau institutionnel et établi des mesures d'atténuation de risques avant la conduite de l'ENR. En fait, il est ressorti des échanges effectués que la quasi-totalité des banques, EME et les grandes SFD ont indiqué qu'elles ont réalisé l'évaluation de leurs risques. La SGI rencontrée a également évalué ses risques. Toutefois, les autres institutions financières telles que les bureaux de change, aussi bien que les EPNFD n'ont pas effectué d'évaluation institutionnelle de leurs risques. Aussi, le Mali n'avait-il pas élaboré de plan d'action visant à atténuer les risques identifiés, en particulier à l'endroit des assujettis à haut risque.

77 Au total, sur la base des discussions tenues avec les autorités compétentes et les entités déclarantes, l'exercice d'ENR, ainsi que les campagnes de sensibilisation qui ont suivi, ont été utiles et ont fourni des orientations leur permettant de mieux comprendre leurs risques en matière de LBC/FT.

78 **Le Mali a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat immédiat 1.**

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 6

1. La CRF reçoit régulièrement des informations des autorités de l'État et des entités déclarantes. Il n'a pas directement accès aux bases de données des autorités compétentes. Le processus de collecte des informations nécessite donc beaucoup de ressources. En outre, les informations analysées par la CRF sont limitées par le fait que les entités déclarantes autres que les banques ne respectent pas leurs obligations en matière de déclaration et n'ont soumis aucune DOS.
2. Quoiqu'utiles, les renseignements financiers fournis par la CENTIF ne se sont pas traduits par un nombre important de poursuites pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Les dossiers des affaires de BC transmis par la CENTIF sont en cours d'instruction par les juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé. Les renseignements financiers transmis par la CENTIF n'ont permis d'aboutir qu'à une condamnation pour FT, quoique la transmission d'un autre dossier d'une affaire de FT ait abouti à un non-lieu.
3. Les ressources (humaines, matérielles, techniques et financières) pourraient être renforcées pour permettre à la CENTIF d'assumer toutes ses fonctions. La CRF n'a jusqu'à la fin de la visite sur place analysé aucune Déclaration d'opérations en espèces systématique (DOE) reçue des assujettis. Sur le plan opérationnel, le traitement des DOS se fait de façon manuelle, sans outils informatique et sans aucun accès direct à une base de données, ce qui a un impact négatif sur la qualité des analyses et rallonge le temps de traitement des dossiers. L'opérationnalisation du logiciel GESDOS récemment acquis par la CENTIF contribuera à améliorer la qualité du traitement des dossiers.
4. La CENTIF ne procède pas, conformément à ses missions, à des analyses stratégiques qui permettent identifier des tendances et des méthodes de BC qu'elle diffuserait auprès de toutes les autorités compétentes et les assujettis. La CENTIF n'a pas fourni à l'État des analyses stratégiques à même d'influencer l'orientation de sa politique en matière de BC/FT.
5. Dans le cadre du traitement de ses dossiers, la CENTIF entretient une coopération effective avec les autres administrations et échange des informations avec celles-ci, dans le respect de la confidentialité.

Résultat immédiat 7

1. Le Mali a créé un Pôle judiciaire spécialisé au sein du tribunal qui traite certaines infractions sous-jacentes (crimes économiques) et un autre pôle judiciaire spécialisé

assurant, quant à lui, le traitement des affaires de BC.

2. Les infractions de BC sont en général identifiées par la CENTIF et transmises au Pôle judiciaire spécialisé où les affaires font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Toutefois, seules quelques affaires ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites par le Pôle judiciaire spécialisé. Les autres organismes qui s'occupent des infractions sous-jacentes ne mènent pas d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, parce que la loi oblige ces autres organismes de répression criminelle à transmettre les affaires de BC au Pôle judiciaire spécialisé. Ces organismes spécialisées ont tendance à ne prendre en compte que l'infraction sous-jacente et la coopération avec le tribunal spécialisé sur les produits générés est rare. Ainsi, le nombre d'enquêtes parallèles de BC menées par les autres autorités d'enquêtes et de poursuites pénales au cours de l'enquête sur les infractions sous-jacentes générant des produits est faible.
3. Le nombre d'enquêtes relatives au BC reste faible, au regard de l'importance des cas d'infractions sous-jacentes poursuivies par les autorités d'enquêtes et de poursuite pénales. Il semble qu'il y existe un nombre important d'éventuelles affaires de BC qui ne font pas l'objet d'enquête en raison de la capacité limitée des responsables pertinents et du fait que les différents organismes de répression criminelles semblent travailler chacun de son côté.
4. La qualification de crime conférée à l'infraction de BC qui déclenche une enquête préliminaire au niveau du Tribunal de première instance et une audition à la Cour d'assise et cette situation constitue un frein à la célérité des poursuites et du jugement des affaires de BC.
5. En dépit du nombre élevé d'infractions sous-jacentes, les tribunaux du Mali n'ont obtenu qu'une seule condamnation pour BC et ce résultat n'est pas conforme au regard du niveau de menace et de risque de BC indiqué dans le projet de rapport de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR).

Résultat immédiat 8

1. Les autorités maliennes disposent d'un cadre juridique assez satisfaisant pour le gel, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, y compris les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le BC ou pour la perpétration de certaines infractions sous-jacentes. Le Mali utilise les mesures conservatoires de manière modérée.
2. La politique pénale et la stratégie de LBC/FT du Mali n'identifient pas explicitement les confiscations comme une priorité et seuls quelques agents d'enquête judiciaire criminelle et magistrats ont reçu une formation sur les enquêtes financières. Le Mali n'engage pas de manière proactive des poursuites relatives à la confiscation en tant qu'objectif politique.
3. Le PJS a compétence exclusive sur les questions relatives au BC. Ainsi, les procureurs d'autres Pôles judiciaires qui s'occupent d'infractions sous-jacentes sont tenus de transmettre les rapports des affaires comportant des éléments de BC au procureur de la République du PJS. Toutefois, dans la pratique, d'autres Pôles judiciaires mènent peu d'enquêtes parallèles/portant sur les biens et les finances des auteurs de ces infractions sous-jacentes, étant donné qu'ils mettent généralement l'accent sur la répression des infractions sous-jacentes.
4. Le cadre juridique malien prévoit la gestion et la disposition des actifs par la Caisse

des dépôts et consignations ainsi que par les greffes des tribunaux. Toutefois, dans la pratique, les actifs ne font pas l'objet d'une gestion appropriée.

5. Les espèces et les instruments négociables au porteur (INP) d'un montant supérieur au seuil prescrit sont saisis par les autorités douanières aux frontières aériennes et des amendes administratives sont appliquées. Toutefois, aucune enquête n'est menée pour établir si, oui ou non, les montants saisis sont liés au FT ou au BC. En outre, il semble que la mise en œuvre de l'application de la confiscation de transactions transfrontalières de devises/d'INP faisant l'objet d'une fausse déclaration ou d'une sous-déclaration aux frontières terrestres soit limitée.
6. Les statistiques de confiscation ne reflètent pas le niveau des risques de BC/FT au Mali.

Actions recommandées

Résultat immédiat 6

1. Le Mali devrait fournir une formation additionnelle à tous les acteurs des enquêtes et poursuites, y compris les organismes de répression criminelle, sur la manière d'utiliser les renseignements financiers pour faire avancer leurs enquêtes.
2. Les autorités devraient renforcer la coopération entre la CENTIF et les autres organismes pertinents, y compris à travers la sensibilisation des administrations fiscales et douanières en ce qui concerne leurs obligations de DOS, ainsi que la déclaration des saisies, afin de permettre à la CENTIF de disposer d'informations plus pertinentes.
3. Le Mali devrait accroître la sensibilisation dans les secteurs non bancaires des EPNFD et OBNL relativement à leurs obligations en matière de DOS.
4. Les autorités devraient assurer la formation continue du personnel de la CRF en matière d'analyse opérationnelle et stratégique afin d'améliorer la qualité des renseignements financiers fournis aux autorités compétentes, et effectuer une analyse davantage stratégiques, en tenant compte des risques identifiés de BC / FT dans le pays.
5. Les autorités devraient fournir à la CRF, davantage de ressources humaines, matérielles, techniques et financières, lui permettant de s'acquitter de son mandat.
6. Le Mali devrait mettre en place un système d'évaluation des DOS afin d'améliorer les mécanismes de retour d'information et de renforcer la coopération entre la CRF et les autres agences

Résultat immédiat 7

1. Les autorités devraient renforcer les capacités des enquêteurs et des magistrats impliqués dans les enquêtes et poursuites dans le cadre d'affaires de BC, notamment ceux exerçant au PJS, à la BIS et au Pôle économique et financier. Dispenser une formation dans le domaine des enquêtes financières et l'application de toutes les techniques spéciales d'enquête disponibles et légales pour faciliter les enquêtes en matière de BC.

2. Les autorités devraient renforcer les capacités /sensibiliser les autorités chargées des enquêtes à utiliser de manière proactive les renseignements financiers.
3. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales compétentes devraient concevoir et mettre en place un cadre consultatif inter-agence qui favoriserait la conduite efficace des enquêtes et poursuites ciblant le BC. Le Mali devrait en particulier veiller à ce que tous les organismes chargés d'enquêter sur les infractions sous-jacentes mènent également des enquêtes financières parallèles afin d'identifier les cas potentiels de BC et de retracer les produits du crime et, le cas échéant, saisir un organe compétent doté de pouvoirs appropriés pour poursuivre les infractions de BC.
4. Le Mali devrait accorder la priorité aux enquêtes et poursuites en fonction des menaces ou risques élevé(e)s de BC identifiés dans l'ENR et veiller à ce que les autorités d'enquêtes et poursuites, poursuivent les différents types d'affaires de blanchiment de capitaux conformément aux menaces de BC auxquelles le pays est exposé, notamment les infractions sous-jacentes commises à l'étranger en fonction des risques identifiés au Mali.
5. Le Mali devrait veiller à ce que les pôles judiciaires, en particulier le Pôle économique et financier, mènent des enquêtes et engagent des poursuites contre les infractions de BC, saisissent le Pôle judiciaire spécialisé (PJS/BIS) de toutes les affaires de BC/FT de nature transnationale.

Résultat immédiat 8

Les autorités maliennes devraient :

1. Intégrer la nécessité de procéder à la confiscation des actifs et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre le BC/FT et des infractions connexes dans leur stratégie de LBC/FT.
2. Assurer la sensibilisation et la formation sur les enquêtes financières et le retraçage des actifs à l'intention des diverses unités d'enquêtes, notamment l'OCS, le SIJ/GN, la BIJ/PN, les unités d'enquête rattachées aux Pôles économiques et financiers ainsi que toute autre structure dotée de pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le BC et des enquêtes financières parallèles.
3. Tenir à jour des statistiques complètes sur le nombre et le volume des saisies et des confiscations au titre des infractions de BC et des infractions sous-jacentes, y compris le FT.
4. Prendre des mesures pour prévenir la baisse des saisies et confiscations en autorisant tous les Pôles judiciaires, en particulier les Pôles économiques et financiers, à mener des enquêtes et des enquêtes financières en ce qui concerne les crimes générateurs de produits.
5. La République du Mali devrait envisager la création d'un organisme national chargé de l'identification et de la localisation des avoirs de valeur équivalente et du recouvrement ainsi que de la gestion des avoirs confisqués. Il devrait être doté d'un personnel de juricomptables. La création d'un tel organisme renforcera et facilitera la réalisation de l'objectif stratégique consistant à poursuivre la confiscation des biens illicites liés au BC, au FT et à d'autres infractions sous-jacentes.
6. Les autorités maliennes devraient mettre en place des mesures visant à contrôler le mouvement transfrontalier d'espèces et d'INP excédant le seuil prescrit aux frontières

terrestres et devraient assurer le suivi de l'acheminement des fonds en espèces et des INP par la poste, compte tenu des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. Les agents des douanes devraient prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les espèces et les INP transportés ne sont pas liés au BC/FT.

79 Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI 6 à 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont la R.3, la R.4 et les R.29 à 32.

Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)

Utilisation des renseignements financiers et autres informations

80 Au Mali, la CENTIF, la Police, la Gendarmerie, l'OCLEI, l'OSC, la Douanes, les impôts ont accès et utilisent les renseignements financiers et autres pertinentes informations dans le cadre de leurs missions. Toutes ces agences utilisent les renseignements financiers dans le cadre de l'identification des infractions sous-jacentes. Cependant, seule la CENTIF du Mali utilise le plus souvent le renseignement financier pour l'identification des cas de BC/FT. Elle semble être la principale pourvoyeuse de renseignements financiers du pôle judiciaire spécialisé (PJS) pour les enquêtes de BC/FT. Les enquêtes de BC ou FT qui sont en cours au niveau du PJS sont pour la plupart ouvertes sur la base des rapports de la CENTIF. Ainsi, les 2 cas de FT qui sont en cours d'investigation au PJS sont à l'actif de la CENTIF. Pourtant, toutes les autres agences devraient pouvoir utiliser les renseignements financiers pour le déclenchement d'enquêtes de BC/FT. Les administrations des Douanes et des impôts n'ont pas soumis de cas au parquet spécialisé pour investigation en matière de BC, en raison de l'usage de la transaction que leur accorde la loi ; ce qui n'empêche pas la saisine du PJS pour le déclenchement d'enquête de BC/FT. La CENTIF a accès à une vaste quantité d'informations et de renseignements financiers émanant de diverses entités qu'elle analyse. Elle se sert des renseignements financiers et d'autres renseignements pour recueillir des éléments de preuve et retracer les produits dans le cadre d'enquêtes portant sur le BC, le FT et les infractions sous-jacentes connexes. Elle reçoit les DOS principalement des institutions financières. En vertu de son droit étendu de communication, la CENTIF reçoit également, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements financiers des services de l'État et des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales. Les 2 cas d'enquêtes portant sur le FT confirment assez peu le risque élevé de FT dans le pays.

81 La CENTIF demande par voie de réquisitions des informations supplémentaires à l'entité déclarante qui a déposé une DOS de même qu'à toutes les autres entités détenant des informations susceptibles d'enrichir l'analyse effectuée. A ce titre, la CENTIF a recours aux informations détenues par les autorités compétentes du secteur public (AEPP, Impôts, Douanes, justice, les registres des transports et du cadastre, etc.) et celles du secteur privé (IF, EPNFD). L'allure à laquelle sont recueillies les informations pose problème aux autorités maliennes, dans la mesure où la CENTIF n'a pas d'accès direct à d'autres bases de données. Les organismes de répression criminelles ne recourent pas de façon proactive, aux informations détenues par la CENTIF dans le cadre de leurs enquêtes.

82 La CRF du Mali a adhéré au Groupe Egmont depuis juillet 2011. Dans le cadre de la coopération internationale, la CENTIF reçoit des informations pertinentes des CRF étrangères à travers la plateforme du Groupe Egmont... Ces informations reçues des

homologues sont utilisées pour identifier des avoirs and développer des preuves pour enquêtes. La CENTIF échange également des informations avec d'autres pays sur la base de protocole d'accord.

83 Les informations reçues au niveau national sont transmises physiquement à la CENTIF. Malgré l'assermentation des membres de la CENTIF et l'accord de confidentialité signé par le personnel d'appui, les mesures prises par la CENTIF pour assurer la confidentialité des informations laissent transparaître un risque de fuite d'informations, du fait de la conservation physique et manuelle desdites informations. Toutefois, la CRF du Mali n'a connu aucun cas de fuite depuis sa création. En outre, même si elle a été en mesure de traiter des informations et a fourni des renseignements de qualité satisfaisante qui ont été transmis aux autorités compétentes internationales et nationales, la gestion manuelle du traitement et de l'analyse des dossiers ne garantit pas la célérité dans le traitement de ces derniers. Toutefois, la CENTIF a récemment acquis un logiciel de gestion de l'information dénommé « GESDOS », livré trois semaines avant la visite sur place. Cet outil, qui n'est pas encore opérationnel, permettra d'améliorer la qualité du traitement de l'information financière et des autres informations pertinentes détenues par la CENTIF.

84 Les renseignements recueillis par la CENTIF sont transmis aux autorités chargées des poursuites pénales et de l'application de la loi, en particulier aux Pôles judiciaires spécialisés. La brigade du pôle judiciaire spécialisé de même que les juges d'instruction en fonction dans cette juridiction, se fondent sur les informations fournies par la CENTIF pour poursuivre les investigations. Ces informations leur permettent de recueillir des preuves suffisantes sur la commission de l'infraction et permettent le renvoi du dossier devant la juridiction de jugement. Elles permettent aussi de retracer le circuit des fonds durant l'enquête de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Encadré 3.1 : Affaire BC concernant monsieur D.D

Monsieur **D.D** , une Personne politiquement Exposée (PPE) et son épouse ont reçu dans leurs comptes bancaires respectifs des montants d'origines douteuses. Ils ont par la suite, effectué des transferts des sommes ainsi collectées vers des comptes ouverts à l'étranger au nom de l'épouse, pour des motifs autres que ceux évoqués au moment desdits transferts.

Par la suite, **madame D.D** a reçu sur son compte presque inactif, domicilié à une banque de la place un transfert cumulé de l'ordre de 400 000 000 FCFA. L'absence d'informations précises et concises sur le motif des transactions exécutées par la PPE pour un montant aussi important et inhabituel, a provoqué le soupçon de blanchiment de capitaux.

Le sieur **D.D** est titulaire de plusieurs comptes bancaires au Mali et à l'étranger et propriétaire de plusieurs entreprises commerciales.

Il est passé par des virement du compte des entreprises écrans vers différents comptes de son épouse ouverts à l'étranger. Ces opérations menées intentionnellement pour brouiller les pistes avaient pour but l'achat d'immeuble et de biens immobiliers à l'étranger.

Le cas a été transmis au Procureur pour enquête et poursuite.

85 L'administration des douanes collecte les informations relatives aux saisies qu'elle pratique. Malgré la pertinence desdites informations qui pourraient entraîner le déclenchement d'enquête de BC ou de FT, l'administration des douanes n'a transmis aucune information à la CENTIF comme l'exige la Loi relative à la LBC/FT.

86 Suivant l'Article 79 de la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT, l'administration des douanes est tenue de remplir une DOS et a l'obligation de transmettre à la CENTIF tous les cas de violations du règlement douanier, en particulier dans les cas de non déclaration ou de fausse déclaration à l'occasion des transports physiques transfrontaliers d'espèces. Malgré ces dispositions de la loi, la CENTIF du Mali n'a enregistré aucune DOS de l'administration des douanes. Elle n'a pas reçu non plus d'informations sur la violation du règlement douanier. De même, les organismes de répression criminelle notamment le Procureur de la République, ne sont pas destinataires des informations recueillies par la DOUANES relatives à ces constatations. Cependant, en application du code douanier, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au Procureur de la République lorsque les parties n'ont pu aboutir à une transaction.

87 L'administration des impôts dispose, quant à elle, d'informations relatives aux personnes morales, à leurs dirigeants, actionnaires et le cas échéant leurs bénéficiaires effectifs. Bien que l'administration fiscale ne mène pas d'enquêtes relatives au BC, elle recueille des éléments de preuve pour établir les infractions au code des impôts et infliger des amendes administratives et autres redressements fiscaux. Tous ces types d'informations peuvent apporter une valeur ajoutée à l'analyse de la CENTIF. Toutefois, aucune de ces informations n'a été communiquée à la CENTIF.

88 Malgré la pertinence des informations détenues par l'administration des douanes et celle des impôts, ces deux autorités ne communiquent pas spontanément lesdites informations à la CENTIF. Ainsi, la CENTIF est-elle privée d'informations qui pourraient être analysées et transmises à d'autres entités compétentes et, le cas échéant, aboutir au déclenchement d'enquêtes portant sur le BC/FT.

89 Au total, les renseignements financiers obtenus par la CENTIF à travers l'analyse des DOS et des autres informations qu'elle détient ne sont exploités que par les autorités judiciaires qui ne recourent pas à des informations supplémentaires détenues par la CENTIF. De 2014 à juin 2018, la CENTIF a transmis 20 dossiers (déclarations) au Bureau du Procureur. Toutefois, les informations pertinentes détenues par d'autres autorités compétentes contribuent peu aux enquêtes sur le BC/FT.

Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

90 Les entités déclarantes sont tenues de rendre compte de toutes les sommes inscrites dans leurs livres ou de toute opération portant sur des sommes qu'elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de suspecter qu'elles proviennent d'une infraction de BC/FT à la CENTIF. À ce titre, la CENTIF du Mali reçoit des DOS des institutions financières, particulièrement des banques. Depuis quelque temps, l'on constate que les DOS transmises par les banques sont d'une meilleure qualité. Cet état de fait s'explique par le respect par celles-ci de leurs obligations en matière de LBC/FT et des ateliers de sensibilisation organisés à leur endroit.

91 Sur la période 2015-2018, le nombre de DOS a connu une hausse régulière bien que seules les IF aient soumis des DOS (Cf. Table 3.2). L'analyse révèle que les banques et un

émetteur de monnaie électronique (le plus grand EME au Mali) sont les seules institutions ayant transmis des DOS. Cette absence de déclaration émanant des autres entités déclarantes, en dépit du risque élevé de BC/FT que représente certains autres secteurs, pourrait ne pas permettre au pays de s'attaquer de manière optimale aux risques de BC/FT ou de mettre en place des mécanismes en vue de les atténuer. L'absence de déclaration par les EPNFD et la faible déclaration des banques sont préoccupantes étant donné le risque élevé attribué aux EPNFD par le projet de l'ENR. Certes, la CENTIF a organisé des programmes de sensibilisation et de formation, mais l'impact de ces activités n'a pas été concluant dans le secteur financier non bancaire et le secteur des EPNFD. En outre, il a été noté qu'aucune autorité de supervision n'avait transmis de DOS auprès de la CENTIF. Cette situation implique une faible contribution de l'autorité de supervision dans la collecte des renseignements financiers.

92 La qualité des DOS n'est pas évaluée ou notée systématiquement par la CENTIF. Toutefois, lors de rencontres régulièrement tenues avec l'APBF, la CENTIF demande davantage d'informations et oriente les acteurs de ce secteur sur la manière d'améliorer la déclaration suspectes, l'accroissement du nombre de déclaration. Elle fournit des rétroactions, mais uniquement sur l'état d'avancement du dossier, c'est-à-dire que lorsque l'affaire a été transmise aux autorités en charge des poursuites, l'entité déclarante en est informée.

93 Le Mali n'a pas indiqué de ventilation des statistiques sur les DOS selon le type de crime auquel elles peuvent être liées. Les renseignements financiers diffusés après l'analyse des DOS ont également étayé les affaires en cours. Le pays a indiqué l'existence de 3 DOS relatives au FT dont 2 ont fait l'objet de rapport et ont été transmises aux tribunaux aux fins d'enquêtes et de poursuites tandis que la dernière est encore traitement au sein de la CENTIF.

94 En ce qui concerne les autres types de déclarations, l'Article 43 alinéa 4 de la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT, prescrit que toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA, fasse l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre. De même, toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente chargée de la surveillance des OBNL, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme. Il résulte des constatations faites lors de la visite sur place qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'indique de façon spécifique, si l'autorité en charge de la supervision des OBNL est compétente en ce qui concerne la LBC/FT.

95 Le Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de délivrer les agréments et de surveiller l'activité des OBNL par rapport à leur objet, n'a pas encore mis en place les registres destinés à l'enregistrement des donations faites aux OBNL. Seules les informations de base sur l'identité des administrateurs, l'objet et le siège social des OBNL etc. sont détenus par le Ministère de l'Intérieur et sont accessibles aux organismes de répression criminelle à leur demande. Dans ce contexte, aucune information n'a été transmise à la CENTIF sur les donations reçues par les OBNL. Cette lacune dans le dispositif de LB/FT du pays ne permet pas au pays d'appréhender le flux des fonds reçus par les OBNL, d'identifier les donateurs et de conclure après analyse s'ils ont des liens avec le BC/FT ou des entités, organisations ou groupes terroristes. Au regard du risque élevé de l'utilisation des OBNL à des fins de financement du terrorisme au Mali ainsi que cela résulte du rapport d'ENR, les autorités du

Mali devraient urgemment combler les lacunes relatives à la supervision des OBNL en matière de LBC/FT.

96 Les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions de francs CFA. Toutefois, seules quelques banques ont déposé des DOE auprès de la CENTIF. De plus, dans la majorité des cas, ces déclarations sont effectuées par les banques sur support papier. Ce mode de transmission des DOE pose d'importantes difficultés quant à leur analyse par la CENTIF qui n'avait, jusqu'à la fin de la visite sur place, analysé aucune DOE. Le Mali ne tient pas de statistiques sur les DOE. Des renseignements et informations sur les DOE déposées auprès de la CENTIF ont parfois été transmis aux autorités compétentes.

Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes

97 L'analyse opérationnelle de la CRF repose principalement sur les DOS reçues des banques et d'autres informations pertinentes qu'elle reçoit spontanément ou à sa demande, des entités déclarantes et d'autres autorités compétentes. Les campagnes de sensibilisation organisées par la CRF pour les entités déclarantes, notamment les banques. , l'équipe d'évaluation a noté un faible niveau de participation des autres secteurs de la LBC / FT, en particulier des EPNFD. Ce faible niveau de participation a entraîné un nombre limité de déclarations de DOS par les autres secteurs. La Cellule utilise également toutes les informations qu'elle reçoit dans le cadre d'une coopération internationale avec des CRF étrangères pour ses analyses opérationnelles. Sur la base des informations collectées, la CRF traite, analyse et diffuse les informations aux autorités compétentes.

98 Aux termes des dispositions de la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT relative à la LBC/FT, lorsque l'analyse de la CENTIF abouti à un soupçon suffisant pouvant justifier des poursuites pour BC ou FT, elle transmet un rapport au Procureur de la République. Elle peut également transmettre un rapport des conclusions de ses investigations à l'administration des douanes, à l'administration fiscale ou spontanément à toute autre autorité compétente, un rapport sur les conclusions de ses investigations. Cependant, en raison du faible nombre de formations spécialisées reçues par le personnel de la CENTIF et de l'absence d'outils sophistiqués pour l'analyse des informations, peu de DOS sont analysées et diffusées aux autorités compétentes.

Tableau 3.2 : DOS diffusées

Année	DOS REÇUES		DOS CLASSEES		RAPPORTS TRANSMIS AU PROCUREUR		Nombre de décisions de justice rendues
	Nbre. de DOS	Montants suspectés des DOS	Nbre. de DOS classées	Montants se rapportant aux DOS classées (en FCFA)	Nbre. de déclarations transmises au juge	Montants impliqués dans les déclarations transmises au juge (en FCFA)	
2014	20	2 183 245 340	0	0	1	860 000 000	
2015	19	2 983 327 388	0	0	0	0	

2016	25	10 334 568 178	05	512059555	5	7 118 525 979	
2017	53	4 170 276 861	05	55.756.345	5	7 496 748 566	01
2018	61	47 996 483 387	10	2015 125,452	9	38 596 325 121	
TOTAL	178	63 497 624 293	20	769 328 445	20	46 574 851100	01

99 L'analyse des statistiques produites par les autorités du Mali permet de constater que la CENTIF a transmis sur l'ensemble des DOS reçues, 20 rapports au Procureur de la République, soit 11,2%. Le nombre de DOS traitées, analysées et diffusées semble faible au regard du nombre de DOS reçus par la CENTIF. Par ailleurs, la CENTIF n'a transmis aucun renseignement financier à d'autres autorités compétentes telles que l'administration des douanes, des impôts ou du Trésor. En outre, la CENTIF du Mali n'a mis en place aucune procédure de traitement des DOS qui fixe le délai pour l'analyse d'une DOS ou pour son classement provisoire. Cependant, les statistiques fournies permettent de constater que la CENTIF a procédé au classement provisoire de 20 DOS (11,2%) sur 178 reçues dans la période sous revue. Les dossiers classés provisoirement sont en principe examinés à nouveau en cas de besoin. Cependant, aucun cas de recours à un dossier provisoirement classé, n'a été rapporté à l'équipe d'évaluation. Toutefois, les autorités de poursuite pénale destinataires des rapports de la CENTIF paraissent satisfaites des analyses et de la qualité des informations transmises.

100 Au titre de ses attributions prévues en vertu de l'Article 60 de la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT, la CENTIF procède à des analyses opérationnelles. Elle procède, en outre, à partir des informations qu'elle recueille, à des analyses stratégiques. À ce titre, elle a conduit une étude portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali dont le rapport a été soumis aux autorités en octobre 2018, conformément à l'article 60 de la Loi 2016-008.

101 De ce qui précède, la CENTIF semble n'avoir effectué qu'un faible nombre d'analyses stratégiques, malgré les risques de BC/FT identifiés dans le pays. Toutefois, la CENTIF n'a pas utilisé les résultats de ses analyses stratégiques pour appuyer les opérations des assujettis y compris dans la conduite d'évaluation de leurs risques sectoriels. Le défaut de mise en œuvre efficace de cet aspect des missions de la CRF ne permet pas au Mali de déterminer les méthodes et les tendances de BC/FT dans le pays et de planifier ses actions en vue de prévenir l'utilisation de son système financier à des fins de BC/FT.

Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité

102 Dans l'exercice de ses attributions et fonctions, la CENTIF du Mali a recours à des échanges réguliers d'informations avec les autres acteurs au sein des secteurs public et privé. Dans le cadre du traitement de ses dossiers, la CENTIF transmet des demandes d'information à d'autres autorités compétentes ainsi qu'aux entités déclarantes. Elle répond également aux demandes d'information qui lui sont adressées par d'autres autorités compétentes. Toutefois, la CENTIF du Mali n'a pas fourni de statistiques sur les affaires et le nombre de demandes d'informations reçues et traitées par la CENTIF ou celles que la CENTIF a formulées. Dans ces conditions, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'évaluer la qualité de l'échange d'informations entre la CENTIF et les autres acteurs.

103 En outre, en ce qui concerne le transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur, la Douane a indiqué que plusieurs saisies ont été effectuées par le personnel administratif en poste à l'aéroport. Toutefois, aucune information de ce type n'a été communiquée à la CENTIF. Cette constatation est aussi valable pour les frontières terrestres. Par conséquent, la CENTIF n'obtient pas d'informations qui pourraient être utilisées en vue de mener des enquêtes sur les liens qui pourraient exister entre le transport physique transfrontalier illicite d'espèces et d'instruments négociables au porteur et le BC ou FT. Les autorités ont fait observer qu'une réunion entre la CENTIF et l'administration douanière a été programmée pour remédier à cette lacune.

104 En outre, la CENTIF n'a pas démontré à l'équipe d'évaluation qu'il existe un mécanisme opérationnel ou une plateforme qui facilite l'échange d'informations entre la CENTIF et les organismes de répression criminelle. La CENTIF a toutefois signé des Protocoles d'Accords avec d'autres autorités compétentes en vue de faciliter l'échange d'information.

105 La loi stipule que les informations échangées entre la CENTIF et les autres autorités compétentes doivent être traitées de manière confidentielle. Il existe également des règles et procédures internes relatives à l'échange d'informations, notamment des règles de confidentialité. L'immeuble de la CENTIF est bien sécurisé. Les demandes d'informations sont soumises par écrit par le biais d'un canal confidentiel. Toutefois, les mesures visant à garantir la confidentialité des informations reçues ou transmises par la CENTIF sont apparemment inadéquates. Les informations sont transmises de manière physique à la CENTIF. La CRF analyse ces informations et diffuse le renseignement financier de la même manière. En outre, le traitement non automatisé de l'information qui conduit à la diffusion des documents physiques pourrait compromettre la confidentialité de l'information. Les rapports déposés auprès du Procureur de la République sont conformes aux dispositions légales qui garantissent la confidentialité. L'identité de l'entité déclarante est préservée, ainsi que celle des membres du personnel qui ont analysé les informations traitées.

Conclusions sur le Résultat immédiat 6

106 La CENTIF du Mali a accès et utilise les renseignements financiers pour effectuer des analyses opérationnelles. Toutefois, la qualité de ces dernières est affectée négativement par l'insuffisance des ressources humaines qualifiées et d'outils techniques pour traiter l'information. Cette situation est exacerbée par un faible niveau de coopération opérationnelle entre les Agences d'enquêtes et de poursuites pénales. Ces autorités font un usage limité des informations détenues par la CENTIF et n'ont pas un accès direct à leurs différentes bases de données. Aussi, ils ne partagent pas, de façon active, les informations qu'elles détiennent. La CENTIF effectue également des analyses stratégiques limitées qui n'ont pas un effet déterminant sur l'orientation des politiques du Gouvernement ainsi que sur les acteurs de la LBC//FT.

107 En conséquence, le niveau d'efficacité atteint par le Mali au titre du Résultat immédiat 6 est Faible.

Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

Identification d'affaires de BC et enquêtes connexes

108 Le Mali a été le premier pays de la région à intégrer dans son dispositif national la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC/FT en adoptant la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT. Les autorités maliennes ont mis en place plusieurs institutions spécialisées pour mener des enquêtes et poursuites visant les infractions économiques et financières. Ce sont notamment l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI), l'Office central des stupéfiants (OCS), le Bureau d'investigation judiciaire (BIJ/PN), le Service d'investigation judiciaire (SIJ/GN) de la Gendarmerie nationale, le Pôle économique et financier des tribunaux et, plus récemment, le Pôle judiciaire spécialisé (PJS) des tribunaux, qui comporte des juges d'instruction et des brigades spécialisées qui mènent les enquêtes sur le BC. Avant la création du Pôle judiciaire spécialisé des tribunaux et du BIS, la brigade économique et financière rattachée aux trois Pôles économiques et financiers des tribunaux de Bamako, de Kayes et de Mopti pouvait mener des enquêtes sur le BC.

109 La CRF identifie habituellement le BC et transmet les cas à la PJS. Toutefois, certains AEPP ont également identifié le BC et ont transmis les dossiers au PJS. Le PJS a maintenant la compétence exclusive de poursuivre les questions relatives au blanchiment de capitaux. Ainsi, les procureurs d'autres pôles judiciaires qui s'occupent d'infractions sous-jacentes sont tenus de transmettre les procès-verbaux des affaires comportant des éléments de BC au procureur du PJS. Toutefois, dans la pratique, d'autres pôles judiciaires et AEPP mènent peu d'enquêtes parallèles sur le blanchiment de capitaux lorsqu'ils traitent de ces infractions sous-jacentes. La plupart des AEPP maliennes rencontrés, ont supposé qu'en raison de la compétence exclusive du PJS pour connaître du BC, il n'est pas nécessaire pour elles de mener des enquêtes de BC dans leurs dossiers. Bien que les autres juridictions soient compétentes pour enquêter sur le BC, cela n'est pas souvent fait. Le pôle économique et financier, qui s'occupe des infractions de nature économique²², mène rarement des enquêtes parallèles sur le BC en raison de la compétence exclusive du PJS en la matière, même si la plupart des infractions relevant de sa compétence sont des infractions génératrices de produits qui devraient normalement déclencher des enquêtes parallèles.

110 La lecture combinée des dispositions des Articles 609-1 nouveau, 610, 610-1 nouveau, 612 et 612-1 de la Loi n°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification du Code de procédure pénale suggère qu'aucune autre unité d'investigation pénale en dehors du PJS ne peut enquêter sur le blanchiment de capitaux. En vertu de ces dispositions, il apparaît que tout enquêteur de toute Unité de police judiciaire (OPJ) qui estime qu'une infraction de blanchiment de capitaux a été commise doit en informer le Procureur de la République compétent, qui a la responsabilité de transmettre sans délai l'affaire au Procureur du PJS. En particulier, le Décret n°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification du Code de procédure pénale prévoit à l'Article 610-1 que, pour la poursuite et l'instruction des infractions de BC, l'affaire sera portée devant la Haute Cour de la zone 6, district de Bamako, Pôle judiciaire spécialisé. Il semble que l'interprétation erronée de cette disposition juridique en ce qui

²² Y compris les infractions contre les biens publics, la contrefaçon, la falsification, la détention et le faux et l'usage de faux, les détériorations des biens publics, les pots-de-vin, la corruption des responsables, les délits d'initiés, les infractions définies dans les codes des affaires, des impôts et des douanes ainsi que les infractions prévues dans les règlements financiers et comptables.

concerne les pouvoirs d'enquête et de poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux ait donné lieu à un faible nombre d'enquêtes parallèles menées par des officiers de police judiciaire. Le nombre d'enquêtes parallèles aura, en fin de compte, une incidence sur le nombre de poursuites et de condamnations pour BC. Les dispositions susmentionnées semblent représenter un défi opérationnel majeur, car très peu d'enquêtes parallèles ont été menées dans le pays.

111 Par ailleurs, à partir de 2017, tous les dossiers de blanchiment de capitaux détenus par le Pôle économique et financier ont été transmis au Pôle judiciaire spécialisé (PJS). Ces transferts de dossiers ont requis l'approbation du procureur général de la cour d'appel. Le processus étant toujours en cours, le pôle judiciaire spécialisée a indiqué qu'elle n'avait toujours pas reçu ces dossiers transférés. Les AEPP ont soumis trois (3) cas au PJS pour enquêter sur le BC. La plupart des AEPP et des autres autorités de la chaîne pénale estiment que depuis la création du PJS, leurs rôles sont devenus très limités : la CRF identifiant les cas de BC et les transmettant au PJS. Si la création de tribunaux spécialisés se traduit, sans doute, par une plus grande efficacité, des décisions de meilleure qualité et, une réduction du nombre de dossiers en attente dans les tribunaux généralistes, l'idée que les autres AEPP ne doivent pas nécessairement se concentrer sur le BC constitue un inconvénient pour le système.

112 Les autorités maliennes ont noté que, dans la pratique, les techniques d'enquête spéciales ne sont pas fréquemment utilisées, ce qui a une certaine incidence sur l'identification des affaires de BC et limite la portée des enquêtes sur lesdites affaires.

113 Le pays propose d'étendre le PJS en créant des antennes dudit Pôle dans les villes de SEGOU, MOPTI, GAO et TOMBOUCTOU. La décentralisation du PJS par la création d'antennes dans d'importantes villes autres que Bamako favorisera la poursuite des infractions de BC dans ces localités. Cependant, en vue de garantir l'efficacité de ces nouvelles structures, les unités devraient être dotées d'un personnel hautement qualifié et spécialisé, capable de mener des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment de capitaux. Il devrait également être alloué aux unités des ressources matérielles et financières.

114 La CENTIF contribue également à l'identification des affaires de BC. Dans quelques affaires, les informations utilisées pour déceler le BC ont été reçues par les canaux de la coopération internationale. La majorité des affaires de BC ayant fait l'objet d'une enquête a été initiée à partir de DOS reçues par la CENTIF. Actuellement, 22 cas (20 provenant de la CENTIF et 3 venant d'autres AEPP) ont été transmises au Pôle judiciaire spécialisé du tribunal et des sommes d'argent ont été gelées dans 11 de ces affaires. Le BIS du PJS, qui est devenue opérationnel en janvier 2017, a ouvert cinq (5) dossiers pour des affaires de blanchiment de capitaux dont 1 cas de condamnation pour BC a été enregistré.

115 Les autorités douanières et fiscales peuvent déclencher une enquête et transmettre les affaires au procureur du Pôle judiciaire spécialisé après que l'enquête a été menée au sein des services compétents de ces organismes. Toutefois, les autorités fiscales et douanières préfèrent toutes les deux recourir à des amendes administratives plutôt que d'engager une procédure pénale. Le Mali dispose de multiples institutions qui mènent des enquêtes sur les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux. Toutefois, il semble que ces institutions n'ont pas suffisamment conscience de la nécessité d'identifier et d'enquêter sur les cas de BC lorsqu'elles traitent des infractions génératrices de produits. Il semble que ces institutions mettent davantage l'accent sur les poursuites d'infractions sous-jacentes plutôt que sur l'identification du BC lorsqu'il s'agit d'infractions génératrices de produits.

116 En dépit des procédures établies concernant les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux, la plupart des autorités chargées d'enquêter sur les infractions sous-jacentes connaissent mal la procédure à suivre dans le cas d'une infraction de blanchiment de capitaux. Ces institutions ont tendance à travailler en vase clos et se concentrent généralement sur les infractions sous-jacentes et il existe une certaine confusion dans la compréhension de chacun de leurs rôles dans le cadre de la lutte contre le BC. De plus, le personnel du BIS, l'unité des enquêtes spéciales du PJS, n'a pas l'expertise nécessaire pour mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine financier puisque seulement un huitième des enquêteurs a reçu une formation sur la LBC/CT et dispose d'une expertise connexe en enquêtes financières. Le niveau d'expertise et de formation est encore moins élevé au sein des autres organismes. De plus, seule la moitié environ des magistrats du PJS ont bénéficié d'une formation en LBC/FT et ce manque de compétences pertinentes a un impact sur le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux.

Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

117 Le Mali avait commencé son Évaluation Nationale des Risques avant la visite sur place. Bien que le pays n'eût pas encore achevé l'évaluation au moment de la visite sur place, il a produit un projet de rapport. Le projet de rapport révèle que les infractions sous-jacentes au BC les plus courantes sont le trafic illicite de drogues, de médicaments, de cigarettes, la fraude fiscale, douanière et bancaire, la traite des personnes et les pratiques assimilées, l'enlèvement, la séquestration et les prises d'otages, les atteintes aux biens publics, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux et usage de faux, le terrorisme, le financement du terrorisme, le trafic d'armes, la contrefaçon, l'exploitation forestière illégale et le crime environnemental générant des profits. Cependant, les statistiques fournies par les autorités maliennes n'indiquent que les délits de FT, de fraude informatique, d'association de malfaiteurs et de faux et usage de faux comme étant les infractions sous-jacentes en matière de BC.

118 Toutefois, certaines affaires de blanchiment de capitaux étaient pendantes devant les tribunaux au moment de la visite sur place. L'évasion fiscale constitue également un problème important au Mali. Selon des sources de la Direction des impôts, les pertes annuelles de recettes fiscales du Mali s'élèvent à sept milliards de francs CFA, impliquant deux à trois millions d'acteurs. Toutefois, l'administration fiscale préfère imposer des sanctions administratives plutôt que d'engager des poursuites. Le projet d'ENR note également que l'impact de la corruption reste dominant dans la société malienne. Malgré cela, le nombre d'enquêtes sur le BC liées à la corruption est négligeable.

119 Il existe un nombre significatif d'infractions sous-jacentes génératrices de produits qui constituent des menaces de BC telles qu'identifiées par l'ENR. Toutefois, seul un nombre limité de ces infractions est visé dans le contexte des enquêtes sur le BC. La plupart des LEA ne se concentrent pas sur les enquêtes de blanchiment de capitaux. Cette situation s'explique principalement par la capacité limitée à mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le manque de compréhension de leurs rôles et l'insuffisance de la coopération opérationnelle entre les LEA. Les activités de blanchiment de capitaux faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites ne correspondent généralement pas au risque et menaces de blanchiment de capitaux au Mali, comme indiqué dans l'ENR du pays.

Types d'affaires de BC faisant l'objet de poursuites

120 Au moment de la visite sur place, une seule affaire de BC avait été jugée par le Mali. L'absence de condamnations dans les affaires de BC, malgré le nombre d'infractions sous-jacentes générant des produits faisant l'objet de poursuites dans le pays, suscite des préoccupations. Les statistiques fournies par les autorités maliennes indiquent que vingt-trois (23) affaires de BC étaient transmises aux juges d'instruction du PJS au moment de la visite sur place. Les infractions sous-jacentes n'ont été identifiées que dans cinq cas sur 23. Il s'agit de la fraude informatique, de l'association de malfaiteurs, ainsi que du faux et usage de faux. L'infraction sous-jacente dans les 17 autres affaires n'a pas été identifiée. Les autorités maliennes ont déclaré que parmi les affaires transmises au procureur, il n'y avait aucune affaire blanchiment par un tiers. Cependant, il y a eu cinq (5) affaires BC autonome, dix (10) affaires de BC impliquant des personnes morales et douze (12) affaires d'auto-blanchiment. L'on ne sait pas clairement si les faits poursuivis ont été commis au Mali ou à l'étranger. En outre, les affaires qui font l'objet de poursuites ne semblent pas être des affaires de BC complexes.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions infligées pour BC

121 La loi de LBC / FT n ° 2016-008 incrimine l'infraction de blanchiment (crime). Ainsi, les poursuites pour infractions de blanchiment de capitaux sont engagées à la suite d'une enquête préliminaire du juge d'instruction du PJS. Ceci est suivi d'un renvoi devant la cour d'assises de la Cour d'appel. Cependant, les sessions de la cour d'assises sont peu fréquentes. Ainsi, la caractérisation de l'infraction de BC en crime, telle qu'adoptée par le pouvoir judiciaire malien, engendre des contraintes de procédure qui constituent un goulot d'étranglement pour le traitement rapide des affaires.

122 Pour ces raisons, une seule affaire de BC a été jugée par la Cour d'appel en sa session d'assises du 22 août 2017 et Un montant de 16 864 693 CFA a été confisqué. Pour ces raisons, un cas de BC a été jugé par la Cour d'appel lors d'une séance d'assises du 22 août 2017. La somme de 16 864 893 FCFA a été confisquée. Une amende de 483 000 000 FCFA et une peine d'emprisonnement ferme de deux (2) ans ont également été infligées aux deux (2) l'accusé. La peine semble être proportionnée, toutefois, le montant des amendes semble irréaliste car il est peu probable que la somme indiquée soit payé. Étant donné qu'il y a un seul cas de condamnation pour BC, l'équipe d'évaluation n'a pu évaluer, le caractère effectif, proportionnel et dissuasif des sanctions imposées.

Mise en œuvre de mesures alternatives

123 Les autorités maliennes n'ont fourni aucun cas d'application de mesures alternatives lorsque les tribunaux ne sont pas en mesure de poursuivre des affaires de blanchiment de capitaux. Cette situation est probablement due au fait que ces affaires en sont encore à un niveau primaire d'enquête. En outre, la plupart des organismes continuent d'accorder la priorité aux infractions sous-jacentes.

124 Dans l'ensemble, les autorités maliennes ont accordé la priorité aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC par la création du Pôle judiciaire spécialisé (PJS) des tribunaux. Toutefois, on comprend mal les mécanismes par lesquels les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales qui s'occupent généralement des infractions sous-jacentes peuvent

engager une action en blanchiment de capitaux. Cela a conduit à un nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux.

125 Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité pour le Résultat immédiat 7.

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

126 Le Mali dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de saisie et de confiscation des produits illicites ainsi que des instruments de BC, de FT et de perpétration d'infractions sous-jacentes. Le pays est en mesure de confisquer les biens de valeur correspondante et d'appliquer des mesures conservatoires. Le Mali utilise un certain nombre d'instruments juridiques à cet égard, notamment la saisie, la confiscation, les amendes et les pénalités fiscales.

Priorité accordée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

127 Les autorités en charge des poursuites ont recours à la saisie ou à la mise sous séquestre, afin de préserver les possibilités de confiscation future. Lorsque les juges d'instruction sont saisis des faits de BC suite aux rapports adressés au parquet par la CENTIF ou aux procès-verbaux résultant de certaines enquêtes parallèles de la police judiciaire, ils prévoient immédiatement l'application de mesures conservatoires pour saisir les biens en question, afin de préserver la possibilité de confiscation future. En outre, des réquisitions sont envoyées aux banques et institutions financières affiliées afin de retracer les avoirs des suspects et d'ordonner des mesures conservatoires. Dans certains cas, le juge d'instruction peut, au cours de l'enquête judiciaire, ordonner aux enquêteurs de retracer les avoirs destinés à être saisis ultérieurement.

128 Dix-neuf comptes bancaires ont été gelés dans le cadre des 11 affaires de BC soumises au PJS du tribunal et la somme de 24 146 750 francs CFA (41 221,5 dollars) y a également été saisie par rapport au FT.

129 La République du Mali a obtenu une condamnation pour blanchiment de capitaux qui a abouti à la confiscation de la somme de 16 864 693 FCFA (29 073 USD).²³ Les autres confiscations par les autorités maliennes concernent des infractions sous-jacentes. Les infractions principales sous-jacentes dans ces affaires ont trait à la fraude informatique, au complot criminel et à l'escroquerie.

130 Sur la base des DOS reçues, la CENTIF du Mali a, dans certains cas, demandé le gel administratif des comptes suspects pour une période de 48 heures. Ce délai semble trop court pour permettre de mener des enquêtes significatives. Toutefois, la CRF peut, le cas échéant, demander une prorogation au juge d'instruction. En l'absence d'une telle prorogation, cette mesure de gel qui vise à garantir la non dissipation des avoirs sera levée. Le juge d'instruction peut également rendre une ordonnance conservatoire de saisie des biens en attendant que le procureur délivre un acte de poursuite le mise en cause.

²³ Arrêt de la Cour d'Appel de Bamako (Cour d'assises) du 22 août 2017

131 Dans les cas où les autorités d'enquêtes et de poursuites ne sont pas en mesure de retracer le produit illicite d'une infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation d'avoir d'une valeur équivalente. Les autorités maliennes ont indiqué que des avoirs de valeur équivalente ont été saisis. L'exécution d'une décision de justice relève de la compétence du Trésor, qui a délégué cette prérogative aux greffes des tribunaux. Cependant, les saisies et confiscations de biens et des instruments ayant été utilisés pour commettre les infractions ainsi que la saisie de biens d'une valeur équivalente ne semble pas être une priorité pour les autorités d'enquêtes et de poursuites maliennes. Au cours de la conduite d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes génératrices de produits, les structures d'enquête et de poursuites telles que le Pôle économique et financier de la commune 3 de Bamako, l'OCS, le SIJ/GN, la BIJ/PN et le BIS ne mènent généralement pas d'enquêtes parallèles portant sur le BC ou d'enquêtes financières pour pouvoir retracer, saisir et, en fin de compte, confisquer des avoirs illicites.

132 Peu d'enquêtes sur les avoirs et les finances sont menées en visant les auteurs de ces infractions sous-jacentes, ce qui se traduit par une baisse du nombre des saisies en vue de la confiscation des biens des criminels.

133 La BIS du PJS, qui est devenue opérationnelle en janvier 2017, a ouvert 358 dossiers de janvier 2017 jusqu'au premier trimestre de l'année 2019, soit en mars 2019, dont 347 pour terrorisme, six (6) pour traite des personnes et cinq (5) pour blanchiment de capitaux. Des enquêtes financières parallèles n'ont été menées que pour une fraction de ces affaires. Il ne fait aucun doute que la Loi relative à la LBC envisage clairement de rendre la criminalité improductive. Néanmoins, les autorités maliennes ne semblent pas avoir mis en œuvre des politiques qui sous-tendent l'objectif de suivre l'argent et de priver le criminel de son produit illicite. Les dispositions de la législation malienne qui prescrivent le recrutement d'enquêteurs financiers spécialisés n'ont pas encore été appliquées. Aucun document ni aucune déclaration de politique générale n'a démontré que la confiscation était une priorité essentielle et rien n'indique que les autorités poursuivent et surveillent activement la confiscation.

134 D'ailleurs, le BIS qui est le Bureau d'investigation spécialisée du PJS manque de personnel doté des compétences requises pour mener les enquêtes financières car seulement sept enquêteurs sur 56 ont été formés sur la LBC/FT et ont acquis une expertise connexe dans le domaine des enquêtes financières. En outre, au sein des autres organismes, seuls quelques officiers de police judiciaire ont suivi des cours consacrés à la lutte contre le BC/FT. Bien que le PJS soit un organisme spécialisé dans la LBC, seuls six des 10 magistrats du PJS ont reçu une formation en matière de LBC/FT et les compétences limitées des agents concernés ont une incidence négative sur le nombre des confiscations et saisies.

135 L'ENR a indiqué que l'évasion fiscale coûtait au Mali sept (7) milliards de francs CFA (1 206 725 USD) par an. L'autorité fiscale jouit généralement du pouvoir de renvoyer des affaires devant les tribunaux pour qu'ils engagent des poursuites, mais ce pouvoir est limité et soumis aux procédures qui permettent à l'autorité fiscale de recouvrer les impôts impayés au moyen de procédures administratives, à savoir des amendes et des surtaxes. Le Mali n'a pas fourni de statistiques sur la confiscation liée aux violations du code fiscal. Il semble que les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'évasion fiscale soient limitées.

136 Dans la pratique, les décisions rendues par les tribunaux en vue de la confiscation sont rarement exécutées en raison de l'absence de documents d'exécution des lois. La République du Mali ne dispose d'aucun organisme national pour recouvrer et gérer les avoirs criminels. Toutefois, les autorités maliennes affirment que la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les greffes des tribunaux compensent l'inexistence d'un tel organisme. Cet état de fait pose inéluctablement problème, notamment la léthargie dans l'exécution des décisions. Le Mali envisage la mise en place d'une agence de recouvrement et de gestion qui facilitera l'exécution de jugements en faveur de l'État et la gestion efficace de ces avoirs.

Confiscations de produits tirés d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et au niveau national et de produits situés à l'étranger

137 Le cadre juridique permet la confiscation des produits de la criminalité, des avoirs et des instruments de la criminalité ainsi que des avoirs de valeur équivalente provenant de sources nationales et étrangères, y compris ceux situés hors du Mali. La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT couvre largement les cas où le Mali cherche à obtenir une assistance pour confisquer les produits résultant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou de ceux situés à l'étranger.

138 Les autorités maliennes disposent d'un certain nombre d'outils. Il s'agit notamment de mesures conservatoires de gel (pour empêcher la dissipation des avoirs), de confiscation, de saisie, d'amendes et surtaxes administratives. Le Mali n'a pas mis en œuvre un régime complet de confiscation sans condamnation. Il ne dispose pas de données complètes sur le nombre de confiscations de produits provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et de produits situés à l'étranger et les sommes exactes recouvrées dans les affaires où des surtaxes administratives ont été appliquées, les autorités n'opérant pas de distinction entre les taxes recouvrées et les surtaxes.

139 Les autorités ont toutefois mentionné une affaire où un instrument du crime (se rapportant à une infraction sous-jacente) qui se trouvait dans un autre pays a été recouvré. Dans cette affaire, le Mali a formulé une requête à l'effet que soit saisi un instrument de crime situé à l'étranger, sur la base d'une enquête pénale nationale, qui a permis de révéler que le véhicule utilisé pour un vol qualifié avait été identifié au Sénégal. Les autorités policières du Mali ont contacté leurs homologues du Sénégal qui ont mené des enquêtes pour localiser le véhicule. La police a fait état de ce que le véhicule avait été déplacé du Sénégal et emmené dans un village frontalier. Le véhicule a été saisi par la police malienne avec l'appui des autorités policières sénégalaises.

140 Le tableau 3.3 se rapporte principalement aux infractions sous-jacentes commises au niveau national. Le tableau montre que l'infraction génératrice de produits la plus répandue est la fraude fiscale suivie de la fraude douanière, puis du trafic de drogues, de produits pharmaceutiques et de cigarettes, de l'exploitation forestière illégale et du crime contre l'environnement. Il est important de noter qu'aucun des cas de saisie ou de confiscation figurant dans le tableau ne se rapporte au BC.

141 Il apparaît que le Mali n'a pas demandé le rapatriement des produits de la criminalité sur la période allant de 2014 à 2017. En outre, la confiscation de sommes d'argent ou de biens n'a eu lieu que dans une seule affaire de BC survenue au niveau national. Le régime de confiscation et de gel au sein du système de justice pénale semble présenter certaines faiblesses, car il semble que la quasi-totalité des sommes gelées aient été recouvrées par voie

administrative. Le Mali a néanmoins confisqué des biens au niveau national dans le cadre d'affaires ayant trait à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, comme indiqués dans les exemples ci-dessous.

Encadré 3.2 Affaire JC

L'affaire est liée à une infraction sous-jacente commise à l'étranger. Suite à une demande d'entraide judiciaire formulée par les autorités judiciaires françaises dans le cadre de la procédure pour blanchiment de capitaux et trafic de stupéfiants intentée contre J.C en France, le juge d'instruction malien a saisi des sommes sur des comptes bancaires et un véhicule de luxe de marque BMW. L'affaire est toujours en cours.

Encadré 3.3 Affaire Samuragon

Le Burkina Faso a sollicité une entraide judiciaire concernant certaines personnes impliquées dans l'attaque du Samuragon au Burkina Faso. Les suspects ont été arrêtés à Sikasso (Mali) dans le cadre d'une procédure ouverte au Mali, suite à l'attaque de Misseni. Le montant d'un million (1 000 000) de francs CFA a été saisi et confisqué par les autorités judiciaires maliennes dans le cadre de la procédure ouverte au Mali contre ces mêmes personnes. L'affaire est toujours en cours.

Tableau 3.5 : État des condamnations pour infractions sous-jacentes liées au BC (2015-2018)

MENACES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	INFRACTION SOUS-JACENTE					
	Nombre de cas détectés ou faisant l'objet d'enquêtes	Nombre de poursuites intentées	Nombre de condamnations (cas)	nombre de personnes condamnées	Montants des biens saisis ou gelés (sans inculpations pour BC)	Montant des biens confisqués (sans inculpations pour BC)
Restrictions des données et autres questions pour chaque indicateur (le cas échéant)						
INFRACTIONS sous-jacentes (Cette liste doit être modifiée par des évaluateurs)						
Trafic illicite de drogues, médicaments, cigarettes	869	539	369		1 194 468 545	
Fraudes fiscale	1 596	1 596			251 818 782 444	251 818 782 444
Fraude douanière	16 673				15 730 535 839	15 730 535 839
Traite des personnes et pratiques assimilées	102	21	1	1	0	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otage	98					
Atteintes aux biens publics	223	122	75		730 936 356	
Vol	13 849	4 961	4 961		113 929 263	
Abus de confiance	5 298	1 963	1 963			
Escroquerie	3 945	1 826	1 826			
Faux et usage de faux	370					
Terrorisme	248	248	29	80	0	0
Financement du terrorisme	3	3	0	0	23 665 250	0
Trafic d'armes	9	0	0	0	0	0
Faux monnayage	35	0	0	0	0	0
Cybercriminalité	0	0	0	0	0	0
Exploitation forestière illégale et crime contre l'environnement générant des profits	15 119	1	1	1	130 609 030	130 609 030

Indiquer d'autres produits générant d'importantes activités criminelles dans votre pays (par exemple, la fraude fiscale)						
CAS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ASSORTIS D'INFRACTIONS SOUS-JACENTES PEU CLAIRES/NON IDENTIFIÉES	99					
TOTAL	58 446	11 280	9 225	82	2,69743E +11	2,69743E +11

Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclaration ou de fausses divulgations

142 Les autorités maliennes effectuent des saisies d'espèces et les instruments négociables aux porteurs qui font l'objet de fausses déclarations ou qui ne sont pas déclarés conformément à l'Article 12 de la Loi n°2016-008. Les voyageurs sont tenus de déclarer les montants dépassant le seuil prescrit lorsqu'ils quittent le Mali ou y entrent. En outre, les autorités douanières ont indiqué qu'un dispositif de contrôle de sécurité avait été installé à l'aéroport pour détecter les mouvements d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Toutefois, ce type de contrôle n'est mis en œuvre qu'à l'aéroport de Bamako. Le système de déclaration au poste frontière terrestre n'est pas aussi rigoureux et la mise en œuvre des contrôles sur les 7200 km de frontière pose un défi aux autorités. En outre, les autorités n'appliquent pas de mesures visant à contrôler les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur par le biais du système postal.

143 Toutefois, conformément à l'Article 12 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, les voyageurs qui entrent au Mali ou en sortent en provenance ou à destination de pays non membre de l'UEMOA sont tenus de remplir une déclaration des espèces et des INP si le montant transporté est supérieur ou égal au seuil de 5 millions (6 535,65 dollars) fixé par la BCEAO (Article 12 de la Loi n°16-2016). Les fonctionnaires des douanes ont toutefois indiqué que, dans la pratique, le seuil de déclaration des espèces et des instruments négociables pour *tous les voyageurs*, y compris les *ressortissants de l'UEMOA entrant dans le pays ou en sortant est de 2 000 000 FCFA (3 414,25 dollars) même si le déplacement intervient dans la zone UEMOA*. Les agents de la douane ont soutenu qu'ils s'en tenaient aux règlements internes mais n'ont fourni à l'équipe d'évaluation aucune disposition spécifique. Les données fournies montrent que les autorités maliennes ont procédé à des saisies d'espèces et d'INP de 2014 à 2018.

Tableau 3.6: État d'avancement de la saisie d'espèces et d'INP

Années	2015	2016	2017	2018	Total
Type	Quantité (unités)	Quantité (unités)	Quantité (unités)	Quantité (unités)	
Euros	879215	964490	11000		1854705
Dollars	393157	83810	20700		497667
Or**	27,07	5147			5174,07
Diamant ***	64,29				64,29

Source : DGD

144 Lorsque le porteur admet ne pas avoir déclaré les devises/INP, ces derniers sont saisis par les services des douanes et une amende administrative lui est infligée. Les espèces et les INP saisis par les autorités douanières sont soumis à deux procédures. Premièrement, l'autorité douanière peut envisager de conclure un accord avec l'auteur de l'acte répréhensible qui admet sa forfaiture, tel que spécifié dans une déclaration signée. Dans ce cas, une amende administrative sera imposée. Sinon, la déclaration pourrait être transmise au Bureau du Procureur à une fin de poursuites pénales. En outre, les procédures permettent également au président du tribunal civil compétent où la saisie a été effectuée de confisquer les instruments et les produits des infractions commises en violation de la réglementation douanière lorsque les auteurs sont inconnus.

145 Les autorités maliennes ont toutefois expliqué que les auteurs de ces actes sont toujours identifiés et appréhendés. Toutefois, les autorités maliennes n'ont pas fourni de données permettant de faire la distinction entre les procédures régissant les accords et celles qui sont transmises au Bureau du Procureur. Sur la base des statistiques fournies, il apparaît qu'il n'y a pas eu de poursuites pénales dans ces affaires. En outre, les services des douanes ont fait remarquer qu'ils ne mettent généralement pas l'accent sur la probabilité de BC/FT lorsque les porteurs omettent de déclarer leurs devises/INP.

146 Bien que la Loi relative à la LBC/FT oblige les autorités douanières maliennes à bloquer ou saisir les espèces et instruments négociables au porteur pendant une période de 72 heures lorsque les informations fournies sur l'origine et la destination des espèces et instruments négociables au porteur indiquent des risques potentiels de BC/FT, les autorités douanières ont indiqué qu'elles n'ont jamais appliqué cette disposition. L'option établie de longue date par les autorités est d'imposer des amendes administratives. En général, les douanes n'ont pas pris l'habitude de chercher à obtenir des informations ou à mener des enquêtes pour déterminer si les espèces et les instruments négociables au porteur sont destinés à être utilisés pour le BC/FT, dans le cas où la personne n'a pas déclaré.

Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

147 L'ENR a relevé que le trafic illicite de drogues, de médicaments, de cigarettes, la fraude fiscale et douanière, la traite des personnes et pratiques assimilées, l'enlèvement, séquestration et prise d'otages constituent certaines des infractions à risque élevé de BC/FT au Mali. Il n'y a eu que des confiscations pour évasion fiscale et fraude douanière. Il ne semble pas y avoir de confiscation liée à des procédures pénales liées à des menaces de BC importantes telles que le trafic de personnes, le rapt et la prise d'otages. En outre, les montants saisis pour le trafic illicite de drogues, de médicaments, de cigarettes qui font partie des infractions les plus à risque sont considérablement faibles. Les saisies et confiscations effectuées par les autorités maliennes ne semblent pas en adéquation avec le risque de BC/FT résultant de l'ENR.

Conclusion sur le Résultat immédiat 8

148 Les juges d'instruction du Mali ont appliqué des saisies conservatoires dans des affaires de BC/FT. Mais, les saisies et confiscations d'avoirs et les instruments de la

criminalité ne constituent pas une priorité pour les autorités maliennes compétentes qui n'ont pas la formation adéquate pour mener des enquêtes financières. Les saisies d'espèces et d'INP ne sont appliquées qu'aux frontières aériennes maliennes. Les saisies d'espèces et d'INP ne sont appliquées qu'aux frontières aériennes maliennes. Les saisies et confiscations ne semblent pas en concordance générale avec les risques de BC/FT identifiés.

149 **Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité pour le Résultat immédiat 8.**

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 9

1. Le Mali est confronté à un risque important de FT par des terroristes locaux financés localement, d'une part, et par des terroristes/groupes terroristes qui ont fait allégeance à des acteurs internationaux et dont ils reçoivent un soutien, d'autre part. Les sources de financement proviennent de la collecte de la ZAKAT et de certaines OBNL. Les sources illégales de financement intègrent, outre les activités criminelles traditionnelles, l'exploitation indue des ressources naturelles. En outre, certains terroristes sont financés par d'autres groupes terroristes. Au Mali, le FT est facilité par la prédominance de l'argent fiduciaire au Mali et l'existence de canaux informels de paiement et de transfert de fonds, tels que les Hawala, l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transferts physiques transfrontaliers en espèces.
2. Les autorités ont mis en place un tribunal spécialisé et une brigade d'enquête spécialisée pour traiter les affaires de terrorisme et de FT. Néanmoins, les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées pour mener efficacement des enquêtes sur le FT. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales n'utilisent pas de techniques d'enquête spéciales et n'incluent pas systématiquement le FT dans leurs enquêtes sur le terrorisme. Bien que la CENTIF n'ait pas diffusé de renseignements relatifs au FT aux magistrats, le Mali a mené certaines enquêtes sur le FT. Le PJS a engagé des poursuites contre le FT dans trois (3) affaires, dont l'une a abouti à une condamnation pour terrorisme. Le pays a également saisi des sommes liées au FT. Toutefois, les autorités chargées des enquêtes sur le FT qui sont des agents du PJS ne disposent pas de ressources matérielles suffisantes pour accélérer les enquêtes sur le FT.
3. Le Mali dispose d'une stratégie antiterroriste qui n'intègre pas le FT. Bien qu'au niveau opérationnel, le tableau du renseignement national soit régulièrement communiqué aux organismes clés, il existe un intérêt limité pour le FT. Ainsi, le FT n'est pas bien intégré à la stratégie antiterroriste du pays.
4. Le Mali n'a pas incriminé le financement d'un(e) : i) terroriste individuel et une organisation terroriste à quelque fin que ce soit ; et iii) combattant terroriste étranger. Ces lacunes dans le cadre juridique du pays ont une incidence négative sur la capacité du pays à engager des poursuites dans les affaires de FT.
5. Le Mali n'a pas démontré qu'il a recours à des mesures alternatives lorsqu'une condamnation pour le FT n'est pas possible.
6. Le Mali ne dispose pas de statistiques sur les enquêtes relatives au FT.

Résultat immédiat 10

1. Le Mali dispose d'une base juridique pour la mise en œuvre sans délai de sanctions ciblées, en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, les autorités compétentes ne communiquent pas la liste des sanctions à

toutes les entités déclarantes. Bien que les grandes institutions financières sélectionnent les clients et les transactions en fonction des listes de sanctions financières ciblées des Nations Unies et d'autres listes de sanctions, les institutions financières non bancaires et les EPNFD n'appliquent généralement pas de sanctions financières ciblées.

2. Malgré les menaces importantes identifiées de FT, le Mali n'a ni présenté ni reçu de demandes de tiers en application de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le mécanisme utilisé par le Mali pour mettre en œuvre les Sanctions financières ciblées (SFC), la Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources des terroristes, n'est pas opérationnel. Le Mali n'a procédé à aucune désignation nationale ou gelé des avoirs en application de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. Les autorités compétentes n'ont pas procédé à une évaluation exhaustive du secteur des OBNL. En outre, le Mali n'a pas organisé une sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque dans ce secteur.
4. Il n'existe aucun mécanisme de réglementation ou de supervision fondée sur le risque, et les autorités de supervision du secteur des OBNL manquent de ressources.
5. La Commission nationale de gel des fonds et autres ressources financières des terroristes n'est pas opérationnelle et aucune saisie administrative liée au financement du terrorisme n'a été effectuée ;
6. Le Mali dispose d'un cadre juridique pour la réglementation des OBNL dont la plupart ont signé un accord-cadre avec les autorités qui les oblige à soumettre leurs rapports d'activité et financiers. Toutefois, la plupart des OBNL ne respecte pas cette exigence.

Résultat immédiat 11

1. Le Mali dispose d'une base juridique pour la mise en œuvre des SFC sur le FP, mais il n'existe pas de texte d'application complétant la législation et garantissant que les SFC relatives au FP soient mis en œuvre sans délai.
2. Certaines institutions financières, les banques en particulier ont pris des mesures pour honorer leur obligation de mettre en œuvre les SFC. Ces institutions procèdent à une sélection pour identifier les personnes et entités désignées. La Commission bancaire examine la mise en œuvre la SFC FTS, mais cette obligation n'est pas bien comprise par la plupart des assujettis, en particulier les EPNFD et les petites et moyennes IF.
3. Les EPNFD ne mettent généralement pas en œuvre les SFC. Les EPNFD et leurs superviseurs, ont une connaissance très limitée du sujet.
4. Les mesures de supervision sont limitées et aucune sanction n'a été imposée aux IF ou aux EPNFD.

Actions recommandées

Résultat immédiat 9

1. Le Mali devrait incriminaliser le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste à toute fin, ainsi que le financement d'un combattant

terroriste étranger.

2. Les autorités maliennes devraient s'assurer continuellement que leur approche du terrorisme et de son financement est bien adaptée aux risques de FT identifiés dans la sous-région, notamment les menaces émergentes.
3. Le Mali devrait renforcer les capacités des organismes de répression criminelle et des autorités, à mener des enquêtes et à intenter des poursuites pénales dans les affaires de FT. Notamment par :
 - L'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes ;
 - la fourniture d'outils permettant d'identifier les activités de FT ; en veillant à ce que tous les acteurs pertinents (c'est-à-dire les enquêteurs, les juges d'instruction, les procureurs et les juges au siège), reçoivent une formation et un soutien suffisants en matière d'enquête pour mener à bien les enquêtes et poursuites relatives au FT ;
 - Le fait de permettre aux autorités de mener efficacement des enquêtes sur le FT grâce à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.
4. Les enquêtes sur le FT devraient être intégrées à la stratégie antiterroriste. Au niveau opérationnel, le Mali pourrait envisager de mettre en place des équipes d'enquête conjointes sur le terrorisme et le FT ou d'impliquer des experts en finances judiciaires dans les enquêtes sur le terrorisme. Le Mali devrait mener plus systématiquement des enquêtes financières parallèles aux enquêtes sur le terrorisme ou des activités terroristes.
5. Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques sur les enquêtes relatives au FT.
6. Le Mali devrait mettre en place des mesures qui permettent au pays de rechercher des mesures alternatives lorsque la condamnation pour le FT n'est pas possible.

Résultat immédiat 10

Le Mali devrait :

1. améliorer sa mise en œuvre nationale de la SFC en assurant la diffusion en temps voulu des listes de sanctions à tous les assujettis en vue d'un gel sans délai des avoirs ciblés.
2. rendre opérationnelle la Commission nationale sur le gel des fonds et d'autres ressources financières des terroristes et lui fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de gel. La Commission devrait également prendre des mesures pour mettre en œuvre la SFC lorsque des motifs raisonnables de désignation ont été établis.
3. mettre en place un cadre de suivi ou de supervision globale des EPNFD, afin de garantir le respect des exigences en matière de mise en œuvre des sanctions financières ciblées. En outre, veiller à la conformité et imposer des sanctions proportionnées et dissuasives pour les manquements à l'application sans délai des sanctions.
4. Les entités déclarantes devraient renforcer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de SFC et améliorer leur conformité et leur efficacité dans ce domaine. Le Mali

devrait fournir une sensibilisation et une formation adéquates au secteur privé, en particulier aux institutions financières non bancaires et aux EPNFD, dans ce domaine.

5. s'employer de manière proactive à retracer les fonds terroristes comme moyen de démanteler les réseaux terroristes.
6. procéder à une évaluation complète du secteur des OBNL afin d'identifier les caractéristiques et types (ou sous-groupes) d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus pour financement du terrorisme, y compris la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL et adoptent une approche basée sur le risque pour remédier au risque identifié ;
7. procéder à l'amendement des lois pour tenir compte des exigences de la LBC/FT et mettre en place un cadre approprié et contraignant de supervision des activités des OBNL. Le pays devrait se doter d'organes de supervision dotés de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Les autorités de supervision devraient mener une action de sensibilisation soutenue auprès des OBNL qui ont été évalués comme présentant un risque élevé d'abus à des fins de FT et qui ont adopté une approche de supervision basée sur le risque. En outre, le suivi devrait être axé sur le respect des exigences de LBC/FT et sur la vérification de la source et de l'objet des fonds reçus par les OBNL afin de mieux détecter les abus potentiels de financement du terrorisme.
8. créer des mécanismes clairs pour un partage rapide de l'information entre les autorités compétentes, afin de prendre des mesures préventives ou d'enquête dans les cas où un OBNL est utilisé à des fins de FT

Résultat immédiat 11

Les autorités maliennes devraient :

1. Mettre en place un mécanisme efficace de diffusion des listes de sanction. Le pays pourrait penser à créer un site web officiel pour publier et mettre à jour la liste des sanctions en temps opportun et envoyer immédiatement cette liste mise à jour aux entités déclarantes afin de faciliter le gel sans délai des fonds et autres actifs des entités et personnes impliquées dans le FP.
2. Revoir le Décret n°2015-0230 du 02 avril 2015 relatif à la mise en œuvre du gel administratif des fonds et autres ressources financières des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, afin d'y inclure l'application de sanctions liées au financement de la prolifération.
3. Organiser des programmes de formation et de sensibilisation et fournir des orientations sur les SFC sur le FP aux entités déclarantes et aux autorités compétentes.
4. Assurer le suivi des entités déclarantes et s'assurer qu'elles s'acquittent de l'obligation d'appliquer les sanctions financières ciblées liées au FP.
5. Appliquer les sanctions dissuasives et proportionnées pour non-conformité en ce qui

concerne l'application des SFC relatifs au PF.

150 Les Résultats immédiats pertinents pour ce chapitre sont les RI.9 à 11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 5-8.

Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)

Cohérences des poursuites/condamnations de types d'activités de FT avec le profil de risques du pays

151 Après l'insurrection de 2012 (la guerre de l'Azawad résultant du conflit armé entre l'armée malienne et les rebelles Touaregs du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) et ses alliés), le Mali est confronté à des groupes terroristes tels que Ansar Eddine, le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS), Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Al Mourabitoun, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Ansarul al Islam. À l'exception d'AQMI et d'Al Mourabitoun qui ont été créés par des étrangers, ces groupes terroristes sont du pays. Le pays est également menacé par des combattants terroristes étrangers (CTE), car quelques acteurs recrutés localement se sont rendus à l'étranger pour y mener leurs activités terroristes avant de retourner au Mali.

152 Selon « le rapport préliminaire de l'Évaluation Nationale des Risques du Mali, il existe deux sources principales » de financement. La première source de financement provient de la collecte de fonds (cas de la ZAKAT), ainsi que de dons à des OBNL ayant des liens avec le terrorisme. Les sources illicites de financement comprennent le trafic de drogues, la contrebande, l'extorsion, l'enlèvement de personnes, le trafic illicite de migrants, « le trafic d'armes, la prise d'otages » et le vol qualifié et l'exploitation induite des ressources naturelles. En outre, certains terroristes sont financés par le groupe terroriste Anar Dine par l'intermédiaire de son chef Iyad Ag Ghali. Le FT est facilité par la prédominance de l'argent en espèce au Mali et l'existence de canaux informels de paiement et de transfert d'argent, tels que Hawala, ainsi que par l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transferts physiques transfrontaliers en espèces.

153 En général, les autorités maliennes comprennent les risques de FT auxquels le Mali est confronté. Le projet de rapport de l'ENR reconnaît que le Mali est confronté à la menace de FT causée par des groupes terroristes qui ont fait allégeance à des acteurs internationaux et reçoivent leur soutien, parfois par l'intermédiaire des OBNL d'une part, et par des terroristes locaux financés localement, de l'autre. En raison de ces menaces, l'OBNL et le secteur minier sont considérés comme des secteurs qui sont exposés à un risque élevé de FT.

154 Les autorités nationales chargées d'enquêter sur les affaires de FT comprennent l'agence de renseignement et la brigade d'Investigation Spéciale du Pôle Judiciaire spécialisé (PJS) qui ont été créés pour s'occuper des affaires liées au terrorisme, y compris le FT et d'autres crimes transnationaux organisés. Les enquêtes sont menées par le BIS sous la direction du Procureur de la République du PJS qui peut demander aux juges d'instruction du PJS d'ouvrir un dossier et de lancer une enquête judiciaire dans une affaire. Des enquêtes sur

des affaires liées au terrorisme et au FT sont en cours dans les cabinets d'enquête du PJS. Les autorités maliennes ont engagé des procédures portant sur le FT dans trois (3) affaires. Il semble que les autorités maliennes ne se concentrent pas sur les combattants terroristes étrangers et qu'aucune poursuite n'a été intentée contre eux, même si certains ressortissants maliens se sont rendus à l'étranger pour rejoindre des groupes terroristes d'autres pays dans le but de combattre et que certains pourraient retourner au Mali. Cette lacune pourrait s'expliquer par les déficiences du cadre juridique malien relatif au FT, vu que la loi ne criminalise pas le financement des déplacements des Maliens qui voyagent dans d'autres pays pour s'entraîner dans le cadre du terrorisme ou pour commettre des actes terroristes. La loi ne couvre pas non plus le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste pour quelque raison que ce soit.

155 Il n'y a eu aucune condamnation pour FT au Mali, mais, le pays a procédé à une saisie provisoire de la somme de 24 146 750 francs CFA dans le cadre d'une enquête portant sur le FT. Les affaires de FT qui font actuellement l'objet d'une enquête semblent correspondre en partie au profil de risque identifié dans l'ENR en ce sens que les terroristes et les organisations terroristes utilisent des espèces qui sont transférées en dehors du système bancaire, ce qui rend la traçabilité fastidieuse. Néanmoins, les enquêtes menées n'ont pas permis de découvrir l'origine des fonds saisis et il n'était pas possible de conclure que les sources de financement provenaient du vol de ressources naturelles, du trafic de drogues, de la contrebande, de l'extorsion, de l'enlèvement de personnes, du trafic de migrants, de l'assistance mutuelle entre groupes terroristes, du trafic d'armes ou des prises d'otages, comme l'indiquent les autorités.

Identification du FT et enquêtes connexes

156 La République du Mali dispose d'un cadre national de coordination du renseignement en matière de lutte contre le terrorisme qui n'intègre pas les éléments du financement du terrorisme. L'économie informelle et le système fondé sur l'argent liquide au Mali rendent l'identification et la détection du FT plus difficiles, si bien que la coopération entre les différents organismes est cruciale. Le pays a créé un comité qui se réunit une fois par semaine et chaque fois que nécessaire. Ce comité partage des renseignements avec les autorités nationales compétentes, afin de détecter les activités terroristes. En outre, les renseignements recueillis au Mali sont partagés avec des autorités étrangères telles que le Burkina Faso, le Niger, le Sénégal, le Nigéria et la Côte d'Ivoire. Cet échange de renseignements a permis d'arrêter des individus qui ont commis ou pourraient avoir commis des actes terroristes, y compris le FT dans ces pays. Toutefois, le comité n'intègre pas la CENTIF.

157 La CENTIF du Mali n'a reçu que trois DOS relatives au FT, dont deux ont été signalées au ministère public. Cependant, les trois affaires liées au FT qui font actuellement l'objet de poursuites²⁴ ont été engagées à l'initiative de la police judiciaire après avoir été détectées à la suite d'arrestations pour actes de terrorisme. Un certain nombre de personnes poursuivies pour FT ont été arrêtées dans la région nord du pays. Le Département des enquêtes judiciaires de la gendarmerie, qui est chargé des enquêtes sur le FT, soutient qu'il est difficile de détecter les flux de financement du fait de la prédominance de la liquidité et des difficultés liées à sa traçabilité. À cet égard, les autorités ont noté que les banques sont

²⁴ L'une des affaires a conduit à une condamnation pour terrorisme

rarement utilisées pour transférer des fonds à des fins terroristes et que les efforts sont axés sur les opérations de renseignement.

158 La rareté ou l'absence de DOS relatives au TF pourrait s'expliquer par le faible taux d'accès des banques, l'utilisation de petits montants non suivis par les banques et la prédominance de la liquidité dans l'économie malienne.

159 Les difficultés de détection des faits liés au FT par les autorités chargées des enquêtes au Mali et le problème de traçabilité des fonds utilisés pour le FT, pourraient s'expliquer par l'insuffisance des ressources qui sont consacrées aux enquêtes portant sur le FT. En effet, la BIS du PJS, qui est chargé du traitement des affaires de FT, compte cinquante-six (56) enquêteurs, mais seulement sept (7) d'entre eux ont reçu une formation sur les enquêtes portant sur le FT. En outre, les enquêteurs de la BIS n'ont pas recours à des techniques d'enquête spéciales qui sont essentielles à l'efficacité des enquêtes portant sur le FT, en particulier dans une économie informelle dominée par les transactions en espèces. Par exemple, la surveillance électronique n'est pas utilisée par les autorités même si la loi sur la LBC/FT prescrit des techniques d'enquête spéciales. Les autorités d'enquêtes et des poursuites pénales n'ont pas recours à des techniques d'enquête spéciales pour des raisons de procédure. Bien que la loi uniforme sur la LBC/FT transposée dans le droit national malien prescrive l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales, le Code de procédure pénale ne définit pas explicitement les procédures et les fondements de leur utilisation. Compte tenu des vulnérabilités engendrées par la prédominance des espèces et la porosité des frontières, les déclarations d'espèces dans un cadre transfrontalier pourraient s'avérer utiles en vue d'identifier le FT. Les déclarations transfrontalières transmises à la CENTIF pourraient être utilisées pour soutenir/mener une enquête financière sur le FT. Toutefois, ces déclarations ne sont actuellement pas transmises à la CENTIF.

Intégration des enquêtes portant sur le FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme

160 Le Mali dispose d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Les autorités maliennes ont quelque peu tenté d'intégrer le FT au niveau opérationnel, mais il ne fait pas partie intégrante de la stratégie nationale antiterroriste.. Néanmoins, au niveau du Comité national de coordination du renseignement, le FT est parfois pris en compte. La CENTIF n'est cependant pas membre de ce Comité, ce qui pourrait limiter l'étendue de la collaboration sur les questions relatives au FT. Par conséquent, le FT n'est pas pleinement intégré à la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Le Mali n'intègre pas les enquêtes sur le financement du terrorisme, en particulier la conduite d'enquêtes sur le terrorisme. Bien qu'au niveau de la gendarmerie, des enquêtes financières soient parfois menées, dans la pratique, les enquêtes relatives au FT ne sont pas systématiquement intégrées aux enquêtes sur le terrorisme, dans la mesure où les autorités chargées des poursuites pour terrorisme ne tiennent généralement pas compte du FT et étant donné que les juges d'instruction ne sont pas actifs dans les enquêtes financières parallèles menées dans le cadre des affaires de terrorisme.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

161 La peine maximale pour les personnes physiques qui se rendent coupables d'infraction de FT est une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et une amende d'au moins cinq fois la valeur des actifs ou des fonds utilisés pour financer les opérations

concernées, tandis que la peine pour les personnes morales est cinq fois supérieure à celle imposée aux personnes physiques. En théorie, ces peines sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Toutefois, le Mali n'a pas encore obtenu de condamnation pour FT. Par conséquent, en l'absence d'un nombre appréciable de condamnations pour FT, l'équipe d'évaluation n'a pu évaluer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions imposées.

Mesures alternatives prises lorsqu'une condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple : perturbation)

162 Les autorités maliennes, y compris les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, ont saisi 24 146 750 francs CFA qui auraient pu servir à financer les actes terroristes et les organisations terroristes. Le Mali a également obtenu plusieurs condamnations pour terrorisme.

163 Le Décret n°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 portant nomination de l'autorité compétente pour le gel administratif en vertu de la Loi sur le financement du terrorisme autorise la Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes à geler les fonds et autres ressources des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Les Ministres de la Sécurité, de la Justice et des Affaires étrangères peuvent saisir le Ministre des Finances dans le cadre de ces affaires, qui invite la Commission nationale à examiner si, oui ou non, une entité ou des personnes peuvent être incluses sur la liste nationale. Les avoirs d'une telle personne peuvent être gelés sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concerné(e)s. Toutefois, au moment de l'inspection sur place, cette mesure n'avait été appliquée. En outre, d'autres mesures telles que la saisie de passeports, l'expulsion, l'interdiction d'entrée et d'autres mesures similaires sont envisageables mais elles ne sont utilisées dans la pratique qu'après une condamnation pour terrorisme et FT.

Conclusion

164 Le Mali a créé un Comité national de coordination et de partage d'informations qui s'occupe du terrorisme et des activités terroristes, y compris le FT. Dans cette perspective, les autorités maliennes ont quelque peu intégré le FT dans la stratégie de lutte antiterroriste. Néanmoins, les enquêtes sur le FT ne sont pas systématiquement intégrées aux enquêtes sur le terrorisme. La prédominance de l'argent liquide dans l'économie malienne, le manque de ressources humaines et matérielles et l'utilisation limitée de techniques d'enquête spéciales constituent des obstacles aux enquêtes sur le FT. Le Mali n'a pas encore obtenu de condamnation pour FT. Il existe peu d'autres mesures alternatives auxquelles l'on peut recourir lorsqu'une condamnation pour FT n'a pas été obtenue. En outre, le nombre d'enquêtes et de poursuites relatifs au FT ne semble pas correspondre aux risques identifiés dans le pays. Compte tenu du risque élevé de FT auquel le Mali est confronté, il est nécessaire de soutenir à la fois le cadre juridique et la mise en œuvre de mesures visant à lutter efficacement contre le FT dans le pays.

165 **Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité pour le Résultat immédiat 9.**

Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières relatives au FT)

Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées (SFC) en ce qui concerne le FT

166 Le Mali dispose d'une base légale en vertu de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées conformément aux Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Décret n°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 désigne le Ministre des Finances, sur avis de la Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes, comme autorité compétente chargée du gel administratif des fonds et autres ressources financières des personnes et entités désignées. L'autorité compétente est également chargée de proposer aux comités du Conseil de sécurité des Nations Unies des noms à inscrire sur la liste des sanctions contre Al-Qaida et les Talibans, conformément à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

167 Dans la pratique, les mécanismes utilisés pour mettre en œuvre la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne semblent pas être efficaces. La mise en œuvre des SFC liées au FT ne se fait pas sans délai du fait que les autorités compétentes n'informent pas toutes les IF et les EPNFD lorsque la liste des sanctions est actualisée et qu'elle n'est pas ensuite communiquée aux entités déclarantes en temps opportun, comme requis. Toutefois, les institutions financières qui disposent du logiciel de suivi des listes de sanctions sont en mesure de geler immédiatement les fonds ciblés et de faire rapport à la CENTIF sur la base de l'Article 100 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

168 Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale reçoit la liste des nouvelles désignations ou des modifications des désignations antérieures transmise au pays par le Représentant Permanent du Mali près les Nations Unies. La liste est transmise par courrier aux ministères pertinents, notamment aux Ministères de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité. Les ministères sont tenus de transmettre la liste des sanctions aux autorités compétentes concernées, qui sont tenues de la communiquer aux entités déclarantes. Toutefois, la liste n'est pas distribuée aux EPNFD, à certaines institutions financières, aux OBNL et à certaines autres administrations. Par conséquent, la mise en œuvre de la SFC est limitée.

169 La plupart des EPNFD ne semblent pas comprendre l'obligation de mettre en œuvre les SFC. Les autorités compétentes ne semblent pas assurer le suivi du non-respect de cette obligation et il n'existe aucun exemple de sanctions pour non-respect des SFC.

170 Certaines institutions financières, en particulier les banques et les compagnies d'assurance, qui sont des filiales de groupes internationaux, et certains grands systèmes financiers décentralisés (SFD) ont pris des mesures pour assurer leur conformité à l'obligation d'appliquer les SFC. Celles-ci reçoivent les listes des personnes désignées des groupes auxquels elles appartiennent, ou les consultent directement sur le site des Nations Unies ou acquièrent un logiciel qui intègre et met à jour toutes ces listes des personnes ciblées et dispose ainsi de mécanismes automatisés de filtrage pour identifier les individus visés par ces sanctions.

171 Le Règlement 14/2002 impose au Conseil des ministres de l'UEMOA d'établir des listes semestrielles des personnes, entités et organisations dont les fonds et avoirs doivent être

gelés. La BCEAO est tenue de transmettre cette liste aux banques et institutions financières. Entre les deux sessions du Conseil des ministres, le règlement autorise le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale, à modifier ou à compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, sur la base des décisions du Comité des sanctions. La proposition faite par le Gouverneur sera approuvée lors de la prochaine réunion du prochain Conseil des ministres. Encore une fois, cette procédure ne permet pas de mettre en œuvre les SFC dans les heures qui suivent. Les autorités de supervision ne semblent pas assurer le suivi intégral de non-respect de cette obligation et il n'existe aucun exemple de sanctions en cas de non-respect des SFC.

172 Suite à l'éclatement de la crise sociopolitique et à l'occupation du nord du pays par des groupes armés et terroristes, des ressortissants maliens identifiés comme membres de groupes terroristes ou qui financent le terrorisme ont été désignés en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'initiative du gouvernement malien²⁵. Le Mali n'a pas identifié de fonds ou d'actifs de personnes ou d'entités désignées à l'intérieur de ses frontières et n'a donc pas gelé de fonds ou d'actifs dans le cadre de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

173 La Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes et des financiers du terrorisme a pour mandat : de proposer une liste de personnes ou d'entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif conformément à la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; d'examiner les demandes de gel et de dégel administratifs des fonds et autres ressources financières ainsi que la demande de gel administratif de l'autre pays. La Commission n'est pas opérationnelle étant donné que les membres de la Commission n'avaient pas été nommés comme prévu au moment de la visite sur place. Par conséquent, nonobstant la présence actuelle de groupes armés et terroristes locaux opérant dans certaines parties du Mali, le pays n'a pas établi de liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

174 Les autorités maliennes déclarent qu'elles n'ont pas reçu les demandes émanant de l'étranger pour l'inscription d'une personne ciblée sur sa liste nationale, en application de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Étant donné que la Commission consultative du gel administratif, qui est compétente en la matière n'est pas opérationnelle, les autorités pourraient ne pas être en mesure de répondre efficacement à une demande future d'un pays étranger.

175 La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et le Décret n°2015-0230/ P-RMDU du 02 avril 2015 ont mis en place des mécanismes permettant le retrait sur la liste, le dégel des fonds gelés et l'accès à ceux-ci. Toutefois, la non utilisation de ces mécanismes n'a pas permis à l'équipe d'évaluation d'apprécier leur utilité.

Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organisations à but non but lucratif à risque

176 Le rapport préliminaire de l'ENR a identifié le risque important lié à l'utilisation abusive des OBNL à des fins de FT. Malgré cette observation, le pays n'a pas procédé à une

²⁵ À la demande du gouvernement malien, trois personnes considérées comme faisant obstacle à la mise en œuvre de l'Accord de paix et de réconciliation au Mali, signé en 2015 par le gouvernement du Mali et les groupes armés des plateformes de la Coalition Azawad et la coordination des mouvements, ont été inscrites sur la liste de la Résolution 2374.

évaluation complète des OBNL au Mali. Aucune étude sectorielle sur les OBNL n'a été réalisée pour identifier leurs sources de financement, les liens possibles entre ces OBNL et les groupes terroristes et la possibilité qu'elles soient utilisées à mauvais escient à des fins de FT. En outre, le pays n'a pas identifié et classé les OBNL qui sont vulnérables au financement du terrorisme ou n'a pas appliqué une approche ciblée axée sur les risques en matière de supervision et de suivi.

177 Les OBNL sont composées d'associations, d'ONG et de fondations. La Direction générale de l'administration du territoire (DGAT) du Ministère de l'Administration Territoriale est l'organe chargé de la supervision du secteur. Outre la DGAT, la Commission nationale d'évaluation des associations ayant signé un accord-cadre avec l'État et ses antennes régionales et locales est également associée au suivi des OBNL parties à cet accord. Toutefois, dans la pratique, les contrôles sont rares ou inexistantes, tandis que le nombre d'OBNL, en particulier les associations et les ONG, augmente. Selon le projet de rapport de l'ENR, au 31 décembre 2017, 1450 associations et ONG signataires d'un accord-cadre avec l'État avaient été inscrites dans le répertoire national et au 27 août 2018, ce sont 115 fondations qui avaient été inscrites dans le répertoire des fondations. Ces organes de supervision ne disposent pas de ressources et de capacités suffisantes pour assurer la supervision des OBNL à risque. La DGAT ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer efficacement sa supervision et son suivi, tandis que la Commission nationale chargée d'organiser des réunions de consultation avec les associations ayant signé des accords-cadres avec l'État n'a pas été opérationnelle depuis le déclenchement de la crise sociopolitique de 2012.

178 Afin d'assurer la transparence des activités, les OBNL signataires de l'accord avec l'État sont tenues de soumettre chaque année à la DGAT leurs rapports financiers et leurs rapports d'activités, cette obligation n'étant généralement pas respectée par les OBNL.

179 Suivant le secteur, les OBNL à caractère religieux sont plus exposés au FT, parce qu'ils reçoivent plus de dons de l'étranger et sont moins soumises au contrôle. Ainsi, afin de renforcer le contrôle de ces OBNL, le Ministère des Affaires Religieuses et du Culte, par l'intermédiaire de sa Direction nationale des affaires religieuses, qui a été créé en 2018 est chargée de la supervision des OBNL à caractère religieux. Il vise à combattre l'extrémisme violent et le terrorisme et, en février 2018, il a introduit une politique nationale de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme. Toutefois, le ministère ne dispose pas d'un mandat ou d'une stratégie spécifique en matière de LFT. Les autorités ont indiqué que l'identification et la géolocalisation des OBNL sont en cours, mais les mesures actuellement prises par la Direction nationale des affaires religieuses ne reposent pas sur une évaluation du secteur des OBNL (OBNL religieux).

180 Les autorités n'ont pas mis en place de stratégie de sensibilisation pour les OBNL. Le Mali n'a organisé que quelques formations auxquelles un nombre limité d'OBNL ont participé. Cette formation limitée n'a pas permis à la majorité des OBNL de comprendre leurs obligations ou de prendre conscience du risque de FT auquel elles sont exposées. Bien que les OBNL soient des entités déclarantes en vertu de la législation malienne, aucune OBNL n'a déposé de DOS auprès de la CENTIF. Les ONG et associations ont reconnu qu'elles n'étaient pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs et les donateurs potentiels pour financer leurs activités.

181 En outre, même si des enquêtes ont été menées auprès des OBNL, il n'existe aucun mécanisme formel de coordination, de coopération et d'enquête pour celles qui pourraient être impliquées dans le FT.

Confiscation des avoirs et instruments

182 Le Mali dispose d'un pôle judiciaire spécialisé et d'une brigade spéciale d'investigation (BIS) chargée des enquêtes de FT. Les enquêtes relatives au FT sont en cours et la somme de 24 146 750 FCFA (41 810 USD) a été saisie, mais il n'y a eu aucune confiscation de biens ou d'instruments afférents au FT. Au moment de la visite sur place, aucun fonds n'avait été gelé par le Mali en application des Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Résolutions successives.

183 Essentiellement, la Commission nationale de gel des fonds et autres ressources financières des terroristes, créée en vertu du Décret n°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 n'est pas opérationnelle et aucune saisie administrative n'a été effectuée. Les difficultés rencontrées dans la conduite des opérations d'enquête dans le nord du pays, actuellement occupé par des groupes terroristes, réduisent également la capacité des agents d'enquête à déceler et désorganiser les canaux de financement de ces groupes

184 Il existe un nombre significatif de groupes terroristes sur le sol malien notamment : Ansar Eddine, Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, État Islamique au Grand Sahara (EIGS), Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Al Mourabitoun, Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Ansarul al Islam. Ces groupes ont la capacité de recruter et de soutenir le personnel, d'acheter des outils et équipements et d'organiser plusieurs attaques terroristes. Selon le projet d'ENR, entre le 29 septembre 2013 et le 23 novembre 2018, la MINUSMA a dénombré au Mali 921 attaques, qui ont causé la mort de 192 civils. L'implication de ces groupes dans le trafic, l'imposition illégale de taxes sur le droit de passage, les marchandises ainsi que les autres activités lucratives génèrent des produits illicites dont ces groupes se servent pour financer leurs activités terroristes. Il est important de noter qu'un nombre considérable de parties prenantes au sein du système de justice pénale dispose de capacités limitées pour identifier et désorganiser efficacement le circuit de financement des réseaux de ces groupes terroristes.

Cohérence des mesures avec le risque global de financement du terrorisme

185 Le risque de financement du terrorisme au Mali est élevé, en raison de la présence active dans le nord du pays de groupes terroristes locaux, qui sont financés par des sources locales. L'instabilité de l'environnement sécuritaire dans toute la sous-région sahélienne et la porosité des frontières du Mali exacerbent ce risque.

186 Le Mali dispose de certains outils qui pourraient l'aider dans la lutte contre le financement du terrorisme, notamment un cadre relatif aux sanctions financières ciblées, toutefois, le pays n'a pu se servir de ces dernières pour geler les avoirs des entités, organisations ou personnes mêlées de manière directe ou indirecte aux attaques mortelles perpétrées sur son territoire. Les autorités compétentes ne diffusent pas la liste des sanctions aux entités déclarantes. La Commission nationale pour le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes n'est pas opérationnelle et n'a donc effectué aucune saisie. En outre, il n'existe pas de liste nationale des personnes désignées. Les OBNL sont très peu sensibilisées aux questions de LBC/FT, y compris à leur vulnérabilité au terrorisme ; de plus,

les autorités compétentes en charge du secteur ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer un suivi et une supervision ciblés efficaces et réguliers. Ces autorités n'ont pas mis en place une politique sur la politique fondée sur le risque et un mécanisme de sensibilisation au sein du secteur des OBNL.

187 Il existe une forte disparité entre le niveau global de risque de FT et les mesures prises par le pays.

Conclusion

188 Le Mali n'a pas suffisamment exploité les outils à sa disposition dans le but d'identifier les terroristes, les organisations terroristes, notamment leurs réseaux de soutien afin de les priver de leurs fonds, avoirs et autres ressources, ou de prévenir l'utilisation abusive du secteur des OBNL à des fins terroristes. Les actions du Mali ne concordent pas avec le profil de risque global de financement du terrorisme auquel le pays est exposé..

189 **Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 10.**

Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

190 Le Mali dispose d'un cadre juridique pouvant permettre une mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Les dispositions de l'Article 100 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC/FT prescrivent le gel des fonds liés à la prolifération du financement sans délai. Néanmoins, le Mali devrait adopter la mise en œuvre des textes d'application pour élaborer un mécanisme qui facilitera une mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

191 La Loi N° 2016-008 sur la LBC/FT prescrit la mise en œuvre de la SFC relative au FP. Par conséquent, les institutions financières disposent d'une base légale pour geler les fonds ciblés. Toutefois, comme indiqué au Résultat immédiat 10, la diffusion de la liste des sanctions par les autorités compétentes aux entités déclarantes est limitée et la diffusion n'intervient pas dans les heures qui suivent.

192 Comme pour les sanctions liées au financement du terrorisme, les banques, certaines compagnies d'assurance et les grandes IFD disposent d'outils de détection de sanctions qui leur permettent d'identifier les personnes et les entités ciblées par ces sanctions et n'ont pas besoin de s'appuyer sur la communication des autorités compétentes pour geler les fonds ciblés. La plupart des autres institutions financières et des EPNFD ne mettent pas en œuvre les SFC liées au FT.

193 Le Mali entretient des relations diplomatiques avec la République d'Iran et les deux pays ont des représentations diplomatiques réciproques. Les transactions financières sont interdites entre le Mali et les personnes et entités ciblées. Toutefois, il n'y a pas de mesures expresses imposant le suivi du commerce avec les entités ciblées. Le Mali a mis en place, une

règlementation visant à contrôler les flux de produits prohibés à l'importation et à l'exportation (Arrêté interministériel n° 2015-1535 / MCI / MEF-SG du 15 juin 2015).

Identification des avoirs et fonds détenus par les personnes/entités désignées et mesures d'interdiction connexes

194 Il n'existe pas de système pratique permettant d'identifier efficacement les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La liste des sanctions n'est pas diffusée aux acteurs qui peuvent procéder à cette identification. En outre, la plupart des autorités d'enquête ne sont pas très au fait de la question du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

195 La mise en œuvre de ces obligations par certaines banques maliennes, à l'aide de l'outil de contrôle, n'a permis d'identifier aucun cas et aucun actif n'a été gelé. Le Mali ne dispose d'aucun mécanisme spécifiquement orienté vers le partage de l'information et la sensibilisation sur l'identification du FP.

Compréhension et respect des obligations des IF et EPNFD

196 Au sein du secteur financier, les banques sont bien conscientes des obligations en ce qui concerne les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. De même, les institutions financières qui sont des filiales de groupes internationaux disposent de mécanismes et d'outils leur permettant de se conformer à cette obligation ; les autres ont une connaissance variée en la matière.

197 Dans leur grande majorité, les EPNFD ont une connaissance limitée des SFC liées au financement de la prolifération et l'on note une absence de mise en œuvre des SFC par les EPNFD. Cette situation est manifestement due au déficit lié à l'absence de mécanisme pour la mise en œuvre efficace des SFC concernant au financement de la prolifération. La majorité des EPNFD ne reçoit pas la liste des sanctions de l'ONU de leurs autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes.

198 Tous les acteurs rencontrés (dans les secteurs tant privés que public) par l'équipe d'évaluation ont indiqué que le financement de la prolifération est un domaine disciplinaire relativement nouveau et qu'il existe un besoin de formation dans ce domaine.

Autorités compétentes chargées d'assurer et de surveiller la conformité

199 Certaines institutions financières ont mis en place des mécanismes et outils de filtrage qui intègrent des mesures de prévention et les listes de sanctions relatives à la fois au financement de la prolifération et au financement du terrorisme. Ainsi, certains des organes de supervision vérifient l'existence de ces mécanismes qui s'intègrent dans le cadre. Cette situation semble être dans le cas des banques et certains grands systèmes financiers décentralisés (SFD). En ce qui concerne les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les petits et moyens SFD, qui sont nombreuses, l'examen de ces entités n'ont pas mis l'accent sur les mesures en place pour identifier les personnes et entités soumises à des SFC liées au financement de la prolifération. Quant aux EPNFD, il n'existe aucun(e) suivi et supervision de la conformité aux SFC.

200 En général, outre la BCEAO, les autorités de surveillance n'ont pas démontré qu'elles avaient une compréhension globale des obligations liées aux SFC et le défaut de mise en œuvre de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des ADM est la résultante du manque d'expertise tant des autorités compétentes que des entités déclarantes.

Conclusion

201 Le Mali dispose d'une base juridique pour la mise en œuvre immédiate de la SFC le FP. L'absence d'un texte d'application pour la mise en œuvre efficace des SFC sur le financement de la prolifération, la compréhension limitée, le manque d'expertise de certains organes de supervision et entités déclarantes sur cette question, empêchent le Mali d'atteindre un résultat efficace dans la lutte contre le FP.

202 **Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 11.**

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

1. Contrairement aux autres Institutions financières, t les banques et les SFD de grande taille, ont une bonne compréhension de leurs risques et obligations en matière de LBC/FT. Elles ont mis en place, des mesures de vigilance adaptées à leurs risques. Aussi, ont-elles pris des mesures de vigilance spécifiques pour les situations à haut risque, notamment au sujet des PPE dont l'entrée en relation est traitée à un niveau supérieur. Elles assurent la formation de leur personnel et sont les pourvoyeurs de l'écrasante majorité des DOS à la CENTIF. Aussi, les banques mettent en œuvre leurs obligations de CDD de manière satisfaisante. Toutefois, l'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi pour la plupart des institutions financières ;
2. La plupart des EPNFD ne comprennent pas leurs obligations de CDD. Elles n'évaluent pas systématiquement leurs risques pour appliquer des mesures d'atténuations spécifiques. Elles n'ont pas mis en place de procédures y compris un dispositif de contrôle interne équivalent à leur taille pour appréhender et analyser les transactions douteuses. Elles n'ont procédé à aucune transmission de DOS à la CENTIF. Ces faits ne permettent pas une gestion adéquate des risques BC/FT attachés aux transactions sur l'or et dans le secteur immobilier ;
3. Une caractéristique majeure du secteur des assurances tient à l'absence de formation et de sensibilisation à la LBC/FT ainsi qu'une connaissance limitée dans ce domaine. Aussi, ledit secteur n'a pas procédé à l'évaluation des risques auxquels il est exposé ; ce qui se traduit par une faible mise en œuvre des mesures préventives de la part des acteurs du secteur, notamment ceux des petites compagnies et des courtiers d'assurance ;
4. La plupart des bureaux de change et services de transferts d'argent font face à des risques considérables de BC/FT, en raison du nombre élevé des opérations en espèces. De plus, ces secteurs ont une compréhension limitée de leurs risques et obligations en matière de LBC/FT et n'ont pas mis en place des mesures de gestion des risques.
5. Certes, l'ENR a classé le secteur de l'immobilier comme un secteur à haut risque, mais il n'existe aucune exigence en matière d'octroi de licence pour les administrateurs et agents immobiliers ; il existe une prédominance des transactions informelles dans le secteur et des mesures de vigilance limitées en matière de LBC/FT sont appliquées dans le cadre des opérations immobilières.

Actions recommandées

1. Les EPNFD et le secteur financier non bancaire présentant les risques de BC/FT les plus élevés devraient évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés pour mieux comprendre les risques BC/FT auxquels ils exposés.
2. Les entités déclarantes devraient élaborer des programmes de formation et de

sensibilisation pour améliorer leur conformité aux obligations de LBC/FT(comme les Sanctions financières ciblées (SFC), le contrôle des PPE, etc). En particulier, le Mali devrait mettre en place de robustes programmes de formation et de sensibilisation pour les EPNFD, afin de faciliter leur compréhension et l'évaluation de leurs risques de BC/FT. Les EPNFD doivent également mettre en place des mesures de mitigation des risques identifiés et mettre en oeuvre les obligations de LBC/FT, notamment celle de CDD.

3. En ce qui concerne le secteur de l'assurance, le Mali devrait veiller à ce que :
 - a. Les compagnies d'assurances (en particulier celles de petite taille), les courtiers d'assurance, les bureaux de change et les STAV, mettent en œuvre leurs obligations de vigilance envers la clientèle. Ces entités devraient mettre en place des services de conformité et de contrôle interne et intensifier la formation et la sensibilisation à la LBC/FT.
 - b. Les entités déclarantes doivent évaluer leurs risques de BC/FT et recommander des mesures spécifiques de prévention et d'atténuation.
4. Compte tenu de la forte menace de corruption au Mali, les autorités devraient exiger des Institutions financières (IF) qu'elles prennent des mesures raisonnables visant à déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est une Personne politiquement exposée (PPE). Le Mali devrait envisager de mettre à la disposition des entités déclarantes une liste des PPE nationales.
5. Les EPNFD (négociants en métaux précieux et Notaires) et les IF, particulièrement les banques devraient renforcer leurs mesures de vigilance à l'égard clients des secteurs de l'immobilier et des mines (artisanales) qui sont identifiés par l'ENR comme des canaux de financement du terrorisme.
6. Le Mali devrait actualiser son cadre réglementaire de LBC/FT pour le marché financier en vertu de la Directive 35/2008, afin de prendre en compte les aspects liés au FT et la mise en œuvre de l'approche de la LBC/FT basée sur le risque.
7. les IF, en particulier les banques, devraient renforcer les mesures de vigilance concernant certains secteurs tels que l'immobilier et les mines, que l'ENR a définis comme étant des canaux de financement du terrorisme.

203 Le Résultat immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9 à 23.

Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

204 Dans le secteur financier au Mali, les banques constituent de loin le sous-secteur le plus important. Les Institutions financières non bancaires (microfinance et EME) ont connu une augmentation du volume des comptes, mais ces sous-secteurs restent relativement limités en termes de part de marché. Le marché des capitaux n'est pas significatif au Mali. Le secteur de l'assurance est relativement modeste et le nombre de polices d'assurance-vie est encore plus réduit. Les opérateurs de change sont considérés comme un secteur d'importance modérée en raison du volume potentiel de liquidités pouvant être concerné par ces

transactions et dans le contexte d'une économie basée sur les espèces. Compte tenu du profil de risque du Mali, un certain poids a été accordé aux sous-secteurs de la microfinance, des bureaux de change et du EME. À quelques exceptions près, le secteur des EPNFD est moins important, notamment en termes de taille. Le Mali ne compte qu'un casino et un petit nombre de notaires qui certifient des transactions immobilières. Néanmoins, le secteur EPNFD se caractérise par une faible conformité à la LBC/FT, les sous-secteurs de l'immobilier et des métaux précieux sont considérablement importants par rapport aux autres entités EPNFD, en particulier, au regard du risques FT du Mali.

205 Le Mali a renforcé son dispositif de LBC/FT avec l'adoption de la Loi uniforme n°2016-008/du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT. À cela viennent s'ajouter d'autres textes, notamment de nouvelles Circulaires relatives à la gouvernance, à la gestion des risques, au contrôle interne, à la conformité et à l'exercice des fonctions d'administrateurs dans les banques. Lors de sa session du 27 septembre 2017, la Commission bancaire a adopté la Directive n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant détermination de règles détaillées permettant aux institutions financières de mettre en application la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA et ; la Directive n°010-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil prescrit pour la déclaration des opérations en espèces à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) par la BCEAO.

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières et les EPNFD

206 De manière générale, les banques ont une bonne compréhension des risques auxquels elles font face. Ce niveau de compréhension de leurs risques est matérialisé par l'existence d'une cartographie des risques qui donne une perception complète du risque lié à leurs activités. Ces risques identifiés portent : sur leurs propres produits et services, tels que les opérations en espèces, les transferts rapides, les produits de dépôt ; sur les secteurs d'activités des clients tels que le commerce, le secteur minier, notamment, les transactions portant sur l'or, l'immobilier ; sur le pays ou la zone géographique de résidence des clients, ainsi que le statut des clients, notamment les Personnes politiquement exposées (PPE). Elles procèdent à la classification de leurs clients par catégories de risques et leur applique un barème de notation qui détermine le degré de vigilance à leur appliquer ainsi que la fréquence de leur surveillance. L'exercice d'évaluation des risques est renouvelé sur une base annuelle. Cette compréhension des risques est d'autant plus remarquable au niveau des banques filiales de groupes internationaux et régionaux qui appliquent les normes de leurs groupes qui sont assez élevées. À cet égard, des processus automatisés sont utilisés pour détecter les cas de risques et attribuer des notes. Néanmoins, cette approche visant à renouveler l'évaluation des risques sur une base annuelle peut présenter une certaine faille pour le cas où un nouveau produit est introduit au cours de l'année, ou qu'un client existant obtient un statut de PPE, ou encore si un nouveau type de risque est révélé par une étude de typologies ou identifié par les autorités compétentes.

207 Les banques ont une bonne compréhension de leurs obligations de vigilance et disposent de législations en matière de LBC/FT. Elles exécutent des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de leur personnel. À l'instar des banques, les grands Systèmes financiers décentralisés (SFD) ont également une compréhension de leurs risques, y compris le risque de FT ainsi que leurs obligations en matière de LBC/FT. Les banques ont fourni des informations pertinentes sur les risques à

l'occasion des travaux de l'ENR. Par ailleurs, l'APBEF du Mali a pris une bonne initiative en mettant en place une Commission de Conformité qui inclut tous les responsables de conformité des banques. Cette Commission, qui est une instance d'échange d'informations, a permis aux banques les moins outillées ou les moins solides en matière de conformité en général, de s'améliorer et de se conformer aux normes et meilleures pratiques.

208 Dans le secteur de l'assurance, à l'exception des sociétés et des courtiers qui sont des filiales de grands groupes, les parties prenantes ont une compréhension limitée de leurs risques de BC/FT et des obligations de vigilance. Les courtiers d'assurance n'ont pas participé à l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) et ont une compréhension très limitée de leurs risques. Les SFD de plus petite taille, les STFV et les Agréés de change manuel ont une compréhension limitée de leurs risques. La plupart des EPNFD ont une compréhension très limitée des risques de BC/FT associés à leurs activités. Cette situation est particulièrement perceptible chez les casinos, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, les extracteurs d'or et les promoteurs immobiliers. Aussi, cette catégorie d'EPNFD a une faible connaissance des obligations qui lui incombe en matière de LBC/FT. Les notaires, les avocats et les experts-comptables ont également une compréhension limitée de leurs risques et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les EPNFD n'ont effectué aucune évaluation de leurs risques et n'ont pas mis en place de procédures et de programmes visant à atténuer leurs risques de BC/FT.

Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

209 Les institutions financières et les EPNFD sont tenues en vertu de la Loi n°2016-008 du Mali sur la LBC/FT et les autres textes en vigueur de mettre en œuvre leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT. À cet effet, suite à l'évaluation de leurs risques de BC/FT, elles sont tenues de mettre en place des procédures et programmes d'atténuation.

- **Banques.** Les banques disposent de procédures de LBC/FT écrites pour traiter les risques identifiés. Sur la base des profils de risques établis, les banques appliquent des mesures de vigilance appropriées pour les situations de risques considérées. Les opérations d'un certain montant sont filtrées par les programmes automatisés et analysées par le chargé de conformité. Des mesures de vigilance spécifiques sont prises à l'égard de certaines catégories de clients, notamment les Personnes politiquement exposées (PPE) dont l'autorisation d'entrée en relation est gérée par la haute hiérarchie et peut remonter, dans certaines banques filiales, jusqu'au niveau du groupe. La révision de la liste des PPE est en général faite chaque année par les banques, tandis que celle relative aux autres clients se fait tous les deux (2) ans. Toutefois, la détection des clients PPE, notamment nationale est considérée comme un défi et les banques s'accommodent de la liste qui est chargée dans le système par la maison-mère. Des outils de filtrage de personnes figurant sur la liste des sanctions sont également mis à contribution dans la prévention des risques de FT. Elles forment de manière périodique leur personnel et transmettent les DOS à la CENTIF. Toutefois, les institutions financières, en particulier les banques, devraient renforcer les mesures de vigilance à l'égard des transactions venant/partant vers la zone nord identifiée comme bastion des groupes terroristes, de même qu'à l'égard des secteurs tels que l'immobilier et les mines, que l'ENR a définis comme constituant des risques importants de FT.

- **Secteur des valeurs mobilières.** Par rapport au secteur bancaire, le marché financier n'est pas bien développé au Mali. Le secteur compte essentiellement trois principales activités, à savoir la levée de fonds, la gestion de portefeuille et le courtage en valeurs mobilières. À ces activités ou services sont associés trois principaux produits, à savoir les titres de créance, les obligations et les actions. La levée de fonds demeure l'activité ou le service dominant(e) qui génère le plus de produits, en lien avec le développement du marché public des valeurs mobilières. Le Mali ne compte qu'une seule SGI dont 98 % des ressources collectées viennent des institutions financières. La SGI compte des clients de nationalité malienne, mais également des clients personnes physiques à l'étranger. Elle ne dispose pas de listes de PPE ; néanmoins, elle compte des clients devenus PPE dont les comptes demeurent dans son portefeuille même si ces derniers n'ont pas connu de mouvements depuis que leurs détenteurs sont devenus PPE (Membres du Gouvernement au Mali). La SGI ne dispose pas de la liste de sanction des personnes et entités sous sanction. Toutefois, en application des dispositions de la Loi n°2016-008 relative à la LBC/FT, la SGI a l'obligation de mettre en œuvre les mesures de vigilance requises pour cette catégorie de clients. La Directive n°35-2008 relative à la LBC/FT en date du 23 novembre 2009 régissant les négociants agréés du marché financier régional dispose en son article 12 que les SGI peuvent recevoir des fonds en espèces de leurs clients jusqu'à hauteur de 50 millions de FCFA. Ces fonds sont versés sur le compte de la SGI, dans la mesure où elle n'est pas autorisée à percevoir de l'argent en espèces. Les dirigeants de la SGI sont au fait de leurs obligations de vigilance envers la clientèle, cependant la mise en œuvre est limitée. Elles ne vérifient pas l'identité des clients et ne vérifient pas non plus l'origine des fonds dans la mesure où, dans le cadre de leurs opérations, elles s'en tiennent à la vigilance de la banque envers le client. Le cadre réglementaire de la LBC/FT dans ce secteur, en particulier la Directive 35/2008, doit être actualisé en ce qui concerne le financement du terrorisme et la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.
- **Compagnies d'assurance.** Dans le secteur de l'assurance, la compréhension du risque par les parties prenantes est limitée. La plupart des compagnies et courtiers d'assurance au Mali ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en matière de LBC/FT. Plus précisément, les compagnies d'assurance n'ont pas effectué d'évaluation des risques ni mis en œuvre de mesures visant à atténuer les risques pertinents dans leur secteur d'activité. Le secteur se caractérise par un manque de formation du personnel sur la LBC/FT. Les courtiers d'assurance n'ont bénéficié d'aucune formation sur la LBC/FT et n'ont pas élaboré de programmes de formation sur la LBC/FT à l'intention de leur personnel. En outre, ils n'ont pas participé à l'Évaluation Nationale des Risques (ENR). Aucune évaluation périodique des risques n'est effectuée par les acteurs du secteur. Toutefois, les compagnies et les courtiers d'assurance qui sont des filiales de grands groupes internationaux ont mis en place des procédures internes, notamment en évitant les paiements en espèces, en enquêtant sur l'origine des fonds et en identifiant les clients. Le personnel bénéficie également de formation en ligne. Ces entités déclarantes font l'objet d'une vigilance raisonnable, en particulier en ce qui concerne les PPE, dans la mesure où elles ne peuvent effectuer d'opérations sans l'accord du service de conformité.
- **SFD (microfinance)**– Les grandes SFD disposent d'un département de conformité. Elles mettent en œuvre des programmes d'atténuation des risques, qui comportent une

cartographie des risques inhérents à leurs activités. Elles effectuent également la catégorisation des risques, en particulier ceux liés au transfert de capitaux et au crédit. Les SFD de plus petite taille se caractérisent par une piètre connaissance de leurs risques et de leurs programmes d'atténuation des risques. Toutefois, les SFD de plus petite taille ont participé à l'exercice national d'évaluation des risques de BC/FT. Les SFD ne disposent certes pas de listes exhaustives des PPE, mais certaines ont une liste de pays à haut risque et de clients dont les noms figurent sur une liste noire, qui fait l'objet d'un suivi annuel. Une filiale d'un grand groupe a mis à jour ses archives sur les mesures de KYC pour ces types de clients en avril 2019.

- **Services de transferts de fonds et de valeurs (STFV)** – sur la base de la réglementation qui les régit, les STFV ont conclu des conventions de prestation de service avec les Banques afin de mettre en œuvre des exigences d'identification de la clientèle et des risques ainsi que de déclaration des opérations suspectes. Les STFV sont des opérateurs techniques qui permettent aux banques et aux SFD d'avoir accès à leurs plateformes techniques ; ces dernières sont les seules entités habilitées à exécuter le service de transfert rapide et à signer des contrats avec des sous-agents et des agents en vue d'exercer, pour leur compte et sous leur supervision, cette activité. Les sous-agents sont assujettis aux dispositions relatives à la LBC/FT. À la fin de chaque année, les intermédiaires habilités, communiquent à la BCEAO, à la Commission bancaire et au Ministère des Finances, la liste de leurs agents ainsi que le modèle-type de contrat de sous-agent à signer avec ces derniers. Toute modification apportée à l'accord contractuel doit être notifiée aux autorités de supervision. Certains sous-agents assurant le transfert d'argent sont directement autorisés par la BCEAO. Il incombe à l'institution financière à laquelle le sous-agent est rattaché d'élaborer un rapport d'activités sur les opérations de ce dernier et de le transmettre à la BCEAO. L'équipe d'évaluation a été informée qu'en procédant à une opération de vérification auprès d'un sous-agent, une banque a relevé un cas suspect et a procédé à une DOS à l'encontre du sous-agent. Les sous-agents qui fournissent le service de transfert procèdent à la vérification des identités des clients mais n'ont aucun moyen pour procéder à leurs vérifications. La liste des sanctions à l'encontre des personnes et entités, celle des pays à haut risque et ainsi que celle des PPE sont prévues dans peu de plateformes. Toutefois, les Services de transferts de fonds et de valeurs comptent généralement sur les banques auxquelles ils s'adossent pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation. En dehors de système formelle, évolue le système HAWALA dont il est difficile d'identifier les prestataires compte tenu de la nature informelle et de la discrétion qui entoure cette activité.
- **Opérateurs de monnaie électronique.** Ces opérateurs disposent d'unités de conformité et appliquent des mesures de gestion des risques, notamment les outils de filtrage ciblant les personnes et entités figurant sur les listes de sanction des Nations-Unies et des PPE. Aussi, des mesures de gestion des risques sont-elles mises en œuvre relativement aux personnes bénéficiant de dérogation d'identification pour cause d'inclusion financière. Il s'agit de restrictions imposées au montant de leurs opérations financières qui ne peut dépasser un seuil modeste.
- **Agréés de change manuel.** Les Agréés de change manuel ne disposent pas de cadre de gestion des risques et ont une compréhension très limitée de leurs exigences de LBC/FT. En matière d'identification des clients, ils disposent d'un registre des clients et des opérations qu'ils effectuent. Ils procèdent à l'identification de leurs

clients au moyen de la carte nationale d'identité pour les résidents et du passeport pour les non-résidents, mais n'ont aucun mécanisme de vérification des identités. Ils ont participé à plusieurs séances de formation et de sensibilisation organisées par la CENTIF. Toute opération d'achat ou de vente de devises doit être consignée dans un formulaire d'enregistrement établi en 4 exemplaires, dont une copie pour le Client et les autres pour le Trésor, la BCEAO et le Bureau de change. La copie destinée au Bureau est conservée pendant une période de 10 ans. Si les opérations d'achat de devises contre du F CFA par le Bureau sont illimitées, en revanche les ventes de devises sont limitées à 2 millions pour les Résidents et à 500 000 pour les non-résidents. Cependant, ils ne disposent souvent pas d'informations sur l'origine des fonds. En dehors du système de change réglementé, il existe le système HAWALA dont il est difficile d'identifier le donneur d'ordre. Les bureaux de change bénéficient également de formations auprès des banques avec qui ils sont en relation et de la CENTIF. Les opérations de change se font également de manière informelle auprès de gens qui ne disposent pas d'agrément. Cette pratique peut être une source de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le change informel représente une part importante des opérations des Agréés de change manuel et les dispositions prises pour vérifier l'identité des clients sont très faibles, voire inexistantes. La fonction d'Agent chargé de la conformité dans le cadre de la LBC est méconnue par une grande majorité des Agréés de change manuel ce qui accroît de manière drastique la vulnérabilité du secteur aux menaces de BC/FT.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

210 Les EPNFD sont en majorité caractérisées par un défaut de mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT ni n'ont mis en place aucune procédure et aucun programme d'atténuation de leurs risques. Cette situation est particulièrement remarquable au niveau des secteurs de l'immobilier, des casinos et des salles de jeux, ainsi que des avocats, qui sont des secteurs à très haut risque. L'ENR révèle que les produits de toutes les infractions sont susceptibles d'être blanchis à travers l'immobilier, les œuvres d'art, les spectacles, les casinos et salles de jeux ou toutes les opérations impliquent d'importantes quantités d'espèces. Ces entités n'ont généralement pas mis en place un système de lutte contre le BC/FT.

- **Les Avocats** ont une compréhension limitée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et n'ont procédé à aucune évaluation des risques auxquels ils sont exposés. Toutefois, conformément au Règlement N°5 de l'UEMOA, l'Ordre des Avocats a récemment créé la Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) qui est un compte de paiement en espèces ouvert dans une banque de la place où tous les avocats sont tenus d'enregistrer toutes leurs opérations professionnelles. Elle est censée permettre aux avocats d'identifier leurs clients et notamment de connaître l'origine des fonds. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats réalisent la constitution des sociétés, effectuent des transactions immobilières, gèrent des comptes clients, etc. Les avocats sont mandatés pour fournir des services d'assistance et de conseils, outre le fait d'être habilités à créer une entreprise pour ou malien. Pour ce faire, ils procèdent à l'identification des clients au moyen des pièces d'identité pour les personnes physiques et des statuts constitutifs pour les personnes morales. Ils ont l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance renforcées et de se renseigner sur l'origine des fonds ainsi que d'identifier les bénéficiaires effectifs. Les avocats sont en droit de rejeter un client en cas de

documentation incomplète et par exemple lorsque l'objet de la transaction paraît suspect. Cependant, l'Ordre des avocats ne dispose pas de listes de PPE, ni des listes des personnes sous sanctions des Nations Unies.

- **Les Notaires** Les notaires n'ont pas effectué d'évaluation des risques. En règle générale, ils ne respectent pas leurs obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'appuient le plus souvent sur les banques pour le CDD dans le cas de personnes physiques. L'identification des personnes morales et des bénéficiaires effectifs est réalisée sur la base des informations contenues dans les statuts. Toutefois, les notaires ont évoqué la possibilité de vérifier l'identité d'un client étranger ou l'existence d'une société étrangère en passant par les ambassades, les confrères ou un tiers à l'étranger. Les Notaires accomplissent les cessions de sociétés et de propriétés privés ainsi que leur enregistrement, la rédaction de contrat, l'authentification de documents et la constitution de sociétés. Toutefois, certaines des opérations effectuées par les notaires ne sont pas réalisées en face à face, y compris certaines transactions immobilières. Dans le cas des transactions immobilières, les notaires n'ont quelque fois pas une parfaite connaissance sur le montant réel des transactions, qui sont apparemment et le plus souvent sous-évaluées, de même que l'origine des fonds qui est généralement inconnue. Les parties à la transaction ne s'adressent généralement au notaire que dans le but d'enregistrer la vente du bien une fois le contrat exécuté. En pratique cela devrait être découragé car il pourrait être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, l'association des notaires a saisi la CRF et demandé le renforcement des capacités de LBC / FT pour ses membres.
- **Les experts-comptables et les experts agréés** et les comptables agréés ont une compréhension limitée de leurs obligations de vigilance. Ils ne disposent d'aucun cadre de gestion des risques et n'ont effectué aucune évaluation des risques de BC/FT. L'Association des experts comptables et comptables agréés a organisé deux sessions de formation à l'intention de ses membres en 2017, en collaboration avec la CRF et avec l'assistance de l'Association des experts comptables et comptables agréés de France, en 2019, sur les normes de l'IFAC, comprenant notamment un module sur le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
- **Les Agents et promoteurs immobiliers** ont une piètre connaissance des exigences de LBC/FT et ne comprennent pas les risques de BC/FT auxquels ils font face. Au Mali, il n'existe aucune entité connue qui régule ce secteur. Selon l'ENR, le secteur immobilier est à risque et est dominé par l'informel. Des administrateurs de biens immobiliers et agents immobiliers opèrent à Bamako et dans les grandes villes sans agrément. Il apparaît que les agents immobiliers n'appliquent pas de mesures de vigilance en matière de LBC/FT lors de la conduite de leurs opérations.
- **Les Casinos et autres jeux de hasard** sont considérés, selon l'ENR, comme l'un des secteurs les plus vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au Mali. Le Mali ne compte qu'un seul casino dont les responsables ont une connaissance très limitée de leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT. Ils ne procèdent pas à l'enregistrement des clients, dans la mesure où il n'existe pas de registres dédiés à cette fin. Cet état de fait rend fort difficile la reconstitution de la liste des joueurs. Les gérants du casino n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques et n'ont pas mis en place de mesures d'atténuation des risques. L'utilisation des espèces est très élevée dans le secteur, notamment en matière de paiement des mises et gains. Les gérants du casino ne mettent pas en œuvre leurs obligations de

vigilance à l'égard de la clientèle. Les contrôles effectués par les autorités de supervision, notamment le Ministère de la Sécurité ne portent pas sur la LBC/FT. Par conséquent, les casinos pourraient être détournés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les clients et les propriétaires de casinos. Des mesures devraient être prises par les autorités maliennes de supervision des casinos afin d'y remédier, notamment en matière de formation et de sensibilisation, dans le but de s'assurer que les gérants de casinos respectent leurs obligations de vigilance, notamment l'identification et l'enregistrement des clients conformément aux dispositions de l'Article 44 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, et de limiter également l'utilisation des espèces.

- **Le Secteur des mines et des métaux précieux.** Les agréments du secteur minier sont accordés par la Direction nationale de la géologie et des mines et de la Direction générale du commerce, de la consommation et de la concurrence. Les installations et équipements doivent faire l'objet de certificat d'habilitation technique délivré par la Direction nationale de la géologie et des mines. Le secteur artisanal au Mali est régi par le Décret n°02-536/P-RM du 3 décembre 2002, portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et d'autres matières précieuses ou fossiles et l'Arrêté interministériel n°03- 0239/ MIC-MMEE-MEF fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation des bijoux et d'objet d'art en or ou en d'autres matières précieuses ou fossiles. Les exportateurs de bijoux et objets d'art en or ou autres matières précieuses ou fossiles doivent disposer d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre du commerce. Les marchands de pierres précieuses et de métaux précieux, notamment les exploitants des grandes mines semblent avoir une compréhension de leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT, à la différence des petites mines. Le secteur est dominé par l'orpaillage, qui comporte un risque important de BC/FT selon l'ENR. Il n'existe pas de listes des PPE au niveau du secteur. L'absence de mécanismes de contrôle du BC/FT constitue une caractéristique typique du secteur. Les études de typologies réalisées révèlent que le secteur pourrait faire l'objet d'abus à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Parfois, les ventes d'or ne passent pas par les guichets, les acheteurs se le procurant directement sur place, alors que les mesures prises par les autorités du secteur, notamment le retrait de l'agrément pour défaut de paiement de la garantie de 10 millions pour le permis d'exercer, restent insuffisantes et ne couvrent pas la LBC/FT.

Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations

211 Les banques et les IFD de grande taille, en général mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles mettent également en place des mesures de vigilance renforcées dans les situations de risques considérés comme élevés. Ces mesures de vigilance mises en place prennent en compte les risques liés au client, les risques liées aux produits et services et aux situations impliquant une PPE. La plupart des banques refusent d'entrer en relation notamment lorsque le client ne dispose pas de tous les documents requis. Pour d'autres, l'entrée en relation peut être établie mais aucune transaction n'est effectuée si les exigences de CDD ne sont pas totalement satisfaites. Pour les IF non bancaires et les EPNFD, la mise en œuvre des mesures de vigilance demeure faible du fait qu'elles ne disposent pas, en grande majorité, de cartographies des risques inhérents à leurs activités et n'ont pas mis en place des mesures d'atténuation de leurs risques. En conséquence, elles n'ont pas mis en

œuvre de mesures renforcées ou spécifiques. Des mesures d'atténuation des risques soutenues par une évaluation des risques s'imposent au niveau du secteur des EPNFD jugé comme vulnérable au BC/FT. Les archives relatives à la transaction et à l'identité du client sont tenues d'être conservées pendant 10 ans et cette exigence est globalement respectée par les entités déclarantes.

212 Personnes politiquement exposées. Les banques mettent en œuvre des mesures spécifiques, en ayant recours à des bases de données commerciales pour détecter et surveiller les personnes politiquement exposées (PPE). Elles ont également mis en place des procédures internes en vertu desquelles le PDG identifie et approuve leur entrée en relation d'affaires avec la banque. Elles procèdent également à leur inscription sur la liste des clients placés sous surveillance renforcée de manière à obtenir une alerte à chaque opération effectuée sur leur compte à partir d'un seuil défini. Ces banques font la revue annuelle des activités des PPE. Certaines banques disposent, en plus de la liste des PPE nationales, une liste de PPE internationales. Cependant, au niveau du secteur des assurances, il n'existe en général pas de listes officielles de PPE, sauf au niveau des compagnies et courtiers qui sont des filiales de grands groupes. Concernant les EPNFD, aucune mesure spécifique ne semble être mise en œuvre pour la détection des PPE. Le secteur pourrait à cet effet faire l'objet d'abus à des fins de BC/FT.

213 Services de correspondants bancaires. Dans le cadre de leurs activités, les banques nouent des relations avec d'autres banques correspondantes. Elles sont tenues, à cet effet, de prendre des mesures renforcées et appropriées dès l'entrée en relation. Conformément à la Loi n°2016-008 relative à la LBC/FT elles identifient les banques correspondantes en recueillant des informations sur la nature de leurs activités. Elles s'assurent que l'établissement bancaire correspondant applique des normes anti-blanchiment équivalentes à celles mises en œuvre par leurs établissements. Des mesures de vigilance sont mises en place, notamment l'approbation par l'autorité désignée. Les banques échangent périodiquement des fiches de suivi de leur niveau de conformité avec leurs correspondants. Dans le cadre de relations entre pairs, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, conformément aux recommandations du GAFI et aux exigences de la Loi n°2016-008 et aux Directives de la BCEAO.

214 Identification des bénéficiaires effectifs et mise en œuvre des obligations à l'égard des BE. L'obligation de rompre une relation d'affaires ou de ne pas réaliser une opération dans le cadre de la relation d'affaires, du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de vigilance requises, notamment pour la détermination des bénéficiaires effectifs, semble être respectée par les banques. Elles prennent des dispositions dans ce sens et peuvent mettre fin à une relation d'affaires en l'absence des informations requises et faire une déclaration à la CENTIF en cas de doute. Une banque affirme avoir fait une DOS auprès de la CENTIF en 2017 en matière de financement du terrorisme contre une ONG du fait des dépôts répétitifs de fortes sommes, puisque cela a soulevé une préoccupation quant à la personne qui contrôle l'ONG. Cependant dans l'ensemble, elles n'ont pas fait cas de données relatives à des refus ou des ruptures de relation qui permettent de juger de l'effectivité et de l'efficacité de cette mesure. L'identification des bénéficiaires effectifs semble être difficile au niveau de certains assujettis, notamment les Agréés de change manuel, les avocats et les notaires. En dépit des obligations de vigilance à l'égard des clients mentionnées aux Articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016, il est fort difficile d'accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ceci peut s'expliquer dans une certaine mesure par l'absence de base de données et de la non fiabilité de certaines pièces

d'identification au niveau national ; la difficulté de localisation géographique des clients ; et la prédominance des espèces dans le circuit financier. Toutefois, les institutions financières s'appuient sur leurs propres connaissances des clients et les informations publiques

215 **Les sanctions financières ciblées.** Les IF, notamment les banques, prennent des mesures spécifiques visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de sanctions financières ciblant le financement du terrorisme. Elles consultent les listes de l'UE et de l'OFAC et disposent de listes de personnes qui sont impliquées dans le financement du terrorisme, notamment des nationaux qui ont été désignés et qui sont sous surveillance. Cependant, les entités déclarantes ne reçoivent pas de la part des autorités compétentes, les listes des personnes et entités sous sanctions désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il en résulte une mise en œuvre limitée des SFC par les IF, notamment les mesures de gel des avoirs requises envers les personnes et entités désignées. Le Mali n'a pas créé une liste nationale en vertu de la Résolution 1373. À l'exception des filiales de grands groupes, les compagnies d'assurances et les courtiers d'assurance, n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations Unies. Les SFD aussi, n'ont pas connaissance de ces listes. Les EPNFD, notamment les avocats et les notaires n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations Unies. Elles se fient souvent à leurs banques pour mener ces vérifications à l'endroit de leurs clients. Pour une bonne application des sanctions, les autorités compétentes concernées, devraient mettre ces listes de sanctions à la disposition des institutions financières et les autres entités déclarantes par l'entremise de leurs propres autorités de supervision ou de régulation, en vue d'une mise en oeuvre de ces obligations.

216 **Nouvelles technologies.** Les IF procèdent à l'évaluation des risques et mettent en place des mesures de CDD renforcées pour les clients, produits et transactions à haut risque. Les IF effectuent des contrôles en fonction du niveau de risque observé. Cependant, aucune donnée ne permet d'affirmer qu'elles ont mis en œuvre des mesures de vigilance renforcées par rapport aux nouvelles technologies.

217 **Virements électroniques :** Les institutions financières, notamment les banques, ont mis en place des dispositifs qui leurs permettent d'identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements électroniques. Elles procèdent à cet effet, au filtrage des noms des expéditeurs et bénéficiaires au regard des listes des personnes sous sanction et prennent en compte les juridictions à haut risque. En outre, les IF vérifient la correspondance entre le type de message et le virement à exécuter et vérifie également l'exhaustivité des informations qui accompagnent le transfert à savoir, que tous les champs obligatoires sont bien remplis. Les IF vérifient également la concordance entre le contenu du message et le profil connu du client concerné et décident, en conséquence, de l'autorisation ou du blocage de l'opération.

218 **Pays à plus hauts risques identifiés par le GAFI.** Toutes les banques ont pris en compte la liste des pays à haut risque dans leurs logiciels. Ces listes sont prises en compte dans les programmes informatiques de filtrage des opérations transferts. Les banques assurent le suivi régulier des publications du GAFI à cet effet.

219 **Compagnies d'assurance** La majorité des compagnies et courtiers d'assurance n'ont pas mis en place des mesures de vigilance telles que le prescrivent les dispositions du Règlement n° 04 de la CIMA relatives à la LBC/FT. Le règlement susvisé oblige ces entités à mettre en place des fonctions de conformité au niveau des compagnies afin de mener des investigations sur l'origine des fonds. Les courtiers d'assurance sont tenus d'observer des mesures de vigilance particulière par rapport aux paiements en espèces dans la mesure où les

courtiers ne devraient pas encaisser plus d'un million de prime en espèces. Seules les compagnies et courtiers d'assurance qui sont des filiales de grands groupes mettent en œuvre de manière assez satisfaisante les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En outre, aucune mesure de vigilance n'est appliquée à l'égard d'un bénéficiaire de contrat d'assurance.

220 Autres institutions financières. Le niveau de mise en œuvre des mesures de vigilance dans les autres institutions financières reste faible, notamment chez les Agréés de change manuel. L'ENR a identifié les Bureaux de change et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses comme étant des secteurs aux risques de BC/FT significatifs. De même, les SFD de petites tailles ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les autorités de supervision de ces assujettis devraient fournir des orientations y compris de procéder à leur formation et leur sensibilisation en matière de LBC/FT.

Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

221 Les banques mettent en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui, sont satisfaisantes. Pour les activités à risque élevé, les banques - notamment celles qui sont des filiales de grands groupes bancaires - appliquent des procédures renforcées pour l'identification de certains clients. Les mesures d'atténuation des risques seront renforcées avec la mise en œuvre effective des mesures prévues dans l'ENR, lesquelles seront déclinées dans le plan d'action. En ce qui concerne les transactions, certaines banques ont imposé des seuils quotidiens aux versements en espèces et selon les catégories de clients. Les banques et SFD de grande taille comprennent bien l'obligation visant à recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs.

222 La majorité des EPNFD ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les avocats et les notaires mettent en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle de manière limitée. Ils se fient le plus souvent à leurs banques pour obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales, et ce, au moment d'enregistrer les sociétés au nom de leurs clients. Toutefois, la mise en place de la Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats au Mali en vertu du Règlement 5 qui oblige les avocats à ouvrir un compte client, constitue l'outil idéal pour procéder à l'identification des clients et retracer l'origine des fonds.

223 Quant à la tenue d'archives, de manière générale, les IF respectent la durée de 10 ans légalement prévue par la Loi n°2016-008 relative à la LBC/FT en son article 35. Ces données sont conservées sous forme physique et sous format électronique et sont accessibles sur demande par toutes les autorités compétentes.

224 Dans leur majorité, les EPNFD ne mettent pas en œuvre de manière satisfaisante leurs obligations de vigilance. Toutefois, en matière de tenue d'archives, les avocats et les notaires conservent les documents sur une période de 10 ans conformément à la Loi n° 008-2016 du 17 mars 2016 relative à la BC/FT. Cependant, il n'est pas fait mention des archives tenues, notamment celles liées à l'identification des clients ; les documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales tel que stipulé par la Loi 008/2016.

Respect des obligations de déclaration des opérations suspectes et de la prévention des dénonciations

225 En ce qui concerne les IF, les banques remplissent leurs obligations de déclaration des opérations suspectes, contrairement aux autres IF. Elles disposent d'outils permettant de suivre et de signaler automatiquement les opérations suspectes ainsi que les autres opérations importantes et inhabituelles en espèces.

226 . La plupart des DOS sont transmises par les banques et aucune ne l'a été par les EPNFD. L'absence de DOS émanant des avocats, des notaires et des experts-comptables peut s'expliquer par la faible détection des actes de BC/FT. Une grande SFD a soumis 3 DOS. Les assureurs n'ont pas déposé de DOS à la CENTIF.

**TABLEAU 5.1 : RÉPARTITION DES DOS PAR ENTITÉ DÉCLARANTE
(de 2015 à 2018)**

SECTEUR	2015		2016		2017		2018	
	DOS	Déclarations d'espèces						
Répartition par type d'institutions financières								
Banques	19	0	25	0	51	0	60	0
Systèmes financiers décentralisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Émetteur de monnaies électroniques	0	0	0	0	2	0	1	0
Bureaux de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Sociétés de transfert de fonds	0	0	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des marchés financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (Douanes)	0	0	0	0	0	0	0	0
DOS IF	19	0	25	0	53	0	61	19
EPNFD								
DOS et déclarations d'espèces reçues par les EPNFD	0	0	0	0	0	0	0	-
Autres déclarations								
Déclarations de mouvements transfrontaliers par les Douanes (soumises à la CENTIF)		0	0	0	0	0	0	
Déclarations d'opérations réalisées par des		0	0	0	0	0	0	

OBNL				
DOS reçus par les autres sources (organes nationaux/étrangers de supervision, autres personnes/organisations, etc.)	0	0	0	0

227 En général, les banques disposent, en majorité, d'un outil de surveillance manuel ou automatisé des transactions de leurs clients, ce qui leur permet de détecter les opérations suspectes. Trois (3) DOS en lien avec le FT ont été faites et transmises (2011, 2017 et 2018) par 3 banques parmi les 4 visitées.

228 Le Département de la conformité procède à une revue des opérations et soumet des DOS à la CENTIF. Cent cinquante-huit (158) DOS ont été soumis de 2015 à 2018, dont 156 par les banques et deux (2) par un émetteur de monnaie électronique. Néanmoins, le taux de déclaration des DOS par les banques paraît faible eu égard à leur nombre et au contexte du pays. Par ailleurs, aucune DOS n'a été transmise par le secteur des assurances, notamment les compagnies et courtiers d'assurance. Particulièrement, le personnel des compagnies d'assurance est à peine formé en matière de LBC/FT tandis que la plupart des courtiers d'assurance n'ont pas de connaissance en matière de LBC/FT.

229 Les EPNFD n'ont soumis aucune DOS. Ce fait démontre qu'elles ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En raison du risque élevé de ce secteur, tel que noté dans l'ENR, l'absence ou la faiblesse des DOS peut affecter l'efficacité du dispositif de LBC/FT du Mali. La majeure partie des dirigeants et du personnel de ces entreprises ou professions connaissent peu ou pas du tout les obligations de LBC/FT. Le Mali devrait prendre des mesures, y compris des sanctions à l'endroit des EPNFD qui ne se conforment pas aux obligations de LBC/FT et également amener les autorités de supervision à mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT. Ceci passe par la désignation d'autorité(s) de supervision dédiée(s). Il en est de même de même pour le secteur des assurances qui ne met pas non plus en œuvre ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Mise en œuvre de contrôles et procédures internes afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; goulots d'étranglements juridiques ou réglementaires

230 La Directive n°02-2007/RB du 02/07/2007 organise le système de conformité. La BCEAO a adopté une nouvelle Directive visant à s'assurer que le système de conformité correspond à l'actuel Acte uniforme sur la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA. Il s'agit de la Directive n° 007-09-2017 du 25/09/2017 qui définit les procédures permettant aux établissements financiers de mettre en œuvre l'Acte uniforme sur la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA.

231 Ces Directives et les dispositions de l'Article 23 de la Loi n°2016-008 relative à la LBC/FT imposent aux IF de mettre en place des programmes internes de formation et d'information sur la LBC/FT pour leur personnel. Les banques sont tenues de mettre en œuvre leurs obligations de conformité en application de la Circulaire n° 03/2011/CB/C du 4 janvier 2011 organisant le système de contrôle interne des établissements de crédit de

l'UEMOA. Les institutions financières, en particulier les banques, ont élaboré des politiques et procédures internes qui tiennent compte de leurs risques, notamment en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

232 **Assurances.** Les compagnies et courtiers d'assurance qui sont des filiales de grands groupes sont dotées d'une fonction de conformité interne, en application des dispositions du Règlement n° 4 de la CIMA sur la LBC/FT, disposent de responsables de la conformité nommés et de programmes internes de formations individuelles. Les petites compagnies n'ont pas les mêmes mesures de contrôle interne et ne remplissent pas leurs obligations de LBC/FT. En outre, leur système d'information ne peut pas être utilisé pour assurer le suivi des transactions des clients par rapport à leur profil ou pour identifier les PPE.

233 **SFD.** Des responsables de la conformité en interne sont nommés dans les grands SFD, mais les petits n'en sont pas dotés et ne s'acquittent pas de leurs obligations de vigilance à cet égard.

234 **Société de gestion et d'intermédiation en bourse (SGI)** - Le Mali ne compte qu'une seule SGI dotée d'un département de conformité et d'un programme de conformité interne qui tient compte des produits et services fournis ainsi que des profils des clients. La SGI dispose d'un responsable du contrôle en interne qui s'occupe également de la conformité, mais il n'existe pas de responsable spécifique dédié à la LBC/FT.

235 **Autres Institutions Financières.** Cette catégorie regroupe les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds et les émetteurs de monnaie électronique. Ces entités disposent d'un département de conformité, à l'exception des Agréés de change manuel. Toutefois, ces unités de conformité ne disposent pas de ressources adéquates pour accomplir leur mandat.

236 **Au titre des EPNFD,** seuls les experts-comptables et comptables agréés disposent d'un service conformité, à la différence des avocats, des notaires et des autres assujettis du secteur qui n'en disposent pas.

237 De nouvelles circulaires relatives à la gouvernance, à la gestion des risques, au contrôle interne, à la conformité et à l'exercice des fonctions des administrateurs dans les banques ont été adoptées par la Commission bancaire lors de sa réunion du 27 septembre 2017. Conformément à ces directives, les IF, y compris les banques, ont mis en place des politiques et procédures de contrôle interne. Toutefois, elles devraient renforcer leurs outils de profilage en tenant compte des risques clients, en particulier les PPE et les listes de sanctions financières du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour les courtiers d'assurance, le niveau de mise en œuvre des contrôles demeure faible. Les compagnies d'assurance et les courtiers qui sont des filiales de grands groupes ont mis en place des politiques et procédures de contrôle interne, contrairement aux petites compagnies d'assurance.

238 Dans leur ensemble, les EPNFD ne disposent ni de politiques, ni de procédures de contrôle interne. En termes de contrôle, elles ne mettent pas en œuvre de manière significative leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les institutions financières, en particulier les grandes banques et IFD, disposent de programmes de formation sur la LBC/FT et forment leur personnel sur une base régulière. Cette intervention est particulièrement visible dans les banques qui sont des filiales de grands groupes, lesquelles

forment en permanence leur personnel et soumettent des rapports à la BCEAO à cet effet. Les autorités de réglementation du secteur de l'assurance devraient s'assurer que les entités déclarantes du secteur mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT pour ce qui est des politiques et procédures de contrôle interne par le biais de programmes de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT. En ce qui concerne les EPNFD, le Mali devrait désigner une autorité de supervision pour ces entités déclarantes. Cette mesure conjuguée à la formation, la sensibilisation et la supervision, permettrait à ces entités de s'acquitter de leurs obligations de LBC/FT.

Conclusion sur le Résultat immédiat 4

239 Les banques qui sont des filiales de grands groupes et les SFD de grande taille comprennent leurs risques et mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT, conformément aux textes en vigueur en matière de LBC/FT. Quant aux autres institutions financières notamment, les secteurs de la bourse et des assurances, la mise en œuvre des mesures de LBC/FT est limitée. Dans une grande majorité, les EPNFD ne comprennent généralement pas les risques de BC/FT liés à leurs activités et n'ont pas mis en place de mesures de vigilance - pour juguler les risques auxquels elles font face. Elles ont également une compréhension très limitée de leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT.

240 **Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 4.**

CHAPITRE 6. SUPERVISION

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

1. Le Mali dispose de procédures d'agrément adéquates pour prévenir l'accès des criminels et leurs complices à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières, notamment les banques et compagnies d'assurance, qui sont bien appliquées. A l'instruction des dossiers de demande d'agrément plusieurs informations sont demandées, dont des justificatifs sur l'origine des fonds. Des contrôles appropriés sont également effectués en ce qui concerne la moralité et la compétence des administrateurs et des dirigeants, à travers l'exigence de la fourniture de leur casier judiciaire et leur CV. De plus, à travers des échanges d'informations avec les autorités de contrôle homologues, des informations complémentaires sont sollicités si le postulant n'est pas originaire de l'UEMOA. Toutefois, l'identification des bénéficiaires effectifs demeure un obstacle, notamment concernant le fait d'empêcher les criminels ou leurs complices de posséder une entreprise ou de participer à sa gestion. Le Mali n'a pas tenu de statistique sur le rejet, le refus d'agrément ou le retrait du permis d'exercer, excepté le secteur des SFD, pour des raisons plutôt prudentielles, étant donné que les autorités ne gardent pas les statistiques relatives aux dossiers incomplets ou rejetés.
2. Le Mali n'a pas désigné d'autorité de supervision de la LBC/FT pour les EPNFD. Les procédures d'autorisation et d'enregistrement de certaines autorités compétentes et d'autorégulation qui régissent les EPNFD, notamment les Avocats, les Notaires et les Experts comptables et Comptables agréés incluent la vérification des antécédents judiciaires.
3. Les autorités de régulation du secteur bancaire et financier (BCEAO, Commission bancaire et Ministère des Finances), ont une certaine compréhension des risques de BC/FT, ce qui n'est pas le cas des superviseurs des autres s Institutions Financières (assurances et marchés financiers). La Commission Bancaire utilise une approche de Supervision Basée sur le Risque dans le secteur bancaire par la mise en place d'un système de notation. Toutefois, la supervision des IF en matière de LBC/FT ne semble pas être pleinement basée sur le risque LBC/FT car des critères spécifiques de LBC/FT ne sont pas incorporés dans ledit système de notation.
4. Le Mali n'a pas encore désigné d'autorité de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT.
5. La supervision hors site de la LBC/FT au sein du secteur bancaire et des SFD s'effectue sur la base d'un rapport annuel, mais les visites sur place sont de plus en plus rares. Le CREPMF et la CIMA imposent des obligations de LBC/FT à leurs assujettis, mais ils n'ont pas encore mis en place une méthodologie et des outils de contrôle appropriés pour effectuer une supervision de la LBC/FT axée sur les risques. Les missions d'inspection en matière de LBC/FT sont insuffisantes au niveau des autres IF²⁶ et inexistant au niveau des EPNFD.
6. Faute de statistiques sur les sanctions ou de preuves de suivi de la mise en œuvre des mesures correctives, les autorités de supervision ne peuvent démontrer que des sanctions proportionnées dissuasives et efficaces sont appliquées pour non-conformité

²⁶ Notamment le STFV, les Bureaux de Change et les EME

aux obligations de LBC/FT.

7. Certaines autorités de supervision/organes de régulation tels que le ministère des Mines et des organismes d'autoréglementation tels que l'Ordre des notaires, manquent de capacités pour assurer la supervision de la LBC/FT.

Actions recommandées

1. Le Mali devrait désigner le(s) autorité(s) chargée(s) du suivi de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD en les dotant de moyens suffisants pour mener des inspections et appliquer des sanctions. Le Mali devrait prioriser la surveillance des EPNFD à haut risque identifiées dans l'ENR (secteur immobilier, négociants de pierres précieuses et métaux précieux, etc.). En outre, le mandat des autorités d'autorégulation de certaines EPNFD (profession du droit et du chiffre) doit être entrepris et renforcé par des dispositions légales explicites et par des formations adaptées. La supervision de la LBC/FT relative aux secteurs à haut risque des EPNFD devrait être considérée comme une priorité à court terme.
2. La CIMA et le CREPMF devraient améliorer ou élaborer une méthodologie d'évaluation rigoureuse pour identifier, évaluer et comprendre les risques dans leurs secteurs respectifs. Aussi, la CIMA et le CREPMF devraient assurer la mise en œuvre de la Loi uniforme sur la LBC/FT à travers l'élaboration de nouvelles directives.
3. Toutes les autorités de supervision des IF devraient élaborer un modèle de supervision de la LBC/FT fondé sur le risque qui tienne compte des résultats de l'ENR. En particulier, pour les banques, la Commission bancaire de l'UMOA devrait intégrer la note relative à la LBC/FT parmi les critères de son système de notation. Les autorités de supervision devraient accroître la fréquence et la couverture des visites sur place dans le cadre de la LBC/FT, tout en mettant l'accent sur la supervision axée sur les risques.
4. Les Autorités de contrôle devraient appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des institutions qui ne respectent pas les exigences de LBC/FT, et ce, dans le but d'améliorer le niveau global de conformité de l'ensemble du secteur.
5. Le Mali devrait davantage renforcer le cadre institutionnel de la supervision/régulation, fournir des ressources humaines et financières adéquates et renforcer les capacités des superviseurs/régulateurs par des formations ciblées pour chaque secteur spécifique.
6. Le Mali devrait émettre des directives à l'intention des EPNFD qui les permettra d'atténuer les risques élevés identifiés dans ce secteur.
7. S'assurer que les autorités compétentes de supervision intègrent les risques identifiés dans l'ENR à leur processus de supervision fondé sur les risques y compris par l'application de mesures renforcées ou simplifiées

241 Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les Recommandations 26 à 28 et 34 à 35.

Résultat immédiat 3 (Supervision)

242 Le secteur financier du Mali comprend 17 établissements de crédit dont 14 banques et 3 établissements financiers (crédit-bail et fonds de garantie), ainsi que 84 institutions de

micro finance en activité, à la fin de l'année 2018. Avec un total bilan pour le secteur de 4 713 milliards de FCFA (8,16 milliards USD) et 1 586 998 comptes. Le taux strict de bancarisation est de 6,9%, le taux élargi aux systèmes financiers décentralisés s'établit à 13,8% et le taux d'accès de la population des 15 ans et plus aux services financiers (banques, microfinance et monnaie électronique) est de 44,7%. Les intervenants agréés du marché financier au Mali se résument comme suit : Une (1) Société de gestion et d'intermédiation (SGI), Une (1) société de gestion d'organismes de placement collectif de valeur mobilière et deux (2) apporteurs d'affaires. Au niveau du secteur des assurances, on note la présence de 13 compagnies d'assurance dont 9 compagnies non-vie, 3 compagnies vie et 1 micro-assurance. On dénombre également deux Émetteurs de monnaie électronique (EME) dont un agréé par la BCEAO, et un opérateur non encore agréé qui travaille en collaboration avec une banque de la place.

243 Le secteur bancaire et financier est encadré de façon générale par un dispositif juridique varié relevant d'une régulation (réglementation et supervision) sous régionale et nationale à travers :

- la BCEAO, la Commission Bancaire et le Ministère des Finances, pour les banques, les établissements financiers, les systèmes financiers décentralisés (SFD), les EME, et les Agréés de change manuel ;
- le CREPMF pour les opérateurs du marché financier ;
- la CIMA à travers la CRCA et la Direction des Assurances relevant du Ministère des Finances pour les sociétés d'assurance et les courtiers.

Mise en œuvre de mesures visant à empêcher que les criminels et leurs complices détiennent une participation significative ou un contrôle dans les Institutions financières ou les Entreprises et Professions Non Financières Désignées, ou en deviennent les bénéficiaires effectifs ou encore y occupent un poste de direction.

244 Les différentes Lois réglementant les IF au niveau Communautaire et les décrets portant organisation de leurs directions de supervision au niveau national confèrent de larges pouvoirs à ces autorités pour empêcher que des criminels et leurs complices ne détiennent une participation importante ou occupent un poste d'Administration ou de direction dans ces institutions. Ces pouvoirs sont également édictés dans la législation relative à la LBC/FT. De par ces pouvoirs, plusieurs mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des établissements de crédit sont généralement bien appliquées. A l'étape d'entrée sur le marché, plusieurs informations sont demandées, dont des justificatifs sur l'origine des fonds. Des contrôles appropriés sont également effectués en ce qui concerne la moralité et la compétence des administrateurs et des dirigeants, à travers l'exigence de la fourniture de leur casier judiciaire et de leur CV. De plus, à travers des échanges d'informations avec les autorités de contrôle homologues, des informations complémentaires sont sollicitées si le postulant n'est pas originaire de la zone UEMOA.

245 Les activités des institutions financières sont soumises à un agrément ou à une autorisation dûment délivré(e) par les autorités compétentes en charge de la régulation, de la supervision ou du contrôle (MEF, BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA, CREPMF et CRCA).

246 Plus spécifiquement, la Loi bancaire ⁽²⁷⁾ et l'Instruction N°017-04/2011 portant sur la liste des documents et informations requises pour la demande d'une autorisation de création d'un établissement de crédit, prévoient le cadre pour l'agrément et les diverses autorisations concernant les établissements de crédit. En vertu de ces dispositions, un ensemble de documents et d'informations portant sur les actionnaires, les administrateurs, le personnel de direction ainsi que sur l'origine des fonds, est requis. De plus, la Commission bancaire de l'UMOA, en vertu des modalités des Protocoles d'accord de coopération et d'échange d'informations avec d'autres juridictions, demande des renseignements sur les établissements ou personnes opérants dans ces juridictions.

247 En ce qui concerne les SFD, leur permis d'exercer est donné par le Ministère de l'Économie et des Finances, après avis conforme de la Commission bancaire. La Loi n° 2008-047 du 03 septembre 2008 définit, notamment en ses Articles 7 et 8 les dispositions applicables à l'agrément des SFD et l'Instruction de la BCEAO n°005-06-2010 du 14 juin 2010 définissent les éléments constitutifs de la demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les États membres de l'UMOA soumis au contrôle de la BCEAO, conformément aux dispositions de l'Article 44 de la Loi précitée. Les conditions d'agrément ou d'autorisation pour exercer les activités d'émission de monnaies électroniques sont régies par l'Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015. Pour le secteur des assurances, le Code CIMA ainsi que les textes d'application prévoient un processus d'agrément pour les compagnies, le personnel dirigeant ainsi que les administrateurs et les courtiers d'assurances.

248 Pour les banques, les compagnies d'assurance et les opérateurs du marché financier, le processus d'autorisation prévoit une diligence spécifique et une connaissance suffisante des actionnaires personnes physiques et morales. Pour les banques, les actionnaires détenant au moins 5% des droits de vote ou du capital-actions sont tenus de fournir un rapport notarié sur la situation de leur patrimoine, la provenance des fonds utilisés pour la souscription au capital de la société et la légitimité de ces fonds. Les personnes morales actionnaires produisent chacune, un rapport notarié sur la provenance légitime de leurs fonds. Les mêmes exigences s'appliquent aux compagnies d'assurance et aux opérateurs des marchés financiers dans le cas d'actionnaires détenant respectivement au moins 20 % et 10 % des droits de vote ou du capital social. De même, pour les opérateurs des marchés financiers, le CREPMF demande certaines informations au niveau des autorités régionales et des marchés boursiers étrangers ainsi qu'au niveau des autres membres du Comité de stabilité financière concernant d'autres assujettis.

249 Il est à préciser que les articles 25 et 26 de la loi cadre portant réglementation bancaire dans l'UMOA décrivent dans quelles mesures un criminel ou son complice sont empêchés de participer au capital ou à la gestion d'un établissement de crédit dans l'espace communautaire, et les dispositions de l'article 29 permet d'assurer une surveillance permanente pour empêcher que ces personnes ne jouent ces rôles. Pour l'agrément des dirigeants et administrateurs, outre les documents relatifs aux conditions de compétence, il est fait obligation aux candidats de fournir une fiche d'honorabilité. De plus, pour les dirigeants issus de pays en dehors de la zone UEMOA, des informations sont sollicités auprès des superviseurs de leurs pays d'origine afin de connaître leurs compétences et leurs moralités avant leur agrément.

²⁷ Articles 13, 14, 15, 18 et suivants.

250 Toutes les démarches qui précèdent empêchent effectivement les criminels et leurs complices de détenir des institutions financières ou d'en devenir actionnaires, dirigeants ou administrateurs. Le processus fait également l'objet de vérification tout au long de la vie de l'institution et de ses dirigeants et administrateurs.

251 En général, certains opérateurs du secteur des EPNFD sont soumis à certaines exigences d'octroi de licence et d'entrée sur le marché, bien que ce soit principalement à des fins prudentielles. En ce qui concerne les professionnels du droit et du chiffre (avocats, notaires, commissaires aux comptes et experts-comptables), l'entrée dans la profession est guidée par des Règlements spécifiques. Pour les avocats, l'exercice de la profession implique le respect des dispositions des articles 14, 15 et 39 de la loi n° 94-042 / AN-RM du 13 octobre 1994. L'application des dispositions ci-dessus garantit que les personnes aptes à la profession sont acceptées métier. Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance n° 2013-027 / P-RM du 31 décembre 2013 répond à cette exigence dans le cas des notaires et la loi 08-015 du 04 juin 2008, dans le cas des experts comptables. En vertu de ces procédures, les exigences relatives à la formation, aux compétences et à la réputation des différents professionnels du secteur sont prises en compte.

252 La création d'entreprises dans les secteurs des EPNFD est soumise à des contrôles d'entrée effectués par les autorités de supervision (administrations publiques, ordres professionnels ou chambres de commerce).

253 L'autorisation d'ouverture des casinos est règlementée par le Décret n° 97-182/P- RM du 02 juin 1997 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

254 Les activités de promotion immobilière sont régies par la Loi n°99-040 du 10 août 1999 et celles des administrateurs de bien immobilier par la Loi n°10-021 du 10 juin 2010 ; là également, aucune autorité n'a été désignée pour la supervision en matière de LBC/FT. En dépit du fait que ce secteur a été considéré comme un secteur à haut risque dans l'ENR.

255 Le secteur de l'or et des autres métaux précieux au Mali est régi par le Décret n°02-536/P-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres matières précieuses ou fossiles et l'Arrêté interministériel n°03- 0239/ MIC-MMEE-MEF fixant les conditions d'agrément et d'exercice des activités des collecteurs, des comptoirs d'achat ainsi que l'exportation de bijoux et d'objets d'art en or ou d'autres matières précieuses ou fossiles.

256 Les avocats exercent leur profession sous la supervision du Ministère de la Justice par autorégulation de l'Ordre des avocats présidé par le bâtonnier.

257 Les Notaires exercent sous la supervision du Ministre de la justice et par autorégulation de la Chambre des Notaires.

258 Le Mali n'a présenté aux évaluateurs aucun cas de refus d'agrément essuyé par une institution financière ou d'une EPNFD. Pour ce qui est du retrait d'agrément, quelques cas ont été notifiés concernant les SFD. Cependant, ces cas ne sont pas liés au BC/FT. Les autorités de surveillance des banques, les SFD et compagnies d'assurance ont signalé que les dossiers de demande d'agrément ne sont présentés aux instances de décision que quand ils sont conformes aux exigences et procédures pertinentes.

259 Malgré ce cadre juridique robuste et la mise en œuvre satisfaisante des procédures de contrôle d'entrée sur le marché dans certains secteurs, l'identification des bénéficiaires effectifs demeure un défi majeur pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou participer à la gestion des entreprises au Mali. Cette contrainte est considérée comme une préoccupation par la plupart des autorités compétentes rencontrées par les Évaluateurs.

Vérification de la compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et d'autres secteurs

260 Les Autorités de régulation du secteur bancaire (BCEAO, Commission bancaire et Ministère des Finances) ont une certaine compréhension des risques de BC/FT dans le secteur nonobstant le fait qu'aucune évaluation sectorielle spécifique n'a été effectuée à ce jour. La même compréhension n'a pas été démontrée au niveau des Autorités de régulation des autres IF.

261 Le dispositif de contrôle interne mis en place par la Commission bancaire à travers la Circulaire COB n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 définit une Méthodologie d'analyse et d'atténuation de l'ensemble des risques inhérents aux produits, services, clients, canaux de distribution et emplacements géographiques. Cette Méthodologie comporte des Rapports semestriels sur la base d'un questionnaire élaboré pour les établissements de crédit ainsi qu'un rapport sur leur dispositif de contrôle interne. À cette exigence, l'on ajoute les obligations prévues par l'Instruction n°007-09-2017 qui porte sur l'application du dispositif de LBC/FT dans les institutions régies par cette réglementation.

262 Les superviseurs des IF sont également en mesure d'identifier et de comprendre les risques spécifiques de leurs assujettis par le biais de contrôles sur pièces, d'inspections sur place et/ou de rapports périodiques. Ce dispositif permet aux Autorités de régulation du système bancaire d'avoir un bon système de suivi des risques de façon globale. Toutefois, le Mali n'a pas démontré qu'une approche basée sur les risques BC/FT est employé pour conduire ses missions. En définitive, l'utilisation de la Méthodologie de supervision basée sur les risques permettrait d'intégrer les dispositions de la nouvelle Loi uniforme sur la LBC/FT.

263 En ce qui concerne les EPNFD, étant donné qu'il n'existe aucune Autorité de supervision et de régulation en matière de BC/FT, aucune évaluation des risques n'a été effectuée par aucune autorité y compris les organismes d'autorégulation, pour comprendre les risques dans le secteur. L'ENR a été l'occasion pour identifier les risques auxquels les EPNFD sont confrontées. Toutefois, la couverture limitée ou inexistante de certaines EPNFD dans l'ENR, limitent la compréhension générale des risques dans le secteur.

Contrôle, en termes de supervision basée sur les risques, de la conformité des établissements de crédit et des EPNFD à leurs obligations de LBC/FT

264 Les Autorités de supervision du secteur bancaire effectuent leur contrôle par le biais d'inspections sur pièces et sur place. Les établissements de crédit sont tenus d'effectuer leur évaluation interne des risques de BC/FT et de transmettre aux autorités compétentes les rapports ainsi que les risques identifiés et les mesures d'atténuation. Ces rapports de cartographie des risques et les rapports annuels de mise en œuvre de la LBC/FT permettent aux autorités de supervision d'assurer le suivi des risques de BC/FT des entités concernées et de les atténuer à travers des recommandations idoines. Elles assurent également le suivi de la

cohérence des objectifs et des activités de ces entités avec les politiques nationales de lutte contre le BC/FT et les risques identifiés.

265 La Commission bancaire de l'UMOA ⁽²⁸⁾ a mis en place un Système de notation des établissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) reposant sur un ensemble de dix (10) critères, dont sept (7) fondamentaux et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux portent sur les fonds propres, la gouvernance d'entreprise, le système d'information et d'établissement de rapport, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et les performances financières. Ils servent à positionner les établissements de crédit sur une échelle de risques. Les trois (3) critères complémentaires, relatifs à l'environnement, l'actionnariat et les perspectives de développement, sont utilisés pour affiner la première notation issue des critères dits fondamentaux et établir une segmentation des profils de risques. Le SNEC-UMOA intègre une liste de cent (100) sous-critères d'évaluation des risques, décomposé chacun en dix (10) sous-critères dont les notes sont synthétisées à travers une moyenne arithmétique simple.

266 Les Autorités de régulation du marché des assurances et les opérateurs des marchés financiers n'ont pas encore intégré une supervision fondée sur les risques dans le cadre de supervision de leurs diverses entités déclarantes. Les Méthodologies de contrôles sur pièces et sur place intègrent plus les risques prudentiels que ceux liés au BC/FT. A noter que depuis octobre 2012, le CREPMF a lancé un logiciel de supervision automatisé pour le marché boursier régional.

267 Les Autorités de supervision bancaire prévoient d'introduire une supervision basée sur les risques dans leurs réformes réglementaires, notamment sur la vérification des documents sur pièces et la planification des missions de contrôle sur place. Le contrôle des documents relatifs à la LBC/FT s'effectue au moyen de rapports périodiques transmis périodiquement par les entités déclarantes. Bien qu'il n'y ait eu aucune mission thématique exclusivement sur le BC/FT, la plupart des visites sur place comporte des volets BC/FT. Dans le même ordre d'idées, conformément aux différents protocoles d'accord signés avec les autres Autorités de supervision bancaire, la Commission bancaire effectue certains examens conjoints sur la LBC/FT avec d'autres superviseurs qui intègrent des composantes de BC/FT

268 La supervision de la LBC/FT par les Autorités de supervision des assurances et des acteurs des marchés financiers est faible, la supervision au niveau de ces Autorités requiert une amélioration substantielle.

269 Le tableau suivant affiche les statistiques comparatives des missions d'inspection générale et de la LBC/FT effectuées par les Autorités de supervision des IF et des EPNFD.

Tableau 6.1 : STATISTIQUES SUR LA SUPERVISION EN MATIERE DE LBC/FT (SECTEUR FINANCIER ET EPNFD)

SECTEUR	2015	2016	2017	2018
---------	------	------	------	------

²⁸ Source : Rapport annuel 2017 de la CB/UMOA

	Contrôle prudentie I	LBC/FT						
Secteur bancaire								
Banques					3	3	7	
Secteur des Assurances								
Compagnies d'assurance								
Opérateurs des marchés financiers								
Société de gestion et d'intermédiation (SGI)								
Société de gestion de patrimoine (SGP)								
Apporteurs d'affaires								
Garants								
Total des marchés financiers								
Autres institutions financières								
SFD	16		17		42		26	
Bureaux de change								
Services de transfert de fonds et de valeurs / sociétés de transfert								
Autres								
Supervision totale (Secteur financier)								

EPNFD								
Casinos et autres sociétés de jeux								
Promoteurs / Agents immobiliers								
Organisations à but non lucratif							00	00
Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses							0	
Concessionnaires automobiles								
Professionnels du secteur juridique (avocats, notaires)							00	00
Comptables							00	00
Autres EPNFD								
Supervision totale (EPNFD)							0	
Supervision totale (Secteurs financier et des EPNFD)							0	
			-	-	-	-		

- En 2017, la Commission bancaire a effectué des examens sur place qui comportaient des composantes de LBC/FT dans trois banques maliennes ;
- En 2018, la Commission bancaire a effectué des examens sur place dans sept des quatorze banques en activité. Il ressort des échanges avec l'Agence de la BCEAO que les missions de contrôle sur place intègrent généralement des volets BC/FT, mais le Mali n'a pas fait l'objet des missions thématiques exclusivement dédiées au BC/FT ;
- Il n'y a eu aucune mission de contrôle concernant la LBC/FT à l'égard des opérateurs des marchés financiers, des bureaux de change, des STAV et des EPNFD, rencontrés par les évaluateurs.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des mesures correctives et/ou des sanctions appliquées

270 Les Lois et textes spécifiques confèrent aux Autorités de supervision des pouvoirs de sanctions de leurs assujettis respectifs en cas de violation des dispositions de ces Lois et textes spécifiques. Un large éventail de sanctions administratives, pécuniaires et pénales est prévu dans ces Lois et textes spécifiques. Toutefois, il semble que des sanctions n'aient pas été appliquées pour violation de la Loi sur la LBC/FT. Les Autorités de supervision justifient cette situation par le fait que les injonctions faites aux entités déclarantes sont généralement suivies d'effets dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et des Plans d'actions soumis par les entités déclarantes. Les statistiques sur les sanctions imposées n'ont pas été fournies à l'équipe d'évaluation, en dehors de celle relative au retrait de licence de 38 SFD (de 2014 à 2019). Ces décisions ne sont pas cependant liées la LBC/FT, mais indiquent seulement que des mesures coercitives relatives aux violations de la réglementation parfois appliquées.

Tableau 6.2 : SANCTIONS IMPOSÉES AUX IF

Nature des Sanctions	Observations
Retrait de licence	38 SFD (de 2016 à 2017) ;
Sanctions disciplinaires	Chiffre non fourni
Sanctions pénales	Chiffre non fourni

271 Par ailleurs, des visites sur place effectuées par les Autorités de supervision (Commission bancaire, CCF-SFD, Direction des assurances, CRCA, CREPMF, etc.) conduisent à des recommandations invitant les IF à mettre en œuvre un Plan d'action visant à corriger les faiblesses observées. Les Évaluateurs n'ont toutefois reçu aucun document indiquant la mise en œuvre des Recommandations formulées. Les autorités n'ont pas démontré qu'ils ont pris des dispositions visant à vérifier la correction effective des faiblesses identifiées.

272 Aucune statistique sur les sanctions liées au BC/FT n'a été fournie pour permettre à l'équipe d'évaluation de déterminer son efficacité, sa proportionnalité et son caractère dissuasif.

Impact des actions des Autorités de supervision sur le niveau de conformité des institutions Financières et des EPNFD

273 Les Autorités de supervision rencontrées ont indiqué aux Évaluateurs que la participation de leurs assujettis à l'ENR, le contenu des rapports annuels sur la mise en œuvre du dispositif interne de prévention de BC/FT prévus par l'Instruction 007-09-2017, les constatations des contrôles sur pièces et visites sur place, les sessions de formation et de sensibilisation, la coopération et les échanges d'informations avec la CENTIF ont eu un impact positif sur le niveau de conformité des différents assujettis. Les Autorités de supervision ont indiqué que l'Évaluation Nationale des Risques réalisée par le Mali et la sensibilisation qui en a découlée, ont poussé les organes directeurs des Établissements de crédit à prendre d'avantage conscience de leur responsabilité en ce qui concerne la LBC/FT.

274 Dans le cas des Autorités de supervision du secteur de l'assurance et des marchés financiers, en raison du faible nombre de supervision de LBC/FT, l'impact des mesures de supervision sur leurs entités déclarantes demeure très limité.

275 En ce qui concerne les EPNFD, aucune supervision en matière de LBC/FT n'a été entreprise compte tenu du fait que les Autorités de supervision n'étaient pas encore désignées.

276 Il convient de noter que si les mesures prises par certaines autorités de supervision ont eu des effets positifs sur certaines IF (banques, EME), d'autres IF, notamment les SFD, assurances, bureaux de change, sociétés de transfert de fonds n'ont pas été affectés dans la même mesure. Cette situation s'explique par le fait que ces institutions font rarement l'objet de contrôle.

277 Le Mali n'a pas démontré que les actions de supervision ont engendré une amélioration de la conformité à la LBC/FT.

Promotion d'une bonne compréhension par les institutions Financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT et risques de BC/FT

278 Les instructions de mise en œuvre de la loi sur LBC/FT et le dispositif de contrôle interne mis en place par les Autorités de régulation des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des opérateurs des marchés financiers ont, en général, contribué à une bonne compréhension par les IF de leurs obligations de LBC/FT. Ces directives ont poussé ces institutions à élaborer leurs procédures internes et leurs cartographies de risques de BC/FT. Cependant, pour tenir compte de l'évolution des normes du GAFI et de la nouvelle Loi uniforme, il convient d'adapter ces directives.

279 En général, les activités de formation, d'éducation et de sensibilisation menées par les autorités de régulation et la CENTIF ainsi que les réunions et sessions de travail avec les entités déclarantes ont également permis aux IF de mieux comprendre les exigences en matière de LBC/FT. En outre, les rapports annuels, les publications périodiques et le site Web de la CENTIF constituent également des sources d'information et de sensibilisation pour les entités déclarantes. A noter que, cette compréhension est plus marquée au niveau des IF qui sont des filiales de grands Groupes étrangers.

280 La CENTIF a effectué des actions de sensibilisation et de formation à l'attention des entités déclarantes sur leurs obligations en matière de LBC/FT. En dépit de cette situation, un grand nombre d'EPNFD et certaines IF de petite taille n'ont pas une bonne compréhension des risques liés à la LBC/FT ni des exigences relatives à la mise en œuvre de mesures de

prévention. La CENTIF devrait par conséquent intensifier ses activités de formation et de sensibilisation à l'intention des EPNFD et des IF qui ont un faible niveau de compréhension des exigences en matière de LBC/FT. Le fait de fournir une rétroaction aux entités déclarantes constitue un moyen d'améliorer leur compréhension. La plupart des établissements de crédit ont indiqué que la rétroaction provenant de la CENTIF n'était généralement pas efficace.

281 En outre, le partage du rapport de l'ENR avec les entités déclarantes pertinentes leur permettra de mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels leurs secteurs particuliers sont confrontés. Toutefois, il est à préciser que les mécanismes de validation et même de diffusion de l'ENR ne sont pas encore clairement définis.

Conclusions sur le Résultat immédiat 3

282 La Commission bancaire a élaboré une Méthodologie d'évaluation des risques qui lui permettent d'évaluer et de comprendre le risque des établissements du secteur bancaire et financier, les autres régulateurs sectoriels n'ont pas encore fait de même et ont donc une faible compréhension des risques des institutions qu'ils supervisent. En outre, aucune information n'est disponible sur la classification des risques de BC/FT des IF.

283 Par ailleurs, malgré l'existence d'une supervision en matière de LBC/FT dans le secteur bancaire, dans l'ensemble Le régime de supervision semble limité, le nombre d'inspections restant très faible, et la profondeur et l'étendue de la couverture des visites sur place dans le secteur financier demeurent un défi de taille. Aucune visite sur place en matière de LBC/FT n'ayant été entreprise dans les autres secteurs financiers. En outre, compte tenu du risque élevé du secteur des EPNFD, le manque de supervision des EPNFD pour la LBC/FT demeure une préoccupation majeure et un maillon faible du dispositif de supervision au Mali.

284 Bien que les Autorités de régulation/supervision exigent des IF qu'elles remédient aux faiblesses constatées, les sanctions ne sont guère ou rarement appliquées et, en l'absence de statistiques, leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif ne pourraient être vérifiés.

285 Malgré le niveau de risque élevé que présente le secteur des EPNFD, il n'existe pas d'autorité de surveillance désignée pour la LBC / FT dans ces secteurs.

286 **Le Mali a atteint un niveau d'efficacité faible au titre du Résultat immédiat 3.**

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

1. La création de personnes morales au Mali relève de la compétence des greffiers en chef des tribunaux du commerce et des greffiers en chef des tribunaux ordinaires dans les localités où il n'existe aucun tribunal de commerce.
2. Les informations relatives à la création et aux types des personnes morales sont énoncées dans l'Acte uniforme de l'OHADA et accessibles au public.
3. Les informations de base sur les personnes morales sont contenues dans le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Ces informations sont stockées et archivées manuellement. En raison de la non-informatisation du registre et du RCCM, les informations contenues dans le RCCM ne sont pas facilement accessibles au public, mais le public peut y avoir accès sur demande moyennant le paiement d'un droit prescrit. Les personnes responsables de la création de la société et de la tenue des registres de la société n'ont pas été impliquées dans l'ENR.
4. Les autorités maliennes ont procédé à une Évaluation nationale des risques à laquelle n'ont pas participé toutes les autorités compétentes. En particulier, celles chargées de la création de la société et de la tenue des registres de la société n'ont pas été impliquées dans l'ENR. L'avant-projet de rapport de l'ENR n'intégrait pas une évaluation de la manière dont les personnes morales créées au Mali peuvent être utilisées abusivement à des fins de BC/FT. Les autorités chargées de la création de personnes morales et de la tenue de registres du commerce, en particulier les registres, les notaires et les avocats, ont une faible compréhension du risque que courent les personnes morales.
5. Au Mali, les personnes morales sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA. De ce fait, elles sont soumises à des obligations générales qui protègent contre une utilisation abusive à des fins de BC. Il s'agit notamment des obligations relatives à l'enregistrement des sociétés, à la fourniture d'informations exactes et à l'actualisation des informations contenues dans le RCCM. Il n'existe toutefois aucune mesure visant à empêcher l'utilisation abusive de titres au porteur dans des sociétés privées. De plus, il n'existe pas de sanctions pour faire respecter les obligations prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA.
6. Il n'existe aucune obligation de conservation des informations sur le bénéficiaire effectif dans le RCCM. En général, les autorités compétentes (autorités d'enquête) accèdent aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenues par les banques avec le consentement du procureur.
7. Le traitement manuel et non informatisé du RCCM pose des problèmes relatifs à la conservation d'informations adéquates, précises et actualisées sur les personnes morales et à l'accès en temps opportun aux informations requises par les Autorités compétentes. Le déploiement progressif du logiciel de l'OHADA acquis en 2017 par le Mali

facilitera la bonne tenue à jour des informations de base et l'identification des bénéficiaires effectifs et permettra également à toutes les autorités pertinentes de procéder en temps utile à l'analyse approfondie des risques.

Actions recommandées

1. Les autorités du Mali devraient poursuivre l'informatisation des registres des tribunaux de commerce et des tribunaux ordinaires afin d'améliorer le fonctionnement du RCCM et de permettre en temps opportun l'accès en profondeur aux informations qu'ils contiennent.
2. Les autorités maliennes devraient évaluer les risques de BC/FT posés par les personnes morales établies dans le pays et prendre des mesures pour atténuer ces risques.
3. Le Mali devrait promulguer les lois nécessaires, comme l'exige l'Acte uniforme de l'OHADA, pour s'assurer que les sanctions soient prévues à l'encontre aussi bien des personnes morales que des personnes physiques qui ne respectent pas les obligations pertinentes, et le pays devrait appliquer et faire appliquer ces sanctions de manière cohérente.
4. Le Mali devrait s'assurer que les informations de base conservées dans le registre sont exactes et à jour.
5. Les autorités maliennes devraient disposer des moyens nécessaires pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et envisager la tenue d'un registre d'information sur les bénéficiaires effectifs auprès du RCCM.
6. Le Mali devrait mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'usage abusif des titres au porteur dans les sociétés privées.
7. Les autorités maliennes devraient mener des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des acteurs chargés de l'intégration des personnes morales et de la tenue des registres sur les sociétés, étant donné leur compréhension limitée du risque de BC lié à un abus à l'égard des structures des sociétés et le manque d'application des obligations de vigilance de la part des autorités en charge de l'intégration et de la tenue des informations relatives aux personnes morales

287 Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.24 et 25.

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales ainsi que sur les constructions juridiques

288 La création de divers types de personnes morales est régie au Mali comme dans les 15 autres pays membres de l'OHADA est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Les personnes morales créées sur la base de cet Acte Uniforme sont, soit des Sociétés commerciales, soit des Groupements d'intérêt économique (GIE). Il s'agit notamment des sociétés anonymes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés à capital variable, des sociétés civiles et des coopératives. Le Mali a mis en place une autorité où les formalités administratives nécessaires à la création d'une compagnie peuvent être remplies et où toutes les informations obtenues sont conservées. Les greffiers en chef des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux ordinaires dans les localités où il n'existe aucun tribunal du commerce sont chargés de l'intégration et de la conservation des informations relatives aux personnes morales au Mali et au processus d'établissement de ces entités.

289 En vue de promouvoir les investissements et de faciliter les démarches et procédures administratives de la création de personnes morales, les autorités maliennes ont créé en 2005 l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali (API-MALI). Grâce à son guichet unique, API-MALI offre un seul point d'entrée pour toutes les procédures de création d'entreprise. Des informations pertinentes sur la création et les types de personnes morales sont également accessibles au public sur API-MALI.

290 En dehors des sociétés commerciales et des GIE, d'autres types de personnes morales existent au Mali. La Loi 04-038 du 5 août 2004 couvre la création d'associations, y compris les associations étrangères. La loi exclut expressément les fondations qui font l'objet d'une législation distincte, à savoir la Loi n° 2017-049 du 8 septembre 2017. La création d'une association est autorisée par le ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'administration territoriale (DGAT), qui réceptionne les demandes de création d'associations. Une déclaration au tribunal indiquant le nom de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et les noms, professions et adresses des personnes responsables de l'association, en quelque qualité que ce soit, est requise. Les informations sur la création d'associations sont accessibles au public à la Direction générale de l'administration territoriale (DGAT).

291 Les textes en vigueur au Mali n'ont pas prévu la création de constructions juridiques telles que les fiducies et le Mali n'a pas non plus ratifié la Convention de la Haye y relative. Cependant, il n'est pas exclu qu'une personne vivant sur le territoire malien puisse gérer des biens pour le compte d'un tiers vivant à l'étranger ou que des biens situés au Mali soient l'objet d'un consortium ou d'une fiducie. Dans ces hypothèses, les informations pertinentes sur le bénéficiaire effectif ne sont pas disponibles et ne sont pas, le cas échéant, accessibles au public.

Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités liés au BC/FT des personnes morales

292 Le Mali a réalisé son ENR. Le rapport provisoire de l'ENR n'a fourni aucune indication sur le niveau de vulnérabilité et de risque des entités juridiques opérant au Mali en ce qui concerne le BC/FT. Il est donc impossible d'apprécier les risques de BC auxquels sont confrontées les personnes morales et la mesure dans laquelle elles sont utilisées pour le BC/FT au Mali. En outre, les discussions avec les autorités compétentes chargées de l'incorporation et de la conservation des informations relatives aux personnes morales ont révélé que les fonctionnaires de ces autorités avaient une compréhension très limitée des risques auxquels les personnes morales sont exposées. En dépit du risque inhérent à l'utilisation de véhicules institutionnels, ces autorités font peu pour garantir la fiabilité des documents présentés par les demandeurs. Les autorités compétentes se contentent d'enregistrer les sociétés sans appliquer de mesures de diligence raisonnable, car les demandes d'enregistrement leur sont généralement transmises par les notaires qui sont tenus de conduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD). Au regard des préoccupations notées en vertu des RI3 et RI4 concernant la mesure préventive de mise en œuvre limitée, notamment le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'inexistence d'une supervision de la LBC/FT, l'approche adoptée par les registres constitue une faille qui pourrait encourager l'exploitation des personnes morales à des fins de BC/FT.

293 Le projet du rapport de l'ENR a identifié les secteurs vulnérables au BC/FT, mais n'a pas identifié et analysé de façon spécifique le risque de BC/FT des personnes morales. De même, la CENTIF n'a pas procédé à une analyse stratégique sur la base des DOS qu'elle a reçues afin d'identifier et d'évaluer les risques et les vulnérabilités des personnes morales en matière de BC/FT. Quant aux autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, elles semblent ne pas avoir une bonne connaissance du risque de BC/FT en ce qui concerne les personnes morales.

294 En définitive, le Mali n'a pas identifié, évalué et compris dans quelle mesure les personnes morales aussi bien nationales qu'étrangères créées dans le pays, peuvent être ou non détournées à des fins de BC/FT.

Mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques

295 Des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC sont en vigueur au Mali. L'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique prévoient des mesures visant à prévenir l'utilisation des sociétés à des fins de BC/FT. Les articles 25 à 28 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général énoncent les informations à fournir au RCCM avant la création d'une personne morale. Il s'agit notamment de la dénomination sociale ou de la raison sociale, de l'acronyme ou du logo ; de la description de l'activité ou des activités à mener; de la forme de la personne morale, du montant du capital social avec une indication du montant des contributions en nature, de l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'adresse du principal établissement et de celle de chaque autre établissement ; des noms, prénoms et adresses des associés indéfiniment responsables des dettes de la société, en précisant leur date et lieu de naissance, leur nationalité, la date et le lieu du mariage, la nature de l'acte de mariage adopté et toute disposition opposable aux tiers limitant la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles dispositions, ainsi que toute requête en séparation de biens,

les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des commissaires aux comptes. Toutes les informations pertinentes recueillies lors de la création sont transmises au greffier en chef du tribunal de commerce qui est chargé de les inscrire au registre du commerce et d'en assurer la conservation. Bien que les informations ci-dessus exigées par la Loi uniforme de l'OHADA soient relativement vastes, il ne suffit pas d'obtenir des informations sur la propriété effective.

296 Outre les informations susmentionnées à fournir lors de la demande de création de la société, il est également requis une déclaration de régularité et de conformité ou une déclaration notariée de souscription et de paiement, une liste certifiée des administrateurs, dirigeants ou associés ayant une responsabilité illimitée et personnelle ou pouvant engager la société. Une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'est soumis à aucune interdiction est également requise. Cette déclaration sur l'honneur devrait être complétée dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la date d'enregistrement par un extrait de casier judiciaire. Le greffier en chef du tribunal du commerce et l'API-Mali observe ces exigences dans le processus de création et d'enregistrement des entreprises et rejettent les dossiers incomplets ou invitent les requérants à fournir les informations manquantes. Cette pratique garantit la collecte d'information de base pouvant servir aux autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, le cas échéant. Toutefois, il apparaît que les autorités chargées de l'incorporation n'effectuent pas les démarches nécessaires pour garantir l'authenticité des indications produites. En outre, il n'existe aucun mécanisme spécifique pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une personne morale au sein du RCCM.

297 La création de certaines personnes morales, telles que les banques et compagnies d'assurance contraint les associés ou actionnaires de justifier l'origine des fonds avant que les organes de supervision, notamment, la Commission bancaire, le ministère des Finances et les organes de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), ne puissent donner leur approbation.

298 Bien que l'OHADA exige que les actions au porteur soient enregistrées dans le cas des entreprises publiques, cette situation n'est pas le cas pour les entreprises privées. La difficulté d'identifier les ayants droits économiques est accrue dans le cas des sociétés qui acceptent des actions au porteur. Dans ce cas, en raison de la facilité de transmission des titres entre porteurs, l'identification de l'ayant droit économique présente, encore plus de difficultés.

299 L'omission de procéder à l'évaluation des risques de BC/FT liés à tous les types de personnes morales créées au Mali n'a pas permis une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures décrites ci-dessus. De même, l'absence d'une telle évaluation n'a pas permis aux autorités maliennes d'adopter des mesures appropriées visant à atténuer ces risques.

300 En ce qui concerne les fiducies du Mali, la loi interdit leur création, mais ne s'oppose pas à leurs activités dans le pays. Conformément aux dispositions de la Loi n°2016-008 relative à la LBC/FT, les avocats et les membres des professions juridiques indépendantes sont tenues de conserver toutes les informations relatives à leurs clients, notamment les informations sur les bénéficiaires des fiducies étrangères. En outre, la loi requiert que les institutions financières obtiennent des renseignements au sujet de toutes les parties à une fiducie lorsque le client est une fiducie. Ces dispositions visent à améliorer la transparence,

bien que les institutions financières ainsi que les membres des professions juridiques indépendantes exerçant au Mali aient indiqué qu'elles n'ont pas de fiducies comme clients ou usagers. Ainsi, il n'y a pas d'indication sur le nombre de fiducies opérant au Mali ni sur le montant des actifs qu'elles détiennent.

Accès en temps opportun à des informations adéquates, exactes et actualisées sur les personnes morales et les constructions juridiques de base et les bénéficiaires effectifs

301 Les informations sur la création et les types de personnes morales sont détenues par le greffier en chef du Tribunal du commerce de Bamako et les greffiers en chef des juridictions ordinaires dans les localités où il n'existe pas de tribunaux du commerce. Les informations recueillies par l'API-MALI lors de la création des sociétés sont transmises par la suite au greffier en chef du tribunal du commerce de Bamako. L'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général prévoient que ces informations devraient être accessibles au public. Toutefois, le Mali ne dispose pas d'un RCCM central ou national et ces informations sont tenues manuellement par les greffiers en chef sans aucun système automatisé. En conséquence, le public n'a pas d'accès direct aux informations sur les personnes morales opérant dans le pays. Toutefois, lesdites informations peuvent être consultées à la demande de toute personne intéressée moyennant le paiement d'une modique somme auprès du greffier en chef.

302 En ce qui concerne les OBNL et d'autres associations, les informations relatives à leurs structures, administrateurs, membres, budgets et buts sont disponibles au ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la création de ces entités.

303 Les Autorités compétentes, notamment les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (police, gendarmerie, procureurs, juge d'instruction), les avocats, notaires et institutions financières, recourent aux informations de base contenues dans le RCCM dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les autorités compétentes ne peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les banques qu'avec l'accord du procureur de la République.

304 Les informations de base relatives aux personnes morales exerçant au Mali sont maintenues au niveau du RCCM et mises à la disposition du public. Les greffiers en chef ne font pas preuve de vigilance pour s'assurer que les informations fournies lors de la constitution des sociétés intègrent des informations sur les bénéficiaires effectifs. De même, la vérification effectuée au guichet unique est limitée. Le greffier en chef du tribunal du commerce de Bamako a justifié ce défaut de vigilance par le fait que les demandes lui sont adressées par des notaires qui devraient, en général procéder à la vérification des mesures de vigilance vis-à-vis des clients avant le dépôt de la demande de constitution en société'. Les notaires et autres agents juridiques et professionnels sont parfois retenus par les clients de constituer des sociétés et sont tenus par la loi sur la LBC/FT d'appliquer les mesures d'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (CDD) sur leurs clients, mais dans la pratique, ces agents n'appliquent pas des mesures d'obligation de vigilance rigoureuse vis-à-vis de leurs clients et l'identification des bénéficiaires effectifs représente un défi de taille. Selon les notaires, ces procédures sont particulièrement difficiles dans le cas des sociétés étrangères qui veulent s'établir au Mali ou lorsque les actionnaires sont de nationalité étrangère. Néanmoins, ils ont souvent recours à des collègues issus du pays étranger pour effectuer la vérification. Ils utilisent également les ambassades pour l'identification et la vérification des documents présentés par les étrangers.

305 Les informations pertinentes recueillies, soit directement par les greffiers en chef, soit transmises par l'API-MALI, sont stockées manuellement dans des archives, ce qui ne garantit pas la sécurité de la tenue des registres. Ces archives sont tenues et gérées manuellement sans outils de gestion automatisés. Cette situation réduit l'accès du public aux informations détenues par le greffier en chef. Toute personne qui désire accéder à ces informations doit se présenter physiquement au bureau du greffier en chef afin de formuler cette requête et payer une modique somme. En fin de compte, le mécanisme en place au Mali ne garantit pas l'accès du public en temps opportun aux informations détenues par les autorités. En outre, les informations contenues dans le RCCM n'intègrent pas les informations sur les bénéficiaires effectifs. Le processus d'informatisation en cours du RCCM permettra la numérisation de l'information détenue et stockée et améliorera l'accès du public à ces informations. En l'absence d'un système informatisé de gestion de l'information au niveau du RCCM, la recherche visant à fournir les informations souhaitées par les Autorités compétentes et le public présentera des défis de taille. Cette situation actuelle prolonge le temps des recherches et pourrait constituer un frein à la célérité des enquêtes.

306 Les personnes morales sont tenues de soumettre au greffier en chef les documents relatifs à tout changement intervenu dans la vie de la société, des directeurs, parties prenantes et bénéficiaires, afin d'actualiser les registres tenus au RCCM conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA. Toutefois, les personnes morales ne sont pas tenues par la loi d'actualiser les informations contenues dans le RCCM. L'Acte uniforme de l'OHADA oblige chaque État partie à adopter des cadres juridiques appropriés pour sanctionner les infractions aux dispositions de la Loi. Cependant, le Mali n'a pas encore adopté la législation requise. Par conséquent, il n'existe aucune preuve attestant que les personnes morales se conforment à l'obligation d'actualiser les registres, étant donné l'absence du cadre juridique requis pour appliquer cette obligation. Ainsi, il est peu probable que les informations tenues dans le RCCM soient exactes et actualisées.

307 Les textes juridiques en vigueur au Mali ne prévoient pas la création de constructions juridiques telles qu'une fiducie. Toutefois, les professions juridiques telles que les notaires ou les avocats, pourraient mener des activités fiduciaires. Dans ces circonstances, la Loi sur la LBC/FT les contraint, en tant que mandataires, de tenir toutes les informations au sujet de leurs clients, notamment de tenir des informations sur les bénéficiaires des fiducies étrangères et les parties à la fiducie. Les institutions financières sont également tenues d'obtenir des informations sur les parties à une fiducie lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec une fiducie et les banques. Dans la pratique, le Mali demande ces informations. Les Autorités compétentes et les entités déclarantes ont peu de connaissances en matière d'administration des constructions juridiques, en particulier les fiducies et il semble que les autorités compétentes ne cherchent généralement pas à avoir accès aux informations sur les constructions juridiques.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions

308 L'Acte uniforme de l'OHADA dispose que la sanction pour le non-respect des obligations imposées aux personnes morales devrait être appliquée par chaque État partie. Chaque État est donc tenu de promulguer des lois pertinentes visant à définir les infractions pour contravention aux dispositions de la Loi. Le Mali n'a pas encore promulgué de législation qui permettra de mettre en place un régime de sanctions efficace, proportionné et dissuasif à cette fin. Par conséquent, il n'existe aucune sanction en cas de non-enregistrement

dans les délais prescrits pour les personnes physiques ou morales ; il n'existe aucune sanction en cas d'exécution frauduleuse par une personne morale de l'une quelconque des formalités prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA ; et il n'existe aucune sanction en cas de défaut d'actualisation dans le RCCM des informations de base qui y sont contenues. En outre, aucune sanction n'est imposée lorsqu'une société ne tient pas son registre des actions à son siège social. Toutefois, en ce qui concerne les informations de base et celles relatives aux bénéficiaires effectifs qui sont tenues par les entités déclarantes, des sanctions pour non tenue de ces informations sont prévues aux Articles 112 et 116 de la Loi n° 2016-008 de la LBC/FT. Les autorités maliennes n'ont fourni aucune information sur les sanctions infligées en vertu des Articles 112 et 116 susvisés.

309 Le Mali a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 5.

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Constatations clés et Actions recommandées

Constatations clés

Résultat immédiat 2

1. La République du Mali dispose d'un cadre juridique satisfaisant pour l'entraide judiciaire et l'extradition. Toutefois, il n'existe pas de système interne exhaustif d'établissement des priorités ou de gestion des cas pour assurer le suivi du traitement des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition. Par conséquent, le taux de réponse est faible. Le nombre de demandes formulées par le Mali est également limité et ne correspond pas au profil de risque du pays.
2. Les autorités maliennes compétentes, y compris la CENTIF, l'UEMOA, la police et d'autres organismes chargés de l'application de la loi échangent régulièrement des informations avec leurs homologues étrangers. Le pays utilise également des réseaux informels à cette fin. La coopération de police à police semble satisfaisante, même si cette coopération n'est pas toujours fournie à temps, en raison de l'insuffisance des ressources humaines et du redéploiement du personnel au sein de la division.
3. Il existe plus de demandes sortantes que celles entrantes à la CENTIF ce qui suppose que la CENTIF s'engage de manière proactive dans la coopération internationale. Cependant, elle n'a pas démontré que les demandes d'information sont traitées en temps opportun.
4. Le Mali ne dispose pas de statistiques exhaustives qui permettraient aux autorités de mieux évaluer les performances du pays en matière d'engagement dans la coopération internationale.

Actions Recommandées

1. Les autorités maliennes devraient renforcer les capacités des enquêteurs et des magistrats afin de faciliter le recours à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux autres formes de coopération en vue d'engager des poursuites pour BC/FT et les infractions sous-jacentes ainsi que de retracer, saisir et confisquer les biens acquis illégalement en dispensant une formation spécialisée, en fournissant des conseils et outils sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale avec le personnel concerné afin de promouvoir son utilisation et de fournir davantage de ressources humaines de la DNAJS.
2. Les autorités maliennes devraient créer un système de gestion et de suivi des cas. Les autorités compétentes pertinentes devraient envisager l'élaboration d'un manuel de procédures qui fournira une orientation sur la priorisation, la confidentialité et l'opportunité pour la demande de traitement.
3. Les autorités maliennes devraient affecter des ressources matérielles et humaines suffisantes au BCN/INTERPOL. Les ressources humaines affectées à cette unité ne devraient pas être redéployées fréquemment, afin de capitaliser les expériences et garantir un traitement efficace des demandes, en temps opportun.

4. Les autorités de supervision devraient renforcer la coopération internationale avec les homologues étrangers.
5. Le Mali devrait prendre des mesures pour adhérer au Forum mondial pour la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale de l'OCDE.
6. Le pays devrait s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs portant sur les personnes morales et les constructions juridiques sont facilement mises à disposition et que les autorités compétentes dans les pays du tiers monde devraient être à mesure d'obtenir cette information sur demande.
7. Le Mali devrait tenir des statistiques complètes sur la coopération internationale.

310 Le Résultat immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.36-40.

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

Assurer l'entraide judiciaire et l'extradition de manière constructive et en temps opportun

311 Les autorités maliennes assurent l'entraide judiciaire et l'extradition sur la base des conventions multilatérales et bilatérales liées au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes. Le titre VI (Article 130 à 161) de la Loi de 2016 sur la LBC/FT fournit également une base juridique pour la coopération internationale dans les affaires de BC et FT. Le Mali a mis en place un pôle judiciaire spécialisé du Tribunal de Grande Instance de la Commune 6 de Bamako qui traite les affaires relatives à la criminalité transnationale organisée, notamment le BC, le FT et le terrorisme. Ce pôle spécialisé assure le traitement des affaires liées au BC, au FT et à d'autres formes de criminalité transnationale. Cette spécialisation au sein du système judiciaire devrait aboutir à une approche plus ciblée de l'entraide judiciaire et de l'extradition, compte tenu en particulier du risque élevé de FT et de terrorisme auquel le pays est exposé.

312 Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale du Mali est l'autorité centrale de coordination de la coopération internationale. Toutefois, il ne dispose pas en ce moment d'une unité ou d'un service exclusivement dédié(e) à la coopération judiciaire. Les demandes d'entraide judiciaire sont transmises au Ministère de la Justice (MJ). La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) du MJ fait office de division technique chargée d'assurer le suivi et de soutenir les juridictions dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Pour ce faire, la DNAJS a quinze (15) domaines clés de compétences au regard de ses attributions notamment celle d'examiner les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Elle est dotée de huit (8) magistrats. Toutefois, les magistrats traitent en général, les tâches liées à tous les domaines de compétences étant donné qu'il n'existe pas de spécialisation au sein de la Direction. Les discussions avec les autorités ont révélé que le manque de spécialisation semble entraver l'amélioration des compétences spécifiques requises et limiter l'efficacité de l'unité, ce qui a une incidence sur la capacité du Mali à s'engager dans la coopération internationale. Néanmoins, le retour d'information fait par les pays indique que l'assistance fournie par le Mali est généralement satisfaisante.

Entraide judiciaire

313 Les demandes d'entraide judiciaires sont reçues par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) qui, à travers sa Direction des Affaires Juridiques et du contentieux, les transmettent au MJ. Au Ministère de la Justice, les demandes sont attribuées à la DNAJS qui les transmet aux différentes autorités judiciaires compétentes en vue du traitement.

314 La Direction des affaires juridiques et du contentieux du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale est confrontée à une insuffisance de ressources humaines. Il existe une inadéquation entre le volume du travail et l'effectif de la Direction, ce qui a une incidence indubitable sur la célérité dans le traitement des dossiers. De même, la DNAJS n'a été animée que par deux (2) juges jusqu'en 2017. Elle compte actuellement huit (8) magistrats, bien qu'il fût initialement prévu d'en recruter vingt (20). Cette situation a eu des répercussions importantes sur la capacité opérationnelle de la Direction et sur la promptitude des réponses aux demandes d'entraide judiciaire. Il existe actuellement un administrateur civil, qui est chargé du suivi des demandes de coopération. La DNAJS soutient les magistrats des tribunaux en leur transmettant de temps à autre des rappels pour le traitement diligent des demandes d'entraide judiciaire. Les magistrats des tribunaux qui traitent ces demandes reconnaissent que les ressources allouées à la DNAJS sont insuffisantes.

315 Il n'existe aucun mécanisme particulier pour la transmission confidentielle des demandes du MAECI au Ministère de la Justice. Dès réception des demandes par le MJ, ces demandes sont transmises à la DNAJS qui entre en contact avec les autorités judiciaires en charge du traitement de la demande, sans recourir à aucun canal spécifique de transmission. Par conséquent, le canal de transmission n'est pas suffisamment confidentiel pour permettre aux juges d'instruction chargés de traiter les demandes d'entraide judiciaire en préservant l'intégrité du processus. De même, certains juges soutiennent que les demandes qui leur ont été transmises n'ont pas été mises dans des enveloppes scellées et portant la mention « confidentiel ».

316 De 2014 à 2018, la République du Mali a reçu soixante-six (66) demandes d'entraide judiciaire relatives entre autres à la recherche d'informations, au retraçage et à la saisie des biens, aux demandes pour inculpations, aux interrogatoires et auditions. Le juge d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre la criminalité transnationale organisée de Bamako a mis l'accent sur une affaire dans le cadre de laquelle la déclaration d'un témoin a été prise par Visio conférence afin d'exécuter une demande d'entraide émise par un magistrat français. Les statistiques des demandes d'entraide sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8.1 : Demandes d'entraide judiciaire reçues relativement au BC/FT et aux infractions sous-jacentes

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de demandes reçues	7	9	10	15	25
Nombre total de demandes reçues pour infractions de BC	0	0	0	0	0
Nombre total de demandes reçues pour infractions sous-jacentes	4	8	7	11	16
Nombre total de demandes reçues pour infractions liées au FT	0	0	0	0	1

Source : DNAJS du Mali

317 Le Mali n'a pu fournir de délais précis au cours desquels l'on devrait s'attendre à avoir des réponses aux demandes d'entraide judiciaire. Les demandes reçues n'étaient pas liées de manière spécifique aux infractions de BC et le pays n'a pas indiqué si, oui ou non, les demandes ont abouti à des procès réussis. Le Mali n'a reçu aucune demande relative à des infractions de BC et une seule demande d'entraide judiciaire concernant le FT. Les autorités maliennes ont estimé que le délai moyen de traitement d'une demande d'entraide judiciaire est de trois à quatre mois. À titre d'exemple, parmi les douze (12) demandes d'entraide traitées, les dates de traitement de six (6) demandes n'étaient pas précisées. Pour les six autres demandes, la durée d'exécution variait entre un (1) et sept (7) mois. Toutefois, les autorités maliennes envisagent de mettre en place des services techniques et de coordination qui seront exclusivement dédiés à l'entraide judiciaire. Cette mesure devrait faciliter l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

318 Dans le cadre de la politique de coopération internationale des autorités maliennes, la priorisation dans le traitement de la demande d'entraide judiciaire peut, en général, être basée sur l'urgence émanant de la partie requérante. Cette évaluation aux fins de la priorisation relève du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes nationales. Toutefois, il n'existe pas un mécanisme de priorisation formalisé dans le traitement des demandes. À titre d'exemple, l'on ne met pas l'accent sur l'implication d'une PPE dans l'affaire, la nécessité de saisie et la remise de biens ou la gravité de la menace de trouble à l'ordre public en matière de FT et de terrorisme.

319 Sur les soixante-six (66) demandes d'entraide judiciaire reçues par le Mali entre 2014 et 2018, seules douze (12) ont été traitées, soit un taux d'exécution de 18 %. En outre, le Mali n'a pas fourni d'informations complètes sur la nature de l'infraction et le type d'assistance demandée dans les demandes d'entraide judiciaire. Le pays n'a pas donné les raisons du faible taux d'exécution ni les raisons du retard accusé dans l'exécution de la demande.

320 Les autorités judiciaires ont mentionné un cas où le Mali a accédé à une demande d'entraide judiciaire visant à saisir et rapatrier les produits et instruments utilisés pour commettre des infractions. Dans le cadre d'une demande d'entraide reçue par les autorités maliennes, un juge d'instruction du Pôle Judiciaire Spécialisé (PJS) a pu saisir les produits et instruments du crime qui ont ensuite été transmis au pays requérant, à savoir la France.

321 Les autorités maliennes ont fait remarquer que lorsque les informations fournies sont incomplètes, elles ne rejettent pas la demande d'entraide judiciaire, mais demandent des informations complémentaires. L'absence d'un accord d'entraide judiciaire peut être comblée par une offre de réciprocité adressée au Mali et peut ne pas ainsi constituer une cause systématique du rejet de la demande. Le Mali ne précise pas les raisons du rejet de certaines demandes d'entraide judiciaire, si bien qu'il ne peut être soutenu que l'absence de la double incrimination en est la cause. La République du Mali n'a pas encore incriminé le financement d'un terroriste individuel ou de groupe terroriste à toute fin ainsi que les combattants terroristes étrangers conformément à la résolution 2178 des Nations Unies et aux recommandations du GAFI. Le pays pourrait ne pas accepter d'accorder une entraide judiciaire en rapport avec ces infractions en vertu du principe de la double incrimination qui est un principe général de droit selon les autorités judiciaires, particulièrement alors que l'existence de citoyens maliens qui sont des combattants terroristes dans certains pays voisins avait été avérée. Il est donc peu probable qu'une demande nécessitant des techniques d'enquête spéciales soit traitée. Toutefois, lors du traitement des demandes d'entraide

judiciaire, les autorités compétentes du Mali autorisent la présence d'homologues étrangers sur le territoire malien pour l'exécution des demandes reçues. Certaines autorités maliennes ont noté que lors de l'enquête sur les attentats terroristes perpétrés sur la terrasse et à l'Hôtel Radisson Blu, des enquêteurs étrangers ont pu entrer au Mali et mener des enquêtes conjointes.

Extradition

322 Les autorités maliennes ont, de 2014 à 2018, reçu onze (11) demandes d'extradition. Toutefois, les autorités de poursuites pénales rencontrées notamment les magistrats du PJS affirment que toutes les demandes n'étaient pas acceptées. Toutefois, le Mali ne tient pas à jour des statistiques concernant le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées et les raisons du refus et les données statistiques sur les demandes d'extradition indiquent que seulement quatre (4) demandes sur onze (11) ont été traitées, ce qui représente un taux d'exécution de 36 %. Il n'est pas clairement établi si, oui ou non, l'extradition a effectivement été accordée dans tous ces cas, dans la mesure où le terme « exécution » pourrait signifier une arrestation provisoire de la personne qui doit être extradée.

Tableau 8.2 : Demandes d'extradition reçues

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes les demandes d'extradition reçues	2	0	3	2	4
Demandes d'extradition liées au BC reçues	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au BC accordées	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au FT reçues	0	0	0	0	1
Demandes d'extradition liées au FT accordées	0	0	0	0	0

Source : DNAJS

323 En règle générale, conformément à son droit positif, le Mali n'extrade pas ses citoyens. Le pays a cité un cas où une demande d'extradition d'un citoyen malien a été refusée. Le pays a indiqué qu'en cas de refus, le Mali engagerait des poursuites. Toutefois, les autorités n'ont pas précisé si, oui ou non, des poursuites avaient été engagées contre le citoyen dont l'extradition a été refusée.

324 Les autorités maliennes ont également expliqué que les refus d'extradition pouvaient résulter du risque de violation des droits fondamentaux de la personne dont l'extradition était demandée, en particulier lorsqu'elle a le statut de réfugié ou lorsque la peine capitale pourrait être appliquée, si l'intéressé est jugé dans le pays requérant. En outre, les autorités maliennes expliquent que la double incrimination est une condition préalable à l'octroi de l'extradition.

Ainsi, le fait que la République du Mali n'ait pas encore incriminé le financement d'un individu ou d'un groupe terroriste à quelque fin que ce soit ainsi que des combattants terroristes étrangers conformément à la résolution 2178 de l'ONU et aux recommandations du GAFI, entraînera probablement un refus d'extradition dans ces affaires.

325 Les autorités maliennes ont également indiqué que l'inexécution de certaines demandes s'explique par l'imprécision voire l'absence des informations fournies par la partie requérante. Il n'est pas clairement établi si, oui ou non, l'extradition a été accordée en temps opportun étant donné qu'en plus de l'incapacité des autorités maliennes à indiquer la date d'exécution des trois (3) demandes pour le compte des années 2014 et 2016, une demande en date du 15 décembre 2016 a été exécuté le 04 avril 2017. En outre, sept (7) demandes dont une datant de 2014 demeurent non exécutées et les autorités maliennes n'ont pas donné de raisons justifiant le non-traitement de ces demandes. Par conséquent, il s'ensuit que le Mali n'accorde pas l'extradition en temps opportun.

326 Les demandes d'extradition suivent le même circuit de transmission que celles relatives à l'entraide judiciaire, allant du MAECI aux juridictions compétentes, en passant par la DNAJS du Ministère de la Justice sans un dispositif particulier de confidentialité autre que ceux généralement requis pour des transmissions de cette nature. Il n'existe aucune procédure écrite sur la priorisation, le suivi ou le traitement des demandes d'extradition.

Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun liées au BC, aux infractions sous-jacentes et de FT connexes

Entraide judiciaire

327 Les données statistiques fournies par les autorités maliennes révèlent que le pays a formulé une demande limitée d'entraide judiciaire, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau N° 8.3 : Demande d'entraide judiciaire sollicité pour des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions sous jacentes

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de demandes envoyées	1	1	0	3	0
Nombre total de demandes envoyées relatives au BC	0	0	0	0	0
Nombre total de demandes envoyées relatives aux infractions sous-jacentes	1	1	0	3	0
Nombre total de demandes envoyées relatives au FT	0	0	0	0	0

Source : DNAJS

328 Les statistiques fournies révèlent que de 2014 à 2018, les autorités maliennes n'ont recouru que cinq (5) fois en cinq (5) ans, à l'entraide judiciaire et seulement pour les infractions sous-jacentes au BC. Le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire du Mali s'explique, entre autres, par l'insuffisance du nombre du personnel de la justice pénale et le

manque de capacité du personnel. Très peu de magistrats et d'enquêteurs du PJS traitant les cas de lutte contre la criminalité transnationale organisée avaient été formés au processus d'enquête sur le BC et le FT. Certes, l'Article 609-1 nouveau du CPP définit le terrorisme, le FT et le BC comme étant des infractions transnationales, mais aucune demande n'a été formulée par les autorités maliennes concernant le BC et FT. Le nombre limité de demandes d'entraide judiciaire formulées par le Mali n'est pas en adéquation avec le profil de risque du pays, en particulier les risques de FT.

329 Le nombre limité de demandes d'entraide judiciaire formulées par le Mali pourrait également s'expliquer en partie par l'absence d'une unité spécialisée pour entraide judiciaire, qui aurait facilité l'entraide judiciaire par l'amélioration des connaissances et favorisant la création de liens entre juges et procureurs issus des pays requérant et requis, ce qui facilitera l'exécution des demandes entrantes et sortantes au sein du système judiciaire. L'absence de réponse aux demandes d'entraide du Mali de 2014 à 2018 pourrait être due à l'absence de mesures de suivi de la DNAJS qui manque de ressources humaines compétentes ainsi qu'une unité qui est exclusivement dédiée à l'entraide judiciaire.

330 La République du Mali n'a pu fournir à l'équipe chargée de l'évaluation le délai moyen requis pour le traitement des demandes sortantes en matière d'entraide judiciaire. Cependant, il est clair à partir des données statistiques d'entraide judiciaire que le Mali a adressé cinq demandes d'entraide au Sénégal, à la France, à la Suisse, à la Belgique et au Burkina Faso qui demeurent en instance. Le Mali n'a pas donné de raisons pour lesquelles les demandes sont restées sans suite. L'absence de réponse à ces demandes d'entraide judiciaire pourrait expliquer la réticence des autorités maliennes compétentes à y recourir même dans les cas où l'affaire a une ramification internationale ou une dimension étrangère.

Extradition

331 Les autorités maliennes, au regard des informations fournies, ont formulé trois (3) demandes d'extradition de 2014 à 2018.

Tableau 8.4 : Demandes d'extradition formulées par le Mali

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes les demandes d'extradition envoyées	2	0	0	1	0
Demandes d'extradition liées au BC	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au FT	0	0	0	0	0

Source : DNAJS

332 Les demandes d'extradition étaient liées aux infractions sous-jacentes. Aucune demande n'a été formulée pour le BC/FT, qui soit incompatible avec les risques encourus par le Mali. Toutefois, les autorités maliennes compétentes ont expliqué le faible nombre des demandes d'extradition par la complexité et la lourdeur de la procédure y afférente. Elles ont

insisté pour que les autorités compétentes utilisent les mandats d'arrêt étrangers émis directement par la police, ce qui offre une forme de remise simplifiée et plus efficace.

333 Toutes les trois (3) demandes d'extradition sortantes en provenance de la République du Mali sont en attente de réponse de l'État requérant. Les autorités maliennes n'ont pas donné les raisons de leur inexécution par les pays sollicités.

Sollicitation et fourniture d'autres formes de coopération internationale aux fins de la LBC/FT

334 Le Mali s'engage dans une coopération informelle avec ses homologues étrangers. Le pays est partie à des accords et à des initiatives qui appuient la coopération internationale. Le Mali utilise des plateformes internationales telles que le groupe Egmont, Interpol, Organisation mondiale des douanes (OMD), Réseau des Autorités centrales et procureurs d'Afrique de l'Ouest (WACAP) et Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARINWA) comme canaux d'échange d'informations.

335 Les autorités requérantes communiquent avec les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire du point focal de certaines plateformes de coopération telles que le Réseau des procureurs d'Afrique de l'Ouest (WACAP), le Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARINWA) ainsi que la plateforme du Sahel qui réunit les pays du G5 Sahel et le Sénégal. La DNAJS agit également en qualité de point focal de ces trois (3) plateformes. En outre, le canal INTERPOL et le Système d'information inter-agence d'Afrique de l'Ouest (WAPIS) échangent également des informations par le biais de sa plateforme. Les juges des tribunaux chargés de traiter les demandes d'entraide adressées au Mali communiquent souvent par téléphone et/ou par courriel avec leurs homologues requérants.

336 Les autorités maliennes ont également indiqué qu'elles procèdent à des échanges informels d'informations avec les autorités étrangères, en particulier les pays voisins, ce qui peut conduire à l'arrestation de personnes dans le cadre d'enquêtes en cours. Le pays n'a fourni aucune donnée statistique concernant ce type d'échange informel d'informations.

Application de la loi

337 Les autorités de police maliennes échangent des informations avec leurs homologues par le biais du réseau sécurisé d'Interpol. Le Mali recherche des renseignements et des informations pertinentes dans le cadre d'enquêtes. Toutefois, les statistiques fournies par le BCN du Mali n'indiquaient pas si la demande d'informations portait sur des enquêtes sur le BC/FT. Les autorités de police du Mali reçoivent des demandes d'information et de coopération active par l'intermédiaire d'Interpol. Le BCN du Mali s'adresse aux autorités maliennes compétentes afin d'obtenir les informations demandées qui sont transmises par le canal I24/7. Le tableau ci-dessous indique le nombre de requêtes d'informations reçues et traitées par le Mali.

Tableau 8.5 : Requêtes d'informations reçues et traitées par le BCN du Mali.

Année	2015	2016	2017	20218	Total
Requêtes portant sur	17	30	30	40	117

des Individus					
Requêtes portant sur des biens	40	43	40	47	170
Total	57	73	70	87	287

Source : BCN du Mali

338 Cette coopération est complétée au niveau opérationnel par le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest issu de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003. Dans le cadre de cette coopération, les autorités maliennes, par l'intermédiaire du BCN de Bamako, demandent des informations, des arrestations de suspects en vertu des mandats de perquisition internationale et demandent de remises à la police, des personnes recherchées résidant dans d'autres pays comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 8.6 : Suspects et fugitifs remis au Mali par les autorités de police étrangères

	2014	2015	2016	2017	2018
Remise de police à police	01	02	x	03	02

Source : BCN /Mali

339 L'on ne sait pas s'il existe un ordre de priorité dans le traitement des réponses aux demandes d'information. Toutefois, le manque de personnel, le transfert ou le redéploiement de personnel ayant l'expérience requise constituent des obstacles à une réponse rapide aux demandes d'information

340 Le Mali est partie à l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003. Sur la base de cet accord, les autorités maliennes reçoivent des demandes de perquisition et/ou d'arrestation de personnes issus des pays homologues étrangers au sein de la région et très récemment en dehors de la zone CEDEAO et y apportent des réponses. Dans une affaire récente, la police malienne a remis une personne aux autorités policières de la République démocratique du Congo.

Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI)

341 L'OCLEI a conclu des accords bilatéraux avec ses homologues étrangers, ce qui permet à ces derniers de rechercher et de fournir des informations sur la corruption et les infractions connexes aux autorités étrangères homologues.

Tableau 8.7 : Demandes d'information adressées à l'OCLEI du Mali par des autorités étrangères

	2014	2015	2016	2017	2018

Nombre total de demandes reçues					2
Nombre de demandes traitées par le Mali					2
Nombre de demandes non traitées par le Mali					

Source : OCLEI

342 Les autorités maliennes chargées de l'application de la loi ont expliqué que le fait qu'elles fournissent des informations spontanées aux autorités étrangères, y compris celles du Burkina Faso et des informations échangées par téléphone à ses homologues étrangers avaient abouti à des enquêtes et poursuites.

Encadré 8.1: Affaire Neguetana

Exemples de transmission spontanée d'informations à des homologues étrangers par la **Direction de la police d'investigation (DPI) de la Gendarmerie nationale du Mali**

Le 3 avril 2015, il y a eu une explosion dans la maison d'un ressortissant burkinabé dans le quartier de Sirakoro Neguetana à Bamako.

Le garde de sécurité est mort, plusieurs autres ont été blessés et d'énormes dégâts matériels ont été subis pendant l'explosion.

Le suspect, un citoyen burkinabé vivant au Mali, a été arrêté dans un contexte d'extrémisme violent. Interrogé, entre autres, sur l'origine des explosifs, le suspect a affirmé qu'un concitoyen vivant à Ouahigouya (BF) avait ordonné de livrer le colis à un marchand malien à Bamako.

Ces informations ont été transmises aux autorités burkinabè qui ont arrêté le citoyen à l'adresse indiquée. Son cas est toujours devant les tribunaux au Burkina Faso. Le commerçant et son complice ont été traduits devant le procureur de leur ressort à Bamako.

CENTIF

343 La CENTIF s'engage dans la coopération internationale de manière appropriée, en répondant aux demandes d'information formulées par ses homologues étrangers et en diffusant spontanément des informations si nécessaire. La CENTIF malienne recherche également des informations et renseignements financiers auprès de ses homologues étrangers pour la conduite d'enquête nationale. La plupart des demandes ont été faites aux autres pays membres de l'UEMOA, à la CEDEAO et aux pays d'Afrique du Nord.

Tableau 8.8 : Demandes de renseignements formulées par la CENTIF de 2015 à 2018

Zone géographique	Nombre de demandes de renseignements présentées	Nombre de réponses reçues
<i>Période</i>	<i>2015 – 2018</i>	<i>2015 – 2018</i>
Autres États de l'UEMOA	37	

Afrique de l'Ouest hors UEMOA (CEDEAO)	6	
Afrique (sud du Sahara) hors CEDEAO	3	
Afrique du Nord (Maghreb)	1	
Europe	16	
Amérique	8	
Asie	3	
Russie	1	
Autre	1	
Total	76	

Source : CENTIF du Mali

344 L'échange d'informations avec les CENTIF étrangères s'effectue via la plateforme du Groupe Egmont (Egmont Secure Web) qui garantit la confidentialité des informations échangées. Dans quelques rares cas, l'UIF malienne a eu des échanges avec des CENTIF qui n'étaient pas membres du Groupe Egmont

345 La CENTIF n'a pas besoin d'un accord international pour coopérer avec les autres pays membres de l'UEMOA. Au moment de la visite sur place, elle avait signé quinze (15) protocoles d'entente avec d'autres CENTIF. Selon la CENTIF, ces protocoles d'entente visent à élargir la coopération existante.

346 La CENTIF reçoit les demandes de renseignements, mais les données statistiques fournies n'ont pas révélé si l'unité répond en temps opportun. Les demandes sont traitées sans ordre de priorité en raison de l'absence d'un manuel interne qui fournit des directives aux analystes sur l'établissement des priorités. La plupart des demandes de renseignements proviennent des pays membres de l'UEMOA. La CENTIF malienne fournit à ses homologues étrangers toutes les informations qu'elle peut obtenir de leur base de données. Toutefois, lorsque ces informations ne figurent pas dans la base de données, la CENTIF recherche des informations auprès des parties prenantes nationales concernées et les transmet aux autorités étrangères.

Tableau 8.9 : État des demandes de renseignements reçues par le Mali (2015 - 2018)

Zone géographique	Nombre de demandes de renseignements reçues	Nombre de demandes de renseignements reçues
<i>Période</i>	<i>2015 – 2018</i>	<i>2015 – 2018</i>
Autres États de l'UEMOA	22	
Afrique de l'Ouest hors UEMOA (CEDEAO)	4	
Afrique (sud du Sahara) hors CEDEAO	-	
Afrique du Nord (Maghreb)	-	
Europe	5	
Amérique	4	
Asie	1	
Russie	-	

Autre	1	
Total	37	

Source : CENTIF du Mali

347 La CENTIF malienne n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles certaines demandes de renseignements reçues étaient restées sans réponse.

Information sur la supervision

348 Les autorités de supervision des secteurs de la banque et de l'assurance coopèrent avec les autorités homologues sur la base des protocoles d'accord conclus avec aussi bien les autorités homologues que non homologues. La CB/UEMOA a conclu un protocole d'accord avec l'autorité de supervision bancaire du Maroc pour la supervision de certaines banques maliennes qui sont des filiales de banques marocaines. Ni la CIMA, ni la BCEAO, ni la Commission bancaire n'ont fourni les données statistiques ou les informations qui démontrent l'efficacité de la coopération. En outre, il n'a pas été possible de déterminer si les demandes étaient liées au BC/FT. Les autorités de surveillance étrangères effectuent également des inspections au Mali dans le cadre de la surveillance partagée des groupes financiers étrangers avec des établissements au Mali. Ces inspections permettent aux superviseurs d'avoir une vision consolidée de la manière dont les groupes mettent en œuvre les programmes de LBC/FT. Par exemple, la Banque centrale du Maroc (Al-Maghreb) a mené une inspection conjointe avec la Commission bancaire de l'UEMOA au Mali, une filiale d'une banque marocaine établie au Mali.

Douanes

349 La douane malienne coopère avec ses homologues étrangers par plusieurs canaux, dont l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les demandes de renseignements des autorités douanières sont envoyées par l'intermédiaire du correspondant du Bureau de renseignement et de liaison (ILO) de l'OMD au Mali. Les demandes de renseignements des douanes aux fins du traitement des infractions sous-jacentes liées au blanchiment de capitaux, mais elles ne font pas l'objet d'enquêtes de BC ou FT ou de demandes de renseignements à cet égard. La douane malienne reçoit également des demandes de renseignements par l'intermédiaire du correspondant du Bureau de renseignement et de liaison (ILO) de l'OMD et dans le cadre d'autres accords multilatéraux et bilatéraux. Bien que les demandes ne concernent pas directement le BC, mais des infractions sous-jacentes.

Tableau 8.10 : Demandes de renseignements à des fins fiscales adressées à la DGD du Mali par les autorités douanières étrangères

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de demandes envoyées		1		1	
Nombre de réponses reçues		1		1	
Nombre de demandes restées sans suite					

Source: DGD/Mali

Administration fiscale

350 La République du Mali n'est pas membre du forum mondial pour la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale de l'OCDE même si les autorités maliennes affirment que leur pays prend part aux réunions de l'OCDE. Néanmoins, le Mali est membre du forum d'échanges de renseignements fiscaux de l'UEMOA et a par ailleurs conclu des accords de coopération avec des États tiers de l'UEMOA. Ainsi les services fiscaux maliens sollicitent-ils, dans le cadre de ces accords bilatéraux et multilatéraux signés, des informations à des fins fiscales exclusivement. Le pays peut fournir des informations et renseignements fiscaux à d'autres pays. Les informations fournies ne concernent pas le BC ET LE FT, mais plutôt les infractions fiscales qui constituent des infractions sous-jacentes au BC.

Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

351 Comme indiqué dans le RI5, les registres des personnes morales sont tenus au niveau du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) des tribunaux de commerce du Mali. Les informations obtenues grâce à une recherche dans ces RCCM peuvent être communiquées aux autorités nationales, qui peuvent également en faire la demande à l'intention d'autorités étrangères. Certes, ces informations concernent des informations de base sur les personnes morales, mais elles permettent, dans un grand nombre de cas, d'identifier le bénéficiaire effectif. Néanmoins, les organismes chargés de l'application de la loi pourraient devoir consulter d'autres sources pour confirmer ces faits.

352 Cependant, les autorités maliennes ne répondent pas en temps opportun aux demandes de renseignements sur les personnes morales dans la mesure où le Mali ne dispose pas d'un RCCM central ou national. En outre, les registres des personnes morales qui sont tenus au RCCM des tribunaux de commerce et aux tribunaux régionaux compétents sont tenus manuellement, ce qui rend difficile la recherche d'informations et l'exécution rapide des demandes.

353 Le logiciel de l'OHADA qui a été mis à la disposition des RCCM en 2017, permettra, une fois qu'il sera entièrement déployé, de faciliter l'accès en temps opportun aux informations de base sur la propriété.

354 Les autorités maliennes rencontrées n'ont pas fourni les statistiques sur les demandes d'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, mais elles soutiennent que les informations du RCCM sont fournies aux autorités nationales et autres personnes pertinentes telles que la CENTIF, la douane, la police, le parquet, les avocats, les notaires à leur demande. Il apparaît que le RCCM peut également fournir directement des informations aux auxiliaires de justice, à la police, à la CENTIF sans que le Greffe ne puisse savoir les destinataires finaux. Par ailleurs, la BCEAO tient également un registre central dénommé FICOB pour tous les titulaires de compte bancaires. Les autorités nationales peuvent accéder à ces informations aux fins d'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne morale. Cependant, le Mali n'a pas fourni de statistiques liées aux demandes de renseignements sur la propriété effective des personnes morales qui étaient adressées à la BCEAO par les autorités nationales au nom de leurs homologues étrangers. Il semble qu'aucune demande n'a été reçue conformément aux dispositions légales.

Conclusion

355 Les autorités maliennes exploitent très peu l'entraide judiciaire, alors que le pays reçoit un nombre important de demandes d'entraide judiciaire des autres pays, et ce, même si le pays n'adresse que très peu de demandes aux autres pays. De même, les demandes de coopération reçues ne sont pas traitées par ordre de priorité et en temps opportun par les autorités judiciaires. La proposition consistant à mettre en place une entité spécifiquement dédiée à la coopération et renforcer les capacités des enquêteurs et magistrats maliens pourrait aboutir à la hausse du nombre des demandes de coopération du Mali et garantir le traitement des demandes émises et reçues en temps opportun. La coopération entre les services répressifs semble être efficace. La CENTIF du Mali coopère de façon proactive, étant donné que les demandes qu'elle a émises sont nombreuses, comparativement à celles reçues de ses homologues. Toutefois, l'on ne sait pas bien si cette coopération sollicitée est octroyée par la CENTIF en temps opportun. Les autres autorités compétentes s'engagent également dans la coopération internationale.

356 **Le Mali a atteint un niveau d'efficacité Modéré au titre du Résultat immédiat 2.**

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

La présente Annexe fournit une analyse détaillée de la conformité du Mali aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou les risques auxquels il est exposé, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales demeurent inchangées, le présent rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de l'année 2008 et disponible à l'adresse suivante : www.giaba.org

Recommandation 1 : Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Il s'agit d'une nouvelle Recommandation qui n'a pas été évaluée dans le premier REM du Mali. La Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 relative à la Loi uniforme sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), [ci-après dénommée dans la présente Annexe sur la conformité technique par la « *Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ou Loi n°2016-008* ».

Critère 1.1 - L'Article 10 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT exige que les autorités effectuent une évaluation des risques de BC/FT dans le pays. Le Mali a entamé son Évaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT en octobre 2018. L'évaluation était toujours en cours pendant la visite sur place, bien que le Mali ait préparé un avant-projet de rapport que le pays était en train d'examiner en ce moment-là. La méthodologie d'ENR de la Banque mondiale a été utilisée pour mener l'évaluation, à laquelle ont participé les autorités compétentes et des représentants du secteur privé. Les objectifs de l'ENR sont de mener une évaluation nationale des menaces et de la vulnérabilité ainsi que d'évaluer la vulnérabilité spécifique des secteurs pertinents. Cet exercice a permis au pays d'identifier et d'évaluer les risques de BC et de FT auxquels le pays est exposé. Il s'agit notamment d'identifier : i) les infractions sous-jacentes génératrices de recettes au Mali ; ii) les risques de FT, avec des indications des canaux du FT ; iii) le niveau de risque posé à certains secteurs, y compris la mesure dans laquelle ces secteurs sont utilisés à des fins de BC ou de FT. Néanmoins, le Mali pourrait améliorer la cohérence de la méthodologie utilisée et de la collecte des données dans le cadre de la LBC/FT. En 2018, le Mali a mené une étude distincte sur son régime de LBC/FT. L'évaluation a examiné les vulnérabilités inhérentes au cadre juridique et institutionnel du pays en matière de LBC/FT.

Critère 1.2 - Le Décret n°2018-0294/P-RM du 19 mars 2018 désigne la CENTIF comme autorité compétente chargée de coordonner les actions d'Évaluation Nationale des Risques.

Critère 1.3 - La présente évaluation constitue le premier rapport d'ENR réalisé par le Mali. L'Article 10 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation à l'autorité compétente désignée de tenir à jour l'Évaluation nationale des risques.

Critère 1.- Le Mali n'a pas démontré qu'il dispose d'un mécanisme permettant de partager les résultats de l'ENR avec les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation ainsi qu'avec les institutions financières et les EPNFD.

Critère 1.5 - L'Article 10 de la Loi n°2016-008 prévoit que l'autorité compétente désignée prenne des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT. Certes, la loi ne stipule pas spécifiquement que le pays devrait adopter une approche basée sur les risques pour l'allocation de ressources et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ou à atténuer le BC/FT, mais le Mali a élaboré un plan d'action fondé sur la compréhension des risques de BC/FT par les autorités. Le plan d'action définit les organismes chargés de la mise en œuvre des activités et mesures spécifiques dans un délai déterminé et selon un ordre de priorité.

Critère 1.6 - Le Mali n'a pas prévu d'exemption pour l'application des *Recommandations du GAFI*. La Loi sur la LBC/FT prévoit des exemptions concernant l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle pour certains types d'opérations de crédit à la consommation et le financement d'actifs physiques lorsque le risque de BC / FT est faible.

Critère 1.7 -

a) La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit que lorsque les institutions financières (IF) et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) identifient des risques de BC/FT plus élevés, elles ont un devoir de vigilance accrue pour les clients, les produits, les transactions financières et aussi les personnes politiquement exposées, dans le but d'atténuer ces risques (Article 50-55 de la Loi n°2016-008).

b) Les dispositions de l'Article 11 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT obligent les IF et les EPNFD à « prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées », sans toutefois, leur imposer d'intégrer dans leurs évaluations, les risques identifiés dans l'ENR. Ainsi, les IF et les EPNFD ont la latitude d'intégrer ou pas les informations disponibles dans le rapport de l'ENR dans leur évaluation des risques.

Critère 1.8 - Les dispositions prévues aux Articles 46, 47 et 48 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT permettent aux institutions financières de prendre des mesures simplifiées lorsque le risque de BC et de FT est faible, en l'absence de tout soupçon. La loi n'indique pas expressément que les mesures prises devraient être cohérentes avec l'évaluation des risques de BC/FT du pays. Toutefois, dans la pratique, les mesures simplifiées sont conformes aux évaluations des risques institutionnels.

Critère 1.9 - Bien que l'Article 11 de la Loi n°2016-008 oblige les IF et les EPNFD à mettre à la disposition des autorités de supervision et des Organismes d'Autorégulation (OAR), les résultats de leurs évaluations des risques qui devraient être documentés et tenus à jour. Aucune disposition expresse de la Loi sur la LBC/FT n'indique que les autorités de supervision ou OAR devraient veiller à ce que les institutions financières et les EPNFD mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques identifiés. Toutefois, dans la pratique, les superviseurs des banques s'assurent que les banques s'acquittent de leurs obligations en matière d'atténuation des risques identifiés.

Critère 1.10 - Les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT (Article 11 de la Loi n°2016-008). Il s'agit

notamment de ce qui suit : a) les évaluations devraient être documentées ; b) les IF et les EPNFD sont tenues de prendre en compte les facteurs de risques pertinents, tels que les clients, les pays, les zones géographiques, les produits, les services, les transactions et les canaux de distribution ; toutefois, la loi ne prévoit pas expressément que tous les facteurs de risques pertinents soient envisagés avant la détermination du niveau de risque global et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ; c) les IF et les EPNFD sont obligées de tenir à jour les évaluations des risques effectuées ; et d) les IF et les EPNFD sont tenues de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des AOR.

Critère 1.11 - (a) L'Article 11 (3) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit que les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT ; Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau supérieur de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place (Article 11(5)) ; b) il existe une exigence qui est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces contrôles (Article 11) ; c) des mesures de vigilance renforcées peuvent être appliquées pour une liste de cas à haut risque (Article 50-55). En particulier, l'Article 51 de la même Loi dispose que lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction paraît élevé, les assujettis renforcent l'intensité des mesures de vigilance prévues.

Critère 1.12 - L'Article 46 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que lorsque le risque de BC/FT est faible, les assujettis peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées. Toutefois, il précise que « les mesures simplifiées ne devraient pas être autorisées dès lors qu'il y a suspicion de BC ou de FT ».

Pondération et conclusion

Le Mali a pris des mesures visant à évaluer ses risques de BC/FT, à travers le son évaluation nationale des risques de BC/FT démarrée en octobre 2018. Le projet de rapport semble généralement refléter les principaux risques de BC/FT auxquels le Mali est exposé. L'équipe d'évaluation a identifié certaines limites en ce qui concerne : la portée de l'évaluation des risques, la cohérence de la méthodologie utilisée et la disponibilité de certaines statistiques. La Loi sur la LBC/FT impose des exigences pour la conduite de l'Évaluation nationale des risques de BC/FT et la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques visant à atténuer les risques dans le cadre des mesures de prévention. La Loi prévoit également l'application de mesures de diligence simplifiées ou renforcées en fonction du niveau des risques identifiés et évalués. Toutefois, étant donné que l'ENR n'a pas été achevée, le pays ne dispose pas encore d'un mécanisme qui garantit la communication des résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux OAR et aux assujettis. Le pays n'avait pas encore mis au point un mécanisme qui garantit la communication des résultats de l'ENR à toutes les parties prenantes et n'a pas pleinement développé une approche basée sur les risques pour l'allocation des ressources. En outre, il n'existe pas de disposition expresse stipulant que les superviseurs ou les OAR devraient s'assurer que les IF et les EPNFD appliquent des mesures pour atténuer les risques identifiés ; et les dispositions légales sur les mesures simplifiées ne sont pas liées à de risques faibles avérés. **Le Mali est noté Largement conforme pour la Recommandation 1.**

Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales

Dans son premier REM, le Mali a été noté non conforme à ces exigences. La principale lacune relevée était l'absence de mécanisme de coordination et de coopération interne.

Critère 2.1 - Le Mali n'avait pas achevé l'exercice d'ENR au moment de la visite sur place. Le pays n'a donc pas encore élaboré de politiques nationales de LBC/FT qui prennent en compte les risques identifiés.

Critère 2.2 - L'Arrêté interministériel du 18 novembre 2011 crée un Comité interministériel de lutte contre le BC et le FT [ci-dessous appelé « le Comité »]. Ce Comité est chargé : d'assister dans la conception et la conduite de la politique nationale de LBC/FT ; de faire des propositions en vue du renforcement de la coopération nationale et internationale en matière de LBC/FT ; d'identifier les propositions législatives et réglementaires nationales non conformes aux principes et pratiques acceptés à l'échelle internationale et d'élaborer des plans d'actions visant à corriger les faiblesses et lacunes persistantes. Le Président de la CENTIF préside le Comité.

Critère 2.3 - Le rôle du Comité est également de promouvoir la coopération entre les acteurs nationaux de la LBC/FT et de collaborer avec les autorités impliquées dans la lutte contre le BC et le FT. Le Comité compte en son sein les représentants des Ministères des finances, de la Sécurité et de la Justice ainsi que de la CENTIF, de la BCEAO et de l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (APBEF). La composition du Comité est limitée car les autorités chargées de l'application de la loi, certains superviseurs, y compris les superviseurs du CREPMF et des EPNFD, ne sont pas représentés.

Critère 2.4 - L'Arrêté interministériel du 18 novembre 2011 ne traite pas du financement de la prolifération des armes de destruction massive et il n'existe aucun mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Critère 2.5 - La coopération et la coordination entre les autorités compétentes du Mali sont régies par la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 relative à la protection des données. En outre, les Articles 57 et 78 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT étendent la politique de protection des données et de la vie privée aux questions de LBC/FT. En outre, les dispositions de la Loi sur la LBC/FT garantissent que les objectifs de LBC/FT ne sont pas limités par les lois sur la protection des données.

Pondération et conclusion

Le Mali a institué un Comité Interministériel chargé d'assister les autorités nationales dans la conception et la mise en œuvre des politiques de LBC/FT. Ce Comité est également chargé de la coordination et de la coopération entre les parties prenantes de la LBC/FT dans le cadre de leurs rapports de travail. Toutefois, le Mali ne dispose pas encore de politiques nationales de LBC/FT qui prennent en compte les risques identifiés car l'exercice d'ENR n'est pas achevé. De même, le pays n'a pas de mécanisme de coordination visant à lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massives.

Le Mali est noté Partiellement conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux

Le Mali a été noté Partiellement conforme aux exigences de cette recommandation dans le précédent cycle. Les principales lacunes étaient que les biens dérivés indirectement de la perpétration d'une infraction sous-jacente n'étaient pas couverts par la Loi sur le BC. En outre, le terrorisme, son financement et le trafic de migrants ne sont pas incriminés par la loi malienne et ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Depuis l'évaluation précédente, le Mali a adopté une autre Loi uniforme, à savoir : la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 3.1 - Le BC est incriminé conformément aux Convention de Vienne et de Palerme. L'Article 7 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT interdit la conversion ou le transfert, l'acquisition, la possession ou l'utilisation par toute personne de biens provenant d'un crime ou d'une infraction ou de la participation à un crime ou à une infraction, ou dans le but de dissimuler ou masquer la nature, l'origine, l'emplacement, la circulation ou la propriété des biens.

Critère 3.2 - L'infraction de BC couvre l'ensemble des infractions prévues par la loi malienne (Article 1 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT) et renvoie également à une liste de catégories d'infractions sous-jacentes prévues par la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, notamment les infractions fiscales. Le Mali a également incriminé le terrorisme et le trafic illicite de migrants.

Critère 3.3 - Le Mali adopte une combinaison d'approches. Les infractions sous-jacentes de BC sont déterminées par référence à une liste d'infractions sous-jacentes (Article 1, paragraphe 16) et à un seuil lié aux infractions graves.

Critère 3.4 - L'Article 1 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT indique que l'infraction de BC s'applique à tous les types de biens. L'article, en particulier, définit les actifs comme englobant tous les actifs de toute nature. L'Article 1, paragraphe 45 de la même loi dispose que tous les fonds et biens provenant directement ou indirectement d'une activité criminelle sont des produits du crime.

Critère 3.5 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT n'indique pas explicitement que, lorsqu'il s'agit de prouver que les biens sont des produits de la criminalité, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée d'une infraction sous-jacente.

Critère 3.6 - L'infraction de BC s'applique à toutes les infractions sous-jacentes commises dans un autre pays et qui auraient constitué une infraction au Mali si elle y avait été commise (Article 7, paragraphe 3). Le principe de la double incrimination est couvert par l'Article 244 du Code de procédure pénale, qui dispose que la Chambre d'accusation vérifie si, oui ou non, une infraction commise à l'étranger est punissable en droit malien.

Critère 3.7 - L'infraction de BC s'applique à toutes les personnes, y compris celles qui commettent l'infraction sous-jacente (Article 7, paragraphe 2 de la Loi n°2016-008).

Critère 3.8 - La preuve de la connaissance et de l'intention de l'infraction de BC peut être déduite de circonstances factuelles objectives. (Article 7 de la Loi n°2016-008).

Critère 3.9 - Plusieurs types de sanctions peuvent être appliqués aux personnes physiques condamnées pour BC, notamment des peines privatives de liberté, des peines pécuniaires et des peines complémentaires. L'infraction de BC est passible d'une peine allant de 3 à 7 ans

d'emprisonnement. Cette condamnation est conforme aux infractions graves constatées au Mali. Cette condamnation pourrait inclure une amende égale à trois fois la valeur des actifs ou des fonds pour lesquels les opérations de BC ont été effectuées (Article 113). Les pénalités peuvent être doublées : 1) l'infraction de BC est habituellement commise ou lorsque les installations fournies dans l'exercice d'une activité professionnelle sont utilisées à des fins de BC ; 2) la récidive ; 3) l'infraction de BC est commise par un groupe organisé. Parmi les autres sanctions figurent l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national, le retrait du passeport, l'interdiction permanente ou temporaire d'exercer la profession ou l'activité pour laquelle l'infraction a été commise et d'exercer une fonction publique et la confiscation de tout ou partie des biens du condamné. Les condamnations avec sursis pour toute infraction de BC ne sont pas permises. L'éventail des sanctions semble proportionné et dissuasif.

Critère 3.10 - Pour les personnes morales, les sanctions pénales applicables sont fixées à l'Article 124 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Il s'agit notamment des amendes, de l'exclusion des marchés publics pendant un certain temps, de la confiscation des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, du contrôle judiciaire pendant une période maximale de cinq ans, de la suspension des activités professionnelles ou sociales ou de la fermeture ou dissolution de l'établissement.

Le texte prévoit également des sanctions administratives qui sont prononcées par les autorités de supervision contre les personnes physiques qui sont les administrateurs de personnes morales, ainsi que contre les personnes morales elles-mêmes. La loi n'interdit pas les procédures parallèles. L'éventail des sanctions prévues par la loi semble être proportionné et dissuasif.

Critère 3.11 - La participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction de BC et le fait d'en faciliter la commission sont punis par la Loi sur la LBC/FT en son Article 7 alinéa 1 (d) qui dispose, qui punit également la participation à l'un des actes prévus aux alinéas a), b) et c), dudit Article, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. En outre, l'Article 114 de la Loi n°2016-008 prévoit les sanctions pénales applicables à l'entente, à l'association et à la complicité en vue du BC.

Pondération et conclusion

La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT n'indique pas explicitement que, lorsqu'il s'agit de prouver que les biens sont des produits de la criminalité, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée d'une infraction sous-jacente. Le dispositif de LBC/FT du Mali est Largement conforme par rapport à la Recommandation 3 du GAFI. **Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 3**

Recommandation 4 Confiscation et mesures conservatoires

Dans son premier REM, la République du Mali a été notée non conforme à ces exigences en raison de l'absence de mise en œuvre de la loi relative à la confiscation et aux mesures conservatoires et de l'absence d'incrimination du financement du terrorisme.

Critère 4.1 (a)-(d)

- a) Les Articles 99, 128 et 129 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoient la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

- b) Les Articles 99, 128 et 129 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT couvrent également les produits, les revenus et autres avantages tirés des produits, biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre les infractions de BC et FT. Les Articles 66 et 86 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale de la République du Mali permettent aux officiers de police judiciaire agissant en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire de saisir les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction. De même, les Articles 109, 110, 111 et 115 de la Loi n°01-078/du 18 juillet 2001 sur le contrôle des drogues et des précurseurs prévoient des saisies et confiscations. La loi sur le LB/CFT ne couvre pas les mesures conservatoires et la confiscation liées aux infractions sous-jacentes.
- c) Le Mali dispose de mesures législatives permettant la confiscation de biens qui sont le produit du crime, ou utilisés, destinés ou alloués à être utilisés ou destinés à être utilisés pour financer ou tenter de financer le financement du terrorisme, y compris tous biens meubles ou immeubles destinés ou utilisés pour la perpétration de ces infractions.
- d) L'Article 128 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT couvre également les biens de valeur correspondante.

Critère 4.2

- a) Au cours des enquêtes, les officiers de police judiciaire ainsi que les juges d'instructions mènent les recherches et les investigations leur permettant d'identifier, de retracer et d'évaluer les biens sur le fondement des Articles 68, 71, 86, 94, 95, 96 et 97 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale du Mali. Les Articles 121 à 124 de la Loi n°01-078/du 18 juillet 2001 sur le contrôle des drogues et des précurseurs sont aussi relatifs au dépiage des biens blanchis.
- b) Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires qui rendent indisponibles les biens notamment, aux dépens de l'État la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête incluant tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens en vertu des Articles 99 et 125 respectivement de Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et de la Loi n°01-078/du 18 juillet 2001 sur le contrôle des drogues et des précurseurs. La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ne couvre pas les mesures provisoires relatives aux infractions sous-jacentes.
- c) Les tribunaux maliens sont habilités par la loi à empêcher que des mesures soient prises pour porter atteinte à la capacité de geler ou de récupérer les biens qui font l'objet de telles décisions. On ne sait pas si les tribunaux pourraient annuler ces mesures.
- d) Les autorités peuvent prendre d'autres mesures d'enquête appropriées par le biais des pouvoirs décrits dans la Recommandation 31.

Critère 4.3 - Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la législation malienne conformément aux Articles 101, 107 et 129 de la Loi n°2016-008.

Critère 4.4 - Les biens saisis par les cours et tribunaux du Mali sont gérés par les greffes desdites juridictions conformément à l'Article 97 du Code de procédure pénale. Si la conservation d'un bien n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou pour sauvegarder les droits des parties, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à les déposer dans la caisse des dépôts et consignation créée par la Loi n°063-77/AN-M du 27 décembre

1963 pour, entre autres, recevoir, administrer et conserver pendant tout le temps nécessaire et dans les circonstances légalement et administrativement prévues, les objets ou sommes qu'il importe de protéger en raison soit de leur origine, soit d'un litige.

Conclusion et pondération

La République du Mali n'a pas montré qu'elle a pris de mesures visant à éviter les actions qui compromettent la capacité du pays à geler ou à saisir les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. Mesures provisoires. En sus, Le Mali n'a pas aussi montré qu'il dispose de mécanismes pour céder éventuellement les biens gelés, saisis ou confisqués.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 4.

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Le Mali a été noté formellement non conforme à la Recommandation 5, en grande partie parce que le FT n'était pas incriminé. Le Mali a depuis lors adopté la Loi uniforme sur le FT et la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 5.1 - L'infraction de FT est incriminée en vertu de l'Article 8 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Convention des Nations Unies pour la répression du FT (Convention sur le FT). L'Article 8 criminalise la perpétration d'actes terroristes par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, fonds et autres ressources financières avec l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre des actes terroristes. L'Article 1, alinéa 1 définit un acte terroriste conformément à l'Article 2(a) et (b) de la Convention sur le FT.

Critère 5.2 - L'infraction de FT ne vise que le financement d'actes terroristes, y compris les actes terroristes commis par un terroriste, un groupe de terroristes ou une organisation terroriste. Elle ne couvre pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel lorsqu'un acte de terrorisme n'est pas impliqué. En outre, les dispositions n'indiquent pas explicitement que l'infraction de FT sera établie même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Critère 5.2 bis - L'infraction de FT ne comprend pas le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

Critère 5.3 - L'infraction de FT s'applique à tout fonds ou autre actif qu'il soit de source légitime ou non légitime.

Critère 5.4 - L'Article 8 (4) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que l'infraction de FT n'exige pas que les fonds ou autres avoirs aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un/des acte(s) terroriste(s), ou qu'ils soient liés à un acte terroriste spécifique.

Critère 5.5 - L'Article 8 dispose également que la connaissance ou l'intention, en tant qu'élément constitutif de l'infraction de FT peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit des sanctions pénales proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques condamnées pour financement du terrorisme.

L'Article 119 de la même Loi prévoit les sanctions pénales encourues par les personnes physiques. Ce sont notamment une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

L'Article 120 prévoit des circonstances aggravantes qui portent au double les peines de l'Article 119. Ces circonstances aggravantes interviennent lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive (les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive) ou lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise par une bande organisée.

L'Article 122 prévoit des sanctions pénales complémentaires (facultatives) encourues par les personnes physiques. Ce sont entre autres : i) l'interdiction définitive de résidence sur le territoire national ou l'interdiction pour une durée de trois à sept ans, prononcée contre tout étranger condamné ; ii) l'interdiction définitive ou temporaire pour une durée de cinq à dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ; iii) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destiné(e) à être utilisé(e) à commettre l'infraction ou de l'objet qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Enfin, l'Article 123 dispose qu'aucune condamnation avec sursis ne devrait être prononcée pour des infractions liées au financement du terrorisme.

Critère 5.7 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit des sanctions pénales dissuasives pour les personnes morales. L'Article 125 de la loi dispose que les personnes morales autres que l'État, peuvent être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes, l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit, le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée qui n'excède pas cinq ans, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, la dissolution, lorsqu'ils ont été créés pour commettre les faits incriminés, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

En dehors des sanctions pénales ci-dessus, l'autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire peut prononcer des sanctions disciplinaires dissuasives allant jusqu'au retrait d'agrément.

Critère 5.8 - L'Article 8, alinéa 3 de la Loi n°2016-008 dispose que la tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

Critère 5.9 - L'Article 1, alinéa 16 de la Loi n°2016-008 cite l'infraction de financement du terrorisme au nombre des infractions sous-jacentes au BC.

Critère 5.10 - L'Article 4 de la Loi n°2016-008 prend en compte ce critère en ces termes : « Les infractions définies aux Articles 7 et 8 de la Loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale et à toute organisation justiciable au Mali sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis ».

Pondération et conclusion

L'adoption de la Loi relative à la LBC/FT a permis de remédier à certaines des lacunes identifiées dans le REM de 2008 sur l'incrimination du FT. Cependant, la législation du Mali ne couvre pas la question du financement d'un terroriste individuel ou d'organisations terroristes ou du voyage de combattants terroristes étrangers, comme l'indiquent les Résolutions des Nations Unies, notamment les Résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Compte tenu du risque et du contexte du pays, plus de pondération est accordée aux lacunes au titre du critère 5.2.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Dans le premier Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM), le Mali a été noté Non conforme à la RS III qui correspond à la R6 actuelle. Les principales lacunes identifiées étaient : que le dispositif régional de gel des fonds au titre de la Résolution 1267 était incomplet et trop restrictif ; l'absence de dispositif national complémentaire pour la Résolution 1267 ; l'absence de cadre légal pour la mise en œuvre de la Résolution 1373. Depuis son évaluation, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées en vue de renforcer le cadre juridique du Mali. Il s'agit, entre autres du Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre de gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, des personnes qui financent le terrorisme et des organisations terroristes ; et de la Loi n°2016-008.

Critère 6.1 - En ce qui concerne les désignations faites en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1267/1989 (Al-Qaïda) et 1988 (ci-après dénommées les « régimes de sanctions des Nations Unies »), Le Mali a mis en œuvre ce critère comme suit :

- a) Le Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 en son Article 3 a identifié le Ministère des Finances comme autorité compétente chargée de proposer les noms de personnes et d'entités devant faire l'objet d'un gel auprès du comité de sanctions des Nations Unies compétent.

- b) Le Mali dispose des mécanismes de désignation pouvant permettre d'identifier les cibles des désignations mais les critères énoncés par le Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 ne sont pas détaillés.
- c) Le Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 ne fixe pas le niveau de preuve requis pour toute proposition de désignation. La décision de désigner n'est pas subordonnée à l'existence d'une procédure pénale.
- d) La Loi de 2016 sur la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT couvre les procédures de désignation relevant des régimes de sanction des Nations Unies. (Article 100, alinéa3)
- e) L'obligation de fournir les informations pertinentes et détaillées n'est pas stipulée par la Loi.

Critère 6.2 - En ce qui concerne les désignations au titre de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Mali a mis en œuvre ce critère comme suit :

- a) La commission nationale est chargée de proposer au Ministre des Finances (l'autorité compétente), aux fins de désignation, les noms des personnes et entités devant faire l'objet d'un gel en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- b) Le Mali dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les cibles des désignations, mais l'ensemble des critères pour la désignation, comme indiqué dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas couverte par le Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 (notamment les personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction de ces personnes ou entités, les associées ou entités contrôlés directement ou indirectement par elle).
- c) Le Décret n °2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 impose à la commission nationale d'examiner une demande de désignation dans un délai de 10 jours. Toutefois, le Décret ne prévoit pas la norme de preuve requise pour déterminer si une personne ou une entité devrait être désignée.
- d) La Commission nationale examine les demandes de désignation mais le Décret n ° 2015-0230/P-RMDU du 2 avril 2015 ne fournit pas les critères de preuve requis pour déterminer si une personne ou une entité devrait être désignée. En outre, le Décret ne précise pas que les désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.
- e) Le cadre juridique ne prévoit pas les situations dans lesquelles le Mali envoie à un pays étranger une demande pour donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel.

Critère 6.3 -

- a) Le Décret N ° 2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 ne prévoit pas de procédures ou de mécanismes permettant de collecter ou de solliciter des informations afin d'identifier les personnes et les entités répondant aux critères de la désignation ;
- b) L'Article 100, alinéa 5, impose aux entités déclarantes de procéder au gel sans notification préalable à la personne ou à l'entité désignée.

Critère 6.4 - L'article 100, alinéa 4, dispose que : « l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel immédiat des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération ». Le texte ne mentionne pas le

FT. En vertu de l'Article 4 du Décret n°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015, le ministre des Finances ordonne sans délai le gel administratif des fonds et autres ressources financières des personnes visées.

Critère 6.5 - Le cadre juridique au Mali confère aux autorités compétentes concernées le pouvoir d'appliquer les sanctions financières ciblées comme suit :

- a) L'autorité compétente a le pouvoir d'ordonner à toutes les personnes physiques et morales dans le pays de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens (Article 100, alinéa 5 de la Loi n°2016-008)
- b) L'obligation de gel concerne les fonds, biens et autres produits des biens détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée (Article 1, alinéas 30 et 31(b) de la Loi n°2016-008 ; Article 100, alinéa 4 de la Loi n°2016-008). Cependant, les avoirs et les fonds n'incluent pas les ressources économiques. De même, les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées ne sont pas ciblés.
- c) La loi interdit aux entités déclarantes de constituer des fonds et des avoirs ainsi que des ressources économiques faisant l'objet d'une ordonnance de gel, accessibles directement ou indirectement à des personnes physiques et morales, à des entités ou organismes désigné(e)s et au profit de ceux-ci. (Articles 5 et 6 de la Loi n°2016-008 ; Article 100, alinéas 7 et 8 de la Loi n°2016-008). La Loi interdit également de manière stricte aux entités déclarantes de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont désignés. Bien que l'Article 100 stipule également « *qu'il est interdit d'effectuer ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour objet ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent Article.* » Néanmoins, la loi n'interdit toutefois expressément que les entités déclarantes ; cette disposition n'interdit pas expressément aux ressortissants ou aux autres personnes de mettre des fonds à la disposition de personnes et d'entités désignées.
- d) L'Article 101 de la Loi n°2016-008 prévoit un mécanisme de communication mais il n'est pas adressé particulièrement au secteur financier et aux EPNFD et aucune information n'est fournie pour attester que cette communication contient des lignes directrices claires adressées à ces entités. Cependant, le Règlement 14/2002 oblige la BCEAO à distribuer les listes de personnes désignées aux banques et établissements financiers
- e) L'Article 100 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 impose aux institutions financières et aux EPNFD de signaler aux autorités compétentes tous les avoirs gelés ou les mesures prises conformément aux exigences énoncées dans les RCSNU applicables.
- f) Des recours sont prévus pour protéger les tiers de bonne foi (Article 105 de la Loi n°2016-008).

Radiation des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 - Les procédures suivantes en matière de radiation de listes, de dégel et d'accès aux fonds et autres actifs gelés s'appliquent au Mali :

- a) Les dispositions de l'Article 107 de la Loi n°2016-008 prévoient qu'une personne physique ou morale peut contester une décision de gel conformément aux procédures pertinentes de ces Résolutions, mais que des procédures spécifiques

- pour soumettre des demandes de radiation de listes au Comité des sanctions de l'ONU ne sont pas détaillés dans le Décret n ° 2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015.
- b) La Commission nationale selon le Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015 a le pouvoir d'examiner les demandes de dégel des fonds et modifier la liste nationale comme appropriée.
 - c) La Commission nationale est autorisée, sur demande, à examiner la décision de désignation, mais le décret ne définit pas les procédures détaillées à cet effet.
 - d) En ce qui concerne les désignations fondées sur les Résolutions 1988 et 1989 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Mali renvoie les personnes et entités inscrites sur la liste à se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Article 107, paragraphe 2 de la Loi n°2016-008 et Article 10 du Décret 2012-1136).
 - e) Il en va de même des désignations faites sur la base des sanctions infligées à Al-Qaïda. Les personnes ou entités concernées peuvent engager des procédures de radiation de listes. La Loi malienne renvoie les personnes et entités inscrites sur la Liste à la procédure appropriée prévue par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
 - f) Une personne affectée par inadvertance à la suite d'un gel peut interjeter appel devant l'autorité compétente qui a ordonné le gel. (Article 107 (1) de la Loi n°2016-008) et la Commission nationale est chargée d'examiner les demandes de dégel en vertu du Décret N°2015-0230/P-RMDU du 02 avril 2015.
 - g) L'Article 101 de la Loi n°2016-008 prévoit un mécanisme de communication mais il n'est pas adressé particulièrement au secteur financier et aux EPNFD et aucune information n'est fournie pour montrer que cette communication contient des directives claires adressées à ces derniers.

Critère 6.7 - L'Article 103 de la Loi n°2016-008 prévoit l'accès aux fonds et autres biens gelés pour des dépenses de base et certains types de dépenses.

Pondération et conclusion

Le Mali a adopté un mécanisme visant à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme, mais des améliorations devraient être apportées pour garantir que le Décret n ° 2015-0230/P-RMDU du 2 avril 2015 est intégralement conforme aux normes du GAFI en tenant compte de tous les critères pertinents, y compris : la clarification des critères d'identification des objectifs, la spécification de la norme de preuve requise pour déterminer si une personne ou une entité devrait être désignée ou non, et l'obligation claire de fournir des informations pertinentes et détaillées sur les critères de désignation, tel qu'énoncé dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; en précisant clairement que les désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence de procédures pénales, en établissant des procédures ou mécanismes permettant de collecter ou de solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités répondant aux critères de la désignation ; en veillant à ce que le champ des fonds et avoirs faisant l'objet de mesures de gel englobe les ressources économiques ainsi que les fonds et autres avoirs des personnes et entités agissant pour le compte de personnes ou entités désignées ou sous leur instruction, et en fournissant des orientations spécifiques au secteur financier et aux EPNFD.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 6.

Recommandation 7 Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Lors de la dernière évaluation du Mali, les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ne figuraient pas au nombre des Recommandations.

Critère 7.1 - L'autorité compétente appropriée est tenue d'ordonner par décision, le gel sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément au titre des résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (Article 100, alinéa 4 de la Loi n°2016-008).

Critère 7.2 - Les autorités responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées au Mali sont la Commission nationale et le ministère des Finances.

- a) La Loi sur la LBC/FT oblige toutes les personnes physiques et morales à geler sans délai les fonds et biens (Article 100, alinéa 5 de la Loi n°2016-008).
- b) La Loi sur la LBC/FT fait obligation de gel des fonds et autres biens des personnes désignées. Cependant, les fonds ou autres biens qui sont détenus ou contrôlés conjointement, de manière directe ou indirecte par les personnes désignées ou les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées ne sont pas couverts.
- c) Il est strictement interdit aux entités déclarantes de mettre des fonds gelés à la disposition de personnes désignées (Article 100, 7 de la Loi n°2016-008). Il est expressément interdit aux autres ressortissants nationaux de mettre des fonds à la disposition des personnes et entités désignées.
- d) Le Mali dispose de mécanismes de communication, notamment par publication au Journal officiel. Cependant, cela ne concerne pas spécifiquement le secteur financier et les EPNFD et l'on ne sait pas si cette communication contient des directives claires pour les institutions financières et les EPNFD.
- e) Les IF et les EPNFD sont tenues de signaler tout avoir gelé ou toute action entreprise liée à des personnes ou entités désignées. (Article 100, alinéa 6 de la Loi n°2016-008).
- f) Il existe des mesures pour protéger les tiers de bonne foi. (Articles 102 et 105 de la Loi n°2016-008).

Critère 7.3 - Le Mali exige que les institutions financières et autres entités déclarantes déclarent tous les avoirs gelés à l'autorité compétente (Article 100, paragraphes 5 et 6 de la Loi n°2016-008). La Commission bancaire contrôle également le respect de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) relatives au financement de la prolifération dans le secteur bancaire. Il semble qu'aucune sanction expresse ne soit prévue par la loi en cas de non-respect de la Recommandation 7.

Critère 7.4 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit des procédures pour soumettre les demandes de radiation au Conseil de sécurité lorsqu'une personne ne remplit plus les critères de désignation comme suit :

- (a) Les dispositions de l'Article 107 précisent que toute contestation d'une mesure de gel ordonnée sur la base d'une RCS doit se conformer à la procédure adéquate prévue par cette résolution, sans expressément préciser le recours au point focal.
- (b) Une procédure de contestation du gel de fonds qui serait survenue par erreur est prévue par l'Article 107 de la Loi n°2016-008.
- (c) Les possibilités d'autorisation de paiement ou de restitution sont prévues par les Articles 103 et 105 de la Loi n°2016-008.

- (d) Il existe des mécanismes de communication de la radiation des listes et de dégel. Cependant, les procédures ne sont pas spécifiquement destinées au secteur financier et aux EPNFD et il ne semble y avoir aucune orientation donnée à ces secteurs.

Critère 7.5 - En ce qui concerne les contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées, la Loi n°2016-008 permet des dérogations afin d'honorer des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur des sanctions :

- (a) Cette exigence est prévue par l'Article 102 de la Loi n°2016-008. « Les fonds ou autres ressources financières du(e)s en vertu de contrats, accords ou obligations conclu(e)s ou né(e)s antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevé(e)s sur les comptes gelés. Les produits des fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes ».
- (b) L'Article 105 de la Loi n°2016-008 autorise le paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une personne. Toutefois, la loi ne dit rien sur les conditions requises pour les exemptions fixées par la Résolution 2231. De plus, l'Article 105 ne vise pas les entités.

Pondération et conclusion

Le Mali s'est doté d'un cadre juridique visant à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées liées à la prolifération. Néanmoins, la portée des fonds à geler n'intègre pas les fonds ou autres avoirs qui sont détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement, par des personnes désignées ou des fonds et autres avoirs de personnes et entités agissant pour le compte ou sur les instructions de personnes ou entités désignées, seuls les assujettis sont autorisés à fournir ou continuer à fournir des services aux personnes ou entités désignées ou pour leur compte et aucune directive claire à l'intention des institutions financières et des EPNFD n'existe. Il est important de noter que le mécanisme actuel d'application de sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non le financement de la prolifération. En conséquence, le Mali devrait modifier le Décret n°2015-0230/P-RMDU du 2 avril 2015 pour y inclure le financement de la prolifération.

Le Mali est noté Partiellement conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif (OBNL)

Dans son premier REM, le Mali a été noté Non conforme à ces exigences. Les principales lacunes identifiées étaient que : les associations n'étaient soumises à aucune mesure spécifique de nature à prévenir leur utilisation à des fins de financement du terrorisme ; il manquait des mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme et il n'existait pas de contrôle du secteur. Depuis lors, des dispositions législatives ont été adoptées pour renforcer le cadre juridique en vue de réglementer ce secteur. Il s'agit, plus particulièrement de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et de la Loi n°0055/ du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du territoire.

Critère 8.1 - Le Mali a mis en œuvre les obligations au titre de la Recommandation 8 comme suit :

- (a) La définition des OBNL en vertu de la Loi sur la LBC/FT du Mali est conforme à la définition qu'en donne le GAFI. La loi décrit un organisme à but non lucratif comme toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres. La Direction nationale des Affaires Religieuses du Ministère des Affaires Religieuses et des Cultes contrôle particulièrement les OBNL à connotation religieuse et a initié en février 2018 une Politique nationale de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme. Cependant, la Direction ne dispose pas d'un mandat ou d'une stratégie spécifique en matière de LFT. Cette supervision ou ce contrôle des OBNL n'est pas basé(e) sur une évaluation exhaustive des risques du secteur des OBNL, même si les autorités ont déduit que les OBNL à connotation religieuse sont les plus susceptibles d'être victimes d'abus aux fins du FT. Le Mali n'a pas encore procédé à un examen exhaustif du secteur pour identifier les caractéristiques et les types d'OBNL les plus exposés au risque d'abus à des fins de FT.
- (b) La Loi n°0057 du 28 juillet 2011 et le Décret n°2011-53/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) attribuent la supervision des OBNL à la DGAT mais le Mali n'a pas identifié la nature des menaces que les terroristes font peser sur les organisations à but non lucratif qui sont à risque, ni la manière dont les acteurs du terrorisme abusent de ces organisations à but non lucratif
- (c) Le Mali n'a pas examiné l'adéquation des mesures, y compris des lois et des réglementations, relatives au sous-ensemble du secteur des organisations à but non lucratif, susceptibles d'être exploitées à des fins de financement du terrorisme.
- (d) Le Mali ne réévalue pas périodiquement le secteur des OBNL ni n'examine de nouvelles informations sur les vulnérabilités potentielles du secteur aux activités terroristes pour assurer la mise en œuvre effective des mesures visant à prévenir l'abus du secteur.

Critère 8.2

- (a) Les mesures prévues aux Articles 42 et 43 de la Loi n°2016-008, ont été conçues pour concourir à assurer l'intégrité des OBNL et à favoriser la confiance du public.
- (b) Le Mali a entrepris des actions de formation pour sensibiliser certains OBNL sur leurs vulnérabilités aux abus de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, ainsi que sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger contre ces abus. Mais, ces programmes de formation n'ont pas impliqué la majorité des OBNL et la communauté des donateurs.
- (c) Le Mali n'a indiqué aucun travail réalisé avec les organisations à but non lucratif pour développer et affiner les meilleures pratiques et pour traiter les risques et les vulnérabilités liés au financement du terrorisme
- (d) L'Article 43 de la Loi n°2016-008 stipule que les OBNL doivent déposer toutes les sommes d'argent qui leur ont été remises à titre de donation ou dans le cadre

des transactions qu'ils sont amenés à effectuer sur un compte bancaire, auprès d'une institution de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé.

Critère 8.3 - Le Mali n'a pas réalisé d'évaluation exhaustive des risques concernant les caractéristiques et les types d'OBNL susceptibles d'être vulnérables à l'abus de FT et n'a donc pas pris de mesures visant à promouvoir une approche basée sur les risques en matière de supervision ou de suivi des OBNL susceptibles d'être exposées à un abus de FT.

Critère 8.4 - Bien que des sanctions dissuasives soient prévues par la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, les pouvoirs de contrôle de la DGAT sont limités. Par ailleurs, le Mali n'a pas démontré que les mesures fondées sur les risques du critère 8.3 sont appliquées aux OBNL.

Critère 8.5 –

- (a) Le Mali n'a pas apporté la preuve qu'il existait une coopération, une coordination et un partage d'informations efficaces entre les autorités ou organisations compétentes qui détiennent les informations pertinentes sur les OBNL ;
- (b) Le Mali n'a pas apporté la preuve qu'il y avait suffisamment de compétences d'enquête ainsi que des capacités adéquates pour surveiller les OBNL susceptibles d'être exploités par des organisations terroristes, ou soutenant activement, des activités terroristes ou des organisations terroristes.
- (c) L'Article 42 (4) de la Loi n°2016-008 stipule que les OBNL doivent tenir toutes les archives de leurs transactions pendant une période de dix ans et les mettre à la disposition des autorités. Les autorités compétentes ont accès aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL (y compris des informations financières et programmatiques) au cours d'une enquête.
- (d) Lorsque l'on soupçonne qu'un OBNL est utilisé à des fins illégales, la CENTIF est habilitée à enquêter et à exiger que l'OBNL réponde à toute demande d'enquête. En dehors de cela, il n'existe aucun mécanisme permettant de partager rapidement ces informations avec les autorités compétentes.

Critère 8.6 – Le Mali n'a pas désigné d'autorité pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant un OBNL soupçonné de FT ou soutenant le terrorisme de quelque manière que ce soit.

Pondération et conclusion

Le Mali n'a pas procédé à une évaluation exhaustive qui lui permette d'identifier les caractéristiques et les types d'OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus en matière de financement du terrorisme et la nature des menaces que les entités terroristes représentent pour ces OBNL. Il n'existe pas de mesures de supervision/surveillance en place fondées sur le risque et aucune autorité compétente n'a été désignée pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL soupçonnés de FT ou de le soutenir par tout autre moyen. En outre, le Mali n'a pas démontré que les autorités compétentes collaborent avec les OBNL pour développer les meilleures pratiques en vue de faire face au risque de FT.

Le Mali est noté non conforme pour la Recommandation 8.

Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières.

Le Mali a été noté non-conforme à ces exigences lors de la première évaluation de son dispositif de LBC/FT en 2008. Les lacunes identifiées lors de cette évaluation concernent l'absence de dispositions visant à faire en sorte que le secret professionnel ne constitue pas un obstacle avec l'échange d'informations entre institutions financières. Le Mali a promulgué la Loi uniforme n°2016-008 sur la LBC/FT du 17 mars 2016 pour corriger les faiblesses identifiées.

Critère 9 - L'Article 93 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose qu'aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé diverses actions, notamment celles prévues à ses paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. L'Article 96 de la même loi, mentionne que nonobstant toute disposition statutaire, législative ou réglementaire, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux Articles 5 et 6 (entités déclarantes) pour refuser de fournir les informations aux autorités de supervision ainsi qu'à la CENTIF, ou de procéder aux déclarations prévues par la loi. Il en va de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sur son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression desdites infractions. Ainsi, les responsables des autorités compétentes peuvent accéder aux informations dont ils ont besoin pour remplir correctement leurs fonctions dans la lutte contre le BC ou le FT. L'Article 97 de ladite loi mentionne également qu'aucune poursuite pour violation du secret ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçon prévues par l'Article 79 de la Loi, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF en application de l'Article 60. Des dispositions sont également prises à l'Article 53 (paragraphe 3) de la loi cadre portant réglementation bancaire au niveau de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui mentionne que le secret professionnel ne saurait être invoqué ni devant la Commission bancaire, ni devant la Banque centrale, ni devant l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. L'Article 54 de la même loi mentionne également que les dispositions de l'Article 53 s'appliquent aux institutions financières décentralisées et à la Société nationale des postes en ce qui concerne les opérations de services financiers et de chèques postaux. Le partage d'informations entre autorités compétentes, aux niveaux national et international, est couvert par les Articles 93, 96 et 97 de la Loi n°2016-008²⁹ sur la LBC/FT et il n'y a généralement aucun obstacle aux échanges d'informations entre institutions financières dans le cadre des Recommandations 13, 16 et 17.

Pondération et conclusion

Le Mali est jugé conforme par rapport à la Recommandation 9

Recommandation 10 : Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

²⁹ Articles 75, 76, 86(4) et (8) et 118.

Le Mali a été noté Non conforme (NC) aux exigences de cette recommandation lors de sa première évaluation mutuelle intervenue en 2008 pour les manquements suivants : les exigences en matière d'identification fiscale, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs ; l'absence de vigilance constante, l'absence d'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation ; l'application limitée des mesures de CDD par le secteur bancaire et l'absence de mesure de CDD dans les institutions financières non bancaires.

Le Mali a pris des mesures visant à corriger les lacunes relevées dans son Rapport d'évaluation mutuelle (REM) en adoptant la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 10.1 - L'Article 20 (2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT interdit aux personnes visées aux Articles 5 et 6 (entités déclarantes) d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Lorsque des mesures de CDD sont requises

Critère 10.2

(a)- L'Article 18 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prend en compte les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les assujettis sont tenus d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par tous les moyens adaptés. Les assujettis sont également tenus de vérifier les renseignements sur les documents d'identification présentés par tous moyens appropriés lorsqu'ils nouent la relation d'affaires et vérifient ces documents d'identification sur présentation. Ces obligations sont également prises en compte par les Articles 19, 26 et 30 de ladite loi. Des dispositions relatives aux procédures et au contrôle interne sont prévues à l'Article 25 de la Loi n°2016-008.

(b) – L'Article 29 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les assujettis sont tenus d'identifier leur client occasionnel ainsi que le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier leur identité lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix (10 millions) de francs CFA (soit 17,353 dollars EU). Dans le cas des opérateurs de change autorisés, lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq (5 millions) de francs CFA (soit 8676 dollars EU) la vérification est requise et pour les représentants légaux et les directeurs des opérations de jeux, en cas d'exécution d'opérations de transfert de fonds ou de change à distance ou de services de garde d'actifs, lorsque le montant de l'opération ou des opérations connexes dépasse un million (1 000 000) de francs CFA (soit 1735 dollars EU), la vérification est également requise. L'identification doit également être effectuée en cas de transactions multiples en espèces, que ce soit en monnaie nationale ou en devises, lorsqu'elles excèdent au total le montant autorisé et sont effectuées par la même personne et pour son compte dans un délai d'un jour ou à une fréquence inhabituelle. Ces transactions multiples sont alors considérées comme une seule transaction par un client occasionnel.

(c) – Ces obligations sont prises en compte à l'Article 26 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT qui dispose que les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents sources, de données ou de renseignements indépendant et fiables, notamment lors de l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'Article 29 de la même Loi. En vertu de l'Article 29, la CDD est requise indépendamment du montant quand la transaction implique un virement électronique.

(d) –L’Article 18 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que, les institutions financières identifient leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d’affaires, lorsqu’elles soupçonnent que l’opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou (dans les conditions prévues par la réglementation en matière), lorsque les opérations sont d’une certaine nature ou dépassent un certain montant. Des dispositions similaires sont également prises à l’Article 4 de l’Instruction n°01/2007/RB/2007 du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers et aux Articles 5, 7 et 8 de l’Instruction de la BCEAO n°007-09-2017 sur la LBC/FT.

(e)- L’article 31 stipule que lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de croire que l’identité de leur client et les éléments d’identification obtenus précédemment ne sont plus exacts ou pertinents, elles recourent à un autre cycle d’identification du client.

Mesures de CDD requises pour tous les clients

Critère 10.3- Les institutions financières sont tenues d’identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d’affaires et de vérifier l’identité sur présentation de tout document écrit fiable par tout moyen approprié, avant d’établir une relation d’affaires avec un client ou de l’aider à préparer ou à exécuter une opération quelconque. (Articles 18 (1) et 19 (1) de la Loi n°2016-008. Des dispositions relatives à l’identification des clients, à l’identification d’une personne physique, à l’identification d’une personne morale, à l’identification d’un client occasionnel sont également prises aux Articles 26, 27, 28 et 29 de la même Loi. Cependant, aucune disposition n’est prévue lorsqu’il s’agit d’une construction juridique.

Critère 10.4- L’Article 26 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les institutions financières sont tenues de procéder à l’identification de leurs clients et, le cas échéant, l’identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables. L’Article 28 (1) de la même loi dispose également que l’identification d’une personne morale, d’une succursale ou d’un bureau de représentation implique l’obtention et la vérification d’informations sur la dénomination sociale, l’adresse du siège social, l’identité et les pouvoirs des associés et des mandataires sociaux mentionnés dans la Loi n°2016-008 ou de leurs équivalents en droit étranger, ainsi que la preuve de sa constitution légale. L’identification d’une personne physique implique l’obtention de renseignements la concernant et la vérification de l’identité d’une personne physique qui nécessite la présentation de documents originaux et officiels valides.

Critère 10.5- Les Articles 18 et 29 de la Loi n°2016-008 sur la LBC-FT disposent qu’avant d’entrer en relation d’affaires avec un client ou de l’assister dans la préparation ou la réalisation d’une transaction, les assujettis doivent identifier le client et, le cas échéant le bénéficiaire effectif³⁰ de la relation d’affaires par des moyens adaptés et doivent aussi vérifier leur identité sur présentation de tout document écrit et fiable. Les assujettis sont également

³⁰ L’Article 1 de la Loi n°2016-008, point 12, définit le bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui détient/détiennent ou contrôle(nt) en dernier ressort un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une opération est effectuée. Cette définition inclut également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique au sens du point 21 dudit Article. La définition de la propriété effective, telle qu’elle est applicable en vertu de la loi, est conforme à la définition du GAFI.

tenus d'identifier le client occasionnel ainsi que, le cas échéant le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification sur présentation de tout document écrit et fiable. Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre (Article 30). L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « le cas échéant », n'est pas conforme aux normes. Toutefois, le Mali a expliqué que la loi exige que les entités déclarantes identifient les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles ne savent pas qui sont ces derniers. Toutefois, si les informations disponibles permettent de connaître ou d'identifier le bénéficiaire effectif (c'est-à-dire lorsque les institutions financières sont convaincues qu'un client agit pour son propre compte), il n'est pas nécessaire dans ce cas de procéder à une identification.

Critère 10-6 - Les assujettis sont tenus de collecter et d'analyser les éléments d'information tirés de la liste dressée à cet effet par l'autorité compétente, ce qui contribuera à améliorer la connaissance appropriée de leurs clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, afin d'évaluer le risque lié au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. (Articles 18 et 19 (paragraphe 1) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT). L'Article 20 de ladite Loi dispose également qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les assujettis doivent examiner avec soin les opérations effectuées pour s'assurer qu'elles sont conformes à leur connaissance de leurs clients, leurs activités commerciales, leur profil de risque et, au besoin, l'origine de leurs fonds.

Critère 10.7- (a)- Les diligences à effectuer en matière de vigilance permanente, incluant le suivi, la mise à jour et l'examen des archives sont prévues à l'Article 20 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT qui dispose que les assujettis doivent faire preuve de vigilance dans toute relation d'affaires et examiner avec soin les opérations réalisées pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec leur connaissance de leurs clients, leurs activités commerciales, leur profil de risque et, au besoin, l'origine de leurs fonds.

Critère 10.7- (b)- Les dispositions des Articles 19, 20, 21 et 35 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT s'appliquent à ce critère. L'Article 19 dispose que, pendant toute la durée d'une relation d'affaires, les institutions financières collectent, mettent à jour et analysent les éléments d'information figurant sur une liste établie par l'autorité compétente, ce qui contribue à améliorer la connaissance appropriée de leur client. L'article précise en outre que la collecte et la conservation de ces informations doivent être menées conformément aux objectifs de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la surveillance appropriée d'un tel risque.

Mesures de CDD spécifiées requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8- Aucune disposition explicite de la loi n'oblige les institutions financières à comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle, lorsque les clients sont des personnes morales ou des constructions juridiques. Toutefois, l'Article 20 de la Loi sur la LBC/FT précise que les entités déclarantes connaissent le mieux leurs clients (physique et morale), y compris leurs activités commerciales. L'Article 28 stipule que pour les personnes morales elles devraient identifier les partenaires et dirigeants ainsi que leurs pouvoirs. Là encore, bien que les IF ne soient pas directement tenues d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques, l'Article 79 dispose que toute transaction pour laquelle

l'identité du mandant ou du bénéficiaire effectif ou du constituant du fonds fiduciaire ou tout autre instrument de répartition des actifs demeure douteuse, et ce, en dépit du contrôle préalable, devrait être déclarée à la CENTIF.

Critère 10.9- L'Article 28 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT précise que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, consiste à obtenir et vérifier les informations relatives à la dénomination sociale, à l'adresse du siège social, à l'identité et aux pouvoirs des associés et mandataires sociaux mentionnés dans la Loi sur la LBC/FT ou leurs équivalents en droit étranger, ainsi que la preuve de sa constitution juridique. Il n'existe aucune disposition sur l'identification et la vérification de l'identité des constructions juridiques.

Critère 10.10 - L'Article 30 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT stipule que lorsqu'il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière met tout en œuvre pour obtenir des informations sur l'identité du bénéficiaire effectif et effectuer la vérification. Le paragraphe 12 de l'Article 1, de la Loi n°2006-008 définit le bénéficiaire effectif comme : la ou les personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) un client ou qui exerce(nt) en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (en particulier, une personne physique détenant plus de vingt-cinq pour cent du capital social ou des droits de vote de la société, ou qui exercent, par tout autre moyen, le pouvoir de surveiller les organes de direction, l'administration ou la gestion de la société ou la composition globale de ses associés) ; et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cette définition inclut également les cas définis au paragraphe 12 du même article. Ainsi, implicitement, les institutions financières doivent prendre des mesures pour identifier les personnes qui possèdent, contrôlent ou exercent un contrôle effectif sur le client.

Critère 10.11- La Loi n°2006-008 sur la LBC/FT n'impose pas de manière explicite aux institutions financières d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques au vertu du critère 10.11 (a) à (b). L'Article 79 de la Loi n° 2006-008 sur la LBC/FT prévoit toutefois une obligation indirecte de vérification de l'identité des constructions juridiques.

Mesures de CDD pour les bénéficiaires de polices d'assurance-vie

Critère 10.12- L'Article 18 impose aux IF, y compris les compagnies d'assurance et les agents, d'appliquer les mesures de CDD à la fois aux clients et aux bénéficiaires d'une transaction. L'Article 39 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements s'effectuent selon certaines modalités. Le montant seuil et les modalités de paiement des primes sont fixés par un règlement de la CIMA. Les Articles 8.4, 9, 10 et 12 du Titre III du Règlement 004/CIMA/PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 du Code CIMA répondent aux exigences de ce critère.

Critère 10.13 - La loi n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables ou non.

Moment de la vérification

Critère 10.14- Les institutions financières sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'entrée en relation d'affaires avec un client ou lorsqu'elles aident le client à préparer ou à effectuer toute transaction, et dans la même optique, à identifier les clients occasionnels. Comme exception à cette règle, lorsque le risque de BC/FT semble faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ne devrait être effectuée que pendant l'entrée en relation d'affaires. (Articles 18 de la Loi n°2016-008). Les dispositions ne permettent pas la vérification après l'entrée de la relation d'affaires, comme indiqué au point c10.14 (a) et (b).

Critère 10.15 - L'Article 18, paragraphe 3, et l'Article 46 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT exigent qu'une vérification soit effectuée avant de se lancer dans une transaction commerciale. L'Article 18 dispose que lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme semble faible lors de l'entrée de la relation d'affaires, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, peut être effectuée au moment de nouer la relation d'affaire.

Clients existants

Critère 10.16- Les assujettis sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients selon les dispositions des Articles 18 ; 19 ; 20 ; 40 ; 50 à 55 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. L'Article 31 de la Loi stipule que lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles doivent précéder à nouveau à l'identification du client. Les assujettis sont tenus de faire preuve d'une vigilance constante dans chaque relation d'affaires et d'examiner avec soin les transactions effectuées pour s'assurer qu'elles sont conformes à leur connaissance du client, leurs activités commerciales, leur profil de risque et, au besoin, l'origine de leurs fonds (Articles 19 et 20 de la Loi n°2016-008).

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17- Les dispositions des Articles 32, 40, 50 et 51 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT font obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques sont plus élevés. Des mesures similaires sont indiquées à l'Article 5 de l'Instruction n°007-09/2017 de la BCEAO du 25 septembre 2017.

Critère 10.18 - L'Article 46 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les assujettis peuvent appliquer des mesures de CDD simplifiées, comme prévu à l'Article 19 de la même loi. Les assujettis sont toutefois tenus d'informer l'autorité de contrôle et d'indiquer la justification de ces mesures ainsi que les motifs permettant de conclure que la portée des mesures est adaptée à ces risques.

Incapacité satisfaire aux obligations de CDD

Critère 10.19 - Lorsqu'une institution financière n'est pas en mesure de se conformer à la mesure de CDD relative à l'identification du bénéficiaire effectif, l'institution financière est tenue de mettre fin à la relation d'affaires. L'Article 30(2), de la Loi n°2016-008 dispose que « après vérification, s'il subsiste des doutes quant à l'identité du bénéficiaire effectif, il doit

être mis fin à la transaction, sans préjudice de l'obligation prévue à l'Article 79 de déclarer toute opération suspecte à la CENTIF selon les conditions prévues en vertu de l'Article 81 de la Loi ». Ces exigences ne sont toutefois applicables que dans le contexte de l'identification du bénéficiaire effectif.

CDD et divulgation

Critère 10.20- Il n'existe aucune disposition expresse exigeant que les institutions financières qui soupçonnent un BC/FT dans une institution financière et qui ont des motifs raisonnables de croire que l'exécution du processus de CDD alertera le client, soient autorisées à ne pas poursuivre le processus de CDD et soient plutôt tenues de déposer une DOS.

Pondération et conclusion

Le Mali a rempli les critères les plus importants au titre des exigences de la Recommandation 10. Toutefois, il n'existe aucune disposition expresse exigeant des institutions financières qu'elles comprennent la nature de l'entreprise ou du bénéficiaire effectif et le contrôle d'une structure de clients ayant le statut de personne morale ou de construction juridique. Les institutions financières ne sont pas tenues de manière explicite d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques, comme indiqué au critère 10.11. Les IF ne sont pas explicitement tenues d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si, oui ou non, des mesures de CDD renforcées sont applicables. Il n'y a pas aucune disposition qui oblige les IFs à transmettre une DOS lorsqu'elles soupçonnent un cas BC/FT et pensent qu'en conduisant des mesures de CDD, ils pourraient alerter le client.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 10.

Recommandation 11 – Tenue d'archives

Dans son REM, le Mali a été noté Partiellement conforme aux exigences de la présente Recommandation pour l'absence de précisions adéquates quant à la nature des dossiers tenus.

Critère 11.1 - L'Article 35 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et document relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. L'Article 13 du règlement N°0004 CIMA/PCMA/PCE/SG8 et la Directive 030-02/2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des SFD et l'Instruction 017-12/2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD prennent également en compte ces obligations. L'Article 5 de l'Instruction n°007-9-2017 de la BCEAO relative à l'application de la Loi uniforme sur la LBC/FT par les institutions financières couvre également ces obligations.

Critère 11.2- L'Article 35 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, tous les documents relatifs à l'identité des clients. Il s'agit de toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de CDD. Elles conservent également les pièces et document relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 11.3- L'Article 35 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT qui dispose que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et document relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. L'Article 36 de ladite loi dispose que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux Articles 19, 26 à 31 et 32 de la même loi et dont la préservation est mentionnée à l'Article 35, sont communiqués aux autorités judiciaires et aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de supervision ainsi qu'à la CENTIF. L'Instruction de la BCEAO n°007-9-2017, portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi uniforme sur la LBC/FT (Article 5), par les institutions financières, couvre également ces obligations. Cependant, aucune disposition ne permet de dire que les documents relatifs aux opérations devraient suffire à permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une à une activité criminelle.

Critère 11.4 - Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux Articles 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et dont la conservation est mentionnée à l'Article 35, devraient être communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires et aux agents de l'État chargés de la détection des infractions agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de supervision ainsi qu'à la CENTIF (Articles 35, 36).

Pondération et conclusion

Il n'y a pas de disposition expresse stipulant que les archives des transactions devraient suffire à permettre la reconstitution des transactions individuelles.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 11.

Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées

Le Mali a été noté non conforme à ces exigences lors de la dernière évaluation de son dispositif de LBC/FT intervenue en 2008 pour absence d'obligations relatives aux PPE.

Critère 12.1

(a) - [Rempli] L'Article 22 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les assujettis doivent disposer de systèmes adéquats de gestion de risques, afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures spécifiques visées à l'Article 54 de ladite Loi n°2016-008. L'instruction de la BCEAO n°007-9-2017, portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi sur la LBC/FT traite de ce critère.

(b) - [Rempli]. L'Article 54 (paragraphe 2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières, sans préjudice des obligations prévues aux Articles 18 à 20, 26 et 27 de ladite Loi, de prendre les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'Article 1, paragraphe 44 de la Loi ; de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE et ; d'obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients. L'Article 20 impose aux IF d'effectuer des CDD continus pour chaque transaction. Les Institutions financières ne sont pas tenues de considérer une personne comme étant une personne politiquement exposée jusqu'à ce qu'elle ait occupé un poste public important, pendant une période d'au moins un an.

(c) - [Rempli]. L'Article 54 (3) de la Loi n°2016-008, fait obligation aux institutions financières de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

(d)- [Rempli]. L'Article 54 (4) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE. Elle fait obligation aux institutions financières d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Critère 12.2 -

(a) - [Rempli] En vertu de la loi, il n'existe aucune distinction entre les PPE nationales et internationales. L'Article 54 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que sans préjudice des obligations prévues aux Articles 18 à 20, 26 et 27 de ladite loi, les institutions financières prennent les mêmes mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des PPE, y compris la prise de mesures raisonnables visant à déterminer si, oui ou non, un client ou le bénéficiaire effectif est une telle personne.

(b)-[Rempli]. L'Article 54 (2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières d'obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.

L'Article 54 (4) fait obligation aux institutions financières d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Critère 12.3 - Les institutions financières sont tenues d'appliquer les exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille et aux personnes ayant un lien étroit avec

un PPE étranger mais cette exigence ne s'applique pas aux PPE nationaux ou internationaux (Article 1 (paragraphe 44) de la Loi 2016-008).

Critère 12.4 - L'Article 39 de la Loi n°2016-008 fait obligation aux compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'Article 27 de la loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Le montant seuil et les modalités de paiement des primes sont fixés par un règlement de la CIMA. Des dispositions sont également prises à l'Article 54 de ladite loi. Cependant, aucune disposition n'est prise pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance vie sont des PPE.

Pondération et conclusion.

Aucune disposition expresse n'exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 12.

Recommandation 13 - Banque correspondante

Le Mali a été noté non conforme (NC) à cette exigence lors de la dernière évaluation de son dispositif intervenue en 2008 pour absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires. Depuis l'adoption de son REM, le Mali a adopté l'Instruction de la BCEAO n°07/09- 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi sur la LBC/FT (Article 5) et la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 13.1-

(a) L'Article 38 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose qu'en cas de relations avec des correspondants transfrontaliers et d'autres relations similaires, les institutions financières devraient, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle : de procéder à une identification et à une vérification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondants bancaire ; de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ; d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ; et d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les responsables habilités (qui sont généralement des membres du personnel de direction) des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé une relation avec le correspondant bancaire. L'Article 53 de ladite Loi dispose que les institutions financières recueillent sur l'établissement contractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet. Ces diligences sont également couvertes en vertu de l'Article 5 paragraphe 2 et 6 de l'Instruction de la BCEAO n°07/09- 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi sur la LBC/FT et dans le cadre de recueil des informations annexé à l'Instruction 07-09-2017. Toutefois, la loi n'indique pas

expressément que les informations exploitables devraient indiquer si, oui ou non, l'institution financière a fait l'objet d'une enquête de BC/FT ou de mesures réglementaires.

(b) Selon les Articles 38(4) et 53(2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, les institutions financières évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement contractant. Des dispositions sont également prises à l'Article 5 paragraphe 2 paragraphe 6 de l'Instruction de la BCEAO N°07-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi sur la LBC/FT et le cadre relatif au recueil des informations annexé à l'Instruction 07- 09- 2017.

(c) Selon l'Article 38 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, les responsables habilités qui sont généralement issus de la haute direction des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire. L'Article 53 paragraphe 3 stipule que les institutions financières doivent s'assurer que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement contractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute autre personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif. Cette exigence est également traitée à l'Article 5, paragraphe 2, paragraphe 6, de l'Instruction de la BCEAO 07-09-2017 et dans le contexte du cadre de collecte des informations annexé à la Directive 07-09-2017.

d) L'Article 38 (1) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire. L'Article 5 paragraphe 6 de l'Instruction de la BCEAO n°07-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi sur la LBC/FT et son annexe stipulent qu'à l'établissement de la relation de correspondance chaque banque doit s'assurer que son partenaire est une entité régulièrement constituée, soumise à une supervision et une réglementation en matière de LBC/FT. Toutefois, il n'existe aucune obligation expresse faite au répondant et à la banque correspondante de bien cerner les responsabilités respectives en matière de LBC/FT de chaque institution.

Critère 13.2

(a) Lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conformément aux Articles 18 et 19 de la Loi n°2016-008 (Article 53, paragraphe 50 de la Loi n°2016-008).

Critère 13.3 L'article 52 (2) de la Loi n°2016-008 impose aux institutions financières de prendre les mesures appropriées visant à garantir qu'elles n'établissent ou ne maintiennent aucune banque prête-nom de banque correspondante. Les institutions financières sont également tenues de prendre les mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ou n'entretiennent pas de relation de correspondant bancaire avec une banque correspondante qui permet que leur compte soit utilisé par des banques fictives. La définition d'une banque fictive en vertu de la loi sur la LBC/FT est cohérente avec la définition du GAFI.

Pondération et conclusion.

Aucune disposition n'exige expressément que l'intimé et la banque correspondante comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT et la loi n'exige pas expressément des institutions financières qu'elles recueillent des informations sur la question de savoir si l'institution financière a fait l'objet d'une enquête ou de mesures réglementaires de BC/FT.

Le Mali est noté comme Largement conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services des transferts de fonds ou de valeurs (STFV)

Le Mali a été noté non conforme à ces exigences lors de la précédente évaluation de son dispositif de LBC/FT en 2008 en raison de l'inexistence d'une autorité compétente pouvant délivrer les autorisations nécessaires à la prestation de services de transferts de fonds ou de valeurs, de l'absence de supervision des activités des services de transferts monétaires et de l'absence de liste des agents. Les principales mesures prises pour remédier aux déficiences identifiées dans la Recommandation 14 concernent l'adoption de l'Instruction de la BCEAO n°013-11-11-2015 du 10 novembre 2015, relative aux procédures de mise en œuvre du service de transfert rapide de fonds et l'adoption de la loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 14.1 Selon l'Article 87 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel sans l'agrément de l'autorité compétente. L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur. Ces exigences sont également prises en compte par le Règlement R09 2010 du 1^{er} octobre 2010 régissant les relations financières extérieures et par l'Instruction 013-11-2015 de la BCEAO relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous agent au sein de l'UEMOA. Au titre de cette instruction, il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds de signer des contrats avec les intermédiaires agréés ou les systèmes financiers décentralisés qui leurs donnent mandat d'exercer l'activité de transfert rapide d'argent, pour leur compte et sous leur entière responsabilité. En tant que tels, les prestataires de services de transfert susmentionnés ne disposent pas d'une autorisation mais sont autorisés dès que la société de prévoyance conclut une convention contractuelle avec un intermédiaire agréé. Les listes des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transfert ou sous-agents sont transmises annuellement par les banques et les SFD aux autorités de supervision que sont la BCEAO, la Commission bancaire et le Ministre des Finances.

Critère 14.2-

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeur et qui sont autorisées à opérer sont enregistrées. L'Article 7 (1) de la Directive 013-11-2015 stipule que la liste des sous-agents (opérateurs STFV) détenus par chaque mandataire devrait être communiquée annuellement à la BCEAO, à la Commission bancaire et au Ministère des Finances. La liste des intermédiaires ou sous-agents agréés détenus par la Commission bancaire est publiée. Les intermédiaires ou sous-agents autorisés sont également tenus d'afficher l'identité de leurs mandataires dans leurs locaux. L'Article 6, point 1), de la Directive 013-1-2015 impose aux sous-agents d'afficher, de manière visible et lisible dans leurs locaux, le logo de leurs mandants. Les autorités nationales ont le pouvoir d'identifier et de détecter les activités des fournisseurs de STFV qui opèrent sans licence ou sans être

enregistrés mais ces pouvoirs ne sont pas appliqués de manière proportionnée et aucune sanction dissuasive n'a été imposée aux opérateurs illégaux de STFV.

Critère 14.3- L'Article 14 de l'Instruction n°006-07-2011-RFE de la BCEAO relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel et l'Article 37 de l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaies électroniques dans l'UEMOA et les Articles 9 et 10 de l'Instruction n°013-11-2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous-agent au sein de l'UMOA répond aux exigences en vertu de ce critère. L'Instruction n°013-11-2015 fait obligation aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds de signer des contrats avec les intermédiaires agréés ou les systèmes financiers décentralisés qui leurs donnent mandat d'exercer l'activité de transfert rapide d'argent, pour leur compte et sous leur entière responsabilité. À cet effet, les exigences de LBC/FT applicables aux intermédiaires agréés et SFD leurs sont également applicables. En vertu de l'Article 8 de cette même instruction, les intermédiaires agréés et les SFD doivent communiquer chaque mois, les informations relatives aux opérations de transfert effectuées par leur sous agents. L'Article 87 paragraphe 2 de la Loi n°2016-008 stipule que l'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que des sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

Critère 14.4 - Les prestataires de services de transfert fonds ou de valeurs ne sont pas directement agréés ou autorisés par une autorité compétente. Ils signent des contrats avec les intermédiaires agréés et les SFD (mandants). Aucune obligation n'est faite également aux agents de ces services d'être agréés ou autorisés par une autorité compétente sauf que les mandants sont autorisés ou agréés par une autorité compétente.

Critère 14.5 - Les intermédiaires agréés que sont les banques et les SFD sont responsables des sous-agents ainsi que des opérations effectuées par ces derniers qui sont tenus par les mêmes obligations en matière de LBC/FT. Quant aux prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents aucune obligation ne leur est faite de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

Pondération et conclusion

Le Mali n'a pris aucune mesure pour sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs sans être agréées ou enregistrées. Les sous-agents de services de transfert de fonds ne devraient pas être agréés par une autorité compétente.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Le Mali a été noté Non conforme à ces exigences dans son précédent REM pour les raisons suivantes : obligations incomplètes et imprécises ; cadre juridique et réglementaire inadéquat ; et absence de mise en œuvre. Les principales mesures prises pour améliorer la conformité depuis la dernière évaluation en 2009 sont : l'adoption de l'Instruction n°08-05-

2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique et la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 15.1- L'Article 37 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter : du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits préexistants. L'évaluation des risques doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques. L'Article 13 du code CIMA encadre les pouvoirs d'encaissement et de versements des primes. La conception et la distribution des produits d'assurance relèvent des compagnies d'assurance. Le courtier devrait identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter : du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits préexistants. L'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi relative à la LBC/FT en son Article 5 et également par l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaies électroniques dans l'UEMOA s'attaquent également à ces exigences.

Critère 15.2(a) Ces exigences sont remplies à l'Article 37 (2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et également par l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaies électroniques dans l'UEMOA.

Critère 15.2(b)- Ces obligations sont prises en compte dans les paragraphes 1 et 2 de l'Article 37 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Elles sont également prises en compte par l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi relative à la LBC/FT en son Article 5 et par l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaies électroniques dans l'UEMOA.

Pondération et conclusion

Le Mali a rempli l'ensemble des critères de la Recommandation 15.

Le Mali est noté Conforme par rapport à la Recommandation 15

Recommandation 16 : Virements télégraphiques

Le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation en raison de l'absence d'obligations relatives aux virements télégraphiques. Les principaux changements opérés sur les lois et réglementation depuis la dernière évaluation sont : l'adoption de l'Instruction n°13-11-2015 du 10 novembre 2015 et la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 16.1 - L'Article 33 de la Loi n°2016-008 sur la LBC prévoit que les institutions financières effectuant des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom

complet et le numéro de compte de l'émetteur. Dans le cas où le compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, l'adresse de l'émetteur ou, en l'absence d'adresse, un numéro d'identification national ou le lieu et la date de naissance et, si nécessaire, le nom de son institution financière doivent être fournis. Le paragraphe 2 stipule que l'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour faire le virement de fonds. Le paragraphe 3 fait obligation aux institutions financières que les informations susvisées doivent figurer dans le message et le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Au sens de la loi, cette disposition s'applique à la fois aux virements nationaux comme ceux transfrontaliers.

Critère 16.2 - L'Article 33 alinéas 2 et 3 de la Loi n°2016-008 dispose que l'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour faire le virement de fonds. Il est fait obligation aux institutions financières que les informations doivent figurer dans le message et le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. En pratique, cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3. - Le Mali n'applique pas de seuil. Les mesures prévues à l'Article 33 de la Loi 2016-008 s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4 - L'Article 34 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT stipule que si les institutions financières disposent de virements télégraphiques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles doivent prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF par voie de conséquence.

Critère 16.5 – Les dispositions de l'Article 33 de la Loi n°2016-008 s'appliquent aussi bien aux virements nationaux qu'aux virements transfrontaliers. Les Articles 35 et 36 de la même loi prévoient que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières sont tenues de conserver les documents, notamment ceux relatifs à leur identité, pendant une durée de 10 ans, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, toutes les archives relatives à leur identité. De même, elles doivent tenir des archives relatives aux transactions qu'elles ont effectuées, notamment les livres de compte et les correspondances commerciales, pendant une période de dix ans après l'exécution de la transaction. Les archives relatives aux obligations d'identification prévues aux Articles 19, 26 à 31 et 32 de ladite loi et dont la conservation est mentionnée à l'Article 35, sont communiqués sur leur demande, par les personnes visées aux Articles 5 et 6 de la loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de supervision et à la CENTIF.

Critère 16. 6 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT en son Article 33 (3) a pris l'option exclusive de faire figurer les informations requises dans le message qui accompagne le virement. Les informations visées à l'alinéa 1 et 2 de l'Article 33 de la Loi 016 doivent

figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Cependant, aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées.

Critère 16.7 - Conformément à la Recommandation 11, cette mesure a été prise en vertu de la Loi n°2016-008. L'Article 35 stipule que : sans préjudice des dispositions prévoyant des exigences plus strictes, les institutions financières conservent, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces relatives à leur identité. Elles tiennent également les archives relatives aux opérations qu'elles ont effectuées, y compris les livres comptables et les correspondances commerciales, pendant une période de dix ans après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8 - Les dispositions de l'Article 34 de la Loi 2016-008 tiennent compte des IF qui reçoivent des virements électroniques. L'IF intermédiaire qui fait partie de cette catégorie est donc couverte par l'Article susmentionné qui impose aux institutions financières qui reçoivent des virements électroniques contenant des informations incomplètes sur l'émetteur de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les informations manquantes, afin de compléter et vérifier ces informations. Toutefois, l'institution financière du donneur d'ordre n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le transfert à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite, à la demande soit de l'institution financière du bénéficiaire ou des autorités compétentes concernées, dans les 03 jours ouvrables suivant la réception de la demande, soit desdites entités, tel que requis en vertu du Critère 16.6.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9 - Ces exigences sont énoncées à l'Article 33, paragraphe 3, de la Loi n°2016-008. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33 de la loi doivent figurer dans le message ou le bulletin de versement accompagnant le virement. S'il n'y a aucun numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.10 - Il n'existe aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant. La Loi sur la LBC/FT exige toutefois que les documents de transaction soient conservés pendant une période de dix ans.

Critère 16.11 - Les dispositions de l'Article 34 de la Loi n°2016-008 exigent que les institutions financières réceptrices de virements télégraphiques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur prennent les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations. Toutefois, les données incomplètes sur le bénéficiaire ne sont pas couvertes.

Critère 16.12 - Les institutions financières qui n'obtiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire doivent s'abstenir d'exécuter le virement et en informer par conséquent la CENTIF.

Institutions financières bénéficiaires

Critère 16. 13 - Lorsque les institutions financières reçoivent des virements télégraphiques qui ne comportent pas de renseignements complets sur le donneur d'ordre, elles sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces renseignements. Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas dans les cas où le virement télégraphique ne comporte pas les renseignements requis sur le bénéficiaire. D'autres mesures envisageables à cet égard sont prévues à l'Article 6.6 de la Directive 07-09-2017 de la BCEAO qui stipule que les établissements financiers doivent se doter d'un système informatique permettant l'identification des opérations douteuses ou inhabituelles.

Critère 16. 14 - Il n'existe aucune disposition spécifique imposant à une institution financière bénéficiaire, dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros ou de vérifier l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été préalablement identifié et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.

Critère 16.15 - [Ces dispositions relatives à ce critère sont énoncées à l'Article 34 de la Loi n°2016-008 qui impose aux institutions financières réceptrices de virements télégraphiques comportant des informations incomplètes sur l'émetteur de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de l'institution financière émettrice ou du bénéficiaire les données qui manquent et de les compléter, afin de vérifier si elles sont complètes. Si les IF s'abstiennent d'exécuter le virement et en informer la CENTIF. Par ailleurs, l'Article 5 paragraphe 2 de la Directive 07-09-2017 de la BCEAO stipule que les procédures à mettre en place par les établissements financiers doivent prescrire les contrôles préalables à effectuer et les règles à respecter en matière de supervision, de transactions inhabituelles, de détection et d'analyse des transactions pouvant faire l'objet de déclaration de soupçon auprès de la CENTIF.

Opérateurs de services de transfert de fonds ou de valeur

Critère 16.16 - Les opérateurs de services de transfert de fonds et de valeur sont soumis à la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. (Article 1 [paragraphe 35(d) et aussi Article 87]. Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service professionnel de transfert de fonds ou de valeur doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente concernée.

En outre, les sous-agents fournissant des services de transfert de fonds et de valeurs mobilières sont tenus de se conformer aux obligations de la Recommandation 16, comme stipulé à l'Article 5 de l'Instruction n°013-11-2015 de la BCEAO.

Critère 16. 17 - Les dispositions de l'Article 34 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT imposent aux institutions financières, y compris les prestataires du STFV, qui reçoivent des virements électroniques contenant des informations incomplètes sur l'expéditeur, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes, en vue de les compléter et les vérifier. Si les IF ne sont pas en mesure d'obtenir ces informations, elles doivent suspendre le transfert et en informer la CENTIF. À cet égard, l'instruction n°008-5-2015, régissant les conditions et modalités

d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UEMOA et l'Article 5 de l'instruction n°13-11-2015, relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide de fonds comme sous-agents dans l'UMOA, prévoient également des dispositions similaires. Toutefois, l'obligation de déposer une déclaration d'opérations suspectes dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect et de mettre à la disposition de la CENTIF pertinente sur les opérations n'est pas explicitement prévue par le règlement en vigueur.

Critère 16. 18 - L'Article 100 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que l'autorité compétente pertinente ordonne, par décision administrative, le gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités impliquées dans le financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la Résolution 1373 et aux résolutions ultérieures. L'Article 104 de ladite Loi fait obligation aux institutions financières qui sont chargées par un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour leur compte un virement de fonds ou d'instruments financiers hors du territoire au profit d'une personne, organisation ou entité soumise à une mesure de gel, de suspendre l'exécution dudit ordre et d'informer sans délai l'autorité compétente. En outre, les institutions financières qui reçoivent de l'étranger un ordre de virement de fonds ou des instruments financiers d'une personne, organisation ou entité faisant l'objet d'une décision de gel, pour le compte d'un client autre qu'une institution financière, doivent suspendre l'exécution de cet ordre et en informer sans délai l'autorité compétente. Les fonds ou instruments pour lesquels l'ordre de virement a été suspendu doivent être gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

Pondération et conclusion

Le Mali a rempli un certain nombre de critères au titre de cette Recommandation. Les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire visées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33 de la loi 2016-008 doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne un virement bancaire. Toutefois, certaines lacunes ont été identifiées. En particulier, la loi sur la LBC/FT n'impose pas à l'institution bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire et de conserver les informations conformément à la Recommandation 11, lorsque cela n'a pas déjà été fait. En outre, l'IF intermédiaire n'est pas tenue de conserver les informations reçues de l'IF donneuse d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire pendant au moins cinq ans, lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant un virement électronique transfrontalier de rester avec un virement électronique national lié. De plus, aucune disposition n'oblige l'institution financière du bénéficiaire à assurer le suivi des virements transfrontaliers et identifier ceux ne qui comportent pas les renseignements requis sur le bénéficiaire. En outre, l'obligation de soumettre une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect et de mettre toutes les informations relatives à l'opération à la disposition de la CENTIF n'est pas expresse. L'institution financière du payeur n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuites dans un délai de trois (03) jours ouvrables dès réception de la requête.

Le Mali est jugé Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 16.

Recommandation 17 Recours à des tiers

Le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation dans son précédent REM en raison de l'absence de mesures spécifiques dans ce domaine.

Critère 17. 1 - L'Article 56 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que le tiers qui applique le CDD doit mettre à la disposition de l'institution financière les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation commerciale. Le tiers est également tenu d'envoyer à l'institution financière une copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, de ceux du bénéficiaire effectif, ainsi que tout document pertinent pour effectuer ces démarches. L'Article 57 de la Loi n°2016-008 impose aux institutions financières qui font appel à des tiers de s'assurer que le tiers destinataire se trouve dans un pays qui impose une obligation équivalente de LBC/FT.

Critère 17. 2 - L'Article 57 (1.1) de la Loi 2016-008 sur la LBC/FT dispose que le tiers doit imposer des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que stipulées prévues au paragraphe 2 de l'Article 46 de la loi. La loi ne stipule pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles au niveau du pays.

Critère 17. 3

- a) [Rempli] L'Article 91 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT oblige les institutions financières à appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du Titre II de ladite loi, en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes dans leurs agences situées à l'étranger. Les institutions financières devraient veiller à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger. Ces mesures prévoient le CDD, la tenue de dossiers, une diligence raisonnable accrue à l'égard des PPE, des programmes de LBC/FT, le contrôle interne, etc. De plus, les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection de données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers (Article 89 de la loi no 2016-008).
- b) La loi sur la LBC/FT ne précise pas si la mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, les obligations de conservation des documents et les programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente, même si cela se fait en pratique.
- c) [Rempli] Afin de prévenir les risques de LBC/FT, l'Article 89 paragraphe 2 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT oblige les bureaux de représentation, succursales ou filiales établis dans un pays tiers, à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. En substance, les dispositions ci-dessus exigent que les autorités de supervision s'informent mutuellement lorsque la législation d'un État tiers ne permet pas l'application des mesures, afin qu'une action coordonnée puisse être entreprise pour résoudre la question. Dans le cas où la législation de l'État tiers ne permet pas l'application des mesures du groupe, les IF sont tenus de prendre des mesures additionnelles pour traiter efficacement les risques de LBC/CT et d'informer les autorités

de supervision de leur État d'origine. Si les mesures additionnelles ne sont pas suffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures additionnelles, qui peuvent même aller jusqu'à demander la cessation des activités du groupe financier dans l'État hôte.

Pondération et conclusion :

Les dispositions prises par le Mali n vertu de la Loi n°2016-008 permettent aux institutions financières à recourir à des tiers pour s'acquitter de mesures de vigilance envers le client conformément à l'Article 56 de ladite loi. Toutefois, la loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 17

Recommandation 18 – Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger

Le Mali a été jugé Partiellement conforme aux exigences de cette recommandation dans son précédent REM en raison de l'absence de mécanismes sectoriels dans le secteur non bancaire, en particulier dans le secteur de la microfinance, et de l'absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de prévention du blanchiment de capitaux. Les changements principaux opérés afin de corriger ces lacunes sont : l'adoption de la loi 016/LBC/FT, l'instruction de la BCEAO 07-09 2017.

Critère 18.1

- a) [Rempli] L'Article 24, paragraphe 2, de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT impose aux IF de désigner un agent de conformité chargé de l'application du dispositif de la LBC/FT au niveau de la direction ;
- b) [Partiellement rempli] L'Article 25, paragraphe 5, de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT impose aux IF de tenir compte, lors du recrutement de leur personnel, du niveau des responsabilités assignées au personnel et des risques liés à la LBC/FT ;
- c) [En grande partie rempli] L'Article 24, paragraphe 3, prévoit la formation continue du personnel pour l'aider à détecter les transactions et les actes susceptibles d'être liés au BC/FT ;
- d) [Non rempli] Il n'existe aucune disposition prévoyant une fonction d'audit indépendante.

Critère 18.2

Critère 18.2 (a) - [Les exigences prévues par ce critère sont couvertes par la Loi n°2016-008 à son article 89 qui dispose que les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives aux partages des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans les États tiers. L'Article 91 de ladite loi dispose que les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du titre II de ladite loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à

l'étranger. L'Article 16 de la circulaire 05-2017/CB de la Commission bancaire de l'UEMOA relatives à la gestion de la conformité et l'Article 5 de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi uniforme relative à la LBC/FT prévoient des dispositions similaires.

Critère 18.2 (b) - La Loi uniforme n°2016-008 ne définit pas de manière spécifique des dispositions relatives à ce critère.

Critère 18.2 (c) - Les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données

Critère 18.3- La Loi uniforme n°2016-008 répond à cette exigence (Articles 89 (2 et 4) et 91 de la Loi n°2016-008). L'Article 89, paragraphe 2, dispose que lorsqu'une institution financière dispose de bureaux de représentation, de succursales et de filiales dans des États tiers où les exigences minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur le territoire où il est situé, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, notamment en matière de protection des données, dans la mesure autorisée par les lois et règlements des États tiers en question). Lorsque le droit de l'État tiers ne permet pas la mise en œuvre des mesures de politique et de procédure à l'échelle du groupe requises en vertu du paragraphe 1 du même article, les établissements financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face efficacement au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et informent les autorités de supervision de leur État d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, y compris, le cas échéant, en demandant au groupe financier de cesser ses activités dans l'État de résidence (Article 89, paragraphe 4). Les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3, titre II, de la Loi, en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et la tenue de dossiers dans leurs succursales situées à l'étranger.

Pondération et conclusion

Les institutions financières ne sont pas tenues d'effectuer des audits indépendants pour tester le système et il n'y a pas d'obligation expresse de fournir, au niveau de la fonction de conformité du groupe, de l'audit, de la fonction de la LBC/FT, des informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, si nécessaire aux fins de LBC/FT.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 18.

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé

Le Mali a été notée Non conforme par rapport à cette Recommandation lors de la première évaluation intervenue en 2008. Parmi les déficiences relevées, mentionnons l'absence d'obligation de prendre des mesures en ce qui concerne les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Les modifications apportées au cadre juridique depuis la première évaluation incluent l'adoption de l'Instruction n°007-09-

2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières et de la Loi n°2016-008.

Critère 19.1- Il n'existe aucune disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI leur demande de le faire.

Critère 19.2

a) L'Article 5(15) de l'Instruction n° 07-09-2017 stipule que les IF doivent assurer le suivi des opérations avec les pays et territoires déclarés non coopératifs par le GAFI.

b) L'Article 50 oblige les IF au Mali à appliquer les mesures de vigilance renforcée prévues à l'Article 53, lorsqu'elles ont des relations avec une IF d'un État tiers qui n'impose pas d'obligations équivalentes de LBC/FT et lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction apparaît élevé.

Critère 19.3 Il n'existe aucune disposition qui couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations concernant les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT. Il n'est pas clair si la BCEAO ou la Commission bancaire ont mis en place de telles mesures.

Pondération et conclusion

Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.

Le Mali est noté Non conforme par rapport à la Recommandation 19.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

Le Mali a été jugé non conforme à ces exigences en raison de l'inexactitude des déclarations et du fait que l'obligation de déclarer les DOS n'était pas respectée par les entités déclarantes ; il existait deux mécanismes concurrents pour les déclarations sans cohérence entre eux ; le non-respect de l'obligation et l'absence de l'obligation de déclarer les opérations de financement du terrorisme. Les principales modifications apportées aux lois et règlements concernés depuis la dernière évaluation sont l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 relative aux modalités d'application par les institutions financières et la loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 20.1 – L'Article 79 de la Loi n°2016-008 dispose que les personnes visées aux Articles 5 et 6 (entités déclarantes) de cette dite loi, sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'Article 5.8 de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières a des dispositions similaires. Le

règlement N°004/CIMA fait obligation aux organismes d'assurance de faire des déclarations de soupçon à la CENTIF. Toutefois, la Loi n°2016-008, ne mentionne pas de façon expresse que les transactions suspectes doivent être déclarées dans les plus brefs délais.

Critère 20.2 La Loi n°2016-008 ne couvre pas expressément les opérations suspectes en cas de tentative d'opération.

Pondération et conclusion

La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ne couvre pas de manière spécifique les transactions entreprises.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 20.

Recommandation 21 : Éveil d'attention et confidentialité.

Lors de son évaluation précédente, le Mali avait été jugé non conforme à ces exigences en raison des garanties limitées concernant la confidentialité des informations fournies à la CRF.

Critère 21.1 - L'Article 83 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT stipule que les personnes ou dirigeants et employés des personnes visées aux Articles 5 et 6 (entités déclarantes) qui ont partagé de bonne foi des informations ou fait un rapport, conformément aux dispositions de la loi, sont exempts de toute sanction en cas de violation du secret professionnel. L'Article 84 de ladite loi dispose que lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux Articles 5 et 6 de ladite loi ainsi que leurs dirigeants, agents ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi. Cette disposition s'applique également lorsque les entités déclarantes effectuent une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Critère 21.2 – L'Article 82 de la Loi n°2016-008, dispose qu'il est interdit, sous peine de sanctions prévues par la loi, aux personnes visées aux Articles 5 et 6 (entités déclarantes) de i) porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une DOS ; ou ii) d'informer des tiers, autres que les autorités de supervision, ordres professionnels et instance représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF ; et iii) de donner des informations sur les résultats attendus de ladite déclaration.

Pondération et conclusion

Le Mali a rempli tous les critères de la recommandation 21.

Le Mali est noté Conforme par rapport à la Recommandation 21.

Recommandation 22 : Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Le Mali a été jugé non conforme à ces exigences lors de la précédente évaluation mutuelle. En effet, le seuil de déclenchement des exigences relatives aux casinos était trop bas et il n'y avait pas de seuil de déclenchement des CDD en ce qui concerne les négociants en métaux précieux. En outre, il n'y avait pas de mécanisme de diligence raisonnable pour les personnes politiquement exposées et les prestataires de services aux fiducies et aux entreprises n'étaient pas couverts par la liste des EPNFD en vertu de la loi.

Depuis l'adoption de son Rapport d'Évaluation Mutuelle le Mali a adopté la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Critère 22.1 - Les EPNFD doivent se conformer aux exigences du CDD énoncées dans la recommandation 10 dans les situations suivantes.

(a) L'Article 18 de la Loi n°2016-008 dispose qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans une transaction, les Entités déclarantes doivent identifier le client et, le cas échéant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit et fiable. L'Article 29 dispose que les personnes visées aux Articles 5 et 6 de ladite loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1 000 000) de francs CFA (soit 1 524 Euros) pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux. L'Article 44 al 2 de ladite loi dispose que pour tous les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des assiettes pour un montant supérieur au seuil fixé à l'Article 29 paragraphes 1 et 3, les casinos et établissements de jeux sont tenus de confirmer leur identité sur la base de la présentation d'un document officiel original en cours de validité et en faisant une copie de ce document.

(b) Les exigences de ce critère sont couvertes en vertu de l'Instruction n°009 -09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour le paiement de créances en espèce ou par instrument négociable et de l'Article 14 de la Loi n°2016-008. L'Article 45 de la même loi dispose que les personnes qui réalisent, gèrent ou fournissent des opérations immobilières sont tenus d'identifier les parties conformément aux dispositions des Articles 27 et 28, lorsqu'elles interviennent dans l'achat ou de vente de biens immobiliers.

(c) Les Articles 18, 19, 20 de la Loi n°2016-008 font obligation aux personnes visées aux Articles 5 et 6 de ladite loi (lesquelles intègrent les avocats, notaires, autres professions juridiques et comptables) d'identifier le client, le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation commerciale par des moyens appropriés avant la conclusion d'une relation commerciale avec un client ou l'assistance dans la préparation ou la réalisation de la relation commerciale ou pendant celle-ci.

(d)- Avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants et comptables sont énumérés à l'Article 6 de la Loi n°2016-008. Ils sont tenus, tout comme ceux mentionnés dans l'Article 5 de la loi d'appliquer les mesures de vigilance qui sont prévues aux Articles 18, 19,

20 et 21 de ladite loi, i avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, ou pendant la relation d'affaires.

(e) Les prestataires de services fiduciaires et les prestataires de services aux sociétés sont tenus d'effectuer des CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions énumérées au critère 21.2 (e) (Article 6 paragraphe 1 (b) de la Loi n°2016-008). Ces obligations sont également visées par les Articles 18, 19 et 20 de la même loi.

Critère 22.2 . L'Article 44 de la Loi n°2016-008, fait obligation aux casinos et établissements de jeux de conserver les documents pour une durée de 10 ans. L'Article 3 de l'ordonnance N°2013-027/PRM du 31 décembre 2013 portant statut des notaires en République du Le Mali prescrit également la même obligation de tenue de registres. Selon l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales les sociétés ont obligation de conserver les pièces pendant une durée de 10 ans. Aucune disposition n'oblige les agents immobiliers, les négociants en pierres précieuses et les autres personnes soumises à l'obligation de déclaration à tenir des registres pendant cinq ans.

Critère 22.3 - Les Articles 22 et 54 de la Loi n°2016-008 obligent les EPNFD d'observer une vigilance particulière à l'égard des PPE.

L'Article 54 de la loi dispose que les entités déclarantes sont tenues de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures spécifiques visées à l'Article 54 de la loi. Bien que la loi LBC/FT impose aux EPNFD de se conformer aux exigences du CDD énoncées dans la Recommandation 10, les déficiences identifiées par rapport à la R10 concernant l'obtention des informations sur le bénéficiaire effectif sont pertinentes ici.

Critère 22.4 - La Loi n°2016-008 ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies. Le Mali n'a pas encore élaboré les lignes directrices du secteur à cet égard.

Critère 22.5 - La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations relatives à un tiers énoncées dans la Recommandation 17 relative aux nouvelles technologies. Le Mali n'a pas également élaboré les lignes directrices du secteur à cette fin.

Pondération et conclusion

Le Mali a satisfait à certains critères de la Recommandation 22. Cependant, la Loi n°2016-008 ne fait pas obligations aux EPNFD de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la recommandation 17 ou aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la recommandation 15.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 22

Recommandation 23 Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures

Le Mali a été noté Non conforme au titre de ces recommandations lors de la précédente évaluation en raison du fait de l'absence de contrôles internes pour la prévention du

blanchiment de capitaux et le fait que Mali n'a pas accordé une attention particulière aux pays qui n'appliquaient pas correctement les recommandations du GAFI. Depuis l'adoption du dernier Rapport d'Évaluation Mutuelle, le Mali a renforcé sa conformité à ces obligations par l'adoption de la Loi 2016- 008 sur la LBC/FT du 17 mars 2016.

Critère 23.1-

a) L'Article 79 de la Loi 2016- 008 dispose que entités déclarantes sont tenues de déclarer à la CENTIF les sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'Article 80 de la même loi dispose que les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires- priseurs sont chacun mandatés, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'Article 79 de ladite loi.

b) Les Articles 79 e 80 de la loi 2016- 008 font obligation aux entités déclarantes de faire des déclarations de toute opération suspecte à la CENTIF.

c) L'Article 1 paragraphe 24 de la Loi n°2016-008 fait obligation aux EPNFD et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi de faire des déclarations d'opérations suspectes auprès de la CENTIF, conformément à l'Article 5. Les Articles 79 et 80 font également obligation aux entités déclarantes de déclarer de toute opération suspecte à la CENTIF.

Toutefois, les tentatives d'operations ne sont pas couvertes en vertu des points a) b) et c). De même, comme l'indique au titre de la Recommandation 20, les EPNFD ne sont pas tenues de déposer des DOS « dans les plus brefs délais ».

Critère 23.2 L'Article 25 de la Loi 2016- 008 fait obligation aux EPNFD qu'elles mettent en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne conformes à leur statut, à leurs fonctions et à leur niveau d'activité L'Article 44 de la loi fixe les obligations des casinos et établissements de jeux à cet égard.

Critère 23.3 - Les lacunes relevées dans la recommandation 19 sont pertinentes selon ce critère. Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite. Les superviseurs ne sont pas tenus d'informer les EPNFD des faiblesses du dispositif de LBC/FT d'autres pays.

Critère 23.4 - L'Article 82 de la Loi n°2016-008 dispose que, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de la loi, il est interdit aux entités déclarantes (lesquelles intègrent toutes les EPNFD) de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou des tiers, autres que les autorités de supervision, ordres professionnels et organismes nationaux de représentation, de l'existence et de l'état d'avancement de cette déclaration fournis à la CENTIF et de donner des informations sur la suite donnée à la déclaration. Les dispositions des Articles 83 et 84 de ladite loi protègent toute personne lorsqu'elle déclare ses soupçons de bonne foi.

Pondération et conclusion

Les tentatives d'opérations ne sont pas couvertes en vertu de la Loi sur la LBC/FT et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS « dans les plus brefs délais ». Aucune disposition spécifique n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'y invite et les superviseurs ne sont pas tenus d'informer les EPNFD des faiblesses identifiées dans les dispositifs de LBC/FT des autres pays .

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 23

Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle, le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation parce que les informations requises par l'Acte uniforme de l'OHADA relative aux sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêt économique (GIE) n'a pas permis l'identification des ayants droits économiques comme l'exige la Recommandation 33. En outre, il y avait peu d'informations sur l'application de la Loi de l'OHADA au Mali en raison du rôle exceptionnellement important de l'économie informelle.

Critère 24.1 - Les mécanismes qui identifient et décrivent les différents types de personnes morales créées au Mali sont indiqués dans la Loi uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêt économique (Lois Uniformes de l'OHADA). Les différents types de personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitées, société en commandite simple et par action, les GIE), leurs formes et caractéristiques sont décrites par les Lois uniformes de l'OHADA. Les procédures de création de sociétés sont également décrites dans le texte. Les informations de base sont obtenues au moment de la constitution en société et conservées par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou dans les greffes des tribunaux de circonscription où il n'existe pas de tribunal de commerce. L'information est mise à la disposition du public conformément aux dispositions de la Loi uniforme. Par ailleurs, les lois n°04 038 du 05 août 2004 relative aux associations et n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations décrivent les mécanismes de création des OBNL au Mali, leurs caractéristiques ainsi que les informations fondamentales qui doivent être obtenues préalablement à leur création. Toutefois, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ne sont pas toujours disponibles dans les bureaux d'enregistrement et aucun mécanisme ne décrit le processus de collecte de ce type d'informations.

Critère 24.2 - Bien que le Mali ait commencé son ENR, le pays n'a pas fait l'objet d'une évaluation complète des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays.

Critère 24.3 - Les dispositions de la Loi uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ont institué le Registre du Commerce et Crédit Mobiliers (RCCM) qui est tenu par les greffiers en chef des tribunaux de commerce ou des tribunaux de circonscription dans les régions où il n'existe pas de tribunaux du commerce. Le RCCM contient des informations de base sur les personnes morales. Il contient notamment des informations sur la raison sociale, la forme juridique, l'adresse, le siège

social, le capital, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, etc... Ces informations sont accessibles au public.

Critère 24.4 - Les informations de base sur les entreprises sont conservées dans le RCCM. Les sociétés sont également tenues de tenir à jour des documents tels que les statuts et le règlement intérieur qui contiennent des informations sur les droits de vote au sein du RCCM.

Critère 24.5 - Les Articles 46 à 58 de l'Acte uniforme décrivent les mécanismes de mise à jour des informations contenues dans le RCCM en cas de changement en cours d'existence d'une société en précisant les obligations qui lui incombent. Toutefois, il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui énonce l'éventail des sanctions qui devraient être imposées lorsque les entreprises violent ces obligations.

Critère 24.6 - Les dossiers conservés au RCCM portent sur des renseignements de base. Les renseignements sur le bénéficiaire effectif ne sont pas conservés au RCCM. Néanmoins, l'Article 18 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT impose aux institutions financières et aux entités déclarantes de collecter des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles effectuent des CDD. Dans certains cas, les informations existantes (informations de base et informations détenues par les IF) peuvent être utilisées pour obtenir des informations utiles sur le bénéficiaire effectif. Néanmoins, les informations existantes détenues par les IF pourraient ne pas être suffisantes pour déterminer les informations relatives à la propriété effective. Tel qu'indiqué dans l'ENR, la vérification de l'information sur les exploitants est encore assez difficile. En outre, il n'est pas obligatoire pour une personne morale d'avoir un compte bancaire auprès d'une IF. Par conséquent, ce mécanisme (autorisé en vertu de l'alinéa c24.6c)) pourrait ne pas être tout à fait adéquat pour permettre aux autorités compétentes de déterminer rapidement la présence d'une propriété effective.

Critère 24.7 - L'Article 19 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT oblige les entités déclarantes, notamment les IF, à veiller à ce que toutes les informations collectées, y compris celles concernant les bénéficiaires effectifs, soient actualisées. Toutefois, compte tenu des commentaires ci-dessus (c24.6), le mécanisme de détermination de l'information sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire des IF doit être amélioré.

Critère 24.8 - Aucun mécanisme n'est en place pour s'assurer que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible pour déterminer le bénéficiaire effectif ou de base.

Critère 24.9 - L'Article 35 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT fait obligation aux institutions financières et aux EPNFD de conserver pendant dix (10) ans les pièces et documents d'identification de leurs clients ainsi que ceux relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci. La Loi uniforme de l'OHADA exige que les informations inscrites au Registre du Commerce et Crédit Mobiliers (RCCM) soient conservées par le Greffe du tribunal et centralisées dans un Registre National, qui est généralement un fichier permanent. Toutefois, il semble que les sociétés et les liquidateurs ne sont pas tenus de tenir des registres pendant cinq ans après la dissolution.

Critère 24.10 - L'Article 36 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT accorde aux autorités judiciaires le droit de demander la divulgation de renseignements concernant des documents dont la conservation est exigée par la loi. De même, l'Article 93 de la même loi accorde au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner divulgation ou la saisie d'actes authentiques ou sous

seing privé de documents bancaires, financiers et commerciaux. Ces pouvoirs garantissent généralement l'accès en temps opportun à l'information de base et à l'information sur le bénéficiaire effectif

Critère 24.11 - L'Article 744-1 de la Loi Uniforme de l'OHADA exige que les sociétés anonymes soient tenues de faire enregistrer leurs titres au nom de leur propriétaire, quelle que soit leur forme. La loi ne s'applique pas aux sociétés privées.

Critère 24.12 a. c I Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur au Mali pour s'assurer que les actions de prête-nom et les administrateurs nommés ne sont pas utilisés de manière abusive aux fins de BC/FT.

Critère 24.13 - Il n'y a aucune sanction applicable pour toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux exigences de la R24. Les dispositions de la loi de l'OHADA obligent les États parties au Traité de l'OHADA à mettre en œuvre un dispositif de sanctions approprié ou à faire appliquer les dispositions de la loi. Le Mali n'a pas encore adopté de sanctions.

Critère 24.14 - Le Mali a signé plusieurs accords de coopération aussi bien régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire. De plus, le titre VI de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT en ses Articles 78, 130 à 138 fournit un cadre juridique pour la coopération internationale qui permet au Mali d'échanger des informations de base et des informations sur la propriété effective conformément aux Recommandations 37 et 40.

Critère 24.15 - Aucune disposition légale ou réglementaire n'est en vigueur qui exige au Mali de contrôler la qualité de l'assistance que le Mali reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. Le Mali n'a pas démontré que le pays assure le suivi de la qualité de l'assistance reçue à cet égard.

Pondération et conclusion

Le Mali n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales ; Il n'existe aucune disposition légale qui oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays. De manière significative, le Mali n'a pas adopté de régime de sanctions pour faire respecter les obligations en matière de transparence des personnes morales. En ce qui concerne l'actionnariat et les administrateurs nominaux, il n'existe aucun mécanisme garantissant que les personnes morales ne sont pas victimes d'abus et il n'existe aucune interdiction expresse d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions pour les sociétés privées.

Le Mali est Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 24.

Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Dans le précédent REM, ces exigences étaient jugées inapplicables dans le cadre du dispositif de la LBC/FT au Mali.

Critère 25.1

(a) – Non applicable

(b) – Non applicable

(c) [En grande partie rempli] – Certaines EPNFD, notamment les avocats et d'autres membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions qu'une fiducie, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certaines des parties aux fiducies, à savoir le client (qui pourrait ou non être le constituant) et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et tenir à jour ces registres. Il n'existe aucune exigence de conserver des informations sur le fiduciaire. (Articles 5, 6, 19 et 36 de la Loi n°2016-008).

Critère 25.2 - Les Articles 19 et 20 de la loi n°2016-008 sur la LBC /FT, prescrivent aux entités déclarantes, notamment les fiduciaires professionnels, de tenir à jour les informations recueillies auprès de leur client. La restriction énoncée à l'alinéa c25.1 (c) ci-dessus a une incidence sur ce critère.

Critère 25.3 - Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige expressément les fiduciaires à déclarer leur statut aux institutions financières et aux EPNFD lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation d'une transaction occasionnelle au-dessus du seuil. Même si les entités déclarantes sont tenues d'identifier toute personne agissant au nom d'un client, conformément aux exigences du CDD.

Critère 25.4 - Aucune disposition légale ou réglementaire n'est en vigueur au Mali qui empêche les constructions juridiques de fournir aux autorités compétentes toute information ou de fournir aux IF ou aux EPNFD sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et leurs avoirs détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. [SEP]

Critère 25.5 - Le juge d'instruction et les autres organismes de répression criminelle disposent des pouvoirs nécessaires pour accéder aux informations détenues par les personnes morales, les IF et les EPNFD (Articles 36 et 93 de la Loi n°2016-008).

Critère 25.6 - Le Mali dispose d'un cadre juridique de coopération internationale fondé sur les conventions et accords internationaux ainsi que sur la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Celles-ci permettent au pays d'assurer la coopération internationale en matière d'information sur les fiducies et autres arrangements juridiques, conformément aux Recommandations 37 et 40.

Critère 25.7 - Aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur au Mali ne permet de veiller à ce que : a) Les judiciaires soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations, ou b) qu'ils soient soumis des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, soient applicables en cas de non-respect de leurs obligations.

Critère 25.8 - Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur au Mali pour assurer l'application de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les dispositions légales.

Pondération et conclusion

Les fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver les informations provenant de toutes les parties à la fiducie. De plus, aucune pénalité n'est prévue pour les fiduciaires qui agissent en violation de leurs obligations au regard de la R.25.

Le Mali est Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 25.

Recommandation 26 : Réglementation et supervision des institutions financières

Dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM), le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales lacunes relevées étaient liées au fait que les services de transferts de fonds n'étaient soumis à aucune accréditation officielle et n'étaient pas supervisés. Les règles concernant le contrôle des critères de compétence et d'intégrité moralité des dirigeants des Systèmes financiers Décentralisés (SFD) n'étaient pas clairement établies. Il n'existait pas de procédures spéciales de contrôle de l'origine licite du capital apporté lors de la création d'une banque ou d'une autre institution financière, telle qu'une SFD, une société de gestion d'actifs, une société d'intermédiation ou d'assurance. Depuis cette évaluation, les autorités de supervision ont pris des mesures pour corriger ces lacunes, notamment la révision de la Convention de la Commission bancaire de l'UMOA, l'introduction d'une nouvelle loi LBC/FT, une nouvelle loi bancaire, ainsi que plusieurs instructions de la BCEAO, de la CIMA ou du CREPMF. Il convient de noter que la nouvelle recommandation 26 renforce le principe de surveillance et de contrôle suivant une approche fondée sur les risques.

Critère 26.1 - Le Mali dispose de plusieurs autorités de surveillance des institutions financières. Il s'agit du MEF, de la BCEAO et de la Commission bancaire pour les banques et établissements financiers de l'UMOA, du CIMA pour les compagnies d'assurance et du CREPMF pour les opérateurs boursiers³¹. En effet, l'Article 1 de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine stipule qu'elle a pour mandat de surveiller, en particulier, l'organisation et le contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi régissant les activités bancaires. L'Article 2 stipule que « la Commission bancaire est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, entre autres, la supervision des institutions qui lui sont assujetties et la résolution des crises bancaires. L'Article 21 précise également que « La Commission bancaire effectue ou fait effectuer, notamment par la Banque centrale, des contrôles documentaires et des inspections sur place, sur une base sociale ou consolidée, avec les établissements déclarants afin d'assurer le respect des dispositions applicables. En ce qui concerne le Code CIMA, l'Article 16 stipule que « la Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA), ci-après dénommée la Commission, est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des entreprises, assure la supervision générale et contribue à l'organisation des marchés nationaux de l'assurance ». Toutes les autorités de supervision ont édicté une réglementation sectorielle spécifique sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de l'Instruction n°007-09-2017 relative à l'application de la

³¹ BCEAO : Instruction n°7 du Gouverneur de la BCEAO, du 25 septembre 2017 (art. 12 & 13)

-CIMA: Le Code CIMA (art. 16 & 17)

-Trésor Public : Le Décret n°02-127/PRM du 15 mars 2002 fixe l'organisation et les procédures opérationnelles de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Mali

-Pour la supervision et le contrôle des SFD (CC/SFD) : loi n° 06-002 du 06 juin 2006, créant la CCS/SFD ; le Décret n°06-044/PRM du 03 février 2006 détermine le cadre organique de CCS/SFD ; le Décret n°06-039/PRM du 03 février 2006 fixe l'organisation et les procédures opérationnelles de CCS/SFD

Loi uniforme LBC/FT dans les IF, de l'Instruction n°35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment au niveau des marchés financiers régionaux et du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 relatif aux compagnies et des courtiers d'assurance.

Entrée sur le marché

Critère 26.2- -La Loi bancaire, la Loi sur les IFD, la Réglementation générale des marchés boursiers et le Code CIMA ainsi que leurs textes d'application disposent respectivement que les institutions financières visées par ces textes et qui sont soumises aux principes fondamentaux doivent obtenir un agrément ou une autorisation avant d'exercer leurs activités, comme stipulé, par exemple, à l'Article 13 de la Loi sur la réglementation bancaire. « Nul ne peut exercer l'activité définie à l'Article 2 sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des institutions financières bancaires ». Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis le 1er janvier 1999, toute institution de crédit agréée dans un État membre de l'UEMOA peut fournir gratuitement des services bancaires ou financiers dans l'Union ou s'établir librement selon les modalités définies par toute Instruction du Gouverneur de la BCEAO. Les conditions d'agrément ou d'autorisation telles que disposées ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives. Toutefois, les institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs (Western Union, Money gram, Wari, ne sont pas agréées ou enregistrées, mais elles doivent toujours évoluer en partenariat avec une IF agréée qui est soumise à des obligations de diligence raisonnable.

Critère 26.3 - Cette exigence est prise en compte via l'Article 7 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et les GIE du 30 janvier 2014 ainsi que les Articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la Circulaire 02-2017-CB relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeants des établissements de crédit et de compagnies financières de l'UEMOA. Les textes spécifiques relatifs notamment aux banques et établissements financiers, aux IFD, aux acteurs du marché financier et aux Assurances disposent des exigences minimales d'agrément et d'autorisation des institutions financières. Il s'agit notamment des exigences relatives aux informations sur les actionnaires et dirigeants de ces institutions. Pour les banques et établissements financiers, ces exigences sont prévues par l'Instruction n°017-04-2011 établissant la liste des documents et information constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit. En outre, la Circulaire de la Commission de l'UMOA n°002-2011/CB/C précise les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA. Ces textes sont de nature à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires ou de contrôler d'une institution financière ou d'y occuper un poste de direction. Cependant, les exigences prévues dans les banques et établissements financiers ainsi que les compagnies d'assurance ne sont pas ou insuffisamment prévues dans les autres institutions financières (parties prenantes des marchés financiers, bureaux de change). Le Mali devrait y remédier.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4

(a) - Le nouveau dispositif prudentiel mis en place par la Commission bancaire de l'UMOA comprend la Surveillance sur base consolidée. Elle est mise en œuvre pour les banques et établissements financiers au travers de la Décision n°014/24/06/CB/UMOA en date du 24

juin 2016. Cette décision répond au Principe 12 des Principes fondamentaux. Le même cadre de consolidation est prévu pour les Assurances. Cependant, rien ne semble indiquer la mise en place d'une surveillance basée sur les risques en matière de LBC/FT, même si les réformes réglementaires en cours intègrent cet aspect.

(b)- les autres institutions financières sont soumises à une réglementation et un contrôle ou surveillance, mais sans tenir compte du risque de BC/FT du secteur dans lequel elles opèrent. Pour les institutions financières, leurs obligations en matière de LBC/FT est réglementé par l'instruction 008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités de monnaie électronique dans l'UEMOA ; et l'Instruction n°0013-11 2015, relative aux modalités d'exercice d'activité de transfert rapide d'argent par les sous agents.

Critère 26.5 L'Autorité de Supervision effectue ses inspections en fonction de sa politique de surveillance ou la survenance d'événements majeurs et non en fonction de l'évaluation périodique du profil de risque ou de la survenance d'événements majeurs.

Critère 26.6 : Aucune disposition de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT n'oblige un supérieur hiérarchique à examiner l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'un établissement financier ou d'un groupe financier : i) périodiquement et ii) lorsque des événements ou des développements majeurs surviennent dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe.

Pondération et conclusion

La réglementation et le contrôle des institutions financières sont consacrés par les textes généraux de LBC/FT et des textes spécifiques des organismes financiers. Chaque institution financière ou groupe d'institutions sont assujetties à une autorité bien précise. Si la réglementation et la surveillance en termes d'agrément ou autorisation sont mieux élaborées pour les banques et établissements financiers et les assurances, il n'en est pas de même pour les autres institutions financières. En outre, bien que les réformes du dispositif réglementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, cette approche n'est pas encore réellement pratiquée. Les autorités comptent profiter des résultats de l'ENR pour mettre davantage en évidence cette approche fondée sur les risques.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la recommandation 26

Recommandation 27 : Pouvoirs des superviseurs

Dans son premier REM le Mali a été noté Partiellement conforme à ces exigences parce que les pouvoirs de sanction de certaines autorités de surveillance n'étaient pas explicitement spécifiés. Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Mali a adopté des lois et amendé certains textes pour combler les lacunes. À cet égard, les textes relatifs à la Loi bancaire du 08-43 du 1^{er} décembre 2018, le CREMPF et le règlement de la CIMA et la Loi sur les MFI prévoient des contrôles sur pièces, des inspections sur place et l'application de sanctions entre les IF.

Critère 27.1 - La BCEAO, la Commission bancaire de l'UEMOA, le Ministère des Finances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ont les pouvoirs en vertu de la loi

les établissant, de surveiller les entités déclarantes qui relèvent de leur compétence en matière de surveillance et s'assurer qu'elles se conforment aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La supervision sur pièce implique l'examen des déclarations statutaires et de tout autre rapport soumis par les entités déclarantes.

Critère 27.2 - Les autorités susmentionnées ont également un large éventail de pouvoirs définis par les Lois spécifiques pour effectuer des inspections sur place des entités déclarantes qu'elles supervisent. Ces inspections LBC /FT peuvent se faire soit en tant qu'inspection générale/prudentielle sur place, soit en tant qu'inspection thématique LBC/FT.

Critère 27.3 - [En vertu de l'Article 96 de la LBC/FT, les Autorités de supervision disposent d'un pouvoir d'accéder aux informations détenues par les institutions financières et d'exiger la production de documents pour les enquêtes et les inspections hors site y compris des informations concernant les opérations et les activités des clients lorsque cela s'avère nécessaire, sans recourir à une ordonnance du Tribunal.

Critère 27.4 - Les sanctions pénales, civiles et administratives pour les manquements en matière de LBC/FT sont énoncées dans la loi Anti-Blanchiment et dans les lois spécifiques, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière. Suivant les dispositions de l'Article 66 de la Loi bancaire, les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, donc y compris celles relatives à la LBC/FT, sont prononcées par la Commission bancaire, conformément aux dispositions des Articles 29 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission. La Commission bancaire peut également prononcer des sanctions pécuniaires aux termes des dispositions de l'Article 77 de la Loi bancaire. Les dispositions similaires sont prévues par le Code CIMA et la Loi sur les SFD. Toutefois, la CENTIF ou la Commission bancaire n'ont fourni aucune information sur les sanctions (de nature disciplinaire et financière) infligées en cas de non-respect par les entités déclarantes des exigences en matière de LBC/FT.

Pondération et conclusion

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 27

Recommandation 28 : Réglementation et supervision des EPNFD

Dans son premier REM, le Mali a été jugé non conforme aux exigences pour les raisons suivantes : i) absence de suivi et de supervision des casinos aux fins de la LBC/FT ; ii) absence d'un système pour assurer le suivi et contrôle du respect des exigences de la LBC par les autres EPNFD.

Casinos

Critère 28.1

a) Avant d'exercer au Mali, les casinos et établissements de jeux doivent être préalablement obtenir une approbation comme le dispose l'Article 4, la Loi N°96-21 du 21 février 1996 qui

stipule que « le fonctionnement des établissements de jeux est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative ».

b) Les casinos et établissements de jeux sont soumis à plusieurs réglementations, afin d'empêcher que les criminels ou leurs complices ne détiennent une participation importante ou majoritaire en leurs seins. Il s'agit principalement de (Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ; Loi N°96-21 du 21 février 1996 ; Décret N°9766-182/P-RM du 02 juin 1997 ; Arrêté interministériel N°03- 1731/ MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003). Outre les obligations générales d'identification du client, l'Article 44 de la loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit des obligations spécifiques à la charge des casinos et établissements de jeux.

c) - sur la base des informations communiquées, l'on constate qu'aucune autorité n'est désignée pour assurer le suivi et la supervision des casinos en ce qui concerne les questions liées à la LBC/FT.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées autres que les casinos

Critère 28.2 il n'existe pas d'organe externe de supervision des EPND ; toutefois, certaines professions disposent d'une autorité de supervision ou un organisme d'autorégulation (OAR). L'Article 86 de la Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la Loi sur la LBC/FT dispose que l'organisme de régulation de chaque entité déclarante doit s'assurer du respect des exigences énoncées au Titre II de ladite loi.

Critère 28.3 - L'Article 86 de la Loi n°008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la LBC/FT dispose que l'autorité de supervision des EPNFD (les chambres ou organismes professionnels) doivent assurer le suivi et s'assurer que les entités déclarantes se conforment à leurs obligations en matière de LBC/FT. Cependant, aucune autorité n'est désignée pour assurer le suivi du respect des exigences en matière de LBC/FT.

Critère 28.4

a) L'autorités de supervision du secteur des EPNFD n'a pas les moyens d'assurer un suivi et un respect adéquats des lois en matière de de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

b) L'autorité de supervision du secteur n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les criminels et leurs complices d'être accrédités professionnellement, ou de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation importante ou majoritaire, ou d'exercer une fonction de direction dans une EPNFD.

c) semble que les OAR ne disposent pas de sanctions applicables pour lutter contre le non-respect des exigences en matière de LBC/FT.

Critère 28.5

a) La supervision des Entreprises et Professions Non Financières Désignées s'exerce sur une base sensible aux risques, étant donné qu'elle ne dispose pas d'une autorité de supervision en charge de mener de telles actions.

b) En raison de l'absence de superviseurs désignés et d'évaluation des risques de BC/FT de ces Entreprises et Professions Non Financières Désignées, il est pratiquement impossible de déterminer leur profil de risque et par conséquent d'appliquer une approche basée sur les risques.

Pondération et conclusion

Il n'existe pas d'autorité désignée pour assurer le suivi et la supervision des casinos et autres EPNFD en matière de LBC/FT. En particulier, les autorités de régulation n'ont pas la capacité appropriée pour assurer un suivi adéquat. des entités déclarantes en matière de LBC/FT Il n'existe aucune réglementation ou mesure visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation importante ou majoritaire dans certaines EPNFD et il n'existe pas de supervision basée sur les risques dans le secteur.

Le Mali est noté Non conforme par rapport à la Recommandation 28.

Recommandation 29 : Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières

Dans son premier Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM), le Mali a été noté non conforme à ces exigences. Les principaux problèmes identifiés étaient les suivants : l'absence d'une CENTIF opérationnelle ; l'absence d'établissement d'un modèle de DOS et de directives à l'intention des assujettis à la loi ; les limitations relatives à la non-incrimination du financement du terrorisme en vertu du droit malien. Depuis son évaluation, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées en vue de renforcer le cadre juridique du Mali notamment la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 29.1 - L'Article 16 de la Loi n°06-066 sur la LBC/FT de décembre 2006 portant création d'une CENTIF, une cellule nationale de traitement des informations financières a été créée par le Décret n°07-291/P-RM du 10 août 2007, fixant son organisation ainsi que les modalités de son financement.

Critère 29.2

(a) La CENTIF a la mission de recevoir les DOS émanant des entités déclarantes conformément à la Loi relative à la LBC/FT. En vertu de l'Article 60 de la Loi n°2016-008, la CENTIF est chargée de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter toute information relative à la détermination de l'origine ou la destination des fonds ayant fait l'objet de déclaration par les IF et les EPNFD. La CENTIF reçoit également toutes les autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de supervision ainsi que les officiers de police judiciaire qu'elle traite, le cas échéant, comme dans le cadre d'une déclaration d'opération suspecte (Article 60 de la Loi n°2016-008).

(b) La CENTIF reçoit les déclarations effectuées par les IF et EPNFD portant sur les transactions en espèce supérieur au montant de 15 millions de FCFA conformément à l'Instruction n°10 en date de septembre 2017 et en application de l'Article 15 de la Loi n°2016-008. Selon l'Article 111 de la même loi, elle reçoit également des déclarations sur les espèces et instruments négociables au porteur, saisis par les services de la Douane.

Critère 29.3

a) Selon l'Article 60 paragraphe 3, la CENTIF au Mali peut demander la divulgation par une entité déclarante ou toute personne des informations détenues par elle et susceptibles d'enrichir les déclarations d'opérations suspectes. La CENTIF pourrait demander des informations complémentaires aux entités déclarantes sur leurs transactions (Articles 35 et 70 de la Loi n°2016-008).

b) L'Article 60 autorise la CENTIF à recueillir toutes les informations pertinentes à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès des autorités de supervision et des officiers de police judiciaire, les Cellules de Renseignements Financiers et autres assujettis étranger(e)s. (Article 67, paragraphe 1, de la loi n°2016-008). Ainsi, la CENTIF a un accès direct ou indirect à plusieurs sources d'informations internes et externes susceptibles de contenir les informations recherchées.

Critère 29.4

a) Conformément aux dispositions de l'Article 60 paragraphe 1, 2, 3 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, la CENTIF procède à une analyse opérationnelle pour établir les soupçons de BC/FT et, le cas échéant, transmet un rapport détaillé au procureur de la République. Pour ce faire, elle recueille, analyse, enrichit et exploite toute information susceptible d'établir l'origine ou la destination des fonds ou la nature des opérations qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une information. Après avoir comparé les informations reçues et les sources dont elle dispose, la CENTIF procède à une analyse opérationnelle qui lui permet de formuler ses hypothèses sur les activités possibles du suspect et les produits de ces activités ; informations utilisables par le ministère public ou les services d'enquête.

b) La CENTIF est habilitée à procéder à une analyse stratégique conformément aux dispositions de l'Article 60, paragraphe 1 (4), sous-paragraphe 3, 4 et 5 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 29.5 - En vertu des dispositions de l'Article 66 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, la CENTIF est autorisée à communiquer de manière spontanée ou sur demande des informations aux autorités compétentes, notamment, la Douane. L'Article 67 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que lorsque ses enquêtes révèlent des faits susceptibles d'entrer dans le cadre du BC/FT, la CENTIF devrait saisir le procureur de la République de ses constatations.

Critère 29.6

a) Les mesures de confidentialité sont prévues par la Loi n°2016-008 à l'Article 65, paragraphe 1, qui stipule que les membres de la CENTIF et leurs correspondants prêtent serment devant une juridiction compétente avant leur entrée en fonction. Le paragraphe 2 de l'Article 65 stipule expressément que les membres, leurs correspondants ainsi que le personnel de la CENTIF sont tenus de respecter la confidentialité relativement aux informations reçues. La CENTIF dispose d'un expert en TI qui supervise le traitement, le stockage, la diffusion, la protection et l'accès à l'information ;

b) La CENTIF du Mali a mis en place des mesures pour s'assurer que les membres du personnel comprennent leurs responsabilités en ce qui concerne le traitement et la diffusion des informations sensibles et confidentielles. Mais le Mali n'a pas fourni d'informations sur

la question de savoir si, oui ou non, les membres du personnel des CENTIF possèdent les niveaux d'habilitation de sécurité nécessaires.

c) Il existe un accès limité aux installations et informations de la CENTIF, mais le Mali n'a pas fourni de texte pour démontrer que l'accès à ses installations et informations, y compris aux systèmes informatiques, était limité.

Critère 29.7

a) L'Article 59 de la Loi n°2016-008 dispose que la CENTIF est une autorité administrative qui exerce ses fonctions en toute autonomie et indépendance et prend des décisions sur les questions relevant de sa compétence.

b) En vertu des dispositions de l'Article 76 paragraphe 1, la CENTIF est tenue de communiquer avec les CENTIF de l'espace UEMOA, et de leur fournir, à leur demande, toutes informations et données relatives aux enquêtes entreprises. Au titre des échanges avec les homologues hors espaces UEMOA, l'Article 78 dispose que la CENTIF peut communiquer des informations sous réserve de réciprocité et sous certaines autres conditions, notamment i) la CENTIF homologue est soumise à l'obligation de confidentialité ; et ii) les informations à communiquer bénéficient d'un niveau de protection suffisant. L'Article susmentionné ajoute des restrictions à l'échange d'information, notamment dans le cas d'une procédure pénale en cours et au cas où la communication des informations porte atteinte à la souveraineté de l'État, aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public. Au niveau national, la CENTIF collabore également avec les institutions nationales (Article 66 paragraphe 12 et Article 67 paragraphe 2 de la Loi n°2016-008).

c) N/A

d) L'Article 73 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'État ainsi que des apports consentis par les institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

Critère 29.7 Le Mali est membre du groupe Egmont depuis juillet 2008.

Pondération et conclusion :

Il existe des lacunes mineures dans le cadre de cette Recommandation. Le Mali n'a pas indiqué s'il existe des procédures de traitement, de conservation, de diffusion et de protection des informations et d'accès à celles-ci ; le pays n'a pas indiqué si, oui ou non, les membres du personnel de la CENTIF disposent des habilitations de sécurité nécessaires ou démontré qu'il existe des dispositions ou textes qui limitent l'accès aux installations et systèmes informatiques de la CENTIF.

Le Mali est noté Largement conforme au titre de la Recommandation 29,

Recommandation 30- Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

Le Mali a été noté Partiellement conforme aux exigences de cette recommandation en raison de la non-incrimination du financement du terrorisme, de l'absence de statistiques sur les enquêtes et poursuites, du manque de formation sur le blanchiment de capitaux et de l'absence de mise en œuvre.

Critère 30.1 - Les articles 609 à 612 du Code de procédure pénale (modifié par la loi n°2013-016 du 21 mai 2013) traitent des poursuites, enquêtes et jugements en matière de corruption, d'infractions économiques et financières, de terrorisme et autres crimes transnationaux organisés. Les enquêtes sur les infractions sous-jacentes relèvent de la compétence des brigades d'enquête spécialisées appelées brigades économiques et financières (BEF) rattachées à la division économique et financière des tribunaux de la Commune III du District de Bamako, Kayes et Mopti. Outre ces brigades économiques et financières, la Brigade d'enquêtes judiciaires de la Police nationale (BIJ/PN), la Direction des enquêtes de la Gendarmerie nationale (SIJ/GN) ainsi que les autres structures d'enquêtes judiciaires mènent fréquemment des enquêtes sur des infractions sous-jacentes alors que le Bureau Central des stupéfiants (BCS) mène les enquêtes concernant des drogues, stupéfiants, psychotropes, substances précurseurs et substances contrôlées. La brigade d'intervention spécialisée en matière d'enquêtes, connue sous le nom de Brigade d'investigation spéciale (BIS), est chargée des enquêtes sur le BC/FT ainsi que sur les infractions sous-jacentes transnationales.

Critère 30.2 - Le Décret n°2015-0723/P-RM du 09 novembre 2015 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Tribunal judiciaire spécialisé sur les questions de terrorisme et de criminalité transnationale organisée (PJS). Les autorités d'enquête de la Brigade d'investigation spéciale (BIS) sont autorisées à mener des enquêtes sur toute infraction connexe de BC/FT pendant une enquête financière menée parallèlement. Conformément à l'Article 612-1 du Code de procédure pénale, les autres autorités chargées de l'enquête sont également autorisées à poursuivre l'enquête sur toute infraction connexe de BC/FT au cours d'une enquête financière parallèle menée sous la direction du Procureur de la République, qui est tenu de transmettre le rapport au Procureur général du PJS afin de donner suite à l'enquête.

En outre, les autorités douanières et fiscales sont habilitées à transmettre des rapports au procureur de la République du PJS par l'intermédiaire du procureur compétent lorsqu'elles constatent, dans l'exercice de leurs fonctions, des infractions sous-jacentes pouvant justifier une enquête pour BC.

Critère 30.3 - Les officiers de police judiciaire du BEF, BIJ/PN, SIG/GN, BCS, BIS et les magistrats instructeurs sont tenus d'identifier, de retracer et d'engager des procédures de saisie des avoirs susceptibles d'être confisqués ou soupçonnés d'être des produits du crime dans les meilleurs délais. Les Articles 99 et 128 de la Loi n°008 relative à la LBC/FT et (dispositions du code de procédure pénale)

Critère 30.4 - La CENTIF, les agents de la Direction Générale du Trésor Public, les agents des impôts ne sont pas autorités de poursuites ; toutefois ils sont chargés de mener des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes. Le traitement des informations soumises à la CENTIF, constitue une phase de l'enquête financière. Pendant l'enquête qu'elle mène, la CENTIF peut exercer son pouvoir d'ordonner le gel des fonds litigieux dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Critère 30.5 - Les autorités de lutte contre la corruption au Mali sont autorisées à mener des enquêtes sur les infractions de BC/FT découlant d'infractions de corruption ou liées à celles-ci et disposent de pouvoirs suffisants pour identifier, retracer et procéder au gel et à la saisie des avoirs. La compétence en matière de détection, de gel et de saisie des avoirs liés à la

corruption est dévolue au BEF, au bureau du procureur spécialisé, aux bureaux d'enquête spécialisés des tribunaux économiques et financiers des tribunaux de district de la Commune III du District de Bamako, Kayes, de Mopti. Celles-ci peuvent être aidées par l'OCLEI à l'étape de présélection. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux lié à la corruption, la compétence est dévolue à la BIS, au bureau du procureur spécialisé, à la brigade d'enquête spécialisée de la Chambre judiciaire spécialisée de la Haute Cour de la Commune VI du District de Bamako. L'OCLEI dispose toutefois de pouvoirs suffisants pour identifier, retracer, geler et saisir les biens.

Pondération et conclusion

Le Mali est jugé conforme aux exigences de la Recommandation 30.

Recommandation 31- Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

Dans son dernier REM, le Mali a été noté Partiellement conforme aux exigences de cette recommandation. Cette notation a été justifiée par l'absence de mise en œuvre des prérogatives nécessaires en matière d'enquête sur des infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes correspondantes.

Critère 31.1 –

Les autorités compétentes du Mali, les officiers de police judiciaire de la BEF, de la BIJ/PN, de la SIJ/GN, de BCS, de la BIS, ainsi que celles des autres unités et sous-unités de police judiciaire, des Bureaux du procureur spécialisés, des services d'enquêtes spécialisées des pôles économiques et financiers, du PJS et du ministère public des autres juridictions ainsi que les magistrats instructeurs disposent des pouvoirs nécessaires à la conduite des procès et pour rechercher, saisir les témoins, procéder à l'instruction, et la saisie de documents ainsi que toutes preuves. Les autorités ont le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives pour accéder à tous les documents et informations nécessaires. Les magistrats instructeurs des différents tribunaux (le tribunal judiciaire spécialisé et le tribunal économique et financier) et les enquêteurs affectés à ces tribunaux sur ordre du tribunal peuvent exercer ces pouvoirs. La police et la gendarmerie disposent également de pouvoirs de mener des enquêtes. L'Article 36 de la Loi n°2016-008 et les Articles 68, 74 à 101 et 94 du Code de procédure pénale définissent les compétences des autorités chargées des enquêtes et poursuites. Ces autorités, agissant sur mandat judiciaire, peuvent ordonner la production de pièces et documents détenus par les institutions financières, les EPNFD et toute personne physique ou morale, procéder à des perquisitions, recueillir des éléments de preuve et saisir les biens liés au délit qui fait l'objet d'enquête.

Critère 31.2 - Les Articles 93, 94 et 95 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC /FT prévoient des dispositions en ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales dans le domaine de la LBC /FT.

Critère 31.3 - L'Article 70 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC /FT accorde à la CENTIF un droit de communication. En d'autres termes, la CENTIF peut demander toutes informations détenues par les entités déclarantes et tout autre personne physique et morale, de même que les administrations, collectivités territoriales, établissements publics, autorités judiciaires et officiers de police judiciaire. En outre, la CENTIF et les autorités d'enquête et

de poursuite pénales ont le pouvoir de procéder à l'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.

Critère 31.4- Lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme, les autorités compétentes peuvent demander toutes les informations pertinentes détenues par la CENTIF. La BIS et les autres autorités chargées des enquêtes peuvent demander toutes les informations pertinentes détenues par la CENTIF (Article 66 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT). La CENTIF peut également fournir des services de renseignement spécialisés avec des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État. Elle peut aussi transmettre à l'Administration Fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

Pondération et examen

Le Mali est noté Conforme au titre de la Recommandation 31.

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Dans son premier REM, Le Mali a été noté non conforme à ces exigences. Les principales lacunes identifiées sont les suivantes : l'absence d'accords de communication entre les douanes, la police et la CRF sur les informations recueillies à la suite de la saisie de fonds, de sanctions disproportionnées en cas de violation de la réglementation relative au transport physique des devises, de l'absence de système d'échange d'informations sur les transports inhabituels d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses et de l'absence de système informatique pour conserver les informations concernant le transport physique des devises.

Critère 32.1 En vertu de l'Article 12 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, toute personne qui entre ou sort du Mali en provenance ou à destination d'un État non membre de l'UEMOA est tenue de remplir un formulaire de déclaration en espèces et d'instruments négociables au porteur si le montant est égal ou supérieur au seuil de la BCEAO (Article 12 de la Loi n°2016-008). Le seuil fixé par la BCEAO en vertu du Règlement n°008-09-2017 de la BCEAO est de 5 millions de FCFA (soit 8 535,62 dollars). L'Article 29 du règlement n°09/2010/CM/UEMOA stipule que l'exportation à l'étranger, par la poste ou par tout autre moyen, d'instruments de paiement, y compris de chèques de voyage, de chèques de banque, de billets de banque étrangers et de titres nationaux ou étrangers, est subordonnée à autorisation préalable du Ministère des Finances et cette autorisation doit être jointe à l'envoi. Toutefois, il n'existe aucun seuil à cet égard. Les personnes vivant dans un pays membre ou en provenance d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenues de faire des déclarations. Il semble qu'il n'existe aucun règlement visant à instituer un régime de déclaration pour le transport entrant d'espèces par fret ou par courrier.

Critère 32.2 L'article 12 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT ordonne la déclaration des espèces et INP d'une valeur supérieure ou égale à cinq millions de francs CFA (soit 8 535,62 dollars). Ce seuil fixé par la BCEAO, qui est naturellement lié à la monnaie locale, est actuellement bien inférieur à celui prescrit par les normes du GAFI. Les normes du GAFI constituent des normes minimales. Néanmoins, la BCEAO devrait envisager d'évaluer sur

une base liée au risque si, oui ou non, ce seuil est approprié. Il n'existe aucun seuil pour le transport du fret et de courrier.

Critère 32.3] Non applicable – le dispositif du Mali prévoit un régime de déclaration écrite

Critère 32.4 Dans le cas toute personne entrant au Mali et quittant le pays, les services des douanes sont habilités à demander des informations supplémentaires sur l'origine et la destination des espèces ou INP lorsque le seuil est supérieur ou égal à 5 000 000 FCFA (8 535,62 dollars) (Article 12 de la Loi n°2016-008).

Critère 32.5 En cas de non déclaration ou de fausse déclaration des espèces et instruments négociables au porteur, la douane saisit tout le montant non déclaré (Article 12 de la Loi n°2016-008).

Critère 32.6 En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'administration des douanes est habilitée à saisir tous les fonds et à préparer un rapport. Les fonds saisis et une copie du rapport sont envoyés directement au trésor, à la caisse des dépôts et consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de 8 jour calendaire par la douane. Par conséquent, il est exigé par la loi que la CENTIF soit informée de tout incident de transport transfrontalier suspect. (Article 111, Loi n°2016-008).

Critère 32.7 La loi stipule que les différents services sont tenus de mettre en place un cadre général de coopération, mais le Mali n'a pas fourni d'informations sur un mécanisme spécifique de coordination relatif à la mise en œuvre de cette Recommandation.

Critère 32.8 a) Les services des douanes peuvent bloquer ou retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur pouvant être liés au terrorisme ou au blanchiment de capitaux, pour une période n'excédant pas 72 heures (Article 12, paragraphe 5, Loi n°2016-008) ; b) Les services des douanes peuvent également saisir la totalité du montant en espèces non déclaré en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration (Article 12 paragraphe 6 de la Loi n°2016-008). La douane peut imposer des restrictions sur les devises ou INP en cas de suspicion d'infractions sous-jacentes.

Critère 32.9 La coopération internationale est autorisée en vertu des Articles 138 à 155 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Les services de douane conservent les informations relatives aux déclarations faites lorsque le seuil prescrit est dépassé, aux fausses déclarations et à toute autre activité illégale ou suspecte. Elles peuvent partager ces informations directement avec leurs homologues.

Critère 32.10 [Les données collectées par l'administration des douanes qui est en charge du système de déclaration des espèces et INP, sont tenues d'être partagées avec la CENTIF à des fins d'enquête, le cas échéant (Article 111 de la Loi n°2016-008). Les déclarations fournies à la CENTIF sont conservées en toute sécurité conformément à la loi. Elles n'interfèrent pas dans les échanges commerciaux ou les mouvements de capitaux

Critère 32.11 Déclarés ou pas, les espèces ou les INP liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme peuvent être saisis par l'autorité compétente pour une période n'excédant pas 72 heures. Dans les cas où les espèces/INP ne sont pas déclarés ou font

l'objet d'une fausse déclaration, le montant total des espèces ou INP est saisi en vertu de l'Article 12 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Les personnes peuvent écopier d'une condamnation allant jusqu'à 10 ans de prison et à une amende égale à cinq fois la valeur du bien ou des fonds si elles sont reconnues coupables de BC ou FT. La sanction semble être proportionnée et dissuasive. La loi sur la LBC/FT est muette sur les infractions sous-jacentes.

Pondération et conclusion

Le système de déclaration des espèces et INP dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA mais ne s'imposent pas à ceux qui circulent entre les 8 pays de l'Union. Le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration des douanes et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.

Le Mali est noté Partiellement conforme par rapport à la Recommandation 32.

Recommandation 33 – Statistiques

Dans le précédent Rapport d'Évaluation Mutuelle, le Mali avait été noté non conforme aux exigences de cette Recommandation. Les principales lacunes identifiées étaient : une absence de dispositif de collecte des informations pertinentes, absence d'outil d'analyse et de suivi, absence de suivi statistique.

Critère 33.1

- a) Le Mali a fourni certaines statistiques portant sur les DOS reçues et diffusées. Les statistiques n'ont pas été ventilées sur une base annuelle.
- b) Le Mali a fourni des statistiques sur les poursuites et condamnations en matière de BC/FT, mais les statistiques liées aux enquêtes ne sont pas complètes.
- c) Le Mali n'a pas fourni de statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués.
- d) Le Mali n'a pas fourni de statistiques complètes sur l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

En général, le Mali a fourni aux évaluateurs certaines statistiques sur des questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT. Toutefois, il semble que les statistiques ne soient pas régulièrement tenues et qu'elles ne soient pas exhaustives.

Pondération et conclusion

Le Mali n'a pas tenu de statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT.

Le Mali est noté Partiellement conforme au titre de la Recommandation 33.

Recommandation 34 : Lignes directrices et rétroactions

Lors de sa première évaluation, le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales déficiences identifiées sont les suivantes : les lignes directrices limitées et inadéquates dans le secteur bancaire, l'absence de ligne directrice sur la LBC pour le secteur des assurances et du marché financier. L'instruction n°01-2007 du 2 juillet 2007 de la BCEAO n'avait pas été diffusée à tous ses destinataires.

Critère 34.1 Les autorités compétentes sont tenues d'édicter des instructions, lignes directrices ou recommandations pour permettre aux IF et EPNFD de se conformer aux obligations de la LBC/FT (Article 86.3 de la loi sur la LBC/FT). Les Articles 86 à 92 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, prévoient les dispositions permettant d'assurer des rétroactions qui aideront les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées dans l'application des mesures de la LBC/FT au plan national et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Les autorités de supervision au sein du secteur financier ont adopté des règlements spécifiques pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit du Règlement n°007-09-2017 –portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC-FT dans les IF, de l'Instruction n°35/2008 sur le BC au niveau du marché financier régional et du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 pour le secteur des assurances. Ces lignes directrices permettent aux acteurs du secteur financier du Mali de disposer des informations détaillées sur la manière de se conformer à la Loi LBC/FT. Cependant, il n'a pas été démontré que les lignes directrices en matière de LBC/CFT ont été transmises aux autres secteurs, notamment celui des EPNFD.

Pondération et conclusion

Bien que la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 prévoit que les autorités compétentes pour les IF et les EPNFD doivent adopter des lignes directrices. Il apparaît que les autorités de surveillance et les organes d'autorégulation n'ont pas publié de lignes directrices à l'intention des EPNFD.

Le Mali est noté Partiellement conforme au titre de la Recommandation 34.

Recommandation 35 : Sanctions

Lors de son premier REM, le Mali a été noté non conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales raisons invoquées étaient liées au fait que les sanctions applicables en vertu de la loi bancaire et des lois régissant les marchés financiers n'étaient pas suffisamment dissuasives et ne comportaient pas de sanctions pécuniaires. La nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD n'étaient pas clairement définies et qu'il y avait un conflit d'intérêts au sein de l'UEMOA du fait qu'il y avait des représentants de la BCEAO et des États membres au sein de celle-ci, qui étaient également des parties prenantes dans certaines banques.

Critère 35.1 Les sanctions sont applicables aux IF et aux EPNFD, mais également aux agents et membres du personnel de ces institutions (Articles 112 à 129 de la loi n°2016-008 sur la LBC/FT). L'Article 112 de la Loi n°2016 dispose : « Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 a méconnu les obligations que lui imposent

les titres II et III de la loi, l'autorité de contrôle....peut agir dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur». Le barème de sanction n'est pas explicitement défini en fonction de la nature des manquements aux obligations de la LBC/FT.

Critère 35.2 Les Articles 112 à 125 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoient des sanctions applicables non seulement aux institutions financières et aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées, mais également aux membres des organes d'administration et de direction, tel que mis en exergue par l'Article 116 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Pondération et conclusion

La Loi sur la LBC/FT et les autres lois spécifiques prévoient une gamme de sanctions (y compris des sanctions financières) proportionnée et dissuasive, applicables non seulement aux institutions financières et aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées, mais également aux membres des organes d'administration et de direction. Toutefois, le barème de sanction n'est pas explicitement défini en fonction de la nature des manquements aux obligations de la LBC/FT

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 35.

Recommandation 36 - Instruments internationaux

Dans son premier REM, le Mali a été noté Partiellement conforme en vertu de ces exigences parce qu'elle n'avait pas transposée intégralement les dispositions des conventions de Vienne et de Palerme dans les lois nationales.

Critère 36.1 Le Mali est partie à la :

Convention de Vienne (ratifiée, le 31 octobre 1995) ;

Convention de Palerme (ratifiée, le 12 avril 2002) ;

Convention de Mérida, des Nations Unies contre la corruption, (ratifiée, le 18 avril 2018) ;

Convention pour la suppression du financement du terrorisme (ratifiée, le 28 mars 2002).

Critère 36.2 Le Mali a transposé les dispositions des conventions dans les lois nationales suivantes : Loi n°10-062 du 30 décembre 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 relative au contrôle des drogues et des précurseurs ; Décret n°2015-0230 /P-RM du 2 avril 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du gel administratif ; Loi n°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ; Lois n°06-066 et n°2016-008 sur la LBC/FT. Bien que des dispositions substantielles des conventions aient été transposées dans le droit national du Mali, le pays n'a pas démontré que toutes les dispositions pertinentes ont été transposées.

Pondération et conclusion

Le Mali a certes incriminé le financement du terrorisme et transposé des dispositions substantielles des conventions de Palerme et de Vienne dans son cadre juridique national. Toutefois, il existe certaines lacunes relatives à la transposition de toutes les dispositions pertinentes des conventions.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 36.

Recommandation 37 - Entraide judiciaire

Dans son 1^{er} REM, la République du Mali a été déclarée non conforme parce que l'entraide judiciaire n'a pas été possible dans les affaires de financement du terrorisme, étant donné que le comportement n'était pas incriminé.

Critère 37.1 Le Mali peut rapidement fournir l'entraide judiciaire, la plus large possible en matière d'enquêtes, de poursuites pour des infractions connexes de blanchiment de capitaux liées à des infractions sous-jacentes et pour les infractions de financement du terrorisme. Cette coopération peut être assurée sur la base d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou sur la base des Articles 138 à 155 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 37.2 Le Ministère de la justice est l'autorité centrale chargée de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) fait office d'autorité centrale chargée de la coopération internationale et le Ministère de la Justice, à travers la Direction Nationale des affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) est chargé du suivi du traitement des dossiers d'entraide judiciaire. Le Mali n'a pas prouvé qu'il dispose de procédures et de priorités claires dans l'exécution des demandes même si l'Article 139, paragraphe 8, de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit que l'État requérant devrait indiquer le délai dans lequel il souhaite que la demande soit exécutée. Une demande d'entraide judiciaire doit comprendre un rapport détaillé de toutes les procédures ou demandes spécifiques que l'État requérant s'attend à voir suivies et les délais d'exécution. Toutefois, aucun système officiel de gestion des cas n'a été mis en place pour suivre l'évolution des demandes.

Critère 37.3 L'Article 140 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT précise les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Il n'existe pas de conditions déraisonnables ou restrictives pour refuser la d'entraide judiciaire et le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Critère 37.4 Le Mali ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est également considérée comme impliquant des questions fiscales ; ou pour des raisons de secret ou de confidentialité des IF ou des EPNFD, sauf lorsque les informations pertinentes recherchées sont détenues dans des circonstances où le secret professionnel requis (Articles 5, 6, 96 et 140 de la Loi n°2016-008). L'administration fiscale fait partie du trésor public qui est couvert par les Articles 5 et 6 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, toutefois l'administration fiscale malienne ne peut invoquer le secret professionnel comme motif de refus de satisfaire une demande d'entraide judiciaire.

Critère 37.5 Les autorités compétentes sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire, y compris le caractère confidentiel de la procédure judiciaire, le contenu de la demande, les documents. L'autorité compétente du Mali est également tenue d'informer l'autorité compétente de l'État requérant lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans en informer les autres parties. (Article 141 de la Loi n°2016-008)

Critère 37.6 Sur la base de l'Article 140 de la Loi de 2016 sur la LBC/FT, la double incrimination est une condition préalable à l'octroi d'une entraide.

Critère 37.7 La double incrimination est requise pour l'entraide judiciaire au Mali. Il n'existe pas de disposition expresse stipulant que la double incrimination est réputée acquise, que le Mali et le pays requérant classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions, à condition que les deux pays incriminent le comportement à l'origine de l'infraction. Les autorités, cependant, indiquées dans la pratique, tant que les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent du Mali, ne se concentreront pas sur la question de savoir si, oui ou non, une infraction est classée dans la même catégorie d'infractions ou si elle est désignée par la même terminologie au Mali et dans le pays requérant.

Critère 37.8 - Les officiers de police judiciaire, les procureurs et les juges du Mali ont le pouvoir d'ordonner la production de tous les documents, y compris les dossiers financiers, d'effectuer des perquisitions et saisies en matière pénale en application des Articles 68 à 74 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée par l'Article 71 du code de procédure pénale (Loi n°2013-016 du 21 mai 2013).

Dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, les autorités maliennes usent des mêmes prérogatives au regard des Articles 142 et 147 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT en vue de mener des enquêtes et de respecter les termes des instructions demandées. À moins que l'autorité compétente de l'État requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation malienne.

En outre, les techniques spéciales d'enquête prescrites aux Articles 93 à 95 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT, l'Article 71 de la Loi n°2013-016 et les Articles 116 à 120 de la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs peuvent être usitées par les autorités en vue de mener des enquêtes et lancer des poursuites liées aux infractions de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme.

Pondération et notation

La double incrimination est requise pour l'entraide judiciaire au Mali et le droit positif malien ne couvre pas clairement les situations où la demande d'entraide judiciaire ne comporte pas de mesures coercitives. Il n'est pas expressément prévu que la condition de la double incrimination soit remplie au Mali même lorsqu'une infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou n'est pas libellée dans la même terminologie, pour autant que le comportement sous-jacent soit incriminé. Ces lacunes ne sont pas considérées comme substantielles. Toutefois, l'absence de processus clairs pour l'établissement en temps opportun des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et l'absence d'un système de gestion des cas constituent une lacune plus importante.

Le Mali est noté Largement conforme par rapport à la Recommandation 37.

Recommandation 38 - Entraide judiciaire : Gel et confiscation

Dans son 1^{er} REM, le Mali a été noté Partiellement conforme parce que des mesures provisoires n'étaient pas disponibles dans le cas d'une demande concernant des instruments

utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction sous-jacente de BC ou de FT. En outre, le partage des avoirs confisqués en collaboration avec d'autres pays n'était pas envisagé.

Critère 38.1 - Les autorités compétentes maliennes ont le pouvoir de prendre des mesures rapides en réponse à des demandes émanant de pays étrangers pour identifier, geler, saisir ou confisquer : les biens blanchis, les produits, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, ainsi que les biens d'une valeur correspondante (Articles 99, 128 et 129 de la Loi n°2016-008).

Critère 38.2 - La législation malienne ne prévoit pas la possibilité d'apporter une assistance aux demandes de coopération formulées sur la base de la confiscation sans condamnation et de mesures conservatoires connexes lorsqu'un auteur n'est pas disponible pour cause de décès, de fuite ou d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu.

Critère 38.3 - Les Articles 3.2 et 6 de l'Accord de coopération en matière de police criminelle des États membres de la CEDEAO du 19 décembre 2003 permettent aux autorités de police de mener des opérations conjointes permanentes ou ad hoc dans des domaines spécifiques de la criminalité transnationale, de rechercher et de divulguer des informations relatives à une infraction qui a été commise ou tentée. En dehors de cela, le Mali n'a pas démontré que son cadre juridique national, couplé aux accords bilatéraux de coopération et aux accords d'entraide judiciaire, renferme des dispositions qui permettent des saisies et confiscations coordonnées avec d'autres pays. En attendant la création de l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, les biens saisis, gelés ou confisqués sont actuellement supervisés principalement par des greffiers, conformément à l'Article 97 du Code de procédure pénale. Le Mali n'a pas indiqué si, oui ou non, il existe des mécanismes pour disposer des biens gelés, saisis ou confisqués.

Critère 38.4 - Les États requérants ont le droit de bénéficier des avoirs confisqués au Mali à condition qu'un accord ait été conclu avec l'État requérant (Article 151 de la Loi n°2016-008).

Pondération et examen

Les lacunes identifiées concernent l'absence de dispositions expresses pour la coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays, l'absence de mécanisme pour céder des biens gelés, saisis ou confisqués. De même, le droit malien ne prévoit pas la confiscation sans condamnation préalable dans les hypothèses où l'auteur de l'infraction est décédé, est un fugitif, est absent ou inconnu. Toutefois, cette lacune n'est pas si importante dans le contexte du Mali dans la mesure où la coopération pour des saisies et confiscations coordonnées pourrait être assurée via un arrangement ou un accord bilatéral avec un pays.

Le Mali est noté Partiellement conforme au titre de la Recommandation 38.

Recommandation 39 – Extradition

Dans son premier REM, la République du Mali a été notée Partiellement conforme aux exigences de cette Recommandation en raison de l'absence de statistiques sur les demandes d'extradition.

Critère 39.1 - Le Mali a ratifié plusieurs conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire qui permettent l'exécution des demandes d'exécution. L'Article 156 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT stipule que les infractions de BC, FT et les infractions sous-jacentes sont des infractions pouvant donner lieu à une extradition.

Toutefois, il semble que le Mali ne dispose pas d'un système de gestion des dossiers ou de processus clairs pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, y compris la priorisation des cas. La loi n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives

Critère 39.2 - Le Mali n'extrade pas ses ressortissants. Comme indiqué plus haut, lorsque le Mali refuse l'extradition sur la base de la nationalité, l'affaire doit être déférée devant les juridictions maliennes compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

Critère 39.3 - La double incrimination est une condition de l'extradition en République du Mali. En particulier, l'Article 156 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose qu'il n'existe aucune dérogation au droit commun de l'extradition, en particulier celles relatives à la double incrimination. Le droit malien ne prévoit pas expressément que la condition de la double incrimination est remplie aussi longtemps que l'État requérant ainsi que l'État sollicité incriminent tous deux le comportement à l'origine de l'infraction, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie ou utilisent la même terminologie pour la désigner. Bien que les autorités affirment que, dans la pratique, tant que les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent, le Mali n'accorde pas d'importance à savoir si, oui ou non, il est classé ou non dans la même catégorie ou dénommé par le même terme dans le pays demandeur et au Mali.

Critère 39.4 - L'Article 157 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT prévoit une procédure simplifiée d'extradition.

Pondération et conclusion

Le droit malien ne traite pas de la priorisation, de la gestion et du suivi des demandes d'extradition et il n'existe pas de procédures claires en place à cet égard.

Le Mali est noté Largement conforme aux exigences de la Recommandation 39.

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Dans son premier REM, le Mali a été noté Partiellement conforme à ces exigences en raison de l'absence de coopération entre toutes les autorités compétentes (Voir Tableau 1.2, Chapitre 1, Stratégie de LBC/FT) avec leurs homologues étrangers, l'absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers, l'insuffisance de contrôle et de garanties concernant l'utilisation des demandes d'entraide et l'impossibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers.

Principes généraux

Critère 40.1 - Le Mali peut fournir une large gamme de coopération et échanger des informations en temps opportun dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux et de la législation pertinente³². Les autorités compétentes du Mali s'engagent dans la coopération internationale, sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux et de la législation pertinente³³. Le Mali est partie à l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003. Cette coopération se fait à travers l'entremise du bureau national d'Interpol (BCN-Interpol) et d'autres organismes sous régionaux qui regroupent les polices judiciaires. Le BCN-Interpol à Bamako travaille en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC) et les autres bureaux nationaux dans l'exercice de sa mission visant à aider la police, la gendarmerie, la douane et tous les services publics concourant à la lutte contre la criminalité transnationale organisée y compris le blanchiment, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et dans la transmission des renseignements vers ou provenant de l'étranger au moyen du système de communication d'Interpol I-24/7. La coopération entre États de l'UEMOA à travers le BCN-Interpol vise aussi bien les échanges de renseignements que l'assistance en matière d'enquêtes. Les services des douanes collaborent avec leurs homologues des pays de l'UEMOA à travers le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN). La CENTIF et les autorités de supervision ont également une base légale pour coopérer avec leurs homologues. En outre, la CENTIF a conclu des accords bilatéraux avec d'autres CRF étrangères³⁴. Les informations échangées entre la CENTIF et les homologues internationaux et au sein d'INTERPOL peuvent être spontanées ou sur demande. Les autorités de supervision peuvent également coopérer avec leurs homologues étrangers.

Critère 40.2 - La coopération entre les autorités maliennes et celles étrangères en matière de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme sont couvertes en vertu des Articles 130 à 161 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et des conventions multilatérales et bilatérales. En cas d'urgence, les demandes de coopération formulées par les pays étrangers pourraient faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou par

³² Le Mali est partie à l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003 ; le BCN-Interpol de Bamako travaille en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) et les autres bureaux nationaux pour mener à bien sa mission d'assistance de la police, la gendarmerie, la douane et tous les services publics ; Les services douaniers collaborent avec leurs homologues des pays de l'UEMOA par l'intermédiaire du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) ; la CENTIF et les autorités de supervision ont également un fondement juridique pour coopérer avec leurs homologues.

³³ Instruction n° 07 du 25 septembre 2017 du Gouverneur de la BCEAO, Articles 11 à 14

Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Mali signé le 4 mars 1962

Convention sur l'entraide judiciaire, l'échange d'informations judiciaires et l'extradition entre le Gouvernement de la République du Gabon et le Gouvernement de la République du Mali le 18 mars 2008

Protocole portant création du Bureau des informations et des enquêtes en matière pénale de la CEDEAO signé le 12 janvier 2006 ;

Convention sur la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana signée le 31 août 1977

Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003.

Protocole d'accord du bassin du lac Tchad couvrant le Bénin, le Cameroun, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad visant la mutualisation de leurs actions et la promotion des échanges d'informations dans la lutte contre la secte BOKO-HARAM

³⁴ La CENTIF du Mali a conclu des accords de coopération dans le cadre des échanges d'informations sur la LBC/FT avec les CRF des pays suivants : Berlin, RDC et Monaco.

l'intermédiaire de communication directe avec les autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. La CRF, les autorités de supervision et les douanes disposent également d'une base légale pour échanger des informations. Les demandes de coopération sont transmises par le biais de mécanismes clairs et sécurisés comprenant des voies diplomatiques, judiciaires et administratif. On peut citer par exemple le canal d'EGMONT SECURE WEB pour les échanges d'informations entre CRF, le canal I-24/7 pour les échanges entre le BCN INTERPOL, le canal SYDONIA WORLD entre les services des Douanes. Toutefois, le Mali n'a pas démontré qu'il existe des dispositions pertinentes qui ont des processus clairs pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps voulu des demandes dans son droit positif. Les autorités maliennes compétentes soutiennent toutefois qu'elles sauvegardent les informations reçues, que celles-ci sont généralement protégées et leur confidentialité est assurée.

Critère 40.3 - En vertu du droit malien, la CENTIF pourrait négocier et conclure des accords avec ses homologues étrangers. D'autres autorités compétentes telles que la police et la douane peuvent échanger des informations à la suite de la signature d'accords, sur la base de la réciprocité. Le Mali indique que, le cas échéant, les autorités sont en mesure de négocier des accords en temps opportun.

Critère 40.4 - La CENTIF utilise les protocoles standards du groupe Egmont pour fournir des rétroactions. Le Mali utilise également le canal sécurisé d'Interpol pour fournir des informations des rétroactions. Aucune loi n'empêche le Mali de fournir en temps utile des informations en retour aux États requis sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues et le pays a fourni des rétroactions à ses homologues étrangers. Le Mali n'a pas montré que les autres autorités compétentes fournissent des rétroactions.

Critère 40.5 - La législation malienne n'interdit ni n'assortit de conditions déraisonnables ou indûment restrictives sur l'échange d'informations. Les infractions fiscales sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Les IF et les EPNFD ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser la production d'informations dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (Articles 5, 6 et 96 de la Loi n°2016-008). Dans le cadre d'une demande d'informations ou d'entraide judiciaire, l'autorité malienne requise ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser une demande.

Critère 40.6 - Les autorités compétentes (autorités de surveillance et CRF) ont mis en place des contrôles et des garanties pour s'assurer que les informations reçues de leurs homologues étrangers ne sont utilisées qu'aux seules fins communiquées à l'autorité requise, sauf autorisation préalable accordée par celle-ci. L'Article 78(2) de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que le traitement des informations communiquées doit garantir un niveau adéquat de protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes, en vertu de la réglementation en vigueur. Le cadre réglementaire de la BCEAO contient des dispositions similaires. Le Mali n'a pas démontré que la même disposition s'applique dans le cas des autres autorités compétentes.

Critère 40.7 - La législation malienne stipule que la CENTIF doit préserver la confidentialité des demandes formulées. La Commission bancaire (CB) pourrait également diffuser des informations à leurs homologues autorités de supervision, à condition que ces autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel. (Article 60 du Titre IV de la

Convention sur la CB). Il n'est pas certain qu'INTERPOL et les services douaniers soient tenus de refuser de donner des informations lorsque l'autorité compétente requérante ne peut pas protéger ces informations.

Critère 40.8 - Le droit matériel malien n'indique pas expressément que les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers et échanger toutes les informations qu'elles pourraient obtenir sur le plan national si de telles enquêtes étaient menées sur le plan national. Toutefois, la CENTIF peut faciliter le traitement de ces types de demandes de renseignements au nom de ses homologues étrangers (Article 78 de la Loi n°2016-008).

Échange d'informations entre CENTIF

Critère 40.9 - La CENTIF dispose d'une base juridique pour le partage d'informations avec ses homologues étrangères (Articles 76 et 78 de la Loi n°2016 -008). Cette coopération se fait tant entre la CENTIF du Mali et les autres CENTIF de l'UEMOA ainsi que les CENTIF établies dans des États tiers, qu'elles soient de nature administrative, pénale ou judiciaire.

Critère 40.10 - La CENTIF du Mali peut fournir spontanément et sur demande des rétroactions à ses homologues sur l'utilisation de toute information fournie, ainsi que sur les résultats de l'analyse menée par la cellule (Article 78 de la Loi n°2016-008).

Critère 40.11 - La CENTIF du Mali a le pouvoir de partager toutes les informations auxquelles elle peut accéder ou qu'elle peut obtenir directement ou indirectement, en vertu de la Recommandation 29, ainsi que d'autres informations qu'elle peut obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve des principes de réciprocité (Article 75, 76.1, 78 et 79 de la Loi n°2016-008).

Échange d'informations entre autorités de supervision du secteur financier

Critère 40.12 - Les autorités de supervision du secteur financier sont tenues de fournir une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres de l'UEMOA ou d'autres pays tiers, y compris par l'échange d'informations dans le cadre de la LBC/FT, des infractions sous-jacentes et de financement de terrorisme. Outre cela, La Commission bancaire peut conclure avec toute autorité compétente des accords de coopération de coopération avec d'autres autorités de supervision et peuvent leur diffuser des informations concernant les établissements de crédit, dans le respect de la réglementation bancaire de l'UEMOA et du principe de réciprocité à condition que ces autorités soient elles-mêmes liées par le secret professionnel. (Article 60 du titre IV de la Convention sur la CB, septembre 2017). Le secteur des assurances est guidé par des dispositions similaires (Article 17, Fonctions de la CRCA).

Critère 40.13 - Les autorités de supervision du secteur financier au Mali ont le pouvoir d'assurer une coopération rapide et efficace avec les organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou dans d'autres États tiers, notamment à travers l'échange d'informations. Toutefois, la loi n'indique pas explicitement que ces informations devraient comporter des informations détenues par les institutions financières. (Articles 86.4 et 8 de la Loi n°2016-008).

Critère 40.14 - Les autorités de supervision du secteur financier au Mali ont la possibilité d'apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations dans le cadre de la LBC/FT (Article 86 de la Loi n°2016-008). En outre, à l'exception de l'Article 60 qui prévoit que « la Commission bancaire pourrait fournir des informations sur la situation d'une institution qui est assujettie à une autre autorité de supervision ou de régulation, sous réserve de réciprocité et de confidentialité », la loi ne précise pas les types d'informations qui peuvent être échangées.

Critère 40.15 - L'Article 86 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose que les autorités de supervision du secteur financier devraient coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et apporter leur aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. L'Article 86 ne dispose pas expressément que les autorités de supervision devraient faciliter la possibilité pour leurs homologues étrangers de mener eux-mêmes des enquêtes dans le pays. Cependant, l'Article 61 de l'annexe à la convention sur la CB dispose que : « la Commission bancaire est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de supervision, un collège de superviseurs pour chaque compagnie financière holding et établissent de crédit maison-mère ayant une activité internationale significative ». La CB pourrait également participer, en qualité d'Autorité de supervision d'accueil, au collège des autorités de supervision des groupes étrangers sur invitation de l'autorité de supervision du pays d'origine.

Critère 40.16 - L'Article 60 de la Convention instituant la Commission bancaire de l'UEMOA autorise la Commission bancaire à communiquer des informations sous réserve de confidentialité et de réciprocité. La BCEAO a déclaré que les clauses de confidentialité réciproques, convenues d'un commun accord par les deux autorités, déterminent la nature de la diffusion de l'information échangée.

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17 - L'Article 142 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT dispose qu'une demande d'enquête ou d'instruction est exécutée conformément à la législation en vigueur au Mali sauf si l'autorité compétente de l'État requérant a demandé qu'elle soit exécutée dans une forme particulière compatible avec la législation malienne. Cette disposition semble fournir une base juridique pour l'échange d'informations avec des homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête. Les autorités judiciaires ou policières du Mali sont également autorisées à mener des enquêtes ou des investigations en collaboration avec les autorités des autres États membres. Dans la pratique, les autorités d'enquête et de poursuite de la République du Mali échangent des informations sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT avec leurs homologues étrangers par le biais des plateformes ARINWA, WACAP, et Sahel.

Critère 40.18 - Les Articles 93 à 95 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT et l'Article 71 de la Loi n°2001-080 portant code de procédure pénale modifiée par la Loi n°2013-016 portant modifications du code de procédure pénale et les Articles 116 -120 de la Loi n°0-078/du 18 juillet 2001 portant sur le Contrôle des Drogues et des Précurseurs prévoient l'usage des techniques d'enquêtes dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Les services de répression peuvent utiliser leurs pouvoirs (y compris leurs pouvoirs en matière d'enquête) pour mener des enquêtes et obtenir

des informations au nom de leurs homologues étrangers, conformément à l'Article 142 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT.

Critère 40.19 - Les services de répression maliens peuvent mettre en place des équipes conjointes d'enquête avec leurs homologues issus d'autres pays. La Loi n°2016-008 sur la LBC/FT stipule que les autorités judiciaires ou policières peuvent collaborer avec les autorités des autres pays membres pour mener des enquêtes (Article 142 de la Loi n°2016-008).

Échange d'informations entre autorités non homologues

Critère 40.20 - Le Mali peut échanger des informations indirectement avec des autorités non-homologues compétentes par l'intermédiaire de la CENTIF sur la base des Articles 75 et 78 de la Loi n°2016-008 sur la LBC/FT. Il ne semble pas y avoir d'obligation expresse pour l'autorité compétente qui demande des informations indirectes d'indiquer clairement l'objet de la demande ou l'entité au nom de laquelle la demande est faite. Toutefois, les autorités ont indiqué que cette information est fournie de façon systématique.

Pondération et conclusion

Les autorités compétentes du Mali ont pour la plupart les pouvoirs et les capacités nécessaires pour fournir un large éventail d'assistance internationale. Certaines limites ont toutefois été relevées dans l'analyse de cette recommandation. Les autorités compétentes autres que la CENTIF ne disposent pas de mécanismes clairs d'établissement des priorités et de gestion des demandes d'information ; et cette situation a une incidence importante sur le traitement des demandes. La loi ne précise pas expressément le type d'informations que les superviseurs financiers peuvent échanger ; la loi malienne ne précise pas expressément que ses autorités compétentes sont habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers et à échanger toutes informations qui pourraient être obtenues sur le plan national il n'existe pas de disposition expresse permettant aux autorités compétentes, en dehors de la CENTIF, de fournir des informations en retour à leurs homologues étrangers

Le Mali est noté Largement conforme aux exigences de la Recommandation 40

Annexe

Tableau résumant la conformité aux Recommandations du GAFI

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas encore finalisé son ENR et ne dispose pas encore d'un mécanisme qui garantit la communication des résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux OAR et aux assujettis. • Il n'y a pas de disposition expresse stipulant que les superviseurs ou les OAR doivent s'assurer que les institutions financières et les EPNFD appliquent des mesures pour atténuer les risques identifiés. • Les dispositions légales sur les mesures simplifiées ne sont pas appliquées aux faibles risques avérés.
2. Coopération et coordination nationales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas encore élaboré de politiques nationales de LBC/FT pour traiter les risques identifiés par l'exercice d'ENR. • Le pays ne dispose pas de mécanisme de coordination visant à lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massives.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 sur la LBC/FT n'indique pas explicitement que, lorsqu'il s'agit de prouver que les biens sont des produits de la criminalité, il ne devrait pas être nécessaire que la personne soit condamnée d'une infraction sous-jacente.
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas montré qu'il a pris des mesures visant à empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. • Le Mali n'a pas démontré qu'il dispose de mécanismes pour céder éventuellement les biens gelés, saisis ou confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation du Mali ne couvre pas la question du financement d'un terroriste

		<p>individuel ou d'organisations terroristes ou du voyage de combattants terroristes étrangers, comme l'indiquent les Résolutions des Nations Unies, notamment les Résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015).</p>
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme de SFC du Mali devrait clarifier les critères d'identification des objectifs, la spécification de la norme de preuve requise pour déterminer si une personne ou une entité devrait être désignée ou non, et l'obligation claire de fournir des informations pertinentes et détaillées sur les critères de désignation, tel qu'énoncé dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. • Le mécanisme devrait préciser que les désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence de procédures pénales.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme malien ne cible pas les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés conjointement, de manière directe ou indirecte par les personnes désignées ou les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées. • Le mécanisme actuel d'application de sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non le financement de laprolifération.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de mesures de supervision/suivi fondées sur le risque. • Le Mali n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités risquent d'être victimes d'abus de FT. • Il n'existe pas d'autorité compétente désignée pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL soupçonnés de FT ou de le soutenir par tout autre moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des	C	

institutions financières		
10. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation expresse dans la loi faite aux institutions financières de comprendre la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. • La loi n'impose pas expressément aux institutions financières d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des constructions juridiques. • La loi n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables ou non. • Il n'existe aucune disposition exigeant que les IF qui ont des soupçons de BC/FT mais qui estiment que l'application des mesures de CDD informera le client qu'elles ne doivent pas poursuivre le processus de CDD et déposer une DOS. .
11. Tenue d'archives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune disposition expresse stipulant que les relevés d'opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles.
12. Personnes politiquement exposées (PPE)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition expresse n'exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est PPE.
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'oblige expressément aux en relation de correspondance de définir les responsabilités respectives en matière de LBC/FT de chaque institution.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de sanctions dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeur sans agrément ni enregistrement. • Les agents des fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agréés ni enregistrés auprès d'une autorité compétente.

15. Nouvelles technologies	C	
16. Virements télégraphiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'oblige pas l'institution bénéficiaire de procéder à la vérification de l'identité du bénéficiaire et de conserver les informations lorsque cela n'a pas déjà été fait. • L'IF intermédiaire n'est pas tenue de conserver les informations reçues de l'IF requérante ou d'une autre IF intermédiaire pendant au moins cinq ans, lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises concernant l'expéditeur ou le bénéficiaire accompagnant un virement transfrontalier de rester avec un virement national connexe. • De même, aucune disposition n'oblige l'institution financière du bénéficiaire à assurer le suivi et l'identification des virements transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le bénéficiaire. • L'obligation de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement suspect et de mettre toutes les informations relatives à l'opération à la disposition de la cellule de renseignements financiers n'est pas expressément prévue par la loi. • L'institution financière du payeur n'est pas tenue de transmettre les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités judiciaires dans un délai de 03 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. L'institution financière de l'expéditeur n'est pas tenue de transmettre sur demande les informations accompagnant le transfert à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités compétentes.
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'effectuer des audits indépendants pour tester le système et il

		n'y a pas d'obligation expresse de fournir, au niveau de la fonction conformité du groupe, de l'audit, de la fonction LBC/FT, des informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, si nécessaire aux fins de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : lorsque le GAFI l'y invite. • Il n'existe pas de disposition prescrivant explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.
20. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi ne mentionne pas de façon expresse que les transactions suspectes doivent être déclarés dans les plus brefs délais. • La Loi n°2016-008 n'oblige pas les assujettis à déclarer les tentatives d'opérations suspectes.
21. Éveil d'attention et confidentialité	C	
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi n°2016-008 n'oblige pas les EPNFD à se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la recommandation 17 ou aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la recommandation 15.
23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions ne sont pas couvertes en vertu de la Loi sur la LBC/FT • Les EPNFD ne sont pas tenues de déposer des DOS « dans les plus brefs délais ». • Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'y invite. • Les superviseurs ne sont pas tenus d'informer les EPNFD des faiblesses identifiées dans le dispositif de LBC/FT d'un autre pays. .
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas évalué les risques de blanchiment/financement du terrorisme associés aux différents types de personnes morales.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas adopté de régime de sanctions pour faire respecter les obligations en matière de transparence des personnes morales ; • Il y'a un mécanisme limité pour s'assurer que les personnes morales ne sont pas utilisées à des fins de BC/FT
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • les fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des informations sur toutes les parties à la fiducie. • Il n'y a pas de sanctions pour non-respect des exigences susmentionnées de la Recommandation 25.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation et la supervision en termes d'agrément ou autorisation ne sont pas bien couvertes pour les institutions financières autres que les banques et établissements financiers ainsi que les assurances. <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'évaluation périodique spécifique du profil de risque BC / FT de l'institution financière qui tient compte des événements majeurs ou des développements importants dans la gestion et les opérations de l'institution. • La surveillance sur site et hors site de LBC / FT des institutions ou groupes financiers devrait être déterminée sur la base des risques de BC / FT présents dans le pays.
27. Pouvoirs des autorités de supervision	C	
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'autorité désignée pour assurer le suivi et la supervision des casinos en matière de LBC/FT et dans le cas des autres EPNFD, il n'existe pas de systèmes pour assurer le suivi du respect des exigences de la LBC/FT. • Hormis les casinos, il n'existe aucune réglementation ou mesure visant à empêcher les criminels et leurs associés de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation importante ou majoritaire dans une EPNFD.

		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de supervision en fonction des risques dans le secteur.
29. Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas indiqué s'il existe des procédures de traitement, de conservation, de diffusion et de protection des informations et d'accès à celles-ci. • Le pays n'a pas indiqué si les membres du personnel de la CENTIF disposent des habilitations de sécurité nécessaires ou démontré qu'il existe des dispositions ou des textes qui limitent l'accès aux installations et systèmes informatiques de la CENTIF.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration des espèces et INP d'une valeur supérieure ou égale à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant sur le territoire de l'UEMOA ou en sortant, mais ne s'impose pas à celles qui circulent entre les 8 pays de l'Union. • Le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration, des douanes et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.
33. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques ne sont pas régulièrement tenues et ne sont pas exhaustives.
34. Lignes directrices et rétroactions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les organes d'autorégulation n'ont pas publié de lignes directrices à l'intention des EPNFD, bien que la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 prévoit que les autorités compétentes pour les IF et les EPNFD doivent adopter des lignes directrices.
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème de sanction n'est pas explicitement défini en fonction de la nature des manquements aux obligations de la LBC/FT
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La République du Mali a certes incriminé le financement du terrorisme et transposé des dispositions substantielles de la convention de Palerme mais elle ne

		<p>prouve pas la transposition de toutes les dispositions pertinentes des conventions.</p>
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'entraide judiciaire au Mali est fondée sur la double incrimination, mais le droit positif malien ne couvre pas clairement la demande d'entraide judiciaire qui ne comporte pas de mesures coercitives. • Il n'existe pas de processus clairs pour l'établissement en temps opportun des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des affaires. • Les autorités n'ont pas pu démontrer que l'exigence de la double incrimination est satisfaite au Mali lorsqu'une infraction n'est pas classée dans la même catégorie ou libellée avec la même terminologie tant que le comportement sous-jacent est incriminé.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de dispositions expresses de coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays. • Le droit malien ne démontre pas que sa législation prévoit la confiscation sans une condamnation préalable (NCB).
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali ne dispose pas de procédures claires concernant la priorisation des cas, la gestion et le suivi des demandes d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes autres que la CENTIF ne disposent pas d'un mécanisme clair d'établissement des priorités et de gestion des demandes d'information. • Il n'y a pas de disposition explicite sur le type d'information financière qui peut être échangé entre les autorités de supervision financière. • La loi ne prévoit pas expressément que les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangers et échanger toutes les informations qu'elles sont susceptibles d'obtenir sur le plan national. • Il n'existe pas de disposition expresse permettant aux autorités compétentes, en dehors de la CENTIF, de fournir des

		informations en retour à leurs homologues étrangers
--	--	---